

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1985

Tome LXXIX





1985

Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXXIX^e volume

Constitution

- | | |
|--|---|
| 1. Modification, du 14 novembre 1984, de l'article 84 de la Constitution cantonale | 1 |
|--|---|

Lois

- | | Page |
|--|------|
| 1. Loi, du 14 novembre 1984, concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle | 2 |
| 2. Loi, du 20 janvier 1969, sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985 | 16 |
| 3. Loi forestière, du 1 ^{er} février 1985 | 33 |
| 4. Loi, du 20 mai 1985, modifiant et complétant le code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962, modifié par la loi du 27 juin 1979 | 45 |

Décrets

1. Décret, du 14 novembre 1984, concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 50
2. Décret, du 1^{er} février 1985, concernant la correction de la route Sierre - Montana - Crans, sur le territoire des communes de Sierre, de Veyras, de Venthône, de Mollens, de Randogne, de Montana et de Chermignon 56
3. Décret, du 1^{er} février 1985, concernant la correction de la route Tourtemagne - Eischoll, à l'intérieur du village de Tourtemagne, sur le territoire de la commune de Tourtemagne 57
4. Décret, du 1^{er} février 1985, concernant la correction de la route Goppenstein - Blatten et la construction des galeries de protection contre les avalanches de Ritti et de Bloetza, sur le territoire des communes de Ferden, de Kippel, de Wiler et de Blatten 58
5. Décret, du 1^{er} février 1985, concernant la correction de la route Sion - Ayent:
 - a) tronçon: pont sur la Sionne - Champlan, sur le territoire des communes de Sion et de Grimisuat
 - b) tronçon: Grimisuat - Botyre, sur le territoire des communes de Grimisuat et d'Ayent 59
6. Décret, du 1^{er} février 1985, concernant la construction d'une galerie de protection contre les avalanches au Lauibach, sur la route Mühlebach - Steinhaus, sur le territoire des communes de Mühlebach et de Steinhaus 60
7. Décret, du 1^{er} février 1985, concernant la correction de la route Sion - Bramois - Chippis:
 - tronçon Crêtelongue - Chalais, sur le territoire des communes de Chalais et de Sierre.
 - tronçon Chalais - Chippis, sur le territoire de la commune de Chippis 61
8. Décret, du 1^{er} février 1985, relatif à la participation du canton au capital social de la Société pour le développement de l'économie valaisanne 62
9. Décret, du 1^{er} février 1985, réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger 63
10. Décret, du 1^{er} février 1985, relatif à la participation du canton au financement d'une fondation pour le développement de l'industrie dans le canton et à une société de participation poursuivant le même but 67
11. Décret, du 1^{er} février 1985, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation du vignoble, commune de Conthey 68

12. Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'un centre collecteur de céréales dans le Bas-Valais, à Collombey-Muraz	69
13. Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant l'octroi d'une subvention cantonale à l'Association «Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher» pour la construction d'un atelier protégé à Bitsch	70
14. Décret, du 22 mai 1985, d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LRCN) .	71
15. Décret, du 22 mai 1985, concernant l'agrandissement du passage inférieur CFF, près de la gare de Viège, sur la route Viège - Baltschieder, sur le territoire de la commune de Viège	72
16. Décret, du 22 mai 1985, concernant la correction de la route Somlaproz - Champex, avec raccordement à Prasurny, au Bioley et à Chez-les-Reuse, sur le territoire de la commune d'Orsières .	73
17. Décret, du 22 mai 1985, concernant la correction de la route Volège - Levron, sur le territoire de la commune de Vollèges	74
18. Décret, du 21 mai 1985, concernant la correction de la route Illas-Saint-Nicolas - Täsch, déviation de Saint-Nicolas, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas	75
19. Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Lalden pour la construction de collecteurs principaux, d'une station de pompage et d'un bassin de décantation des eaux pluviales	76
20. Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Brig-Glis (Brigerbad) pour la construction de collecteurs principaux	77
21. Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Baltschieder pour la construction de collecteurs principaux, d'une station de pompage et d'un bassin de décantation des eaux pluviales	78
22. Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le traitement des eaux usées de la vallée de Saas pour la construction de collecteurs principaux et d'une station d'épuration	79
23. Décret, du 22 mai 1985, d'application à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur la modification du Code civil suisse	81
24. Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction et les transformations à effectuer à l'école professionnelle de Brigue	82

25. Décret, du 26 juin 1985, concernant la correction de la route Viège - Visperterminen, tronçon: Unterstalden - Visperterminen, sur le territoire de la commune de Visperterminen	83
26. Décret, du 26 juin 1985, prorogeant le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement les mesures d'économie énergétique	84
27. Décret, du 26 juin 1985, concernant les mesures propres à atténuer la pénurie de fourrage en région de montagne	85
28. Décret, du 26 juin 1985, concernant la modification du règlement du 9 janvier 1982 concernant l'application de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole	86
29. Décret, du 15 novembre 1985, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour les constructions et les transformations à effectuer au centre professionnel de Sion	87
30. Décret, du 15 novembre 1985, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction et la transformation à effectuer à l'école professionnelle de Martigny	87
31. Décret, du 15 novembre 1985, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home et foyer de jour pour personnes âgées à Sierre	88
32. Décret, du 15 novembre 1985, exonérant provisoirement de l'impôt les véhicules à moteur équipés d'un catalyseur	89
33. Décret, du 15 novembre 1985, réglant l'application de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile	91
34. Décret, du 15 novembre 1985, relatif à la construction et à l'accèsion à la propriété de logements	93
35. Décret, du 15 novembre 1985, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'extension du cycle d'orientation régional de Grône	95

Arrêtés

1. Arrêté, du 16 janvier 1985, concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1985-1989 .	96
2. Arrêté, du 16 janvier 1985, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1985-1989	100
3. Avenant, du 16 janvier 1985, à l'arrêté du 29 janvier 1981 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1981 à 1985 .	103

4. Arrêté, du 23 janvier 1985, concernant les votations fédérales du 10 mars 1985 relatives à:	
– l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant les subventions pour l'instruction primaire;	
– l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique;	
– l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 sur les subsides de formation et à	
– l'initiative populaire du 8 octobre 1979 «pour une extension de la durée des vacances payées» (initiative sur les vacances).	106
5. Arrêté, du 30 janvier 1985, relatif à l'enseignement à temps partiel dans les écoles primaires du canton du Valais	110
6. Arrêté, du 20 février 1985, complétant et modifiant le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et des terrassements) du canton du Valais, du 28 avril 1982	113
7. Arrêté, du 20 février 1985, complétant et modifiant le contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du canton du Valais du 24 décembre 1975	115
8. Arrêté, du 20 février 1985, modifiant le règlement du 23 août 1967 fixant le statut de la commission scolaire	116
9. Arrêté, du 27 février 1985, promulguant la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle	117
10. Arrêté, du 27 février 1985, promulguant le décret du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978	117
11. Arrêté, du 5 mars 1985, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 3 mars 1985	118
12. Arrêté, du 6 mars 1985, convoquant le Grand Conseil	119
13. Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'élection de deux députés suppléants pour la législature 1985-1989	119
14. Arrêté, du 13 mars 1985, proclamant les résultats de l'élection de trois membres du Conseil d'Etat du 10 mars 1985	120
15. Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1985-1989	121
16. Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1985-1989	121

17. Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1985-1989	122
18. Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'estivage 1985	123
19. Arrêté, du 13 mars 1985, complétant et modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de caves du canton du Valais	129
20. Arrêté, du 13 mars 1985, complétant et modifiant le contrat type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs et architectes du canton du Valais	131
21. Arrêté, du 27 mars 1985, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 1986-1989	133
22. Arrêté, du 3 avril 1985, fixant l'entrée en vigueur du décret du 1 ^{er} février 1985 réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	135
23. Arrêté, du 4 avril 1985, concernant la lutte contre la rage	135
24. Arrêté, du 10 avril 1985, concernant la lutte contre la rage	136
25. Arrêté, du 10 avril 1985, convoquant le Grand Conseil	138
26. Arrêté, du 10 avril 1985, promulguant les modifications des-articles 13 et 14 du règlement d'exécution du 4 juin 1969 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953	138
27. Arrêté, du 10 avril 1985, concernant le ramassage des escargots	140
28. Arrêté, du 24 avril 1985, concernant les votations fédérales du 9 juin 1985 relatives à: - l'initiative populaire du 30 juillet 1980 «pour le droit à la vie»; - l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre; - l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 fixant la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées et à - l'arrêté fédéral du 14 décembre 1984 portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins	141
29. Arrêté, du 24 avril 1985, concernant les votations cantonales du 9 juin 1985 relatives à: - la modification de l'article 84 de la Constitution cantonale; - la loi forestière du 1 ^{er} février 1985 et à - la loi du 30 janvier 1985 modifiant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce.	145

30. Arrêté, du 1 ^{er} mai 1985, concernant les taxes pour l'exécution de la législation sur la protection des animaux	148
31. Arrêté, du 15 mai 1985, modifiant le règlement du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique	150
32. Arrêté, du 22 mai 1985, abrogeant l'article 3 du règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices	150
33. Arrêté, du 29 mai 1985, convoquant le Grand Conseil	151
34. Arrêté, du 5 juin 1985, modifiant l'échelle de régression de la dôle pour le paiement selon la qualité des vendanges 1984	152
35. Arrêté, du 12 juin 1985, modifiant partiellement l'article 6 du règlement du 1 ^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale	153
36. Avenant 1985, du 12 juin 1985, à l'arrêté quinquennal du 1 ^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985	154
37. Arrêté, du 19 juin 1985, abrogeant l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 septembre 1961 instituant une commission intercantonale d'estimation des dommages éventuels aux cultures de la plaine du Rhône	162
38. Arrêté, du 3 juillet 1985, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 1985-1989	162
39. Arrêté, du 3 juillet 1985, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 30 janvier 1985 modifiant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce	163
40. Arrêté, du 3 juillet 1985, concernant la protection des papillons dans les vallées de Laggin	164
41. Arrêté, du 10 juillet 1985, établissant un contrat type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	165
42. Arrêté, du 10 juillet 1985, concernant les votations fédérales du 22 septembre 1985 relatives:	
- au contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons»;	
- à l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises et	
- à la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse (effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions).	169

43. Arrêté, du 10 juillet 1985, concernant la votation cantonale du 22 septembre 1985 relative à la loi du 20 mai 1985 modifiant et complétant le code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962, modifié par la loi du 27 juin 1979	173
44. Arrêté, du 21 août 1985, concernant le Jeûne fédéral 1985	176
45. Arrêté, du 21 août 1985, complétant l'article 4 du règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices	177
46. Arrêté, du 28 août 1985, modifiant et complétant l'avenant du 12 juin 1985 à l'arrêté quinquennal du 1 ^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985	178
47. Arrêté, du 4 septembre 1985, étendant le champ d'application de la convention collective de travail réglant des conditions de travail et des salaires dans les entreprises de carrelages du canton du Valais, de la convention sur les salaires 1984, de l'accord spécial réglant le travail aux pièces ou à la tâche et des tarifs de base concernant les travailleurs aux pièces ou à la tâche (qui en font partie intégrante), tous conclus le 14 février 1984	180
48. Arrêté, du 11 septembre 1985, modifiant l'article 5, alinéa 1, «Taux de subventionnement», de l'arrêté du 16 février 1983 sur les subventions pour la suppression des barrières architecturales existantes dans les constructions privées ouvertes au public	181
49. Arrêté, du 18 septembre 1985, réglant des cas spéciaux d'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985	182
50. Arrêté, du 25 septembre 1985, relatif à l'ouverture des vendanges 1985	184
51. Arrêté, du 25 septembre 1985, concernant la liste des cépages	185
52. Arrêté, du 25 septembre 1985, concernant les échelles de régression et de progression pour le paiement selon la qualité des vendanges 1985	186
53. Arrêté, du 2 octobre 1985, relatif au coupage des vins du millésime 1985	190
54. Arrêté, du 9 octobre 1985, convoquant le Grand Conseil	191
55. Arrêté, du 9 octobre 1985, modifiant l'article 30 du règlement du 25 août 1982 des écoles supérieures de commerce du canton du Valais	192
56. Arrêté, du 16 octobre 1985, concernant la votation fédérale du 1 ^{er} décembre 1985 relative à l'initiative populaire du 17 septembre 1981 «pour la suppression de la vivisection»	193

57. Arrêté, du 16 octobre 1985, promulguant la loi du 20 mai 1985 modifiant le code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962	197
58. Arrêté, du 16 octobre 1985, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Venthône	197
59. Arrêté, du 23 octobre 1985, modifiant l'article 96 de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal .	198
60. Arrêté, du 20 novembre 1985, concernant la chasse au sanglier en 1985	199
61. Arrêté, du 27 novembre 1985, fixant les tarifs pour vacations officielles des experts taxateurs, des conseillers apicoles, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes du canton du Valais	200
62. Arrêté, du 11 décembre 1985, concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins	203
63. Arrêté, du 18 décembre 1985, convoquant le Grand Conseil . . .	205

Règlements

1. Règlement, du 20 février 1985, sur l'orientation scolaire et professionnelle	206
2. Règlement d'exécution, du 20 février 1985, de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle	209
3. Règlement, du 1 ^{er} mai 1985, modifiant l'article 3 du règlement du 1 ^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale . . .	221
4. Règlement, du 10 juillet 1985, concernant l'adjudication de mensurations parcellaires officielles	221
5. Règlement, du 21 août 1985, sur l'exercice de la profession de coiffeur	223
6. Règlement d'exécution, du 18 septembre 1985, de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985	226
7. Règlement, du 11 décembre 1985, concernant le Conseil de l'instruction publique	229
8. Règlement, du 14 novembre 1985, modifiant l'article 2 du règlement du 20 décembre 1972 relatif à l'aide financière aux groupements politiques représentés au Grand Conseil	232

Ordonnances

1. Ordonnance, du 12 mars 1985, sur l'aide en matière d'investissement en faveur de l'équipement et autres dispositions de la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984 233
2. Ordonnance, du 27 mars 1985, sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger 237

Décisions

1. Décision, du 14 mai 1985, concernant l'achat de terrains agricoles pour le domaine de l'école d'agriculture de Viège 241
2. Décision, du 24 juin 1985, concernant la vente et l'échange de différentes parcelles dans l'ensemble du canton 241
3. Décision, du 25 juin 1985, concernant l'achat de parcelles en vue d'un échange contre du terrain agricole pour le domaine de l'école d'agriculture de Viège 242
4. Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation des conventions relatives au financement de l'institution de Lavigny 243
5. Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation de la « Rheumaklinik » à Loèche-les-Bains 244
6. Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation du centre pour paraplégiques du Bürgerspital de Bâle 245
7. Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation de la Clinique suisse pour épileptiques à Zurich 246
8. Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation de la convention intercantonale relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation du Centre romand pour paraplégiques de l'hôpital cantonal universitaire de Genève 247

*Les modifications apportées à l'article 84 de la constitution
actuellement en vigueur sont imprimées en caractère gras*

Modification

du 14 novembre 1984

de l'article 84 de la Constitution cantonale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 104 de la Constitution cantonale;

Vu les votes émis par le Grand Conseil en session prorogée de mai 1983 (septembre 1983) et en session ordinaire de novembre 1983, votes déclarant l'opportunité de modifier l'article 84 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

L'article 84 de la Constitution est modifié comme il suit:

¹Le Grand Conseil se compose de 130 députés et d'autant de suppléants répartis entre les districts et élus directement par le peuple.

²Le district de Rarogne, composé de deux demi-districts disposant chacun de ses propres organes et compétences, forme deux arrondissements électoraux.

³Le mode de répartition des sièges entre les districts et demi-districts est le suivant:

Le chiffre total de la population suisse de résidence est divisé par 130. Le quotient ainsi obtenu est élevé au nombre entier immédiatement supérieur et celui-ci constitue le quotient électoral. Chaque district ou demi-district obtient autant de députés et de suppléants que le chiffre de sa population suisse de résidence contient de fois le quotient électoral. Si après cette répartition tous les sièges ne sont pas encore attribués, les sièges restant sont dévolus aux districts et aux demi-districts qui accusent les plus forts restes.

⁴Le Conseil d'Etat fixe après chaque recensement de la population le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district.

⁵La votation du peuple a lieu dans les communes.

⁶L'élection se fait par district et demi-district, d'après le système de la représentation proportionnelle. Le mode d'application de ce principe est déterminé par la loi.»

Art. 2

La présente modification constitutionnelle sera soumise au vote populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en seconde lecture sur le texte, en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1984.

Le président du Grand Conseil: **R. Gertschen**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

¹ Entrée en vigueur le 1er janvier 1987, selon arrêté du Conseil d'Etat du 4 juin 1986 (BO N° 24 du 13 juin 1986, page 757).

Loi

du 14 novembre 1984

concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre *b*, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

Titre premier : Champ d'application

Article premier

¹Le champ d'application de la loi d'exécution est celui défini par l'article premier de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 (ci-après dénommée LFPr).

²Cette loi règle notamment :

- a) l'orientation scolaire et professionnelle ;
- b) la formation professionnelle de base ;
- c) le perfectionnement professionnel.

³Le Centre valaisan de formation touristique et les écoles de commerce sont en outre régis par des dispositions particulières.

Titre II : Organes d'exécution

Chapitre premier : Organisation

Art. 2

¹La formation professionnelle au sens de la LFPr relève du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique (ci-après appelé Département).

²Celui-ci assume sa tâche avec la collaboration :

- a) de la Commission cantonale de formation professionnelle ;
- b) du Service cantonal de la formation professionnelle ;
- c) des offices d'orientation scolaire et professionnelle ;
- d) des écoles professionnelles ;
- e) des commissions communales de formation professionnelle ;
- f) des associations professionnelles ;
- g) du Service cantonal de la santé publique.

³Le Département consulte le maître d'apprentissage et les parents de l'apprenti, s'ils sont directement intéressés.

Chapitre II : Département de l'instruction publique

Art. 3

Compétences

¹Le Département est l'autorité cantonale compétente dans tous les cas où un autre organe n'a pas été expressément désigné (art. 65, al. 1, LFPr).

² Le chef du Département peut déléguer certaines de ses compétences au chef du Service cantonal de la formation professionnelle, par une décision rendue publique.

Art. 4

¹ Les décisions du Département sont susceptibles de recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat, dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, à l'exception des décisions prises sur recours en application de l'article 9 de la présente loi.

Recours

² Sont, d'autre part, réservées les voies de recours instaurées par l'article 68 LFP.

Chapitre III : Commission cantonale de formation professionnelle

Art. 5

¹ La Commission cantonale de formation professionnelle se compose de treize à dix-sept membres nommés par le Conseil d'Etat. Le chef du Département de l'instruction publique et le chef du Service cantonal de la formation professionnelle en font partie de droit.

Composition

² Les différents secteurs principaux de l'économie valaisanne y sont représentés par un employeur et un travailleur ; un représentant de l'enseignement professionnel et un représentant de l'orientation scolaire et professionnelle font également partie de cette commission. Le règlement d'exécution précisera la répartition compte tenu du facteur régional et linguistique.

³ La commission est présidée par le chef du Département de l'instruction publique où, en son absence, par le chef du Service cantonal de la formation professionnelle qui en est le secrétaire.

⁴ Elle peut créer en son sein des sous-commissions.

Art. 6

¹ La Commission cantonale de formation professionnelle est l'organe consultatif du Département pour les problèmes relatifs à la formation professionnelle.

Attributions

² Ses attributions consistent notamment à donner son préavis au Département :

- a) sur les questions d'orientation scolaire et professionnelle ;
- b) sur les objets qui lui sont soumis ;
- c) sur les textes légaux en voie d'élaboration ;
- d) sur les projets relevant de la compétence du Grand Conseil.

³ La Commission cantonale de formation professionnelle exerce sa surveillance sur le déroulement des examens de fin d'apprentissage, selon les modalités prévues par le règlement d'exécution.

Art. 7

¹ La Commission cantonale de formation professionnelle est l'organe compétent :

Compétences

- a) pour tenter la conciliation dans les litiges de droit civil découlant du contrat d'apprentissage ;
- b) pour prononcer les sanctions pénales (art. 70 à 72 LFP) dans les limites de l'article 61 ci-après.

² Elle peut déléguer à une sous-commission les compétences prévues à la lettre a) de l'alinéa précédent.

Chapitre IV : Service cantonal de la formation professionnelle

Art. 8

Compétences

¹ Le Service cantonal de la formation professionnelle est l'organe compétent pour assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Etat et le Département de l'instruction publique dans le cadre de la présente loi et par la Commission cantonale de formation professionnelle en vertu de l'article 7 ci-dessus.

² Ses propres compétences sont les suivantes (art. 65, al. 2, LFPr) :

- 1° autoriser l'entrée en apprentissage après le début de l'année scolaire et admettre comme apprentis des jeunes atteignant l'âge de quinze ans révolus au cours de l'année civile (art. 8, al. 2, et art. 9, al. 2, LFPr) ;
- 2° autoriser ou interdire la formation d'apprentis dans les cas particuliers (art. 10, al. 3 et 4, LFPr, et art. 9, al. 5, OFPr) ;
- 3° consentir des dérogations à l'obligation de fréquenter un cours de formation pour maîtres d'apprentissage (art. 11, al. 3, LFPr) ;
- 4° élever, à titre temporaire et particulier, le nombre maximal des apprentis qui peuvent être formés simultanément dans une entreprise (art. 15, al. 3, LFPr) ;
- 5° dispenser les apprentis de certaines entreprises de suivre les cours d'introduction (art. 16, al. 3, LFPr, et art. 15, al. 2 et 3, OFPr) ;
- 6° approuver les contrats d'apprentissage (art. 20 LFPr) et autoriser la prolongation du temps d'essai jusqu'à six mois (art. 21, al. 2, LFPr), réduire ou prolonger la durée de l'apprentissage dans des cas particuliers (art. 18, al. 2, LFPr) ;
- 7° décider si un contrat d'apprentissage au sens de la loi peut être conclu lorsqu'une personne handicapée ne peut, en raison de son infirmité, être initiée à tous les travaux prévus par le programme de formation et prendre les mesures appropriées (art. 19, al. 1 et 2, LFPr) ;
- 8° surveiller l'apprentissage et l'enseignement professionnel, veiller au bon fonctionnement des cours d'introduction et prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires (art. 24, al. 1 et 3, art. 65, al. 2, et art. 16, al. 4, LFPr) ;
- 9° prendre les mesures appropriées en cas de modification essentielle ou de résiliation du contrat d'apprentissage (art. 25, al. 1 et 3, LFPr) ou révoquer l'approbation du contrat d'apprentissage (art. 25, al. 2, LFPr) ;
- 10° organiser les examens finals de l'école professionnelle supérieure et nommer les experts ;
- 11° dispenser l'apprenti des branches de l'enseignement obligatoire et le libérer de l'examen y relatif (art. 30, al. 3, et art. 43, al. 3, LFPr) ;
- 12° prendre, sur proposition de l'école professionnelle, les mesures nécessaires en cas de prestations insuffisantes pour donner autant que possible à l'apprenti une formation correspondant à ses aptitudes et à ses goûts (art. 31 LFPr) ;

- 13° faciliter la fréquentation d'écoles ou de cours hors du canton (art. 32, al. 2, LFPr);
- 14° déroger à la règle concernant la formation des classes (art. 33, al. 2, LFPr);
- 15° trancher dans les cas où il n'y a pas accord sur le fait que l'apprenti remplit ou non les conditions pour fréquenter l'école professionnelle supérieure ou les cours facultatifs (art. 25, al. 3, OFPr);
- 16° statuer sur les dérogations quant à l'époque du déroulement des cours de perfectionnement du corps enseignant (art. 31, al. 2, OFPr);
- 17° donner ou refuser l'approbation du programme de formation et du contrat de formation élémentaire (art. 40, al. 3 et 6, OFPr), s'assurer que le but de la formation a été atteint et approuver, le cas échéant, la prolongation du contrat (art. 42 OFPr);
- 18° examiner les demandes de subventions fédérales et les transmettre à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (art. 71, al. 1, OFPr), vérifier et approuver les comptes (art. 74, al. 1, OFPr).

³ Le chef du Service cantonal de la formation professionnelle peut déléguer certaines de ses compétences aux directeurs des écoles professionnelles, par une décision rendue publique.

Art. 9

¹ Les décisions du Service cantonal de la formation professionnelle sont susceptibles de recours dans les trente jours au chef du Département, qui statue définitivement, dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Recours

² Sont, d'autre part, réservées les voies de recours instaurées par l'article 68 LFPr.

Chapitre V: Offices d'orientation scolaire et professionnelle

Art. 10

¹ Les offices d'orientation scolaire et professionnelle (ci-après appelés orientation) ont pour mission d'aider les jeunes et les adultes à choisir, en toute connaissance de cause et sous leur propre responsabilité, une voie de formation scolaire, professionnelle ou universitaire, un emploi ou une carrière en accord avec leur personnalité.

**Mission
et moyens**

² L'orientation s'exerce dans une perspective éducative et continue. Elle est facultative et gratuite.

³ Elle est au service du consultant et elle s'abstient, en particulier, de procéder à toute mesure de sélection à la demande de tiers.

⁴ En cas de besoin, elle apporte son aide au placement en apprentissage. L'orientation professionnelle renseigne les jeunes gens sur les perspectives d'emploi fournies par les milieux économiques et professionnels et sur les possibilités de perfectionnement dans chaque profession (art. 3, al. 1, OFPr).

⁵ L'orientation s'exerce par l'information et par des consultations régulières. La collaboration des parents, de l'école, des associations professionnelles ou d'autres milieux est requise chaque fois que l'intérêt du consultant l'exige.

⁶ L'orientation incombe à l'Etat.

Art. 11

Organisation et nomination L'organisation des offices et la nomination de leur personnel sont régies par un règlement spécifique du Conseil d'Etat.

Chapitre VI : Ecoles professionnelles

Art. 12

Mission ¹ Les écoles professionnelles ont leur propre tâche d'éducation, d'instruction et d'information. Elles sont responsables de l'enseignement professionnel. Leur mission est définie par les articles 27 et 29 LFPr qui précisent notamment que les écoles professionnelles :

- a) dispensent aux apprentis les connaissances théoriques de base ;
- b) favorisent l'épanouissement de leur personnalité en développant leur culture générale ;
- c) dispensent l'enseignement professionnel aux jeunes en cours de formation élémentaire ;
- d) offrent, si possible, aux apprentis des cours d'appoint, des cours facultatifs et des cours de préparation aux écoles supérieures ;
- e) organisent, le cas échéant, des cours de perfectionnement et de reclassement professionnels ;
- f) dispensent les cours à l'école professionnelle supérieure ;
- g) donnent, entre autres, une information sur les droits et les obligations découlant du contrat d'apprentissage et de la législation sur la formation professionnelle.

² Elles travaillent en collaboration avec les associations professionnelles, notamment pour les cours d'introduction, les cours de perfectionnement, de préparation à la maîtrise, de préparation aux écoles d'ingénieurs.

Art. 13

Surveillance ¹ Les écoles professionnelles définies aux articles 27 et 29 LFPr dépendent du Service cantonal de la formation professionnelle. Celui-ci exerce la surveillance sur l'enseignement professionnel par l'intermédiaire de l'inspecteur.

² Le règlement d'exécution fixe les attributions et les compétences de l'inspecteur de l'enseignement professionnel.

Art. 14

Nomination ¹ Les directeurs, les chefs de section, le personnel d'administration, le personnel enseignant à plein emploi des écoles professionnelles et les maîtres de pratique à plein emploi chargés des cours d'introduction sont nommés par le Conseil d'Etat.

² Le personnel enseignant auxiliaire et les maîtres de pratique auxiliaires chargés des cours d'introduction sont nommés par le chef du Département.

³ Les associations professionnelles intéressées sont consultées avant la nomination des maîtres de pratique à plein emploi et des maîtres de pratique auxiliaires chargés des cours d'introduction.

Art. 15

Personnel enseignant ¹ Le Département prend les mesures nécessaires pour que le personnel enseignant maintienne les cours au niveau exigé par l'évolution de la science et des techniques.

² Les maîtres doivent posséder les qualités exigées par l'ordonnance fédérale en la matière (art. 35 LFPr et art. 30 OFPr).

³Un règlement du Conseil d'Etat définit le statut du personnel de l'enseignement professionnel.

Art. 16

Le Conseil d'Etat édicte le règlement des écoles professionnelles, après consultation de la Commission cantonale de formation professionnelle, des écoles professionnelles et de l'association de l'enseignement professionnel.

Règlement

Chapitre VII: Commissions communales de formation professionnelle

Art. 17

¹Chaque commune possède une commission de formation professionnelle qui est nommée par le conseil communal au début de chaque période législative.

Nomination

²Plusieurs communes peuvent convenir de la création d'une commission intercommunale.

Art. 18

La commission communale de formation professionnelle se compose de trois membres au minimum. Le conseil communal y est représenté par l'un de ses membres au moins; les autres sont choisis parmi les employeurs et les travailleurs.

Composition

Art. 19

La commission communale est chargée de la surveillance des établissements qui forment des apprentis et notamment:

Attributions

- a) de tenir à jour la liste des personnes en apprentissage dans un établissement sis sur le territoire de la commune; les renseignements nécessaires lui sont fournis d'office par le Service cantonal de la formation professionnelle;
- b) de visiter les établissements et d'avoir un entretien avec les apprentis et les maîtres d'apprentissage au moins une fois par an et, en outre, sur requête du Service cantonal de la formation professionnelle;
- c) de faire rapport chaque année au Service cantonal de la formation professionnelle sur le résultat de ses visites;
- d) de prêter son concours à la Commission cantonale de formation professionnelle et au Service cantonal de la formation professionnelle, notamment pour les enquêtes et les tentatives de conciliation dans les différends entre les parties au contrat.

Chapitre VIII: Associations professionnelles

Art. 20

¹Les associations professionnelles contribuent à la formation de la main-d'œuvre, chacune dans le secteur de son activité; celle-ci peut s'étendre à plusieurs professions.

Mission

²Le représentant qualifié de chaque profession est la personne ou l'organe désigné par sa commission paritaire professionnelle; si celle-ci n'existe pas encore, les organes compétents agiront de manière à connaître l'avis des milieux d'employeurs et de travailleurs.

Art. 21

¹Chaque association est appelée à collaborer à la mise sur pied des programmes d'enseignement dans le cadre des dispositions légales.

Attributions

² Elle a la faculté de prendre à sa charge tout ou partie de la taxe d'écolage prévue à l'article 34 ci-après ou d'organiser un système de compensation entre ses membres.

³ Elle apporte au Département sa collaboration pour l'organisation des cours de formation pour maîtres d'apprentissage (art. 11, al. 1, LFPr). Elle peut être appelée par le Département à organiser elle-même ces cours.

Cours d'introduction

Art. 22

¹ Le canton facilite l'organisation de cours d'introduction par les associations professionnelles (art. 16 LFPr). A la demande ou à défaut d'une association, le Département organise les cours d'introduction.

² Le règlement d'exécution précise les modalités de la collaboration du canton et de l'organisation des cours d'introduction par le Département.

³ Dans la mesure du possible, ces cours seront organisés de manière décentralisée.

Chapitre IX : Compétences spéciales

Ecoles et règlements d'apprentissage

Art. 23

¹ Le Grand Conseil est compétent pour décider la création ou la suppression d'écoles au sens de la LFPr.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter un règlement concernant l'apprentissage d'une profession qui n'est exercée que dans le canton (art. 12, al. 2, LFPr).

Titre III : Formation professionnelle de base

Chapitre premier : Apprentissage

Surveillance

Art. 24

¹ Le Service cantonal de la formation professionnelle, avec la collaboration de l'inspecteur ou de professionnels qualifiés, veille à ce que les apprentis soient confiés à des maîtres d'apprentissage répondant aux exigences légales et reçoivent une formation conforme au programme fixé par le règlement d'apprentissage.

² Les commissions communales et les associations professionnelles collaborent à cette action selon les indications prévues par le règlement d'exécution.

Retrait du droit de former des apprentis

Art. 25

Le Service cantonal de la formation professionnelle retire le droit de former des apprentis lorsque les conditions prévues à l'article 10 LFPr ne sont plus remplies et notamment :

- a) aux maîtres d'apprentissage dont plusieurs apprentis ont obtenu aux examens des résultats insuffisants, essentiellement par la faute du maître d'apprentissage ;
- b) aux maîtres d'apprentissage qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi.

Contrat d'apprentissage

Art. 26

Le Service cantonal de la formation professionnelle établit et fournit les formules sur lesquelles les contrats d'apprentissage sont établis (art. 19, al. 1, OFPr).

Art. 27

Le maître d'apprentissage ne peut placer l'apprenti chez un autre patron sans l'accord écrit du représentant légal et du Service cantonal de la formation professionnelle.

Transfert

Art. 28

¹ Les modalités d'application en matière de protection de la santé des apprentis sont fixées par le règlement d'exécution (art. 27, al. 4, LFPr, et art. 23 OFPr).

Santé

² L'apprenti doit être assuré contre les risques de maladie et d'accidents professionnels et non professionnels.

³ La responsabilité de la conclusion des contrats d'assurances incombe au maître d'apprentissage.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Art. 29

¹ Dans les professions régies par un contrat collectif, les prestations dont doit bénéficier l'apprenti en matière d'indemnités de déplacement, d'assurance-maladie et d'assurance contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels sont, par analogie, déterminées par le contrat collectif de la profession.

Prestations
sociales

² A défaut sont applicables les normes prévues par le règlement d'exécution.

³ Le taux de ces prestations et la répartition des primes correspondent à ceux des travailleurs.

Chapitre II: Enseignement professionnel

Art. 30

L'enseignement professionnel est confié aux écoles professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat. Il est donné conformément aux articles 33 et 34 LFPr, ainsi qu'aux dispositions de l'OFPr.

Organisation

Art. 31

¹ Le Service cantonal de la formation professionnelle peut déclarer obligatoire, pour les apprentis d'une profession, la fréquentation de l'enseignement hors du canton lorsque le nombre d'apprentis, les exigences de l'enseignement ou des problèmes d'ordre financier le justifient.

Enseigne-
ment
hors du
canton

² Lorsqu'il existe dans le canton des classes professionnelles, les apprentis de ces professions ne peuvent suivre les cours d'une école hors du canton qu'avec l'autorisation du Service cantonal de la formation professionnelle.

Art. 32

¹ L'enseignement professionnel est réservé aux apprentis qui ont l'obligation de le suivre régulièrement (art. 30 LFPr).

Admission

² En outre, les personnes qui remplissent les conditions prévues pour se présenter à l'examen de fin d'apprentissage selon l'article 41 LFPr peuvent être autorisées par le Service cantonal de la formation professionnelle à fréquenter cet enseignement moyennant paiement d'une taxe fixée par le Conseil d'Etat.

³ L'admission d'auditeurs est de la compétence du Service cantonal de la formation professionnelle qui décide conformément aux dispositions du règlement d'exécution.

Art. 33

Gratuité La gratuité de l'enseignement est assurée à l'apprenti au sens de l'article 32, alinéa 1, ci-devant.

Art. 34

Finance d'écolage Une finance annuelle d'écolage fixée par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission cantonale de formation professionnelle, les associations professionnelles entendues, est perçue auprès des maîtres d'apprentissage.

Art. 35

Contribution communale Les communes peuvent être appelées à contribuer aux dépenses de l'enseignement professionnel dispensé dans le canton. Cette contribution est fixée par le Grand Conseil.

Art. 36

Frais de déplacement ¹ Les frais supplémentaires de déplacement des apprentis pour fréquenter l'enseignement professionnel sont remboursés par l'Etat, à titre d'avance. Le montant de ces frais est ensuite réparti sur le nombre total des apprentis du canton et facturé aux communes du domicile professionnel du maître d'apprentissage proportionnellement à leur nombre respectif d'apprentis.

² Lorsque le domicile professionnel du maître d'apprentissage n'est pas en Valais, l'apprenti est attribué à sa commune de domicile.

³ Les modalités d'application sont fixées par le règlement d'exécution.

Chapitre III : Examens

Section 1 : Examens intermédiaires

Art. 37

Programme ¹ Le Département détermine, en accord avec les associations professionnelles intéressées et les écoles professionnelles, le programme des examens intermédiaires dont l'organisation paraît utile.

² En règle générale, ces examens sont obligatoires pour tous les apprentis de la profession pour laquelle ils sont organisés.

³ Le règlement d'exécution précise l'organisation de ces examens.

Art. 38

Délégation de compétences ¹ Le Département peut confier à une association professionnelle qui en fait la demande l'organisation d'examens intermédiaires, en collaboration avec les écoles professionnelles.

² La répartition des frais des examens intermédiaires s'opère conformément à l'article 40 ci-après applicable par analogie.

Section 2 : Examens de fin d'apprentissage

Art. 39

Organisation Les examens de fin d'apprentissage sont organisés conformément aux articles 38 à 45 LFPr :

- a) par le Département (art. 42, al. 1, LFPr) ;
- b) par l'association professionnelle autorisée par le Département fédéral de l'économie publique (art. 42, al. 2, LFPr) ;
- c) par l'association professionnelle cantonale autorisée par le Département à condition que les circonstances le justifient et qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Art. 40

Après déduction de la subvention fédérale, les frais d'organisation des examens de fin d'apprentissage sont supportés :

- a) par le canton, dans le cadre de l'article 39, lettre a), ci-devant ;
- b) par le canton et l'association professionnelle, dans le cadre de l'article 39, lettre b), ci-devant ;
- c) par l'association professionnelle cantonale, dans le cadre de l'article 39, lettre c), ci-devant.

Frais

Art. 41

¹ Une session ordinaire d'examens est organisée chaque année. Une session extraordinaire peut être organisée lorsque des circonstances particulières la justifient.

² Les inscriptions et les convocations se font par l'intermédiaire du Département.

³ Les examens de fin d'apprentissage ne sont pas publics.

Session
d'examens

Art. 42

Le règlement d'exécution précise toutes les questions relatives aux examens.

Modalités

Art. 43

¹ Les noms des apprentis ayant réussi leur examen et les noms de leur maître d'apprentissage sont publiés chaque année dans le *Bulletin officiel du canton du Valais*. Il en va de même en ce qui concerne la délivrance des attestations de formation élémentaire.

² Le Département est compétent pour retirer un certificat illicitement obtenu ; la poursuite pénale est réservée.

Publication

Art. 44

¹ Aucune taxe d'examen n'est exigée de l'apprenti (art. 40, al. 3, LFPr).

² Il en va de même en cas de répétition de l'examen par un candidat qui n'est pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage (art. 44 LFPr et art. 36 OFPr) ainsi que pour le candidat qui subit l'examen selon les dispositions de l'article 41 LFPr. Toutefois, en cas de retrait tardif de l'inscription ou d'absence non excusée, une taxe est perçue.

Taxe
d'examen

Art. 45

¹ Le matériel d'examen est mis gratuitement à disposition de l'apprenti.

² Le maître d'apprentissage peut être tenu de fournir le matériel nécessaire ou de verser une taxe appropriée, selon les instructions du Département (art. 40, al. 2, LFPr).

³ Le candidat qui répète l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage (art. 44 LFPr) ou le subit conformément aux dispositions de l'article 41 LFPr doit, suivant les instructions du Département, se munir du matériel nécessaire ou verser une taxe appropriée (art. 36, al. 1, OFPr).

Matériel
d'examen

Art. 46

¹ En cas de violation des dispositions légales, un recours peut être interjeté auprès du chef du Département dans les trente jours dès l'avis communiquant les résultats de l'examen et dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Recours

²La décision du chef du Département est définitive.

³Les notes semestrielles de l'école professionnelle reprises pour l'examen de fin d'apprentissage conformément à l'article 39 LFPr sont susceptibles de recours auprès du Service cantonal de la formation professionnelle dans les trente jours dès le retour du livret à l'école professionnelle et dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴La décision du Service cantonal de la formation professionnelle est définitive.

Section 3 : Experts aux examens de fin d'apprentissage

Art. 47

Nomination

¹Les experts aux examens de fin d'apprentissage sont désignés par le chef du Département de l'instruction publique qui consulte préalablement les associations professionnelles intéressées.

²Dans la mesure du possible, les experts sont recrutés équitablement parmi les employeurs et les travailleurs.

³Si possible, des maîtres professionnels et des maîtres de pratique sont associés à la préparation des épreuves d'examen et fonctionnent en qualité d'experts (art. 34, al. 3, OFPr).

⁴En principe, les experts doivent être titulaires du diplôme prévu à l'article 55, alinéa 2, LFPr, éventuellement d'un diplôme d'une école technique supérieure ou d'un titre universitaire.

Art. 48

Cours d'instruction pour experts

En plus des cours fédéraux, des cours pour experts peuvent être organisés par le Département seul ou en collaboration avec les associations professionnelles. La participation à ces cours peut être rendue obligatoire.

Art. 49

Indemnités

Les indemnités et les frais de déplacement versés aux experts sont fixés par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV : Formation élémentaire

Art. 50

Admission

¹Sont autorisés à recevoir une formation élémentaire les jeunes gens qui ne répondent pas aux exigences requises pour un apprentissage (art. 49 LFPr et art. 40, al. 3, OFPr).

²Le règlement d'exécution énumère les documents à présenter pour justifier la mise au bénéfice d'un contrat de formation élémentaire.

³Les dispositions de l'article 26 de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 51

Droit de former (art. 40, al. 6, OFPr)

En l'absence de dispositions réglementaires différentes, les conditions exigées du maître d'apprentissage sont, pour la formation élémentaire, celles prévues à l'article 10, alinéas 1, 2 et 4, LFPr.

Titre IV : Perfectionnement professionnel

Art. 52

¹ Des cours de perfectionnement et de préparation à l'examen professionnel et à l'examen professionnel supérieur ainsi que des cours de cadres et de préparation aux écoles techniques et techniques supérieures sont organisés par le canton ou les associations professionnelles, en collaboration avec les écoles professionnelles. Une taxe est perçue auprès des participants. Cours

² D'autres cours de formation continue peuvent être mis sur pied, avec le soutien du canton, par les organisations professionnelles.

³ Le canton peut également apporter son appui pour des cours proposés par d'autres organisations reconnues.

Art. 53

¹ Sous réserve des subventions de la Confédération et avec la participation des associations professionnelles intéressées ou des entreprises, le canton assure l'entretien et le développement de toutes les écoles qui peuvent être créées par un décret du Grand Conseil en application des articles 58 à 61 LFPr. Autres écoles

² Un règlement spécial détermine le programme et l'organisation de ces écoles.

³ Le canton prend toute autre mesure pour développer l'enseignement supérieur, notamment en accordant son appui à des écoles hors canton, au sens des articles 58 à 61 LFPr, fréquentées par des élèves domiciliés en Valais.

Titre V : Dispositions diverses

Chapitre premier : Encouragement à la formation professionnelle

Art. 54

Des bourses, des prêts d'honneur et des subventions sont accordés conformément aux dispositions légales en la matière. Aide

Art. 55

¹ Le canton peut faciliter la création et le développement de foyers d'apprentis en allouant des subsides. Foyers

² Ne peuvent être subventionnées que les institutions d'utilité publique, destinées spécialement aux apprentis présentant toutes les garanties au point de vue de la santé physique et morale des pensionnaires et remplissant les conditions pour être également mises au bénéfice des subventions fédérales.

³ Le règlement d'exécution précise les conditions et modalités du subventionnement.

Chapitre II : Locaux

Art. 56

¹ Les bâtiments affectés à la formation professionnelle, leur équipement et leur entretien sont à la charge de l'Etat. Bâtiments

² Les communes où ces bâtiments sont érigés fournissent le terrain équipé. Elles participent en outre aux frais de construction et d'agrandissement dans la proportion de 10%.

Art. 57

Exigences

Les locaux destinés à l'enseignement professionnel doivent remplir, au point de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité, des conditions au moins égales à celles exigées par la loi sur l'instruction publique, la loi sur les mesures en faveur des handicapés et la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Chapitre III: Subventions

Art. 58

Objets

¹ Afin de promouvoir la formation professionnelle, la réadaptation et le recyclage, le canton peut accorder des subventions notamment pour :

- a) l'orientation scolaire et professionnelle assurée par des tiers ;
- b) la fréquentation d'écoles de métiers hors du canton ;
- c) les cours de formation pour maîtres d'apprentissage ;
- d) les cours d'introduction ;
- e) les cours de perfectionnement et de cadres ;
- f) les cours de préparation aux examens professionnels ou aux examens professionnels supérieurs ;
- g) les cours préparant aux écoles prévues aux articles 58 à 61 LFPr ;
- h) les cours destinés à la formation des maîtres professionnels ou d'experts aux examens ;
- i) les institutions destinées à la protection des apprentis (homes, foyers, etc.).

² Le règlement d'exécution fixe les taux et les conditions du subventionnement.

Art. 59

Réserve

La subvention est réduite ou supprimée aux institutions qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les exigences légales.

Chapitre IV: Juridiction civile

Art. 60

Compétences

La compétence de statuer sur les litiges de droit civil découlant du contrat d'apprentissage est attribuée aux autorités ordinaires, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur le travail et du code de procédure civile. Demeurent réservées les dispositions des articles 7, alinéa 1, lettre a), et 19, lettre d), de la présente loi.

Chapitre V: Dispositions pénales

Art. 61

Compétences

¹ Les sanctions pour infractions aux articles 70, 71 et 72 LFPr sont prononcées par la Commission cantonale de formation professionnelle qui instruit et juge conformément aux dispositions du code de procédure pénale applicable aux causes relevant de la compétence des tribunaux de police.

² Dans les cas où la commission estime que l'infraction peut entraîner une peine sous la forme d'arrêts, elle transmet le dossier au juge instructeur qui procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou qui retourne l'affaire à la commission pour qu'elle prononce une peine sous la forme d'amende.

³Les sanctions pénales prononcées par la commission sont susceptibles de recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat, dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴La compétence disciplinaire des autorités scolaires et des commissions d'examen est réservée.

Titre VI : Dispositions transitoires et finales

Art. 62

La loi d'exécution du 10 mai 1967 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle est abrogée.

**Abrogation
du droit
en vigueur**

Art. 63

¹Jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions par le Conseil d'Etat demeurent en vigueur :

**Dispositions
transitoires**

- a) le règlement du 24 août 1983 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel ;
- b) le règlement du 15 décembre 1971 des écoles professionnelles du canton du Valais.

²Les procédures déjà introduites seront terminées conformément à la législation antérieure devant l'instance qui en est saisie. En revanche, le recours sera soumis aux dispositions de la présente loi s'il est formé après son entrée en vigueur.

Art. 64

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'exécution, sur proposition du Département qui l'aura préalablement soumis à la Commission cantonale de formation professionnelle.

Application

Art. 65

A teneur de l'article 30, chiffre 3, lettre b), de la Constitution cantonale, la présente loi n'est pas soumise à la votation populaire ; elle entre en vigueur dès sa promulgation.¹

**Entrée
en vigueur**

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1984.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

¹ Entrée en vigueur le 8 mars 1985, selon arrêté du 27 février 1985, ci-dessous page 117 (BO N° 12, du 8 mars 1985, page 290).

Loi

du 20 janvier 1969
sur la police du commerce
avec les modifications du 30 janvier 1985

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 31 de la Constitution fédérale;
Vu les dispositions des articles 10 et 30 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier¹

La présente loi (ci-après désignée loi) règle l'exercice dans le canton de toute activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel, que cette activité soit exercée à titre permanent ou temporaire, dans un endroit fixe ou de manière ambulante.

Elle s'applique également aux liquidations et opérations analogues, ainsi qu'aux foires et marchés, comptoirs et expositions.

Elle est complétée par un règlement d'exécution qui désigne les autorités cantonales compétentes et fixe toutes les modalités d'application, sauf dans les cas où elle réserve expressément une autre voie.

Art. 2

La liberté de commerce est garantie dans les limites fixées tant par la législation fédérale que cantonale avec les réserves que celle-ci comporte, notamment par les dispositions des lois fédérale et cantonale sur le travail, sur le commerce des denrées alimentaires, des boissons alcooliques, des produits pharmaceutiques, des métaux précieux, de la poudre, des explosifs et des armes à feu ou autres.

Sont en outre réservées les dispositions légales prévoyant des autorisations particulières pour des activités indépendantes exigeant des connaissances déterminées ou un contrôle spécial, notamment celles concernant les aubergistes, hôteliers, banquiers, exploitants de cinématographes.

Art. 3

Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi et de se conformer aux dispositions légales particulières pouvant entrer en ligne de compte (poids et mesures, contrôle de la qualité et des prix, etc.).

La concurrence déloyale est prohibée selon les prescriptions spéciales en la matière, notamment celles de la loi fédérale sur la concurrence déloyale.

Sont également interdits les agissements déloyaux dont se rend notamment coupable celui qui:

- a) fournit des indications verbales ou écrites inexactes, exagérées, trompeuses ou fallacieuses portant sur le stock, la nature, l'origine, la provenance, la valeur réelle, le prix, les avantages, les dimensions, la qualité, la quantité ou le poids des marchandises ou des produits offerts en vente;
- b) donne sciemment des renseignements faux à l'autorité aux fins d'obtenir une autorisation, une patente, ou un visa prévus par la présente loi ou d'éluider tout ou partie des droits qui normalement pourraient être exigés;

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

- c) refuse de vendre une marchandise ou un produit pour le prix auxquels ils sont exposés en vente à un acheteur qui est prêt à payer comptant;
- d) pour faciliter l'écoulement d'une marchandise ou d'un produit, se sert de modes captieux, tels que procédés dits «boule de neige», «chaîne», «avalanche», et autres moyens analogues ou offre des avantages aléatoires (primes, bons, lots, etc.) aux personnes qui ont fait un achat ou fourni une prestation quelconque;
- e) fait une annonce inexacte, trompeuse ou fallacieuse de rabais, d'escompte ou d'autres avantages analogues;
- f) emploie des titres ou des dénominations professionnelles inexacts de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;
- g) utilise des emballages dont les inscriptions, la forme, la couleur ou la dimension sont de nature à induire en erreur l'acheteur sur la quantité, la qualité ou la valeur effective de la marchandise ou du produit.

Quiconque tolère de la part de ses mandataires, de ses courtiers en publicité, de ses voyageurs de commerce, de ses employés, ouvriers ou apprentis des actes de la nature de ceux évoqués à l'alinéa précédent ou contraires aux dispositions des alinéas 1 et 2, encourt la même responsabilité que s'il avait agi lui-même.

Art. 4¹

Tout commerçant doit afficher d'une façon bien apparente son nom et sa raison commerciale à l'endroit où il expose ou met en vente ses marchandises dont les indications écrites de prix, de qualité ou de quantité seront claires et précises.

Il doit fournir ces mêmes précisions dans toutes ses annonces ou réclames publicitaires.

Celui qui s'adonne à une activité commerciale temporaire ou ambulante indiquera en outre le siège de son entreprise.

La législation fédérale sur l'indication des prix demeure réservée.

Art. 5¹

Toute publicité relative à des démonstrations ou autres manifestations qui se font hors des locaux de vente et où des marchandises sont présentées en vue d'achat ou de prise de commande doit mentionner, outre les indications exigées à l'article précédent, la nature de ces marchandises et leur prix.

Ces règles sont applicables quel que soit le procédé utilisé pour attirer des personnes hors des locaux habituels de vente et leur présenter des marchandises en vue d'achat ou de prise de commande.

Sont en outre réservées les dispositions de l'article 53 de la loi.

Art. 6¹

Toute annonce publique d'un avantage à l'acheteur (escompte, rabais, prime, etc.) doit indiquer clairement si dans les prix mentionnés cet avantage est compris ou non.

Sous réserve des dispositions valables pour les liquidations et opérations analogues (ventes spéciales), aucun escompte ni rabais ne peut être annoncé sans l'indication du taux.

Art. 7

Le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, mettre sur pied une commission consultative dont le rôle consistera à émettre des avis sur les problèmes du commerce valaisan en général et sur l'application de la présente loi en particulier.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

Chapitre II *Activité permanente fixe*

A. Commerce ordinaire

Art. 8

Quiconque veut exercer à titre permanent et dans un endroit fixe une activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel doit au préalable se faire inscrire auprès de l'administration communale du lieu où s'exercera son activité. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une profession libérale ou une autre semblable, si elles fournissent uniquement des prestations de services.

Outre son nom, et sa raison commerciale, il indiquera exactement son genre d'activité.

L'autorité communale s'assurera sans tarder que le titulaire possède les capacités éventuellement requises par la législation spéciale et dispose des locaux nécessaires répondant aux différentes exigences légales (hygiène, police du feu, des constructions et des routes, etc.) avant de délivrer une autorisation d'exploiter.

Tant que ces formalités ne sont pas accomplies, toute publicité et tout commencement d'activité sont interdits.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux kiosques ouverts toute l'année, ainsi qu'aux succursales et établissements secondaires sis dans une localité autre que celle du siège principal. Dans ce dernier cas, ils doivent être dirigés par un responsable nommé désigné.

Sont en outre réservées les prescriptions fédérales et cantonales sur le registre du commerce.

Art. 9

Le contrôle de l'activité ainsi déployée incombe à la commune où l'inscription a dû être faite.

La manière dont ce contrôle est effectué et dont les abus éventuels sont réprimés est fixée dans un règlement de police communal soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 10¹

A la demande de l'autorité communale ou d'une organisation professionnelle intéressée, le Conseil d'Etat peut approuver un règlement fixant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Ces règlements seront élaborés par la commune et, dans les cas spéciaux, par entente intercommunale.

Les conditions d'approbation peuvent être déterminées par arrêté du Conseil d'Etat.

L'approbation confère force de loi aux règlements et aux conventions pour l'ensemble des commerces sis sur le territoire considéré.

La législation cantonale sur le repos du dimanche et des jours de fête demeure réservée.

Art. 11¹

Pour assurer l'ordre et la tranquillité publics et un meilleur respect du repos hebdomadaire, ainsi que pour poursuivre un but de politique sociale, le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, après avoir entendu les communes, les associations intéressées, décider de la fermeture un jour par semaine de certaines catégories d'établissements ou de magasins.

Les fermetures qui pourraient ainsi être ordonnées s'appliquent à tous les commerçants de la branche considérée, qu'ils occupent ou non du personnel.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

B. Liquidations et opérations analogues

Art. 12.¹

Seuls les commerçants qui satisfont aux exigences de l'article 8 de la loi peuvent en principe solliciter l'octroi d'une autorisation de liquidation ou d'opération analogue.

Les conditions à remplir sont celles fixées par les prescriptions fédérales en la matière, notamment par celles de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les liquidations et opérations analogues.

L'autorisation est délivrée contre paiement d'une taxe qui s'élève à 1 % du prix de revient de la marchandise à liquider, mais au minimum à 60 francs pour les ventes spéciales, respectivement à 100 francs pour les liquidations partielles et à 250 francs pour les liquidations totales. La moitié de la taxe revient à la commune du lieu où l'opération se déroule.

Dans les cas exceptionnels (force majeure, situation financière très précaire du requérant, etc.), une réduction de taxe peut être accordée tant par le canton que par la commune moyennant production des pièces justificatives adéquates.

Pour le surplus, les modalités d'application de l'ordonnance fédérale sont renvoyées au règlement.

Art. 13.¹

La vente volontaire aux enchères publiques de biens mobiliers ne peut avoir lieu que durant les périodes prévues à cet effet par le règlement, moyennant autorisation préalable.

Elle est soumise au paiement d'une taxe qui s'élève à 2 % du chiffre d'affaires ainsi réalisé, mais au minimum à 200 francs.

La moitié de la taxe ainsi perçue revient à la commune du lieu où la vente se déroule.

La vente aux enchères de biens personnels ou successoraux par le propriétaire ou les héritiers n'est pas soumise aux conditions des alinéas 1 et 2.

Pour le surplus, les dispositions des articles 12, alinéa 4, et 32 s'appliquent par analogie.

Art. 14.¹

Toute opération de déballage ou d'étalage qui revêt un caractère de liquidation est assimilée à une vente spéciale.

Il en va de même en ce qui concerne la publicité, si elle confère à l'opération un caractère de liquidation.

Chapitre III

Activité temporaire ou ambulante

A. Dispositions générales

Art. 15

Par activité temporaire ou ambulante, l'on entend d'une part le colportage, le déballage, l'étalage, la récupération, la vente temporaire dans les kiosques et la vente itinérante par camions-magasins (commerce ambulante proprement dit) et d'autre part les professions artistiques ou les métiers artisanaux qui ne sont pas exercés gratuitement et à un endroit fixe.

Demeurent réservées les prescriptions fédérales concernant les voyageurs de commerce.

Art. 16.¹

Le colportage consiste dans la vente ou l'offre de vente de maison en maison ou dans la rue de marchandises dont il est fait livraison immédiatement ou qui sont expédiées après coup.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

Sont assimilées au colportage:

- a) l'offre à domicile d'une marchandise dont le prix, sans être fixé, est laissé au bon plaisir de l'acheteur;
- b) la prise de commandes de localité en localité suivie de la livraison immédiate de la marchandise.

Art. 17¹

Est considéré comme déballage l'ouverture temporaire d'un débit de marchandises dans un immeuble quelconque (hôtel, établissement public, grande surface, local privé, etc.).

Art. 18

L'ouverture temporaire d'un débit de marchandises sur la voie publique constitue de l'étalage.

Art. 19¹

La récupération consiste dans l'achat ou l'offre d'achat de marchandises ou de biens usagés pratiquée à titre professionnel de localité en localité ou dans un lieu déterminé par des personnes qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 8 de la loi.

Est assimilé à la récupération l'achat ou l'offre d'achat de cuirs et peaux, meubles, antiquités, tableaux, etc., pratiqué dans les mêmes conditions que ci-devant.

Art. 20

Par vente temporaire dans les kiosques l'on entend le commerce qui se pratique dans les kiosques n'entrant pas dans la catégorie définie à l'article 8, que ceux-ci soient placés sur la voie publique ou sur propriété privée.

Art. 21¹

Entrent dans la catégorie des professions artistiques ou foraines, lorsqu'elles poursuivent un but lucratif:

- a) l'exploitation de cirques, carrousels, stands de tir mobiles et jeux forains divers;
- b) l'organisation de concerts, récitals, conférences, galas de variétés, spectacles donnés par des troupes de théâtre, corps de ballets ou autres troupes d'artistes et de manifestations sportives qui comportent une exhibition spéciale de professionnels;
- c) la mise sur pied d'expositions temporaires ou ambulantes montrant au public des objets d'art, panoramas, ménageries et autres curiosités;
- d) Les productions musicales, chorégraphiques, artistiques, acrobatiques et autres qui n'entrent pas dans un des genres ci-devant définis.

Art. 22¹

Sont considérés comme artisans ambulants les personnes qui ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 8 de la loi vont rechercher des commandes de travail à domicile ou qui sollicitent la clientèle sur la voie publique ou dans tout autre lieu où le public a accès.

Art. 23

Nul ne peut exercer l'une des activités prévues à l'article 15, alinéa 1, sans s'être muni au préalable d'une patente délivrée contre finance par l'autorité compétente, à moins que la présente loi ou d'autres prescriptions légales n'en disposent autrement.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

Art. 24¹

Pour obtenir la patente le requérant doit satisfaire aux conditions ci-après:

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) produire un certificat de bonnes mœurs, un extrait du casier judiciaire et deux photos passeport, documents qui devront être renouvelés, s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis leur première présentation;
- c) n'avoir pas contrevenu gravement ou à répétées reprises à la présente loi ou n'avoir pas été condamné dans un délai maximum de cinq ans pour les délits graves relevant du Code pénal suisse (infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, infractions contre le patrimoine, infractions contre les mœurs);

Il devra en outre:

- a) préciser exactement le genre d'activité qu'il veut exercer;
- b) fournir toutes indications utiles sur la nature et la provenance licites des marchandises dont il entend faire le commerce;
- c) justifier que l'activité qu'il veut exercer ou que le spectacle qu'il se propose de présenter ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ou n'offre pas de danger pour la santé ou pour la vie des personnes ou des animaux.

Dans des cas spéciaux, l'autorité cantonale compétente peut abaisser l'âge requis pour l'obtention d'une patente.

Les exigences de la censure, du fisc, de la police de la circulation et des routes demeurent réservées.

Art. 25¹

Une patente ne peut être délivrée à une personne morale qu'à la condition que celle-ci soit représentée par un organe responsable satisfaisant personnellement aux exigences de l'article 24 de la loi et dont les pouvoirs sont certifiés par un extrait du registre du commerce ou attestation en bonne et due forme.

Art. 26¹

Les personnes étrangères à la Suisse ne peuvent obtenir une patente que si elles sont au bénéfice d'un permis d'établissement, du statut de réfugié ou de nomade ou si elles ont épousé un(e) ressortissant(e) suisse et remplissent les autres conditions posées à l'article 24 de la loi.

Le permis d'établissement n'est pas exigé pour l'obtention d'une patente se rapportant à l'exercice d'une profession artistique au sens de l'article 21 de la loi.

Art. 27

La patente peut être retirée après avertissement préalable ou immédiatement dans les cas graves, sans préjudice des sanctions pénales:

- a) si le porteur a donné des fausses indications pour l'obtenir ou si viole après coup les obligations assumées en vertu des dispositions de l'article 24, alinéa 2;
- b) quand il exerce encore une autre activité sans s'être muni au préalable de la patente y relative;
- c) lorsque surviennent des faits qui en auraient justifié le refus.

Le renouvellement de la patente peut être refusé à ceux qui pratiquent la mendicité sous le couvert de l'activité temporaire ou ambulante.

Art. 28

La patente est personnelle et intransmissible; elle n'est valable que pour le territoire du canton.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

Tout associé, remplaçant ou employé doit aussi se munir d'une patente. Une dérogation à cette règle peut être consentie en faveur des personnes qui assistent un infirme ou dans des cas spéciaux qui pourront être précisés dans le règlement.

Pour les artistes ambulants (art. 21) il est délivré pour toute la troupe une patente. Le titulaire de celle-ci doit satisfaire personnellement aux exigences de l'article 24 et garantir qu'il en va de même pour les membres de la troupe.

Art. 29¹

Pour l'exercice des activités définies à l'article 15 de la loi le prix de la patente variant selon la valeur de la marchandise mise en vente (division en classes) et la durée de l'opération (patente journalière, mensuelle ou trimestrielle) s'élève à:

Première classe

Articles de luxe et objets de prix tels que: tapis, fourrures, meubles de style, objets d'art (tableaux, sculptures, etc.), véhicules à moteur, etc.

300 francs par jour; 3000 francs par mois; 6000 francs pour trois mois.

Deuxième classe

Objets d'art ou articles de luxe d'une valeur unitaire inférieure à 500 francs, articles de mode ou de confection, velours et peluches, dentelles, cristaux et porcelaines, meubles ordinaires, parfumerie et cosmétique, matériel de sports, maroquinerie, peaux, chaussures fines, machines à coudre et à écrire, articles ménagers, instruments de musique, instruments de précision, vélos, matériel photographique, etc.

120 francs par jour; 1200 francs par mois; 2400 francs pour trois mois.

Troisième classe

Bonneterie, habits de travail et orientaux, tricots, literie, chapeaux, chaussures ordinaires, quincaillerie, poterie, coutellerie, miroiterie, librairie de luxe, disques, tapis ordinaires, bâches, brocante, jouets, parapluies, bois et pierres peints, textiles, etc.

60 francs par jour; 600 francs par mois; 1200 francs pour trois mois.

Quatrième classe

Librairie ordinaire, mercerie, mouchoirs et linges, chromo-lithographies, toiles cirées, produits de bain, photographies, vannerie fine, imagerie, bimbeloterie, papeterie, fournitures de bureau, articles de fête, bazar et décoration, etc.

30 francs par jour; 300 francs par mois; 600 francs pour trois mois.

Cinquième classe

Ustensiles en métal, faïence, verrerie ordinaire, clochettes, sonnettes pour le bétail, timbres en métal ou caoutchouc, ouvrages en gypse, savons ordinaires, brosses, balais, éponges, denrées, fruits et légumes, cordes, bougies, produits d'entretien (cire), etc.

20 francs par jour; 150 francs par mois; 300 francs pour trois mois.

Sixième classe

Journaux, vannerie et poterie communes, vieux ustensiles, chiffons, fleurs, semences, plantes, instruments agricoles et objets de boissellerie, récupération d'objets divers, etc.

10 francs par jour; 75 francs par mois; 150 francs pour trois mois.

Art. 29 bis¹

Lorsque les marchandises négociées entrent dans diverses classes, la patente pour la classe la plus élevée est perçue.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

Les aides ou employés doivent être en possession d'une patente qui leur sera accordée avec une réduction de 50%. Il n'est pas délivré de patentes d'aide pour le colportage sauf cas exceptionnels applicables aux infirmes ou handicapés.

Les personnes tombant sous le coup de l'article 16, alinéa 2, lettre b), de la loi sont soumises au paiement d'une patente annuelle pouvant varier entre 200 et 500 francs suivant l'importance et la fréquence de l'opération.

Les exploitants de grandes surfaces qui autorisent des tiers à pratiquer le déballage à l'intérieur ou devant leurs locaux de vente sont soumis au paiement d'une patente annuelle pouvant varier entre 500 et 5000 francs selon les critères de l'alinéa précédent.

Le fait de ne pas utiliser la patente ne donne pas droit à sa prorogation, à moins que le titulaire puisse invoquer un cas de force majeure (maladie ou accident grave, décès dans la famille, etc.).

Art. 29 *ter*¹

Pour l'exercice des activités définies à l'article 21 de la loi, le prix de la patente varie entre 10 francs et 1000 francs par jour et par représentation suivant l'importance de la manifestation, les droits d'entrée perçus, la participation du public et le nombre d'artistes qui se produisent.

Il peut être perçu une patente mensuelle qui varie entre 100 francs et 5000 francs par mois selon les critères énoncés à l'alinéa précédent.

Pour les artistes rémunérés au cachet, il est perçu une taxe égale au 2% du montant du cachet.

Art. 29 *quater*

Pour l'exercice des activités définies à l'article 22 de la loi, le prix de la patente s'élève à :

10 francs par jour; 75 francs par mois, 150 francs pour trois mois.

Art. 30

Dans chaque commune du canton où il veut exercer une activité temporaire ou ambulante, le porteur de la patente doit au préalable faire viser celle-ci par l'autorité communale.

Elle fera rapport à l'autorité cantonale, si cette dernière a été trompée. Dans ce cas, elle peut surseoir à l'apposition du visa jusqu'à ce que l'affaire soit élucidée, ce qui rend inopérante sur son territoire la patente délivrée par le canton.

En même temps qu'elle appose son visa, la commune peut exiger séance tenante l'acquiescement d'une taxe dont le montant n'excédera pas celui de la patente cantonale.

Art. 31¹

L'administration communale peut exiger en sus de la taxe une location équitable lorsque l'activité ambulante ou temporaire s'exerce sur la voie publique.

Si l'emplacement ou le local où s'exerce l'activité ambulante ou temporaire est fourni par des particuliers, ceux-ci exigeront que la patente dûment visée par la commune leur soit produite avant tout début d'activité. Une infraction à cette règle ne pourra être punie que si le propriétaire a été personnellement mis en garde.

Art. 32¹

Les commerçants régulièrement établis dans le canton au sens de l'article 8 de la loi et y exerçant à titre permanent une des activités pour les-

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

quelles ils demandent une patente et qui prouvent qu'ils y acquittent leurs impôts ont droit à une réduction de moitié du prix de la patente.

Art. 33¹

L'autorité cantonale compétente peut accorder une réduction de prix de la patente, si le paiement de celle-ci a des conséquences financières trop dures pour le débiteur, ce qui devra être établi par la production de pièces justificatives adéquates (certificat d'indigence délivré par la commune de domicile, etc.).

Elle peut également accorder une réduction, voire l'exonération de toute taxe, dans des cas spéciaux, notamment lorsque l'activité ambulante ou temporaire est déployée à des fins non lucratives, pour une œuvre de bienfaisance ou dans un but d'utilité publique.

Dans les cas d'exonération totale, un simple émolument sera requis pour la délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité ambulante ou temporaire.

Sauf motifs impérieux, les communes accorderont les mêmes faveurs que le canton.

Les modalités d'application de cet article seront précisées dans le règlement.

B. Dispositions particulières

1. Commerce ambulante proprement dit

Art. 34¹

Sont interdits le colportage, le débailage, l'étalage et la vente temporaire des objets suivants:

- a) les armes et les matières explosives ou facilement inflammables;
- b) les poisons et les substances vénéneuses;
- c) les médicaments et produits pharmaceutiques, les appareils médicaux et articles sanitaires;
- d) les boissons distillées et fermentées de tout genre;
- e) les pierres précieuses, les métaux précieux, les objets en matière précieuse et les articles d'horlogerie;
- f) les vieux habits, la lingerie et la literie usagées;
- g) les publications ou les objets obscènes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être consenties par l'autorité cantonale compétente dans des cas spéciaux qui pourront être précisés dans le règlement.

Les communes peuvent restreindre par la voie de leur règlement de police la vente ambulante ou temporaire de billets de loterie et de tombola.

Art. 35

Il est défendu:

- a) de colporter, d'étaler, de débailage, de récupérer ou de vendre temporairement dans les kiosques en dehors des heures d'ouverture des magasins telles que fixées par le règlement de police communal, sauf autorisation dérogatoire spéciale qui pourra être accordée par l'autorité communale à l'occasion de fêtes ou de rejoissances publiques ou dans des cas tout à fait spéciaux;
- b) de colporter dans les établissements publics et bâtiments d'administrations publiques.

Des dérogations pourront être consenties par l'autorité compétente.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

Art. 36²

Abrogé.

Art. 37

Sont exempts de patente:

- a) le commerce ambulante ou temporaire d'articles de l'artisanat domestique valaisan vendus par le fabricant lui-même ou un membre de sa famille;
- b) le commerce ambulante ou temporaire d'œuvres d'artistes valaisans ou domiciliés en Valais vendues par l'auteur lui-même ou un membre de sa famille;
- c) le commerce ambulante ou temporaire de produits du sol valaisan vendus par le producteur lui-même, un membre de sa famille ou une association de producteurs;
- d) le commerce ambulante ou temporaire de baies sauvages cueillies par le vendeur lui-même ou un membre de sa famille;
- e) le commerce ambulante ou temporaire de produits de la chasse et de la pêche du canton dans le cadre des prescriptions particulières de la législation en la matière.

Dans tous les cas une attestation de l'autorité communale au sujet de la provenance licite de la marchandise peut être exigée.

Art. 38

Le commerçant qui étale ses marchandises devant son magasin moyennant accord de l'autorité communale n'est pas tenu de prendre une patente et ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 34.

Avec le consentement de la commune, il peut même choisir un autre emplacement dans la localité.

Art. 39

Quiconque fait le commerce ambulante ou temporaire d'occasions ou d'antiquités est astreint à la tenue d'un registre renseignant sur tous les marchés conclus et la provenance de la marchandise.

Les modalités de la tenue de ce registre seront fixées par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 40¹

La vente itinérante par camions-magasins est soumise au paiement d'une taxe qui s'élève au maximum à 2% du chiffre d'affaires ainsi réalisé.

La moitié de la taxe entièrement perçue par le canton revient aux communes proportionnellement aux arrêts-ventes dénombrés sur leur territoire.

Les modalités d'application de cet article seront précisées dans le règlement.

2. Profession artistiques et métiers artisanaux ambulants

Art. 41¹

L'autorité cantonale compétente peut en totalité ou en partie exonérer de la patente cantonale et la commune entendue de la taxe communale celui qui exerce une ou plusieurs des activités définies à l'article 21 dans un but purement artistique ou scientifique.

L'organisation de manifestations définies à l'article 21, lettre b, n'est pas soumise à patente à condition que l'entrée soit gratuite et qu'il n'y ait ni quête, ni vente. Dans le cas contraire, une exonération totale ou partielle de la patente n'entre en ligne de compte que si la manifestation est organisée au profit d'œuvres de bienfaisance ou lorsqu'elle revêt un caractère d'utilité publique.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

² Selon modification du 30 janvier 1985.

Les dispositions de l'article 33, alinéas 3, 4 et 5, s'appliquent par analogie.

Art. 42²

Abrogé.

Art. 43

Les artistes ambulants ne peuvent exercer leur activité qu'aux heures et lieux fixés par l'autorité communale.

Cette dernière assume le contrôle en général et veille en particulier à l'observation des dispositions de l'article 24, alinéa 2, lettre c.

Art. 44

En délivrant les visas à l'occasion de manifestations telles que fêtes de chant, de musique, de gymnastique, assemblées et rassemblements, l'autorité communale veille à ne pas créer un monopole abusif en faveur d'un ou de plusieurs forains.

Art. 45²

Abrogé.

Art. 46

A moins qu'ils n'entrent dans le programme habituel de l'établissement, les manifestations et spectacles payants organisés chez lui par le tenancier d'un établissement public ne peuvent être présentés que par des personnes munies d'une patente.

Art. 47²

Abrogé.

Chapitre IV

Exploitation d'appareils automatiques et de jeux divers¹

Art. 48¹

L'exploitation d'appareils automatiques, semi-automatiques, électromagnétiques (distributeurs de marchandises, appareils de jeu, de musique, de photographie, balances, etc.) et d'installations automatiques similaires (parcomètres, ski-looks, stations-lavage, distributeurs d'essence, solariums, etc.) mis à disposition du public contre finance est soumise à patente sauf celle de distributeurs de marchandises installés dans les locaux commerciaux et dont l'exploitant est propriétaire.

Fait exception à cette règle l'exploitation à des fins d'utilité publique d'automates tels que téléphones publics, distributeurs de timbres-poste, de cartes postales, de billets de transports publics, de parcomètres publics, de solariums etc., non soumise à patente.

L'exploitation à l'usage du public d'appareils de jeux distribuant des gains en argent ou sous forme de marchandise est interdite, que l'issue du jeu dépende du hasard ou de l'habileté du joueur.

Art. 49¹

L'organisation publique à des fins lucratives de jeux divers, qu'il s'agisse de jeux de hasard ou d'adresse, est soumise à patente, sous réserve des dispositions spéciales en la matière, notamment de celles de la loi fédérale sur les maisons de jeu et celles de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

² Selon modification du 30 janvier 1985.

L'autorité cantonale compétente peut accorder des dérogations pour certains jeux de hasard (roue de la fortune, jeu de devinette, etc.):

- a) à l'occasion de fêtes ou kermesses organisées par des sociétés locales ou cantonales régulièrement constituées, à condition que l'exploitation soit assumée par elles-mêmes et à leur profit exclusif;
- b) lors de manifestations organisées en faveur d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

Lès jeux à l'argent pratiqués à titre privé ou organisés à des fins lucratives dans des locaux accessibles au public, plus particulièrement dans les établissements publics et d'hébergement touristique au sens de la loi du 26 mars 1976 en la matière sont interdits.

Art. 49bis¹

L'organisation contre finance d'inscription de concours divers (concours de pêches, de yass, matches de quilles, de bowling, etc.) est soumise à autorisation et au paiement d'une patente délivrée par l'autorité cantonale compétente, selon les modalités fixées par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

La patente est remplacée par un simple émolument, si l'organisateur du concours est une société ou association à but idéal et sans fin lucrative.

Les concours ou distributions de cadeaux ou primes organisés par une entreprise commerciale pour promouvoir la vente ou célébrer un jubilé ne sont autorisés que si la participation au concours ou le bénéfice de la distribution ne sont pas liés à une obligation d'achat.

Art. 49ter¹

La réglementation de cas spéciaux (ouverture d'un salon de jeu, exploitation de jeux de quilles automatiques ou bowlings, d'appareils de jeu du genre courses de voitures miniatures, stands de tir automatiques, etc.) est réservée au Conseil d'Etat qui édicte les dispositions nécessaires par voie d'arrêté.

Avant la délivrance d'une patente la commune concernée est entendue.

Art. 50¹

Le prix de la patente pour l'exploitation d'appareils ou installations automatiques au sens de l'article 48, alinéa 1, de la loi variant selon le genre d'appareils et le coût d'utilisation s'élève par appareil ou monnayeur à:

Première classe

Appareils électriques, électromécaniques ou électroniques (genre jeux américains):

300 francs par an ou 50 francs par mois.

Deuxième classe

Appareils à musique (tourne-disques, etc.), cabines et autres appareils d'enregistrement automatique de photographies, distributeurs de cigarettes, de marchandises ou autres prestations d'une valeur unitaire de 1 franc et au-dessus:

150 francs par an ou 30 francs par mois.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

Troisième classe

Appareils de jeu non électriques (football de table, billard, hockey, etc.) et distributeurs de marchandises ou autres prestations d'une valeur unitaire de 50 centimes à 1 franc:
60 francs par an ou 10 francs par mois.

Quatrième classe

Distributeurs de marchandises ou autres prestations d'une valeur unitaire inférieure à 50 centimes:
30 francs par an ou 5 francs par mois.

Cinquième classe

Installations automatiques et autres semblables offrant des services divers (parcomètres, ski-looks, distributeurs d'essence, caissettes à journaux etc.):
10 à 50 francs par an.

Art. 50 bis¹

Le prix de la patente pour l'organisation de jeux au sens de l'article 49, alinéa 1, de la loi s'élève de 20 à 50 francs par jeu et pour la durée de la manifestation.

Le prix de la patente pour l'organisation de concours au sens de l'article 49 bis, alinéa 1, de la loi s'élève à 10% du montant total des prix d'inscription au concours mais au minimum à 50 francs.

Art. 50 ter¹

Indépendamment de la patente qu'il doit payer pour chaque appareil de jeu conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi, l'exploitant d'un salon de jeu est tenu de s'acquitter annuellement d'un droit variant entre 300 et 600 francs suivant le nombre d'appareils installés.

L'exploitant de jeux ou d'appareils de jeu au sens de l'article 49 ter de la loi est soumis au paiement d'une patente annuelle variant entre 300 et 600 francs par unité, suivant la grandeur de l'appareil et l'importance de la prestation à fournir par l'usager. Il en est exonéré, s'il est propriétaire des appareils et que ceux-ci font partie intégrante de l'établissement public dans lequel ils se trouvent.

Art. 51¹

Les dispositions des articles 24, alinéas 1, lettres a, b et c, et 4, 25, 26, alinéa 1, 27, 28, alinéa 1, 30, 32, 33, alinéas 2 et 4, 34, alinéas 1 et 2, et 37 sont applicables par analogie à l'exploitation d'appareils automatiques ou d'installations automatiques et à l'organisation de jeux et concours divers au sens des articles 48, 49 et 49 bis ainsi qu'aux cas visés à l'article 49 ter.

Chapitre V

Foires, marchés, comptoirs et expositions

Art. 52¹

Les foires et marchés (brocante, braderie, etc.) organisés sur la voie publique sont assimilés à de l'étalage et soumis aux mêmes règles que celui-ci.

Leur organisation relève de la compétence de la commune qui édicte les éventuelles dispositions d'application dans son règlement de police, sauf en

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

ce qui concerne les foires et marchés de bétail qui sont autorisés par le Conseil d'Etat.

La législation particulière (santé publique, commerce et police sanitaire du bétail, etc.) ainsi que les dispositions des articles 14, 34 et 38 de la loi demeurent réservées.

Art. 53¹

L'organisation d'expositions, de comptoirs ou de salons commerciaux groupant sous un même toit plus de deux exposants est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Il sera tenu compte des intérêts légitimes de ceux qui organisent déjà, à intervalles réguliers, de pareilles manifestations dans le canton.

Le canton perçoit des organisateurs une taxe globale variant entre 2 et 5 francs par exposant et par jour suivant l'importance de la manifestation. La taxe peut être reportée sur les exposants.

La commune sur le territoire de laquelle a lieu le comptoir peut également prélever une taxe globale qui ne peut dépasser celle perçue par le canton.

Le commerçant-exposant peut vendre sa marchandise sans être astreint au paiement d'une patente individuelle de déballage, sous les réserves formulées à l'article 52, alinéa 3.

Art. 54¹

L'organisateur d'expositions ou de démonstrations à caractère commercial avec ou sans prise de commandes doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente contre paiement d'un droit pouvant varier entre 100 et 1000 francs selon l'importance et la durée de l'exposition ou de la démonstration. Les formalités à accomplir à cet effet seront précisées par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

L'autorisation n'est pas requise pour le commerçant régulièrement établi dans la commune où a lieu l'exposition.

Si des ventes directes au consommateur ont lieu lors de ces opérations, celles-ci sont considérées comme du déballage soumis au paiement d'une patente qui remplace alors la perception du droit prévu à l'alinéa premier qui pour le surplus demeure applicable. Sont en outre réservées les dispositions des articles 14 et 34 de la loi.

Chapitre VI

Mesures administratives et dispositions pénales

Art. 55

Les organes du service cantonal compétent, les préposés communaux à la police du commerce et les agents des polices cantonale et communale sont chargés de veiller à l'application de la présente loi.

Ils peuvent en tout temps effectuer des contrôles et ont à cet effet, libre accès aux emplacements et locaux où s'exerce l'une quelconque des activités tombant sous le coup de la présente loi; ils sont en outre en droit d'exiger séance tenante la production de la patente.

Ils peuvent proposer au service cantonal compétent l'assujettissement à la patente ou son retrait et son non-renouvellement en conformité des dis-

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

positions de l'article 27. Ils lui dénoncent les infractions qu'ils constatent après en avoir dressé procès-verbal.

Art. 56¹

Les décisions du service cantonal compétent, ainsi que celles de la commune, peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter auprès du département compétent dans un délai de trente jours dès leur notification selon les modalités prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Les décisions du Département prises en première instance peuvent être attaquées par un recours au Conseil d'Etat dans le même délai et selon la même procédure.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent, s'appliquent également aux prononcés d'amendes.

Art. 57¹

Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende pouvant aller de 50 à 5000 francs. Les dispositions de l'article 326 du Code pénal suisse sont applicables par analogie, lorsque l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société commerciale.

La répression a lieu conformément aux principes énoncés au chapitre premier de la loi cantonale du 8 février 1944 sur les contraventions de police.

Indépendamment de l'amende et du retrait immédiat de la patente ou de l'autorisation, le contrevenant est appelé à payer la totalité des droits éludés.

Art. 58

La poursuite de la contravention a lieu d'office sur dénonciation d'un des organes désignés à l'article 55, alinéa 1, ou sur plainte de tout intéressé; elle se prescrit par deux ans dès la fin des agissements délictueux.

Le service cantonal compétent est chargé de l'instruction; il peut requérir le concours des polices cantonale et communale.

Art. 59

Sauf dans les cas où la compétence de la commune est réservée (articles 8, 9, 10, 11, 30, 31, 34, alinéa 3, et 35, alinéa 1) les amendes sont prononcées au profit de la caisse d'Etat par le département compétent.

Dès qu'elle est devenue exécutoire, l'amende se prescrit après trois ans. Si elle n'est pas payée, elle peut être convertie en arrêts par décision du département compétent, selon les dispositions de la loi cantonale sur les contraventions de police.

Art. 60

Les actes de concurrence déloyale au sens de la loi fédérale du 30 septembre 1943 ou de toute autre législation en la matière relèvent exclusivement du juge civil ou pénal.

Art. 61

Les infractions à l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 avril 1947 sur les liquidations et opérations analogues sont réprimées conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 59, sauf si elles sont punies des arrêts ou de l'emprisonnement.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

Dans ce cas l'autorité administrative transmet le dossier au juge pénal qui poursuit l'infraction conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du canton du Valais.

Art. 62

Tout agent désigné à l'article 55, alinéa 1, qui constate une contravention, peut immédiatement séquestrer les marchandises offertes en vente, la recette provenant des entrées au spectacle, de l'activité déployée ou de la vente pratiquée, ainsi que les instruments, appareils et objets qui sont en possession du contrevenant.

Celui-ci peut s'opposer au séquestre, s'il fournit séance tenante des sûretés suffisantes.

Le règlement déterminera la procédure à suivre et statuera sur le sort réservé à l'argent, à la marchandise et aux objets séquestrés.

Chapitre VII

Dispositions finales et transitoires

Art. 63

Les patentes et autorisations délivrées sous l'empire des anciennes dispositions sont valables jusqu'à leur échéance.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore été réprimées seront punies selon le droit le plus favorable.

Art. 63 bis¹

Les montants fixes ou variables dont il est question aux articles 12, 13, 29, 29 bis, 29 ter, 29 quater, 50, 50 bis, 50 ter, 53 et 54 de la loi pourront, par voie de décret du Grand Conseil, être adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation, si celui-ci subit une hausse ou une réduction notable.

L'indice à la fin du mois qui suit la mise en vigueur de la présente loi est déterminant pour calculer la variation.

Art. 64¹

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier:

- a) la loi du 13 novembre 1923 sur l'exercice du commerce, de l'industrie et de l'activité professionnelle;
- b) les articles 26 et 27 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966;
- c) l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 novembre 1981 concernant le tarif des taxes et émoluments à percevoir en vertu de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce.
- d) le décret du 3 février 1983 modifiant l'article 40 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce au sujet de la vente itinérante par camions-magasins.

¹ Teneur selon modification du 30 janvier 1985.

Art. 65

La présente loi est soumise à votation populaire.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et édicte toutes dispositions nécessaires à son application; celles prises par la voie du règlement seront soumises à l'approbation du Grand Conseil¹.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 20 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

¹ Entrée en vigueur des modifications du 30 janvier 1985, le 1er janvier 1986, selon arrêté du 3 juillet 1985, ci-derrière page 163.

Loi forestière

du 1^{er} février 1985

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, 30, 44, 69-71 et 80 de la Constitution cantonale;
Vu la législation forestière fédérale;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

¹ La présente loi a pour but:

- a) la conservation des forêts et la garantie des soins nécessaires au maintien et à l'amélioration de leurs fonctions protectrice et sociale;
- b) l'accroissement de la capacité de production des forêts ainsi que l'encouragement de leur gestion dans l'intérêt du propriétaire et de la collectivité;
- c) l'entretien et la sauvegarde de l'harmonie des paysages, ainsi que le maintien d'un environnement sain.

But et champ
d'application

² La présente loi s'applique à toutes les forêts du canton, tant publiques que privées.

³ La présente loi complète la législation forestière fédérale.

Art. 2

¹ Un boisement existant d'arbres ou d'arbustes forestiers appartient à l'aire forestière protégée légalement s'il présente les critères minima suivants:

Notion
de la forêt

- surface de 600 m², 2 mètres de lisière compris,
- largeur de 12 mètres, 2 mètres de lisière compris,
- âge de 25 ans pour un nouveau boisement.

Ces critères quantitatifs ne sont pas déterminants pour les brise-vent, bandes de sécurité et boisements riverains¹.

² Le règlement d'exécution détermine les dispositions de détail. Le Conseil d'Etat peut, dans l'intérêt du propriétaire, augmenter les critères minima définis au premier alinéa, dans la mesure où le droit fédéral l'y autorise.

Art. 3

¹ Les forêts publiques sont celles qui appartiennent aux collectivités de droit public, ou qui sont gérées par elles.

Catégories
de forêts

² A la demande des communes municipales, le Conseil d'Etat peut soumettre les forêts privées aux dispositions régissant les forêts publiques lorsque le maintien de leurs fonctions protectrice et sociale l'exige.

³ En règle générale, toutes les forêts du canton sont des forêts protectrices au sens de la législation fédérale. En accord avec les communes municipales, les propriétaires forestiers entendus, le Conseil d'Etat peut déroger à ce principe. L'accord des communes bourgeoises propriétaires est réservé.

¹ L'article 2, al. 1, n'est pas applicable étant contraire au droit fédéral (décision du Conseil fédéral du 3 février 1986) arrêté du 30 avril (BO N° 18, du 2 mai 1986, page 544).

Chapitre II Organisation forestière

Art. 4 (Inspection)

Structure
du Service
forestier

¹ Le Service forestier cantonal comprend l'inspection cantonale des forêts ainsi que les arrondissements. Il dépend du département compétent.

² Le Service forestier communal est constitué des gardes forestiers et du personnel forestier qui leur est subordonné. Conformément à la réglementation législative des compétences, le garde forestier est soumis aux inspecteurs forestiers d'arrondissement et du canton dans le domaine des compétences cantonales et aux autorités forestières communales à l'échelon des communes ainsi qu'aux propriétaires forestiers constituant le triage pour le reste.

³ L'inspecteur cantonal des forêts dirige le Service forestier cantonal et surveille le Service forestier communal.

Art. 5

Arrondis-
sements

¹ Le Conseil d'Etat répartit le territoire cantonal en arrondissements forestiers.

² Le nombre et l'étendue de ceux-ci doivent être fixés de manière à permettre aux inspecteurs forestiers de remplir soigneusement les tâches qui leur sont confiées. Le territoire d'une commune municipale est attribué à un seul arrondissement.

³ Les inspecteurs forestiers d'arrondissement veillent à l'application des législations forestières fédérale et cantonale et conseillent les communes, propriétaires forestiers et gardes forestiers dans tous les domaines de l'économie et de la technique forestière.

Art. 6

Triages

¹ Les arrondissements doivent être divisés en triages formés d'une ou plusieurs communes.

² Les triages doivent être dimensionnés de manière à permettre, si possible, l'engagement d'un garde forestier à plein temps et l'occupation d'autre personnel forestier. Les dispositions de la loi sur le régime communal en matière de groupement des communes sont applicables pour la création des triages. Les propriétaires de forêt privée peuvent faire partie de ces groupements.

³ La formation de triages est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut contraindre les propriétaires de forêt publique à la constitution d'un triage commun lorsque l'accomplissement des tâches de police forestière l'exige.

Art. 7

Gardes
forestiers

¹ Le garde forestier est l'employé des propriétaires de forêts publiques correspondant au triage ou de l'association constituant le triage. Il est nommé par son employeur.

² Seuls peuvent être nommés gardes forestiers les titulaires d'un diplôme d'une école reconnue ou d'un certificat de capacité cantonal.

³ La rétribution globale du garde forestier incombe à l'employeur. Sur requête de l'employeur, les communes municipales doivent supporter jusqu'à la moitié de la rétribution du garde forestier. En ce qui concerne les associations de triage, la participation des communes municipales doit être réglée dans le cadre du statut de l'association.

Art. 8

¹ Le canton facture les travaux tels que projets, surveillances ou plans d'aménagement, effectués par le Service forestier cantonal sur mandat de communes, de propriétaires forestiers ou de tiers.

Facturation
et émolu-
ments

² Les émoluments conformes aux dispositions générales en matière administrative sont prélevés lors du traitement des demandes.

³ Les triages peuvent édicter de leur côté une réglementation analogue.

Chapitre III

Protection et conservation des forêts

Art. 9

¹ Tout défrichement est soumis à l'octroi d'une autorisation. Le règlement d'exécution détermine la procédure.

Conservation
des forêts et
défrichement

² Il est tenu compte des particularités naturelles et économiques, notamment en matière de tourisme. Les défrichements destinés à procurer des terrains à bâtir ainsi que ceux nécessaires à l'agriculture doivent être rendus possibles dans le cadre de la planification locale, dans la mesure où les fonctions protectrices sont sauvegardées.

³ Les autorisations de défricher peuvent être assorties des charges et conditions nécessaires à la conservation des forêts et à la protection du paysage.

Art. 10

¹ En règle générale, tout défrichement est compensé par le requérant dans la même commune ou région par un reboisement d'égale surface.

Compensa-
tion des dé-
frichements

² Si le reboisement n'est pas possible, ou s'il va à l'encontre d'autres intérêts dignes de protection, notamment agricoles, le requérant versera une compensation financière appropriée au fonds cantonal de reboisement. Dans un tel cas, le Service forestier veille à l'exécution de la compensation du défrichement aussi équitable que possible en matière de surface ou de fonction.

³ L'extension forestière naturelle en cours doit être acceptée comme compensation. L'accord du propriétaire est réservé.

Art. 11

¹ Dans la mesure du possible, le propriétaire forestier reboisera, dans un délai raisonnable, les trouées dues aux éléments naturels, ou celles causées par les coupes, conformément aux caractéristiques du milieu naturel.

Reboise-
ments

² En cas de dégâts forestiers extraordinaires, les projets de reconstitutions nécessaires doivent être établis sans retard d'entente avec le Service forestier.

Art. 12

¹ Le canton encourage la création de nouveaux boisements dans la mesure où ils répondent à un intérêt forestier prépondérant.

Afforestation
et extension
forestière
naturelle

² On renoncera à afforester les terrains dont le maintien dans un état non forestier est digne d'intérêt.

³ L'élimination du boisement naturel dans le but d'empêcher une extension forestière indésirable est de la compétence du propriétaire. Le Service forestier doit annoncer l'extension forestière en cours à l'intérieur et à proximité de la zone à bâtir.

Art. 13

**Partage
et aliénation**

¹ Le partage de forêts publiques entre les membres d'une corporation est interdit.

² Leur aliénation partielle ou totale n'est possible qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 14

**Exploitation
de produits
accessoires,
servitudes
et droits**

¹ Les exploitations de produits accessoires, telles que notamment le parcours et la récolte de la fane, seront interdites ou tout au moins limitées, dans les forêts protectrices, si elles sont contraires à un traitement rationnel de ces forêts.

² Les servitudes et les autres droits existants qui nuisent à la forêt doivent être supprimés ou réduits dans une mesure supportable par une réglementation appropriée.

³ La création de nouveaux droits préjudiciables à la forêt ne peut être décidée sans l'accord du propriétaire forestier et du Département.

Art. 15

**Droit d'accès,
clôtures**

¹ Chacun a libre accès aux forêts. L'aire forestière ne peut être clôturée ou son accès interdit que pour en garantir le rajeunissement ou pour protéger d'autres intérêts prépondérants.

² L'aire forestière faisant partie d'un périmètre clôturé demeure soumise à la législation forestière.

³ La circulation des véhicules à moteur dans les forêts hors des routes est interdite, excepté pour la gestion forestière. Des autorisations peuvent être accordées par la police cantonale d'entente avec le propriétaire forestier et l'inspecteur forestier d'arrondissement.

Art. 16

**Cabanes
et autres
petites
constructions
en forêt**

¹ L'implantation des cabanes forestières, de chasse et d'autres petites constructions en forêt peut être autorisée pour autant qu'un besoin forestier ou public soit établi.

² En forêt privée, la construction de cabanes forestières ne peut être autorisée que pour une surface forestière d'un hectare au minimum.

³ Les autorisations nécessaires en vertu d'autres lois demeurent réservées.

Art. 17

Distances

¹ Les constructions et les autres installations en limite de forêt doivent respecter une distance de 5 mètres de la lisière. Les communes municipales sont compétentes pour prescrire des distances supérieures pour tout ou partie de leur territoire¹.

² Les modifications de terrain (terrassements, nivellements, etc.) nécessaires aux aménagements agricoles peuvent être admises jusqu'à 3 mètres de la lisière. Le propriétaire est tenu de maintenir la distance requise.

³ Des distances inférieures peuvent être admises à titre exceptionnel à condition que ni la gestion forestière, ni l'accès à la forêt ou sa fonction sociale ne soient entravés.

Art. 18

**Maladies
et ravageurs**

¹ Le propriétaire forestier est tenu de lutter contre les parasites végétaux et les animaux ravageurs conformément aux instructions données par le Service forestier. Les dispositions de la législation sur la chasse demeurent réservées.

¹ L'article 17, al. 1, n'est pas applicable étant contraire au droit fédéral (décision du Conseil fédéral 3 février 1986) arrêté du 30 avril 1986 (BO N° 18, du 2 mai 1986, page 544).

²Le Département, l'autorité communale entendue, ordonne l'exécution des mesures nécessaires aux frais du responsable qui n'appliquerait pas les instructions du Service forestier.

³Les autorités compétentes en matière de chasse sont tenues de prendre, en collaboration avec le Service forestier, les mesures propres à assurer la limitation des dégâts dus au gibier.

Art. 19

¹Les décharges de matériaux solides ou liquides sont interdites en forêt sans l'autorisation de l'arrondissement forestier et du propriétaire. L'utilisation de produits toxiques dans la gestion forestière est soumise à l'autorisation du propriétaire et de l'inspecteur forestier d'arrondissement.

Décharges
et extractions
de matériaux

²L'accord du propriétaire et l'approbation de l'inspecteur d'arrondissement sont nécessaires pour procéder à l'extraction de pierre, gravier, limon ou tous autres matériaux. Les extractions importantes demeurent soumises à la procédure de défrichement.

Art. 20

¹Toute action pouvant de causer un dégât de feu ou un incendie de forêt est interdite.

Feu en forêt

²On ne peut allumer de feu en forêt ou à proximité qu'aux endroits désignés à cet effet ou à d'autres emplacements dépourvus de danger. Chaque feu doit être surveillé et éteint avant d'être abandonné.

³Le Service forestier peut limiter la possibilité d'allumer tout feu en forêt ou à proximité en période de danger aigu d'incendie. Le règlement d'exécution détermine les autres prescriptions.

Art. 21

¹Quiconque constate qu'un incendie a éclaté dans une forêt doit aussitôt donner l'alarme et prévenir le poste d'alarme incendie. Les personnes qui se trouvent dans le voisinage sont tenues de prêter leur concours.

Prévention
des incendies
et lutte
contre le feu

²L'autorité communale prend immédiatement les mesures nécessaires. Elle avise sans retard les services cantonaux compétents.

³Le Conseil d'Etat peut, à la demande du Service forestier ordonner des mesures préventives.

Art. 22

¹Les communes municipales peuvent, après consultation du propriétaire forestier, limiter le trafic sur les routes forestières dans une mesure supportable pour la gestion et les fonctions de la forêt.

Restriction
du trafic
sur les
routes
forestières

²Le propriétaire forestier et les autres intéressés peuvent déposer recours à l'encontre des décisions de l'autorité municipale auprès du Conseil d'Etat.

Art. 23

¹L'entretien des routes forestières ouvertes au trafic incombe à la commune municipale du territoire concerné. Les propriétaires forestiers et les autres usagers participent à l'entretien dans une proportion équitable.

Entretien
des routes
forestières

²Les propriétaires fonciers et les tiers qui utilisent les routes forestières interdites au trafic en supportent l'entretien selon une juste répartition. Ils forment une corporation d'entretien au sens de la loi.

³Le Département tranche en cas de désaccord entre les intéressés.

Chapitre IV Gestion forestière

Art. 24

Principes
de gestion

¹La gestion des forêts incombe à leur propriétaire.

²Les forêts publiques doivent être entretenues et gérées de manière à fournir un rendement économique soutenu, en respectant les exigences de leurs fonctions protectrice et sociale.

³Le Service forestier encourage une gestion adéquate en renseignant et en conseillant le propriétaire. Il donne les instructions nécessaires découlant des prescriptions en vigueur.

Art. 25

Aménagement
des forêts et
possibilité de
coupe

¹Le propriétaire de forêts publiques est tenu d'en établir le plan d'aménagement. Le Département édicte les instructions relatives à l'établissement, à la révision et au contrôle des plans d'aménagement.

²Le plan d'aménagement a pour base l'inventaire et l'analyse des forêts. Il détermine les mesures à prendre pour favoriser les fonctions protectrice et sociale, ainsi que les objectifs économiques. Il fixe la possibilité de coupe et règle les exploitations ainsi que les soins culturels des peuplements selon le principe du rendement soutenu.

³L'approbation du plan d'aménagement par le propriétaire forestier et l'homologation par le Département lui confèrent un caractère obligatoire. Les écarts d'exploitation doivent si possible être compensés au cours des exercices suivants. En cas de fortes sous-exploitations ou surexploitations, le plan d'aménagement doit être réexaminé.

Art. 26

Garantie
des soins
culturels

¹La commune municipale ou, en cas de carence, le Département ordonne les mesures nécessaires lorsqu'une forêt est si manifestement délaissée que ses fonctions protectrices ne sont plus assurées ou que les parcelles voisines sont menacées.

²Si le propriétaire forestier ou ses ayants droit négligent d'apporter les soins exigés, la commune municipale ou le Département peut les faire exécuter à l'échéance du délai imparti.

³Pour le financement des soins culturels et des coupes sanitaires déficitaires dans les forêts protectrices menacées, l'article 33 est applicable.

Art. 27

Coupes

¹Toutes les coupes de bois doivent être martelées en collaboration avec le propriétaire. Cependant, le propriétaire de forêt privée peut couper annuellement jusqu'à 5 m³ pour ses propres besoins sans martelage sur la base d'un permis de coupe délivré par le garde forestier.

²Le martelage en forêt privée est assorti de conditions et instructions nécessaires à propos de l'exécution de la coupe. Le permis de coupe peut être refusé lorsque les fonctions protectrice ou sociale de la forêt sont menacées par la coupe ou lorsque le propriétaire forestier n'a pas respecté les conditions fixées lors de la dernière coupe.

³Le martelage en forêt publique est fixé par le plan d'aménagement et par les conditions du marché. Le bois doit être abattu, débardé et cubé selon les règles professionnelles sous la direction et la surveillance du Service forestier.

⁴La vente de bois incombe au propriétaire. Le contrat pour la vente de bois sur pied en forêt publique est soumis à l'approbation de l'inspecteur forestier d'arrondissement. L'approbation ne peut pas être refusée lorsqu'une exploitation soignée est garantie.

⁵Les propriétaires de forêts publiques peuvent, en collaboration avec le garde forestier, délivrer des permis de coupe pour l'exploitation de bois de feu pour les besoins du requérant. Ils encouragent le ramassage des déchets de coupe et du bois mort.

Art. 28

¹Les propriétaires de forêts publiques doivent tenir un compte forestier.

Comptabilité forestière, fonds de réserve, statistique

²Pour autant que l'état des forêts le demande, les revenus des forêts publiques seront en général consacrés à la gestion forestière.

³Chaque propriétaire de forêts publiques créera un fonds forestier de réserve alimenté par une retenue minimum de 10 % du produit net de la vente des bois. Le règlement d'exécution règle l'alimentation et l'utilisation du fonds. Cé fonds est exonéré de tout impôt.

⁴Les propriétaires forestiers sont tenus de fournir au Service forestier les indications exigées par la statistique cantonale et fédérale.

Art. 29

La conversion et la transformation des taillis et des forêts buissonnantes en futaies doivent être encouragées à la demande du propriétaire forestier dans la mesure où les conditions du milieu naturel le permettent.

Forêts de taillis et forêts buissonnantes

Art. 30

¹Dans la mesure du possible, les propriétaires de forêts doivent en assurer les accès afin de faciliter la gestion forestière.

Desserte forestière

²Lors de la création de nouvelles routes, l'accès aux chemins et sentiers doit être rétabli.

³Tout propriétaire forestier, qui en a besoin pour la gestion de sa forêt, peut prétendre à l'usage des routes et chemins existants, moyennant une participation correspondante aux frais d'entretien. S'il n'existe pas d'accès, les propriétaires forestiers voisins doivent supporter sur leur fonds le passage nécessaire à la gestion forestière. Les éventuels dommages doivent être indemnisés.

⁴Le Département tranche entre les intéressés en cas de désaccord portant sur la construction des routes forestières, leur entretien, leur accès et le droit de passage sur d'autres fonds forestiers.

Chapitre V

Encouragement à l'économie forestière

Art. 31

¹Le canton participe aux coûts de la formation professionnelle et du recyclage du personnel forestier, de même qu'à l'établissement et au fonctionnement des écoles intercantionales de gardes forestiers.

Formation professionnelle, organisations d'économie forestière et recherche

²Il soutient la recherche forestière et peut encourager les organisations d'économie forestière et de l'économie du bois.

³Dans le cadre de leurs possibilités, les organes cantonaux encouragent l'utilisation des bois indigènes.

Art. 32

Améliora-
tions
forestières

¹Le canton encourage les améliorations forestières suivantes en octroyant, pour les dessertes forestières et installations de transport, une subvention de 10 à 30 %.

une subvention de 10 à 25 % pour:

- a) les ouvrages de défense, notamment dans la zone de déclenchement des avalanches, des torrents et des glissements de terrain;
- b) la création de nouvelles forêts et de brise-vent, y compris les mesures techniques appropriées;
- c) les bois renversés et reconstitution de forêts et d'ouvrages forestiers détruits par les éléments naturels;
- d) la prévention des incendies de forêt, lutte contre les maladies et ravageurs forestiers.

²Le canton peut encourager les améliorations forestières suivantes, en octroyant une subvention de 10 à 30 %:

- a) cantonnement forêt-pâturage;
- b) remaniements et regroupements forestiers;
- c) plans d'aménagement des forêts;
- d) conversion et transformation de taillis en futaies;
- e) autres améliorations forestières pour autant que la Confédération y participe également.

³Pour les cas de rigueur, une contribution supplémentaire de 5 à 20 % peut être octroyée.

⁴La contribution cantonale peut être subordonnée à la participation de tiers.

Art. 33

Subventions
aux forêts
protectrices

Pour autant que la production et l'exploitation soient effectuées de façon rationnelle et économique le canton et les communes municipales contribuent à l'entretien des forêts protectrices en octroyant des subventions pour:

- a) les soins cultureaux;
- b) les coupes sanitaires déficitaires.

²La subvention cantonale est de 20 à 60 % des frais calculés après déduction des recettes et des subventions fédérales. La part des communes municipales sur le territoire desquelles se trouvent les forêts est de 20 à 40 %.

³Dans des cas de rigueur, le canton prend à sa charge totalement ou partiellement la participation des communes en situation financière précaire.

Art. 34

Contribution
de tiers

¹Les propriétaires des parcelles ou des ouvrages qui bénéficient des travaux forestiers entrepris au sens des articles 32 et 33 peuvent être appelés à participer aux frais engagés ainsi qu'aux frais d'entretien.

²Les dispositions légales réglant la perception des contributions de plus-value sont applicables par analogie.

Art. 35

¹ Les bénéficiaires de l'aide financière du canton et de la Confédération, de même que leurs successeurs sont tenus d'entretenir dûment les ouvrages subventionnés et de les utiliser selon leur affectation.

**Entretien
d'ouvrages
subventionnés**

² Lorsque l'entretien d'un ouvrage subventionné est manifestement négligé, le Département peut ordonner la remise en état aux frais de l'intéressé ou exiger la restitution des subventions versées.

³ En cas de changement d'affectation, les subventions doivent être restituées totalement ou partiellement par le propriétaire. Cette obligation s'éteint trente ans après la présentation du décompte final. L'obligation de l'entretien ou la restitution des subventions peut faire l'objet d'une inscription au registre foncier.

Art. 36

Le canton peut refuser de participer aux mesures de protection des constructions contre les dégâts naturels lorsqu'il n'a pas été suffisamment tenu compte, dans l'utilisation du sol, de l'existence de dangers potentiels, ou lorsque les intéressés n'ont pas tenu compte des cartes de danger ou des mises en garde des autorités.

**Constructions
en zone
dangereuse**

Art. 37

Le Conseil d'Etat prend, en collaboration avec la Confédération, les mesures qui s'imposent pour remédier aux cas d'urgence affectant l'économie forestière.

**Mesures
en cas
d'urgence**

Art. 38

¹ Les propriétaires ont droit à la participation des communes municipales intéressées aux mesures nécessaires lorsque leurs forêts sont soumises à une charge et à des dégâts excessifs causés par le public. La possibilité de poursuivre l'auteur des dégâts demeure réservée.

**Rembour-
sement
de prestations
de portée
générale**

² Les propriétaires ont droit à un remboursement approprié de la part des communes municipales intéressées lorsque leurs forêts, en raison de fonctions particulières, exigent un aménagement ou un entretien récréatif spécial, ou lorsqu'une amélioration de la gestion est rendue impossible.

³ Les propriétaires forestiers ont droit à un remboursement approprié de la part des propriétaires de routes, de chemins de fer, de lignes électriques ou d'autres grands ouvrages lorsque ces derniers rendent la gestion forestière plus coûteuse, plus difficile ou impossible.

Chapitre VI Tâches particulières

Art. 39

¹ Les communes municipales et les régions déterminent, dans le cadre de la planification locale et régionale, et en collaboration avec le Service forestier, les modifications de la répartition de l'aire forestière souhaitable à long terme.

**Plan de
défrichement
et de reboise-
ment**

² Le Conseil d'Etat décide de leur intégration au plan directeur cantonal.

Art. 40

Espace
vital à
protéger

¹ Le propriétaire de forêt détermine, en collaboration avec le Service des forêts et de la chasse, dans le cadre du plan d'aménagement des forêts, les mesures propres à protéger et à aménager les biotopes particuliers en forêt.

² Le canton peut soutenir les mesures de protection et subordonner son soutien à une participation municipale appropriée.

Art. 41

Cadastre
des avalanches
et
chutes de
pierres

Les communes municipales dressent, en collaboration avec le Service forestier et les milieux intéressés, un cadastre des avalanches et chutes de pierres contenant le registre et la description des avalanches et chutes de pierres connues.

Art. 42

Cartes
de danger

¹ La carte de danger détermine les régions menacées en utilisant les données du cadastre des avalanches et chutes de pierres.

² Les communes municipales en ordonnent l'établissement sous le contrôle du Service forestier.

³ Les cartes de danger doivent être prises en considération lors de l'aménagement du territoire ainsi que lors de la procédure d'autorisation des constructions et autres installations, à l'échelon municipal et cantonal.

Art. 43

Boisements
riverains
et brise-vent

¹ Les propriétaires des cours d'eau sont tenus de maintenir dans la mesure du possible un rideau boisé ou une plantation d'arbres sur les rives.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que les mesures appropriées soient prises dans le cadre de projets publics et d'améliorations foncières pour le maintien et la création des boisements riverains et brise-vent.

Chapitre VII

Exécution des obligations et protection juridique

Art. 44

Police des
forêts

¹ La police des forêts est assurée par le Service forestier compétent. Les agents de ce service, de même que les gardes-chasse et les organes de police sont tenus de dénoncer les violations de la présente loi.

² Le Service forestier peut séquestrer le bois abattu illégalement.

³ Le Service forestier ordonne la suspension des coupes non autorisées, de même que des travaux contrevenant à la présente loi. Le service compétent peut ordonner l'arrêt d'autres activités illégales, de même que le rétablissement de l'état antérieur sous peine des sanctions prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

Art. 45

Dispositions
pénales

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution sera puni d'une amende allant jusqu'à 10 000 francs. Le règlement d'exécution fixe le montant de l'amende pour les principales contraventions. Un avertissement peut être donné dans les cas mineurs.

²Dans les cas graves ainsi que les cas de récidive, le juge pourra prononcer des amendes allant jusqu'à 100 000 francs. Le Département ainsi que le propriétaire forestier ont qualité pour déposer plainte.

³L'obligation de réparer le dommage et de reconstituer l'état prévu par la loi demeure réservée.

⁴Une personne morale dont la gestion transgresse les dispositions légales répond solidairement des amendes, taxes et coûts.

Art. 46

¹Les infractions aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution sont réprimées par le Département selon les règles prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Procédure
pénale

²Le chef du Département peut déléguer cette tâche totalement ou en partie à l'Inspection cantonale des forêts.

³L'action pénale et la peine se prescrivent selon les dispositions du Code pénal suisse.

Art. 47

¹Les décisions de première instance découlant de la présente loi sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de trente jours.

Voies
de recours

²Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 48

Les autorités cantonales de décision peuvent déléguer leurs compétences découlant de la présente loi aux autorités inférieures ou aux communes de manière générale ou de cas en cas. Le droit de recours au Conseil d'Etat demeure réservé.

Délégation
de compé-
tences

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 49

¹Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur, pour autant qu'elles soient plus favorables aux intéressés.

Dispositions
transitoires

²Les triages définis à l'article 6 doivent être formés dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A l'échéance de ce délai, le Conseil d'Etat peut décider de la formation des triages.

Art. 50

¹Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'exécution nécessaire à l'application de la présente loi à soumettre au Grand Conseil pour approbation.

Dispositions
d'exécution

²Dans le cadre de leurs attributions légales, le Conseil d'Etat, le Département, le Service forestier cantonal ainsi que les communes sont compétents pour convenir, avec les autorités extracantonales intéressées, de solutions communes aux problèmes soumis à d'autres dispositions légales.

Art. 51

Abrogation
et modifica-
tions des
dispositions
antérieures

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes sont abrogées:

- a) la loi forestière du 11 mai 1910;
- b) l'article 11, alinéa 3, lettre b de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977¹;
- c) toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

² Les ordonnances, règlements et conventions forestiers existants restent en vigueur jusqu'à leur abrogation formelle, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente loi.

³ L'article 177 de la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912 est complété de l'alinéa suivant:

Dans le cas d'une extension forestière naturelle pouvant porter préjudice au fonds voisin, le propriétaire du premier fonds est tenu de maintenir une distance libre de 3 mètres de la parcelle voisine.

Art. 52

Votation
populaire,
entrée
en vigueur

¹ La présente loi sera soumise à la votation populaire.

² Après la ratification de la présente loi par le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur².

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil: **R. Gertschen**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

¹ L'article 51, al. 1, lettre b, n'est pas applicable vu l'abrogation de l'article 17, al. 1 (décision du Conseil fédéral du 3 février 1986). Arrêté du 30 avril 1986 (BO N° 18, du 2 mai 1986, page 544).

² Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1986, selon arrêté du 30 avril 1986, (BO N° 18, du 2 mai 1986, page 544).

Loi

du 20 mai 1985

modifiant et complétant le code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962, modifié par la loi du 27 juin 1979

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP);

Vu l'ordonnance fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 24 février 1982 (OEIMP);

Vu la loi fédérale sur la protection de la vie privée, du 23 mars 1979, complétant le code pénal suisse par les articles 179 *octies* et 400 *bis*;

Vu l'article 30, chiffre 3, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

I

La première partie du code de procédure pénale du canton du Valais est complétée par un chapitre septième, intitulé «Entraide judiciaire», qui a la teneur suivante:

Art. 36 a

¹ Les autorités judiciaires du canton doivent fournir l'entraide.

Principe

² Au plan cantonal et à l'égard de la Confédération, elles se conforment aux articles 352 et suivants CPS, et aux prescriptions de la loi d'application du CPS.

³ Au plan international, l'assistance est réglée par la législation fédérale sur l'entraide internationale et par les dispositions ci-après.

Art. 36 b

Les autorités d'exécution au sens de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) sont:

Autorités
d'exécution

a) le juge instructeur,

b) le Tribunal cantonal,

c) le Département de justice et police.

Art. 36 c

¹ L'autorité qui requiert l'entraide d'un Etat étranger transmet sa demande à l'Office fédéral de la police par l'intermédiaire du Tribunal

Demandes

cantonal, à moins qu'un traité international ou l'article 29, alinéa 2, EIMP ne l'autorise à communiquer directement avec lui. L'article 36 f, chiffre 2, lettre a, CPP demeure réservé.

² A l'inverse, l'Office fédéral de la police communiquera au Tribunal cantonal les demandes d'entraide étrangères qui ne sont pas manifestement irrecevables ou inadmissibles. L'article 36 f, chiffre 2, lettre b, CPP demeure réservé.

³ Le Tribunal cantonal a qualité pour recourir

a) au Tribunal fédéral, par la voie du recours de droit administratif, contre la décision de l'Office fédéral de la police et ne pas présenter une demande;

- b) au Conseil fédéral, par la voie du recours administratif, contre les décisions du Département fédéral de justice et police ayant pour objet l'application de l'EIMP compte tenu de la souveraineté, de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse;
- c) au Département fédéral de justice et police, par la voie du recours administratif, contre les décisions de l'Office fédéral de la police prises en application de l'article 17, alinéas 2 et 3, EIMP.

Art. 36 d

Extradition

¹Le juge instructeur collabore avec l'autorité fédérale dans le cadre de la procédure d'extradition. Sa compétence à raison du for se détermine eu égard au dernier lieu de résidence connu de la personne à extraditer, à défaut, en fonction du lieu de son arrestation.

²Il veille au rapatriement des personnes de moins de vingt ans.

³Dans l'accomplissement des opérations liées à l'extradition ou au rapatriement, le juge instructeur agit avec le concours de la police judiciaire et de l'Office cantonal des mineurs.

⁴Les décisions du juge instructeur en matière d'extradition et de rapatriement peuvent être attaquées par la voie de la plainte.

Art. 36 e

Entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère

¹Les demandes étrangères concernant un acte d'entraide sont à adresser au Tribunal cantonal, à charge pour ce dernier de transmettre la requête à l'autorité judiciaire compétente en raison du lieu et de la matière.

²Au terme de la procédure d'entraide, si l'exécution de la demande touche des secrets de tierces personnes ou si un doute existe quant à l'admissibilité de l'entraide, l'autorité judiciaire saisie de la requête décide s'il y a lieu de transmettre les actes d'exécution, dans quelle mesure et sous quelle forme. Sa décision peut être attaquée par la voie de la plainte.

Art. 36 f

Exécution des décisions

¹La procédure d'exequatur se déroule sous l'autorité du juge instructeur compétent au sens de l'article 348 CPS. Son jugement motivé est susceptible d'appel.

²Le Département de justice et police est compétent.

- a) pour requérir, auprès de l'Office fédéral de la police, l'exécution d'un jugement pénal suisse par un Etat étranger;
- b) pour se prononcer sur l'utilisation d'établissements pénitentiaires valaisans pour l'exécution de jugements pénaux étrangers délégués à la Suisse

II

La deuxième partie du code de procédure pénale du canton du Valais est complétée, à son chapitre quatrième par une section IX nouvelle, intitulée «Mesures officielles de surveillance», qui a la teneur suivante:

IX. Mesures officielles de surveillance

Art. 103 a

Surveillance officielle de l'inculpé ou du suspect

Le juge instructeur peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, téléphonique ou télégraphique d'un inculpé ou d'un suspect, ou prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance, si

- a) la poursuite pénale a pour objet un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifie l'intervention, ou encore un acte punissable commis au moyen du téléphone, et si
- b) des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte d'être l'auteur de l'infraction ou d'y avoir participé, et si
- c) à défaut de surveillance, les investigations nécessaires étaient notablement plus difficiles à mener ou si d'autres actes d'instruction n'ont pas donné de résultats.

Art. 103 b

¹ Lorsque les conditions justifiant la surveillance de l'inculpé ou du suspect sont remplies, des tiers peuvent également être surveillés si des faits déterminés font présumer qu'ils reçoivent ou transmettent des informations destinées à l'inculpé ou au suspect, ou provenant de lui. Font exception les ecclésiastiques, avocats, notaires, médecins, pharmaciens, chiropraticiens et sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui peuvent refuser de témoigner.

Surveillance officielle de tiers

² Le raccordement téléphonique de tierces personnes peut être surveillé en tout temps s'il est vraisemblable que l'inculpé ou le suspect l'utilise.

Art. 103 c

¹ La décision de surveillance relève de la seule compétence du juge instructeur. Elle est sommairement motivée et immédiatement exécutoire.

Décision de surveillance

² Dans les vingt-quatre heures qui suivent sa décision, le juge instructeur doit la soumettre, accompagnée du dossier et d'un bref exposé des motifs, à l'approbation du président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal.

Art. 103 d

¹ Le président de la Chambre pénale statue dans les trois jours. Il communique sans délai son ordonnance d'approbation ou de désapprobation au juge instructeur; son jugement est définitif.

Approbation de la surveillance officielle

² Il examine la décision au vu de l'exposé des motifs et du dossier. S'il constate qu'il y a eu une violation du droit, y compris un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation, il annule la décision.

³ Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire. Dans ce cas, il impartit au juge instructeur un délai jusqu'à l'expiration duquel celui-ci aura à justifier de la mesure en complétant le dossier ou lors d'un débat oral.

Art. 103 e

¹ La décision de surveillance reste en vigueur deux mois au plus, à moins que le président de la Chambre pénale n'ait fixé une période plus brève.

Durée de la surveillance

² Elle peut être prolongée aux mêmes conditions et selon la même procédure. Toutefois, la décision de prorogation, accompagnée du dossier et d'un bref exposé des motifs doit être soumise, dix jours avant l'expiration du délai, à l'approbation du président de la Chambre pénale.

³ Le juge instructeur doit mettre immédiatement fin à la surveillance lorsque son approbation ou sa prolongation est refusée, ou que les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réalisées.

Art. 103 f

Utilisation
des renseignements
tirés de la
surveillance

¹ Le juge instructeur verse au dossier judiciaire les enregistrements et les pièces, en original ou en copie, lorsqu'elles sont nécessaires à la manifestation de la vérité dans l'affaire en cause.

² Les enregistrements et les pièces ne sont transmis au juge instructeur qu'après que le président de la Chambre pénale a rendu son ordonnance d'approbation définitive.

³ Ne doivent figurer au dossier judiciaire ni enregistrements ou pièces émanant de personnes autorisées à refuser de témoigner ou dispensées de le faire.

⁴ Les envois postaux, les montants assignés et les sommes constituant l'avoir de compte de la personne surveillée peuvent être séquestrés conformément aux articles 97 et suivants du code de procédure pénale. Dans le cas contraire, ils seront remis à leur destinataire dès que l'état de la procédure le permet.

Art. 103 g

Destruction
des renseignements
tirés de la
surveillance

¹ Le juge instructeur détruit immédiatement les enregistrements et copies concernant des personnes autorisées à refuser de témoigner ou dispensées de le faire.

² Les renseignements obtenus grâce à la surveillance et inutiles à l'enquête sont conservés séparément, sous clé, et détruits à l'issue de la procédure.

³ Il est dressé procès-verbal de la destruction.

Art. 103 h

Contrôle
subséquent

¹ Le président de la Chambre pénale veille à ce que les mesures de surveillance qui doivent cesser pour une raison ou une autre, soient effectivement rapportées.

² Il doit aussi s'assurer que les renseignements concernant des personnes autorisées à refuser de témoigner ou dispensées de le faire soient détruits et ne soient pas utilisés.

Art. 103 i

Secret
de la procédure

¹ La procédure est secrète même à l'égard de la personne touchée.

² Néanmoins, la surveillance officielle entreprise doit être portée à la connaissance de l'intéressé lorsque tout soupçon a été définitivement écarté, à moins que cette communication ne soit de nature à compromettre le but visé par l'ouverture de l'instruction. Ce danger étant définitivement écarté, communication sera faite dans tous les cas.

³ Le Tribunal cantonal rapporte annuellement sur le nombre et la nature des mesures officielles de surveillance mises en œuvre.

III

Les articles 51, 52, 207 et 210 du code de procédure pénale sont modifiés comme il suit:

Art. 51

Instruction
d'infractions
poursuivies
d'office

¹ Lorsque l'instruction a été ouverte sur infraction poursuivie d'office, le juge instructeur accomplit de sa propre initiative toutes les recherches et ordonne toutes les opérations propres à constater les faits, ainsi qu'à en découvrir l'auteur.

² Il rassemble les preuves, à charge et à décharge, en vue des débats.

³ Il étend d'office l'instruction aux infractions connexes.

Art. 52

¹ Lorsque l'instruction a été ouverte au sujet d'infractions qui ne sont poursuivies que sur plainte, le juge instructeur administre les preuves pertinentes proposées par les parties.

Instruction
d'infractions
poursuivies
sur plainte

² Il peut aussi ordonner d'office l'administration d'autres preuves.

Art. 207, ch. 1, al. 1

¹ La condamnation à une peine entraîne, en principe, la condamnation aux frais pénaux correspondants ainsi qu'aux dépens correspondants des parties.

De la charge
des frais
pénaux
et des dépens

Art. 207, ch. 4, al. 1

⁴ Le plaignant peut être condamné au paiement de tout ou partie des frais, en fonction du résultat auquel aboutit sa plainte. Il en est de même de la partie civile ou du dénonciateur qui a agi par dol ou légèreté.

De la charge
des frais
pénaux et
des dépens

Art. 210

La décision par laquelle les dépens sont mis à la charge du fisc entraîne, pour l'Etat, l'obligation de payer les frais du tribunal, soit les frais d'instruction et des débats, les frais de timbre, de copie des décisions et jugements, et les débours et honoraires tarifés de l'avocat du prévenu.

Frais à la
charge
du fisc

IV

Dispositions finales et transitoires

¹ L'ordonnance d'exécution du 6 octobre 1982, de la loi fédérale sur la protection de la vie privée, du 23 mars 1979, est abrogée.

² L'article 210 est applicable aux procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi

³ La présente loi sera soumise à la votation populaire.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur¹.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 20 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

¹ Entrée en vigueur le 1er novembre 1985, selon arrêté du 16 octobre 1985, ci-dessous page 197.

Décret

du 14 novembre 1984

concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 (LPA);

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 27 mai 1981 (OPA);

Vu les articles 30, 37 et 44 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède :

I. Dispositions générales

Article premier

Organes

Les organes chargés de l'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 et de son ordonnance d'exécution du 27 mai 1981 sont les suivants:

- a) le Conseil d'Etat;
- b) le Département de l'économie publique et le Département de justice et police;
- c) l'Office vétérinaire cantonal (dénommé Office ci-après);
- d) le Service cantonal de la chasse;
- e) les inspecteurs des viandes;
- f) la commission pour les expériences sur animaux;
- g) les vétérinaires délégués;
- h) les autorités communales.

Art. 2

Le Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application des prescriptions sur la protection des animaux dans le canton.

² Il nomme la commission consultative pour les expériences sur animaux.

Art. 3

Département de l'économie publique

Sous réserve de l'article 4, le Département de l'économie publique est l'autorité de surveillance directe des organes d'exécution.

Art. 4

Département de justice et police

Le Département de justice et police exerce la surveillance directe dans le cadre de la législation sur la chasse, la pêche et la protection des oiseaux. Les compétences, les obligations, ainsi que la procédure sont réglés par la législation y relative.

Art. 5

Office vétérinaire cantonal

L'Office est l'organe d'exécution de la législation sur la protection des animaux et délivre les autorisations sauf dispositions contraires.

Art. 6

Service cantonal de la chasse

Le Service cantonal de la chasse est chargé d'appliquer les prescriptions pour la formation des chiens de chasse (art. 33 et 34 - OPA).

Art. 7

Les inspecteurs des viandes sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans les abattoirs. Ils vérifient notamment l'état des animaux lors de la livraison, surveillent le déchargement, la détention, le rabattage, l'étourdissement et la saignée des animaux.

Inspecteurs
des viandes

Art. 8

La commission comprend le vétérinaire cantonal, le médecin cantonal, un membre d'une société valaisanne de la protection des animaux, un directeur de sciences naturelles et un représentant du Service cantonal de la chasse. Elle peut recourir à d'autres spécialistes.

Commission
pour les
expériences
sur animaux

Art. 9

Les vétérinaires délégués remplissent les obligations fixées par l'Office.

Vétérinaires
délégués

Art. 10

¹ Les communes doivent collaborer dans leurs domaines à l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Autorités
communales

² Le conseil communal ou un organe désigné par celui-ci doit annoncer à l'Office toutes les affaires touchant à la protection des animaux.

³ Le conseil communal veille, lors de la procédure d'octroi des autorisations de construire, à ce que les aménagements et les nouvelles constructions d'enclos pour animaux satisfassent aux exigences minimales (art. 5, al. 5 - OPA). La délivrance d'autorisations spéciales demeure réservée.

Art. 11

La police cantonale, la police municipale, le Service cantonal de la chasse, les écoles d'agriculture et les conseillers d'exploitations agricoles collaborent avec l'Office pour ses tâches d'exécution. Ils sont tenus de dénoncer toute infraction à la législation sur la protection des animaux.

Collaboration
dans le
domaine
de la
protection
des animaux

II. Gardiens d'animaux (art. 8 à 11 - OPA)

Art. 12

L'Office est compétent pour :

- a) reconnaître les établissements et les cours de formation pour gardiens d'animaux (art. 8, al. 4 - OPA) ;
- b) admettre les candidats à l'examen de capacité de gardiens d'animaux (art. 9, al. 2 - OPA) ;
- c) autoriser exceptionnellement des personnes à exercer cette activité sans certificat de capacité (art. 11, al. 3 - OPA) ;
- d) délivrer le certificat de capacité pour gardiens d'animaux (art. 9, al. 4 - OPA).

Demande
et certificat
de capacité

III. Formation de chiens de chasse (art. 33 et 34 - OPA)

Art. 13

¹ Le Service cantonal de la chasse autorise les terriers artificiels destinés à la formation et à l'examen de chiens terriers (art. 33, al. 1 et 3 - OPA).

Terriers
artificiels

² Toute manifestation au cours de laquelle des chiens seront entraînés ou testés aux terriers doit être annoncée au Service cantonal de la chasse (art. 33, al. 3 - OPA).

IV. Autorisation de détention d'animaux sauvages (art. 38 à 44 - OPA)

Art. 14

Demandes,
communications
et vérification

¹ Les demandes d'autorisation pour la détention d'animaux sauvages par des professionnels ou par des particuliers doivent être adressées, sur les formules établies à cet effet, à l'Office (art. 41, al. 1 et 2 - OPA). Celui-ci délivre l'autorisation conformément à l'article 43 de l'OPA.

² Les projets de modifications importantes qui affectent les bâtiments ou l'effectif des animaux sauvages doivent être annoncés à l'avance à l'Office. Celui-ci détermine si une nouvelle autorisation est nécessaire (art. 44, al. 2 - OPA).

³ L'Office contrôle au moins une fois par année les établissements professionnels de détention d'animaux sauvages (art. 44, al. 3 - OPA).

⁴ En cas de nécessité, l'Office peut recourir à un spécialiste aux frais du détenteur d'animaux sauvages.

Art. 15

Registre
de contrôle
de l'effectif
d'animaux

¹ Le registre de contrôle de l'effectif d'animaux doit indiquer (art. 44, al. 1 - OPA) :

- a) l'espèce et le nombre des animaux détenus ;
- b) la date de l'acquisition ou de la naissance des animaux ;
- c) la date de la cession ou de la mort des animaux ;
- d) la provenance et l'acquéreur des animaux ;
- e) les causes de la mort, si elles sont connues.

Aucun contrôle n'est exigé pour les poissons d'eau douce et les animaux d'affouragement.

² Le registre de contrôle de l'effectif doit être gardé pendant deux ans, à partir de la vente ou de la mort des animaux qui y sont mentionnés. Les organes de contrôle peuvent le consulter en tout temps.

³ L'Office peut émettre des directives sur la manière de remplir le registre de contrôle de l'effectif d'animaux. Il peut exiger que les animaux soient marqués ou que les marques d'identification soient reportées dans le registre de contrôle de l'effectif.

V. Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux (art. 45 à 51 - OPA)

Art. 16

Demandes,
reconnais-
sances
et vérification

¹ L'Office est compétent pour :

- a) délivrer l'autorisation de commerce d'animaux et de publicité au moyen d'animaux ; la demande pour le commerce doit être adressée sur la formule établie à cet effet (art. 45 et 46 - OPA) ;
- b) autoriser les jardins et parcs zoologiques à pratiquer le commerce de singes, de lémuriens et de félins (art. 50 - OPA).

² L'Office contrôle au moins tous les deux ans les commerces d'animaux au bénéfice d'une autorisation (art. 49, al. 1 - OPA).

Art. 17

Registre
de contrôle
de l'effectif
d'animaux

¹ Dans les commerces d'animaux, le contrôle n'est exigé que pour :

- a) les animaux sauvages qui selon les articles 39 et 40 de l'OPA ne peuvent être détenus sans autorisation ;

- b) les chiens et les chats ;
- c) les perroquets et les perruches (art. 56 de l'ordonnance sur les épizooties du 15 décembre 1967).

²Les dispositions de l'article 15 du présent décret sont applicables à la tenue du registre de contrôle de l'effectif (art. 49, al. 2 - OPA).

VI. Expériences sur animaux (art. 58 à 64 - OPA)

Art. 18

¹Celui qui entend procéder à des expériences sur des animaux doit en informer l'Office par écrit en indiquant le but de l'expérience et une brève description de la méthode appliquée (art. 60, al. 1 - OPA).

Communication,
demandes

²Les demandes d'autorisation pour les expériences sur des animaux selon l'article 13 de la loi fédérale sur la protection des animaux doivent être adressées sur les formules établies à cet effet (art. 60, al. 2 et art. 61, al. 1 - OPA).

Art. 19

¹L'Office examine les demandes, décide et délivre les autorisations.

Autorisation
et fin des
expériences

²Il fixe le genre et la durée d'éventuelles dérogations aux prescriptions régissant la détention (art. 62, al. 3 - OPA).

³Chaque autorisation doit être limitée dans sa durée au strict nécessaire.

⁴La fin des expériences sur des animaux doit être annoncée à l'Office sur la formule établie à cet effet dans les deux mois qui suivent la fin des expériences (art. 63, al. 3 - OPA).

⁵L'Office transmet à l'Office vétérinaire fédéral les annonces prévues à l'article 63, alinéa 4, de l'OPA.

Art. 20

¹La commission pour les expériences sur animaux conseille l'Office sur toutes les questions relatives aux expériences sur des animaux. Elle se prononce sur les demandes qui lui sont soumises par l'Office. Elle contrôle à la demande de l'Office, les établissements de détention d'animaux d'expériences et la conduite des expériences.

Tâches de la
commission
pour les
expériences
sur animaux

²La commission a le droit de visiter les établissements, les instituts et les laboratoires détenant des animaux d'expériences ou dans lesquels sont pratiquées des expériences sur des animaux et d'assister aux expériences elles-mêmes. Les gérants d'exploitations, d'instituts et de laboratoires doivent être informés par la commission au début du contrôle.

³L'Office peut contrôler lui-même, indépendamment de la commission, les établissements de détention d'animaux, les expériences et l'exécution des expériences sur les animaux.

Art. 21

¹La commission contrôle au moins une fois par année les instituts et les laboratoires autorisés à pratiquer les expériences sur les animaux (art. 63, al. 2 - OPA).

Contrôle
d'instituts,
protocoles
et rapports

²Elle vérifie en particulier si :

- a) ces animaux sont détenus conformément aux prescriptions de la législation sur la protection des animaux (art. 15, al. 3 - LPA et art. 58 et 59 - OPA);

- b) les expériences sont pratiquées conformément aux conditions prévues dans l'autorisation (art. 62 - OPA) ;
- c) les expériences sont, conformément aux prescriptions, surveillées par le responsable de l'expérience (art. 15, al. 2 et art. 16, al. 2 - LPA) ;
- d) le registre de contrôle de l'effectif des animaux (art. 63, al. 1 - OPA et art. 23 du présent décret), ainsi que le procès-verbal de l'expérience sur les animaux (art. 17 - LPA) sont tenus conformément aux prescriptions.

³ Elle établit pour chaque contrôle un procès-verbal à l'intention de l'Office. Les remarques entraînant des mesures ou le retrait de l'autorisation seront communiquées à l'établissement par l'Office.

⁴ La commission adresse chaque année un rapport sur son activité au Département de l'économie publique, à l'intention du Conseil d'Etat.

Art. 22

Secret
de fonction

Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction à l'égard de tiers pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Art. 23

Registre
de contrôle
de l'effectif
des animaux

Les dispositions de l'article 15 du présent décret sont applicables à la tenue du registre de contrôle de l'effectif (art. 63, al. 1 - OPA). Ce registre indiquera en outre le but des expériences.

VII. Contrôles de dopage chez les animaux (art. 66 - OPA)

Art. 24

Contrôle
lors de
compétitions
sportives

L'Office peut obliger les organisateurs de compétitions sportives à procéder à des contrôles de dopage des animaux (art. 66, al. 2 - OPA).

VIII. Taxes et procédure

Art. 25

Procédure

¹ Avant de délivrer une autorisation, l'Office recueille les préavis des autres offices intéressés.

² Si les autorisations de plusieurs organes sont prescrites, l'Office dirige la procédure. Il transmet les demandes aux autorités concernées et délivre l'autorisation générale assortie des réserves et conditions fixées par ces autorités.

Art. 26

Émoluments

¹ Un émoulement tenant compte des prestations fournies et perçu par les organes d'exécution pour les autorisations, les décisions et les contrôles prescrits.

² L'émoulement perçu pour l'octroi des autorisations d'expériences tient compte également des frais occasionnés par les contrôles prescrits effectués par la commission pour les expériences sur animaux (art. 63, al. 2 - OPA).

³ Le tarif des émoulements est fixé par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 27

Droit
d'accès
aux installations

Au cas où l'accès aux locaux leur serait interdit, les organes d'exécution peuvent requérir l'aide de la police municipale et, à défaut, celle de la police cantonale.

Art. 28

¹ Les contraventions à la législation fédérale concernant la protection des animaux et à ses dispositions d'exécution sont punies conformément aux articles 27 à 31 de la loi fédérale sur la protection des animaux.

Dispositions
pénales

² Les contraventions aux prescriptions administratives et procédurales cantonales du présent décret d'exécution sont punies d'amendes jusqu'à 20 000 francs¹.

Art. 29

¹ La poursuite pénale et le jugement des actes relatifs aux mauvais traitements envers les animaux incombent au juge instructeur. Le code de procédure pénale est applicable.

Autorités
compétentes

² Les autres infractions sont réprimées par le chef du département compétent. La procédure et le droit de recours sont réglés dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 30

¹ La protection juridique est assurée par la loi du 5 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Voies
de droit

² Les dispositions pénales, les jugements pénaux et les dispositions de non-lieu concernant les infractions aux prescriptions de la législation sur la protection des animaux doivent être communiqués à l'Office vétérinaire fédéral et au ministère public de la Confédération.

Art. 31

Doivent être adressés à l'Office jusqu'au 31 décembre 1986 :

- a) un plan chronologique des mesures envisagées pour l'adaptation des établissements de détention d'animaux domestiques et sauvages (art. 73, al. 2 - OPA) ;
- b) la demande d'octroi d'un certificat de capacité selon l'article 75, alinéa 2 de l'OPA par les propriétaires d'un commerce d'animaux ou d'un établissement détenant professionnellement des animaux sauvages ainsi que par les personnes occupées depuis plus de cinq ans comme gardien d'animaux.

Certificat
de capacité
pour la
détention
d'animaux
sauvages
et d'animaux
domestiques

Art. 32

La loi du 24 novembre 1890 concernant la protection des animaux ainsi que l'article 30 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties et son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967 sont abrogés.

Abrogations

Art. 33

Le présent décret est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Il n'est pas soumis au vote du peuple. Il entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel¹.

Entrée
en vigueur

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1984.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

¹ Modification rédactionnelle selon décision d'approbation du Conseil fédéral du 11 février 1985.

² Entrée en vigueur le 8 mars 1985, selon arrêté du 27 février 1985, ci-dessus page 117 (BO N° 12 du 8 mars 1985, page 296).

Décret

du 1^{er} février 1985

concernant la correction de la route Sierre - Montana - Crans, sur le territoire des communes de Sierre, de Veyras, de Venthône, de Mollens, de Randogne, de Montana et de Chermignon

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes concernées ;
Vu la nécessité de poursuivre l'amélioration de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Sierre - Montana - Crans, sur le territoire des communes de Sierre, de Veyras, de Venthône, de Mollens, de Randogne, de Montana et de Chermignon, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 7 500 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont : Sierre, Veyras, Venthône, Miège, Mollens, Randogne, Montana, Chermignon, Lens et Icogne.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'octobre 1984.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 1^{er} février 1985

concernant la correction de la route Tourtemagne - Eischoll, à l'intérieur du village de Tourtemagne, sur le territoire de la commune de Tourtemagne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Tourtemagne;

Vu la nécessité de corriger la route existante pour l'adapter au trafic actuel;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Tourtemagne - Eischoll, à l'intérieur du village de Tourtemagne, sur le territoire de la commune de Tourtemagne, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2500000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont: Tourtemagne, Ergisch, Eischoll, Unterbäch, Unterems et Oberems.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'octobre 1984.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 1^{er} février 1985

concernant la correction de la route Goppenstein - Blatten et la construction des galeries de protection contre les avalanches de Ritti et de Bloetza, sur le territoire des communes de Ferden, de Kippel, de Wiler et de Blatten

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de la vallée du Lötschen ;
Vu la nécessité de poursuivre l'amélioration de la route de la vallée du Lötschen, pour assurer la sécurité du trafic durant toute l'année ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La correction de la route Goppenstein - Blatten et la construction des galeries de protection contre les avalanches de Ritti et de Bloetza, sur le territoire des communes de Ferden, de Kippel, de Wiler et de Blatten, sont déclarées d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 16750000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont : Ferden, Kippel, Wiler, Blatten, Gampel et Steg.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des contributions de la Confédération.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de mars 1984.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 1^{er} février 1985

concernant la correction de la route Sion - Ayent :

- a) tronçon : pont sur la Sionne - Champlan, sur le territoire des communes de Sion et de Grimsuat
- b) tronçon : Grimsuat - Botyre, sur le territoire des communes de Grimsuat et d'Ayent

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Sion, de Grimsuat et d'Ayent ;

Vu la nécessité de poursuivre l'amélioration de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Sion - Ayent :

- a) tronçon : pont sur la Sionne - Champlan, sur le territoire des communes de Sion et de Grimsuat
 - b) tronçon : Grimsuat, Botyre, sur le territoire des communes de Grimsuat et d'Ayent
- est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvés par le Département des travaux publics, s'élève à 12 300 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont : Sion, Grimsuat, Ayent, Arbaz et Savièse.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'octobre 1984.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 1^{er} février 1985

concernant la construction d'une galerie de protection contre les avalanches au Lauibach, sur la route Mühlebach - Steinhaus, sur le territoire des communes de Mühlebach et de Steinhaus

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Steinhaus ;
Vu la nécessité d'assurer la sécurité du trafic contre les avalanches ;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction d'une galerie de protection contre les avalanches au Lauibach, sur la route Mühlebach - Steinhaus, sur le territoire des communes de Mühlebach et de Steinhaus, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2 300 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont : Mühlebach, Steinhaus, Ernen, Lax et Fiesch.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 après déduction des contributions de la Confédération.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de mars 1984.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 1^{er} février 1985

concernant la correction de la route Sion - Bramois - Chippis :

- tronçon Crêtelongue - Chalais, sur le territoire des communes de Chalais et de Sierre.
- tronçon Chalais - Chippis, sur le territoire de la commune de Chippis

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Chalais, de Sierre et de Chippis ;
Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

- La correction de la route Sion - Bramois - Chippis :
- tronçon Crêtelongue - Chalais, sur le territoire des communes de Chalais et de Sierre
 - tronçon Chalais - Chippis, sur le territoire de la commune de Chippis
- est déclarée d'utilité publique..

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 11400000 francs, à savoir 9000000 de francs pour le tronçon Crêtelongue - Chalais et 2400000 francs pour le tronçon Chalais - Chippis.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont : Chalais et Sierre pour le tronçon Crêtelongue - Chalais et Chippis pour le tronçon Chalais - Chippis.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de septembre 1984.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 1^{er} février 1985

relatif à la participation du canton au capital social de la Société pour le développement de l'économie valaisanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 15 de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de l'article 27 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le canton participe au capital social de la Société pour le développement de l'économie valaisanne jusqu'à concurrence de 30%, mais au maximum par un montant de 1 500 000 francs.

Art. 2

Le capital social sera libéré par tranches. Le montant nécessaire pour 1985 sera décidé dans le cadre des demandes de crédits supplémentaires.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 1^{er} février 1985

réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 36 de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE);

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE);

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre *b*, et 44 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Chapitre premier

Motifs supplémentaires d'autorisation

Article premier

En plus des motifs généraux décrits à l'article 8 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE), l'autorisation est accordée lorsque l'immeuble:

Motifs
d'autorisation

- a) est destiné à la construction, sans l'aide des pouvoirs publics, de logements à caractère social au sens de la législation cantonale dans des lieux où sévit la pénurie de logements, ou comprend de tels logements s'ils sont de construction récente (art. 9, al. 1, litt. *a*, LFAIE); en l'absence de législation cantonale, la législation fédérale s'applique à titre de droit cantonal supplétif. Le Conseil d'Etat détermine les lieux où sévit la pénurie de logements ainsi que le taux permettant de fixer les loyers maxima¹;
- b) sert de résidence principale à une personne physique au lieu de son domicile légalement constitué et effectif, tant que celui-ci subsiste (art. 9, al. 1, litt. *b*, LFAIE);
- c) sert de résidence secondaire à une personne physique dans un lieu avec lequel elle entretient des relations extrêmement étroites dignes d'être protégées, tant que celles-ci subsistent (art. 9, al. 1, litt. *c*, LFAIE);
- d) est acquis par une personne physique, dans les lieux où son acquisition est nécessaire au développement du tourisme, en tant que logement de vacances ou appartement dans un apparthôtel dans les limites du contingent fixé par le Conseil fédéral (art. 9, al. 2 et 3, LFAIE).

Art. 2

Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat détermine tous les deux ans, après consultation des comités des associations régionales et des conseils communaux, les lieux où, conformément aux programmes de développement des régions socio-économiques approuvés selon la législation fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LIM), l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un apparthôtel par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme (art. 9, al. 3, LFAIE).

Détermination
des lieux
touristiques

¹ Cette disposition n'est pas applicable en l'absence de législation cantonale propre en matière de logement social (décision du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1985).

**Répartition
du contingent**

Art. 3

¹ Une commission nommée par le Conseil d'Etat répartit périodiquement entre les régions du canton les contingents d'autorisation fixés par le Conseil fédéral.

² Cette répartition s'opère sur la base des objectifs de développement cantonaux et régionaux.

³ Une part du contingent sera réservée pour les cas de rigueur selon l'article 8, alinéa 3, LFAIE.

⁴ La répartition ainsi opérée n'est pas sujette à recours.

**Attribution
du contingent**

Art. 4

¹ Sur préavis de la commission, l'autorité de première instance attribue le contingent:

- a) aux personnes qui remplissent les conditions du cas de rigueur défini à l'article 8, alinéa 3, LFAIE;
- b) aux constructeurs, non assujettis au régime de l'autorisation, d'un ensemble d'au moins trois unités de logements de vacances ou d'appartements dans un apparthôtel projeté, en cours de construction ou construit depuis moins de cinq ans, au bénéfice d'une autorisation de construire exécutoire. Parmi les ensembles de logements de vacances, ceux comportant un petit nombre d'unités bénéficient d'une attribution relativement plus importante;
- c) à l'acquéreur d'une place à bâtir qui s'engage à édifier un logement de vacances individuel;
- d) aux personnes qui ont dû acquérir avant le 1^{er} janvier 1985 un logement de vacances ou un appartement dans un apparthôtel en compensation de travaux effectués, dans la mesure où l'ensemble en question n'est pas déjà au bénéfice d'une autorisation de principe. Ils devront de plus avoir conclu, en la forme authentique, une convention avec un acquéreur remplissant les conditions personnelles à l'octroi de l'autorisation;
- e) aux personnes qui établissent:
 - 1° qu'elles ne peuvent plus utiliser personnellement leur logement comme elles l'ont fait régulièrement dans le passé;
 - 2° qu'elles ont conclu, en la forme authentique, une convention avec un acquéreur remplissant les conditions personnelles à l'octroi de l'autorisation;
 - 3° qu'elles détiennent leur droit sur le logement depuis vingt ans; ce délai pourra exceptionnellement être abrégé de dix ans au maximum si le contingent le permet.

² Le fait de remplir les conditions fixées à l'alinéa 1 ne confère pas un droit à l'obtention d'unités de contingent.

³ Les autorisations garanties à l'aliénateur se périment dans un délai de cinq ans (art. 12, al. 3, OAIE). L'autorité de première instance peut, à titre exceptionnel et pour des motifs importants, prolonger ce délai lorsque, avant son expiration, l'acquéreur le requiert.

**Modalités
d'attribution**

Art. 5

¹ Pour l'attribution du contingent, il sera tenu compte des impératifs de la loi fédérale, des objectifs de développement cantonaux et régionaux, des intérêts de l'ensemble de l'économie, notamment de l'industrie de la construction ainsi que de l'évolution du marché. Dans ce cadre, la commission pourra fixer des priorités par voie de directives publiées dans le Bulletin officiel.

²L'autorité de première instance ou, avec son accord, la commission, peut fixer des délais impératifs pour le dépôt des requêtes motivées et accompagnées des pièces prescrites.

Art. 6

Les restrictions suivantes sont introduites (art. 13, al. 1, LFAIE):

¹A l'exception du cas de rigueur (art. 8, al. 3, LFAIE), aucun contingent ne peut être attribué en dehors de la zone à bâtir.

²Il ne peut être attribué plus de dix unités pour un même ensemble de logements de vacances.

Restrictions
cantonales
plus sévères

Art. 7

¹Par la voie du règlement communal, les communes peuvent soumettre les acquisitions de logements de vacances et d'appartements dans des appartôtels à des restrictions plus sévères (art. 13, al. 2, LFAIE), notamment:

- a) introduire un blocage des autorisations;
- b) n'autoriser l'acquisition de logements de vacances que sous forme de la propriété par étages ou, dans le cadre d'un autre ensemble de logements de vacances;
- c) n'autoriser, pour un ensemble de logements de vacances et d'appartements dans un appartôtel, l'acquisition qu'à concurrence d'une quote-part déterminée des locaux d'habitation;
- d) prévoir un droit de préemption, à la valeur vénale, en faveur de personnes non assujetties au régime de l'autorisation;
- e) limiter l'acquisition à un droit de superficie, d'habitation ou d'usufruit.

Restrictions
communales
plus sévères

²Le règlement est approuvé par le Conseil d'Etat et porté à la connaissance de la commission, de l'autorité de première instance, de l'autorité de recours, de l'autorité cantonale habilitée à recourir ainsi que de l'Office fédéral de la justice.

³Les modifications apportées au règlement communal ne peuvent prendre effet qu'au début de l'année civile.

Chapitre 2

Autorités et procédure

Art. 8

¹Le Service juridique du registre foncier est l'autorité de première instance chargée de statuer sur l'assujettissement au régime de l'autorisation, sur l'octroi de l'autorisation ainsi que sur la révocation d'une autorisation ou d'une charge (art. 15, al. 1, litt. a, LFAIE).

²Le Service du contentieux du Département de l'intérieur est l'autorité habilitée à recourir, à requérir la révocation d'une autorisation ou l'ouverture d'une procédure pénale et à agir en cessation de l'état illicite (art. 15, al. 1, litt. b, LFAIE).

³Le Tribunal administratif cantonal est l'autorité de recours (art. 15, al. 1, litt. c, LFAIE).

Autorités
administratives

Art. 9

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable à la procédure administrative dans la mesure où elle n'est pas réglée par le droit fédéral ou par le présent décret.

Procédure
administrative

Procédure
civile

Art. 10

L'action en cessation de l'état illicite (art. 27, LFAIE) s'instruira selon les règles de la procédure accélérée (art. 339 et suivants du Code de procédure accélérée) (art. 339 et suivants du Code de procédure civile du 22 novembre 1919).

Procédure
pénale

Art. 11

Le juge instructeur prononce les pénalités prévues aux articles 28, 29, 30, 31 et 33 LFAIE.

Chapitre 3

Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 12

¹ Les recours pendants lors de l'entrée en vigueur du présent décret resteront de la compétence du Conseil d'Etat.

² Les restrictions plus sévères adoptées précédemment par les assemblées primaires demeurent en vigueur pour autant qu'elles soient compatibles avec le nouveau droit. Elles devront également être portées à la connaissance des autorités désignées à l'article 7, alinéa 2, du présent décret.

Dispositions
d'exécution

Art. 13

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent décret.

Abrogation

Art. 14

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 7 décembre 1984 est abrogée.

Durée de
validité

Art. 15

¹ Après son approbation par le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret¹.

² Le présent décret reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987. Toutefois les articles 8 à 14, qui contiennent les dispositions nécessaires à l'application de la loi fédérale, demeurent en vigueur tant que le peuple n'aura pas approuvé un nouveau texte législatif (article 30, chiffre 3, lettre *b* de la Constitution cantonale).

³ Le présent décret n'est pas soumis à la votation du peuple en vertu de l'article 36, alinéa 2, LFAIE.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil: **R. Gertschen**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

¹ Entrée en vigueur le 15 avril 1985, selon arrêté du 3 avril 1985, ci-derrière page 135.

Décret

du 1^{er} février 1985

relatif à la participation du canton au financement d'une fondation pour le développement de l'industrie dans le canton et à une société de participation poursuivant le même but

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'encourager le maintien et la création d'emplois dans le secteur industriel du canton et facilitant l'accès à de nouveaux produits et à des technologies de pointe ;

Vu les dispositions de l'article 15 de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 19 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le canton participe comme co-fondateur au capital d'une fondation à créer pour le développement de l'industrie dans le canton.

Art. 2

Le canton participe de plus au capital social d'une société de participation, à créer, avec siège à Sion, poursuivant le même but.

Art. 3

La participation totale du canton ne peut pas excéder 1500000 francs. Le montant affecté à la fondation ne sera pas inférieur à 500000 francs.

Art. 4

Les montants nécessaires à ces participations en 1985 seront décidés dans le cadre des demandes de crédits supplémentaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 1^{er} février 1985

**concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation du vignoble,
commune de Conthey**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Conthey ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'irrigation du vignoble de Conthey (conduites principales et bassins de compensation) est reconnue d'utilité publique et mise au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux s'élève à 4700000 francs selon le devis estimatif approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3

Le crédit-cadre afférent à ces travaux sera réparti en crédits-d'objets suivant le programme d'exécution par étapes d'entente avec la Confédération.

Art. 4

Le taux global de subventionnement est arrêté à 30%. Le canton participera à ces travaux selon le taux fixé par la position de la commune de Conthey dans l'échelle différentielle au moment de l'octroi du crédit-d'objet pour chaque étape.

Art. 5

Le Conseil d'Etat peut adapter le coût au renchérissement officiellement constaté selon les normes fédérales en la matière.

Art. 6

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 7

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 1^{er} février 1985

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'un centre collecteur de céréales dans le Bas-Valais, à Collombey-Muraz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la coopérative de producteurs du Bas-Valais ;
Considérant la nécessité de l'œuvre envisagée ;
En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction d'un centre collecteur à Collombey-Muraz est reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières.

Art. 2

Le coût des travaux subventionnables est arrêté à 3200000 francs selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3

Le canton participe à ces travaux par un subside de 25% des frais effectifs et de 800000 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat peut adapter le coût au renchérissement officiellement constaté selon les normes fédérales en la matière.

Art. 5

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 6

L'octroi du subside est lié aux conditions suivantes :

- a) Le centre collecteur accordera pour l'entreposage et le conditionnement la priorité absolue aux céréales provenant du canton.
- b) Toute aliénation sans l'autorisation du Conseil d'Etat et tout changement d'affectation dans le sens des articles 84 ss de la loi fédérale sur l'agriculture et des articles 53 ss de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières du 14 juin 1971, entraîneront l'obligation de rembourser les subsides. Une mention sera prise à cet effet au registre foncier.
- c) En cas de vente avec bénéfice du centre actuel de triage et de séchage à Vouvry, le bénéfice de ce dernier sera déduit des frais donnant droit au subside.

Art. 7

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : R. Gertschen
Les secrétaires : A. Burri, P. Amherd

Décret

du 1^{er} février 1985

concernant l'octroi d'une subvention cantonale à l'Association « Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher » pour la construction d'un atelier protégé à Bitsch

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de l'Association « Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher », Brigue ;

Vu les articles 12, 13, 14, 15 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés ;

Vu l'article 11 du décret général d'application du 11 novembre 1981 concernant la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés ;

Vu les articles 3 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention cantonale de 40% des dépenses effectives est allouée à l'Association « Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher », Brigue, pour la construction d'un atelier protégé à Bitsch. Le devis fondé sur l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1984 s'élève à 4 289 700 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention qui s'élève au maximum à 1 715 880 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Les versements ne pourront être effectués qu'après signature de la convention prévue dans les conditions de subventionnement, article 12, lettre b, de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des affaires sociales, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 1^{er} février 1985.

Le président du Grand Conseil : **R. Gertschen**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 22 mai 1985

d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LRCN)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre b, de la Constitution du canton du Valais;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le Tribunal cantonal est institué en qualité d'autorité unique, conformément à l'article 23 de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire, pour statuer sur les actions en réparation de dommages d'origine nucléaire.

Art. 2

Le Tribunal cantonal désigne en son sein, chaque année, un juge de chaque langue nationale comme délégué à l'instruction des actions en réparation des dommages nucléaires.

Art. 3

La procédure à suivre est celle du code de procédure civile, sous réserve des exigences prescrites aux articles 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

Les voies de recours prévues par le code de procédure civile contre les décisions du juge instructeur sont ouvertes contre toutes les décisions prises par le juge délégué (art. 16, al. 3, DELOJ).

Art. 4

Etant porté en exécution d'une loi fédérale, le présent décret n'est pas soumis à votation populaire et entre immédiatement en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.¹

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

¹ Entrée en vigueur le 14 juin 1985 BO N° 26, du 14 juin 1985, page 749).

Décret

du 22 mai 1985

concernant l'agrandissement du passage inférieur CFF, près de la gare de Viège, sur la route Viège - Baltschieder, sur le territoire de la commune de Viège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Viège;

Vu la nécessité d'améliorer le passage existant pour l'adapter au trafic actuel et à la sécurité des piétons;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'agrandissement du passage inférieur CFF, près de la gare de Viège, sur la route Viège - Baltschieder, sur le territoire de la commune de Viège, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics s'élève à 2 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Viège, de Baltschieder, d'Ausserberg et d' Eggerberg.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1985.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 22 mai 1985

concernant la correction de la route Somlaproz - Champex, avec raccordements à Prasurny, au Bioley et à Chez-les-Reuse, sur le territoire de la commune d'Orsières

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Orsières;

Vu les décrets du 29 janvier 1981 et du 30 juin 1983 concernant le remaniement parcellaire de la commune d'Orsières;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel et de coordonner les travaux routiers avec ceux du remaniement parcellaire;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Somlaproz - Champex, avec raccordements à Prasurny, au Bioley et à Chez-les-Reuse, sur le territoire de la commune d'Orsières, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 14 400 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle d'Orsières.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1985.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 22 mai 1985

concernant la correction de la route Vollèges -Levron, sur le territoire de la commune de Vollèges

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vollèges;
Vu la nécessité de corriger la route existante pour l'adapter au trafic actuel;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Vollèges - Levron, sur le territoire de la commune de Vollèges, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 500 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Vollèges.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune de Vollèges, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de novembre 1982.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 21 mai 1985

concernant la correction de la route Illas - Saint-Nicolas - Täsch, déviation de Saint-Nicolas, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Saint-Nicolas;
Vu la nécessité de dévier le village de Saint-Nicolas pour assurer la sécurité du trafic;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Illas - Saint-Nicolas - Täsch, déviation de Saint-Nicolas, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 13 800 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont: Viège, Stalden, Grächen, Saint-Nicolas, Randa, Täsch et Zermatt.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de septembre 1984.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 21 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 22 mai 1985

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Lalden pour la construction de collecteurs principaux, d'une station de pompage et d'un bassin de décantation des eaux pluviales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Lalden;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la commune de Lalden, soit:

- collecteurs principaux;
 - bassin de décantation d'eaux pluviales et station de pompage
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 25% aux frais de construction des collecteurs d'eaux usées. Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 1 502 000 francs, à l'indice du mois de mars 1982.

La subvention cantonale sera de 375 500 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 25% aux frais de construction du bassin de décantation des eaux pluviales et de la station de pompage. Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 976 000 francs, à l'indice du mois de mars 1982.

La subvention cantonale sera de 244 000 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 619 500 francs.

Art. 5

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 2910/562.1.

Art. 6

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 8

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 22 mai 1985

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Brig-Glis (Brigerbad) pour la construction de collecteurs principaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Brig-Glis (Brigerbad);

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la commune de Brig-Glis (Brigerbad), soit:

- collecteurs principaux

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 33% aux frais de construction des collecteurs d'eaux usées. Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 2 015 000 francs, à l'indice du mois de janvier 1984.

La subvention cantonale sera de 664 950 francs au maximum.

Art. 3

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 2910/562.1.

Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits supplémentaires qui seraient dus à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 22 mai 1985

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Baltschieder pour la construction de collecteurs principaux, d'une station de pompage et d'un bassin de décantation des eaux pluviales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Baltschieder;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la commune de Baltschieder, soit:

- collecteurs principaux;
 - bassin de décantation des eaux pluviales et station de pompage
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 39% aux frais de construction des collecteurs d'eaux usées. Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 745 000 francs, à l'indice du mois de janvier 1984.

La subvention cantonale sera de 290 550 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 39% aux frais de construction du bassin de décantation des eaux pluviales et de la station de pompage. Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 785 000 francs, à l'indice du mois de janvier 1984.

La subvention cantonale sera de 306 150 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 596 700 francs.

Art. 5

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 2910/562.1.

Art. 6

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 8

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 22 mai 1985

concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le traitement des eaux usées de la vallée de Saas pour la construction de collecteurs principaux et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Association pour le traitement des eaux usées de la vallée de Saas;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées de l'Association pour le traitement des eaux usées de la vallée de Saas, soit:

- collecteur intercommunal
- bassin de décantation d'eaux pluviales et stations de mesure de débits
- station d'épuration

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 31,655% aux frais de construction du collecteur intercommunal. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 7 200 000 francs, à l'indice du mois d'octobre 1984.

La subvention cantonale sera de 2 279 160 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 31,655% aux frais de construction des bassins de décantation des eaux pluviales et des stations de mesure de débits.

Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 1 400 000 francs, à l'indice du mois d'octobre 1984.

La subvention cantonale sera de 443 170 francs au maximum.

Art. 4

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 31,655% aux frais de construction de la station de traitement des eaux usées.

Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 12 333 000 francs, à l'indice du mois d'octobre 1984.

La subvention cantonale sera de 3 904 010 francs au maximum.

Art. 5

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 6 626 340 francs.

Art. 6

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 2910/562.1.

Art. 7

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 8

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 22 mai 1985

**d'application à la loi fédérale du 16 décembre 1983
sur la modification du Code civil suisse**
(Protection de la personnalité: article 28 CCS et 49 CO)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 28 g et 28 l du Code civil suisse;
Vu les articles 30, chiffre 3, lettre b et 37 de la Constitution
cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le Tribunal cantonal est désigné comme unique instance cantonale pour statuer sur les actions en exécution du droit de réponse.

Compétence

Art. 2

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-après, la procédure est régie, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi d'application du 18 février 1970 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Procédure

² Le président de la cour du Tribunal cantonal chargée de la cause cite les parties dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la requête.

³ Le demandeur ne peut être tenu de déposer une sûreté ou de fournir un cautionnement pour les frais du procès.

Art. 3

Ce décret est nécessaire à l'application d'une loi fédérale et n'est donc pas soumis à la votation populaire. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985 après avoir été approuvé par le Conseil fédéral¹.

Entrée
en vigueur

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

¹ Approuvé par le Conseil fédéral le 19 juin 1985.

Décret

du 22 mai 1985

concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction et les transformations à effectuer à l'école professionnelle de Brigue

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

Vu la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Vu les directives du 1^{er} décembre 1980 du groupement de l'état-major général, section protection AC, concernant la mise à disposition par les cantons de locaux appropriés à l'installation de laboratoires atomiques et chimiques;

Vu la législation fédérale et cantonale sur la protection civile;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Un crédit d'engagement de 9 347 000 francs est octroyé pour la construction et les transformations à effectuer à l'école professionnelle de Brigue.

Art. 2

La part cantonale s'élève, après déduction des subventions, à environ 5 816 300 francs.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour l'octroi des crédits supplémentaires liés au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le décret de construction est établi sur la base de l'indice de Zurich au 1^{er} octobre 1984.

Art. 4

Le présent décret n'étant pas de portée générale et entrant dans la compétence financière du Grand Conseil, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 26 juin 1985

concernant la correction de la route Viège - Visperterminen, tronçon: Unterstalden - Visperterminen, sur le territoire de la commune de Visperterminen

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Visperterminen;
Vu la nécessité de corriger le tronçon Unterstalden - Visperterminen pour l'adapter au trafic actuel;
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction de la route Viège - Visperterminen, tronçon: Unterstalden-Visperterminen, sur le territoire de la commune de Visperterminen, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 19 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Viège et de Visperterminen.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui du mois de mars 1985.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion le 26 juin 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 26 juin 1985

prorogeant le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement les mesures d'économie énergétique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 15, chiffre 1, et l'article 30, chiffre 3, lettre *a*, de la Constitution valaisanne;

Vu l'article 18, alinéa 1, du décret du 27 janvier 1981;

Vu l'article 19, alinéa 3, du décret du 27 janvier 1981;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 mai 1981;

Vu le décret du 3 février 1983;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1981, est prorogé une deuxième fois jusqu'à la mise en vigueur d'une loi cantonale sur l'énergie, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1987.

Art. 2

Le présent décret, n'étant pas de portée permanente, n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion le 26 juin 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 26 juin 1985

concernant les mesures propres à atténuer la pénurie de fourrage en région de montagne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 6 de l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1984 concernant les mesures à prendre afin d'atténuer la pénurie de fourrage en région de montagne;

Considérant que la Confédération, pour la zone 4, prend à sa charge 70 % du coût de l'opération et qu'elle n'intervient qu'en cas de participation du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à subventionner les exploitations agricoles bénéficiant des mesures propres à atténuer la pénurie de fourrage en région de montagne.

Art. 2

Le coût total de l'opération s'élève à 1 105 839 francs, dont un montant de 774 087 fr. 30 (70 %) est pris en charge par la Confédération. Il est alloué, pour l'année 1985, un crédit supplémentaire de 331 751 fr. 70 représentant la part du canton.

Art. 3

De plus, le Conseil d'Etat est autorisé à octroyer un montant jusqu'à 165 000 francs aux exploitations de la zone 3 ayant subi un dommage.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par les stations agricoles, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 juin 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 26 juin 1985

concernant la modification du règlement du 9 janvier 1962 concernant l'application de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale chiffre 3;

Vu les dispositions de l'article premier de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu le règlement du 9 janvier 1962 concernant l'application de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu les restrictions de crédit introduites par la Confédération en vue d'assainir les finances fédérales;

Vu la nécessité de poursuivre le programme de rationalisation des exploitations et d'assainissement des constructions rurales;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Les assainissements et les constructions d'étables subventionnés selon l'article 5, lettres *d* et *e* du règlement du 9 janvier 1962, peuvent être mis au bénéfice d'une subvention complémentaire au taux maximum de 30 %.

Art. 2

Cette subvention complémentaire s'applique uniquement aux assainissements et constructions d'étables qui ne bénéficient pas d'une subvention fédérale.

Art. 3

La subvention communale est calculée sur les taux fixés à l'article 5 du règlement du 9 janvier 1962.

Art. 4

Ce décret prend effet au 1^{er} janvier 1986. Il est alloué dans ce but un crédit cadre de 3 millions de francs à répartir sur les budgets des années 1986, 1987 et 1988.

Art. 5

Des promesses de subventionnement pourront déjà être allouées en 1985 dès l'approbation du présent décret.

Art. 6

Le Département de l'économie publique est autorisé à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent décret.

Art. 7

Le présent décret, n'étant pas de portée permanente, n'est pas soumis au vote du peuple. Sa validité échoit le 31 décembre 1988.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 juin 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 15 novembre 1985

concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour les constructions et les transformations à effectuer au centre professionnel de Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
Vu la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Un crédit d'engagement de 9 900 000 francs est octroyé pour les constructions et les transformations à effectuer au centre professionnel de Sion. Le coût total avant déduction des subventions s'élève à 17 600 000 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le décret de construction est établi sur la base de l'indice de Zurich au 1^{er} avril 1985.

Art. 3

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et entrant dans la compétence financière du Grand Conseil, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 15 novembre 1985

concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction et les transformations à effectuer à l'école professionnelle de Martigny

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
Vu la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Un crédit d'engagement de 5 800 000 francs est octroyé pour les constructions et les transformations à effectuer à l'école professionnelle de Martigny.

Le coût total avant déduction des subventions s'élève à 9 800 000 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le décret de construction est établi sur la base de l'indice de Zurich au 1^{er} avril 1985.

Art. 3

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et entrant dans la compétence financière du Grand Conseil, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 15 novembre 1985

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home et foyer de jour pour personnes âgées à Sierre

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de l'Association Beaulieu à Sierre;

Vu l'article 63 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique;

Vu les articles 58 et 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée à l'Association Beaulieu à Sierre pour la construction d'un home pour personnes âgées, dont le devis s'élève à 7 651 308 francs.

Art. 2

20 % des dépenses effectives, soit 1 530 261 francs au maximum, seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10 %, soit 765 130 francs au maximum, au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

Les montants précités ne figurant pas au crédit de la planification financière en cours ne seront versés que suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 4

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes par les organes techniques du Service des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 5

En cas de changement d'affectation, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 6

Le Conseil d'Etat, par les départements des affaires sociales et de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui, n'étant pas soumis à la votation populaire, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 15 novembre 1985

exonérant provisoirement de l'impôt les véhicules à moteur équipés d'un catalyseur

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Considérant la nécessité de prendre des mesures fiscales favorisant la réduction des émissions polluantes par les véhicules à moteur;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral, du 1^{er} mars 1982, concernant les gaz d'échappement des voitures automobiles équipées d'un moteur à essence (ordonnance sur les gaz d'échappement), et sa modification du 29 mai 1985;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre a, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

décète:

Article premier

Sont libérés de l'impôt les véhicules à moteur munis d'un catalyseur à trois voies ou d'un autre système destiné à épurer les gaz d'échappement, s'il est reconnu par le Département fédéral de justice et police et s'il satisfait aux valeurs limites (normes US 83) prévues par l'ordonnance sur les gaz d'échappement.

En cas de plaques interchangeables, la moitié de l'impôt global normalement dû pour les deux véhicules est perçue, si l'un des véhicules est équipé d'un catalyseur ou d'un autre système reconnu.

Art. 2

Pour bénéficier de cette exonération, le détenteur du véhicule doit apporter au Service cantonal des automobiles la preuve que son véhicule satisfait aux exigences posées à l'article premier.

Constitue un moyen de preuve approprié:

- a) pour les véhicules immatriculés pour la première fois, la fiche d'homologation et le rapport d'expertise 13.20 A muni de la signature de l'importateur ou du fabricant;
- b) pour les véhicules avec catalyseur déjà immatriculés, une requête écrite avec l'indication du numéro de la plaque minéralogique;
- c) pour les véhicules déjà immatriculés et les véhicules neufs, homologués sans catalyseur et équipés après coup d'un pot catalytique, une attestation de l'entreprise qui a effectué la transformation, attestation conforme aux instructions du Département fédéral de justice et police.

Art. 3

L'exonération est consentie à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande en bonne et due forme.

L'exonération produit ses effets jusqu'au 31 décembre 1987 au plus tard. A cette date, les véhicules mentionnés à l'article premier seront soumis à la loi du 15 novembre 1950 sur l'imposition des véhicules à moteur.

Art. 4

N'étant pas de portée permanente, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire.

Art. 5

Sous réserve de l'alinéa 2, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} décembre 1985.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 15 novembre 1985

réglant l'application de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile et de son ordonnance d'exécution du 20 décembre 1982;

Vu les dispositions de l'article 30, chiffre 3, lettre *b*, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Dans la mesure où la compétence d'une autre autorité n'est pas expressément réservée, l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail est l'autorité cantonale compétente pour l'application de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile (ci-après désignée LTD) et de son ordonnance d'exécution du 20 décembre 1982 (ci-après désignée OTID).

Il peut faire appel à la collaboration d'autres services de l'Etat, en particulier à celle de l'Office cantonal du travail en vue de placement des chômeurs.

Art. 2

Il a notamment des attributions suivantes:

- a)* Statuer en cas de doute sur l'application de la loi (art. 2, LTD);
- b)* Tenir le registre cantonal des employeurs et délivrer l'attestation d'inscription au registre (art. 10 LTD);
- c)* Effectuer des contrôles auprès des employeurs et des travailleurs à domicile en les conseillant au besoin (art. 11, LTD et art. 11, al. 2, OLT);
- d)* Veiller au respect par l'employeur et le travailleur à domicile des prescriptions contenues au chapitre 2 LTD et section 2 OLT;
- e)* Accorder les dérogations aux heures limites pour la remise du travail à domicile (art. 7, LTD);
- f)* Soumettre son rapport annuel à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (art. 15, al. 4, LTD et art. 11, al. 3, OLT);
- g)* Collaborer avec l'Office suisse du travail à domicile à Berne pour procurer des places de travail à domicile;
- h)* Encourager le travail à domicile dans le cadre de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie (art. 17 ss).

Art. 3

Les décisions du service compétent sont susceptibles de recours à interjeter auprès du Département de l'économie publique selon la procédure prévue par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

Art. 4

Un émoulement de 10 à 50 francs peut être perçu de l'employeur pour les dérogations accordées en vertu de l'article 7, alinéa 1, LTD.

Art. 5

Les contestations de droit civil pouvant surgir entre employeur et travailleur à domicile sont tranchées selon les règles établies par la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 (art. 29 ss).

Art. 6

Les contraventions à la loi sur le travail à domicile ou à son ordonnance d'exécution sont punies d'une amende allant de 20 francs à 2000 francs à prononcer par le Département de l'économie publique, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Les cas graves d'infraction intentionnelle pourront être dénoncés au juge pénal.

Pour le surplus les dispositions des articles 20 et 43 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 s'appliquant par analogie.

Art. 7

Les précédentes dispositions étant destinées à l'application de la législation fédérale ne sont pas soumises à la votation populaire.

Art. 8

Le présent décret en vigueur le 1^{er} janvier 1986; à cette date il abroge l'arrêté du 19 juin 1942 concernant l'exécution des prescriptions fédérales sur le travail à domicile.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 15 novembre 1985

relatif à la construction et à l'accèsion à la propriété de logements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements;

Vu le décret du 16 novembre 1984 relatif à la construction et à l'accèsion à la propriété de logements;

Vu le décret du 1^{er} février 1985 réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;

Vu la nécessité de poursuivre la construction de logements et de faciliter l'accèsion à la propriété de logements;

Vu la nécessité de publier un acte législatif cantonal sur la construction de logements, qui fixe les exigences relatives à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre a, et chiffre 4 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Les mesures destinées à abaisser les loyers et à encourager l'accèsion à la propriété de logements prévues dans les articles 35 à 50 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements du 4 octobre 1974 peuvent être financées par le canton.

Financement par le canton

Art. 2

Le nombre de logements supplémentaires qui seront mis au bénéfice des prestations cantonales ne dépassera pas 350 unités.

Nombre de logements

Art. 3

Les exigences techniques en matière de construction, le coût de construction pris en considération ainsi que les limites de revenu et de fortune des bénéficiaires de l'aide cantonale sont ceux appliqués par l'Office fédéral du logement.

Exigences techniques
Coût
Limite de revenu

Les exigences techniques s'appliquent également aux logements financés sans l'aide des pouvoirs publics, définis à l'article 4.

Art. 4

Dans les communes où sévit la pénurie de logements, l'autorisation d'acquisition par des personnes à l'étranger peut être accordée lorsque l'immeuble est destiné à la construction de logements à caractère social sans aide des pouvoirs publics ou lorsqu'il s'agit de logements de construction récente.

Financement sans l'aide des pouvoirs publics

La procédure d'autorisation est fixée dans le décret du 1^{er} février 1985 réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Art. 5

Détermination de la pénurie de logements

Le département compétent détermine, la commune concernée entendue, les lieux où sévit la pénurie de logements locatifs. Il tient compte de l'offre et de la demande en logements.

Pour déterminer l'offre, il tient compte notamment des logements vacants et des logements locatifs en construction.

Art. 6

Loyers et charges

Pour les logements financés sans l'aide des pouvoirs publics et acquis par des personnes à l'étranger, le département fixe les loyers et charges admissibles dans une fourchette de 4,35 % à 4,95 % du coût de construction ou du prix d'achat de l'immeuble. Le coût maximum pris en considération est celui fixé à l'article 3.

Art. 7

Contrôle des loyers et coordination

Le contrôle des loyers est assuré par le Bureau cantonal du logement, conformément au plan de loyer établi. Le bureau assume également la tâche de coordonner les dispositions du décret avec les autres mesures en faveur de l'amélioration du logement.

Art. 8

Logements pour handicapés

Les dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés s'appliquent tant aux logements financés par le canton que pour les immeubles acquis par des personnes à l'étranger.

Art. 9

Durée

Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'au 31 décembre 1987.

Art. 10

Compétence

Ce décret n'étant pas de portée permanente et étant de la compétence financière du Grand Conseil n'est pas soumis à la votation populaire.

Art. 11

Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'application du présent décret qui entre en vigueur dès sa publication¹.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

¹ Entrée en vigueur le 6 décembre 1985 (BO N° 51, du 6 décembre 1985, page 1459).

Décret

du 15 novembre 1985

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'extension du cycle d'orientation régional de Grône

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Grône agissant en accord avec les communes partenaires du cycle d'orientation régional;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Grône, pour l'extension de son cycle d'orientation régional, la subvention suivante, calculée sur les devis arrêtés selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1985: - 33,87 % des dépenses devisées à 4 273 736 francs = 1 447 514 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention qui se monte au maximum à 1 447 514 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Arrêté

du 16 janvier 1985

**concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil
pour la législature 1985-1989**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 84, 85, 85bis et 86 de la constitution cantonale;

Vu les articles 55 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 3 mars 1985, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1985-1989, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

Art. 2

L'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la LEV.

Art. 3

Le nombre des députés et des députés suppléants à élire dans chaque district est déterminé par le décret du Grand Conseil du 16 novembre 1984, publié dans le Bulletin officiel du 7 décembre 1984.

Art. 4

Les partis ou groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats doivent remettre leur liste de candidats au préfet du district jusqu'au vingtième jour (lundi de la troisième semaine) précédant le scrutin, à 18 heures au plus tard, soit le 11 février 1985. La remise des listes par la poste n'est pas autorisée.

L'indication de la profession, du domicile et de l'année de naissance des candidats sera annexée à cette liste.

Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre à repourvoir; les candidats en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office par le préfet.

Art. 5

Toute liste doit être signée par tous les candidats et par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

Aucun candidat et aucun électeur ne peuvent signer plus d'une liste de candidats. Ils ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire ainsi qu'un remplaçant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations

nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir. Les décisions des signataires des listes sont prises à la majorité absolue.

Art. 6

Les candidatures multiples sont interdites.

Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est invité immédiatement par le préfet à faire savoir, au plus tard le dix-septième jour avant le scrutin (jeudi 14 février 1985) pour laquelle de ces listes il opte.

S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le préfet désigne par tirage au sort la liste à laquelle le candidat est attribué. Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est invité immédiatement par le Conseil d'Etat à lui faire savoir, au plus tard le mardi avant la publication des listes dans le Bulletin officiel (mardi 19 février 1985) pour quel district il opte.

S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le Conseil d'Etat désigne, par tirage au sort, la liste à laquelle le candidat est attribué.

Art. 7

Tout candidat peut décliner une candidature par déclaration écrite, faite au préfet, au plus tard le dix-septième jour avant le scrutin (jeudi 14 février 1985) ; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

Art. 8

Le préfet du district, le cas échéant le Conseil d'Etat, examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles et fixe aux mandataires des signataires, un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

Les décisions du préfet seront prises au plus tard le seizième jour avant le scrutin (vendredi 15 février 1985) et communiquées immédiatement. Les recours contre ces décisions seront adressés dans les vingt-quatre heures au Conseil d'Etat, qui devra prononcer au plus tard le onzième jour avant le scrutin (mercredi 20 février 1985).

Aucune modification ne peut être apportée aux listes à partir du dixième jour avant le scrutin.

Art. 9

Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

Chaque liste est pourvue, par le préfet, d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

Les préfets transmettent au Département de l'intérieur les listes en vue de leur publication dans le Bulletin officiel, avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, dès que possible, et au plus tard le quatorzième jour avant l'élection (lundi 18 février 1985).

Cette publication aura lieu dans le Bulletin officiel de la semaine précédant celle du scrutin ou, au plus tard, le mercredi avant le scrutin.

Art. 10

L'électeur vote en se servant d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, toutes modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes.

On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

Art. 11

Pour les élections des députés au Grand Conseil, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée sont imprimés par les services de l'Etat et aux frais de celui-ci. Toutefois, les candidats et les parrains de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par la liste n'atteignent pas 5% de la totalité des suffrages exprimés.

Un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé ainsi qu'un bulletin blanc sont distribués par les communes, à tous les électeurs. Cette distribution se fait en une seule fois, dans une même enveloppe.

Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires.

Les communes sont tenues de fournir des enveloppes conformes au type prescrit par l'Etat et munies d'une marque d'officialité. Toutes les enveloppes doivent être de même couleur et de même format.

L'électeur vote en se servant de bulletins établis sur du papier blanc (art. 28 LEV).

Les conseils communaux doivent établir dans la salle de vote, en vue d'assurer l'absolue liberté de vote, un ou plusieurs isoloirs où se trouvent les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

Lors d'élections ou de votations simultanées, les bureaux de vote seront clairement signalés (art. 29 LEV).

Les communes sont tenues de posséder une urne convenable, fermant à clé (art. 30 LEV).

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

Toute distribution d'enveloppes en dehors de la salle de vote est interdite. Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

Art. 12

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi, conformément à l'article 27 LEV.

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse :

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes ;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Art. 13

Les formules de dépouillement seront transmises aux communes et aux préfectures par les soins du Département de l'intérieur.

Art. 14

Toutes les radiations opérées par les bureaux électoraux lors du dépouillement doivent être faites à l'encre rouge.

Art. 15

Le dépouillement de l'élection des députés et celui de l'élection des suppléants constituent deux opérations distinctes, effectuées successivement sur formules séparées.

Les bureaux électoraux communaux remplissent les formules N^{os} 1, 2, 3 et 4. Sur la base des procès-verbaux établis dans les communes (formule N^o 4), le bureau central de chaque district effectue la récapitulation et la répartition en utilisant la formule N^o 5 (procès-verbal général).

Art. 16

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat.

Art. 17

Le bureau de dépouillement du district se réunira au chef-lieu du district le lundi 4 mars 1985, dès 10 heures. Il est constitué par la réunion de tous les présidents des communes, sous la présidence du préfet.

Art. 18

Aussitôt établis, les résultats du vote du district sont transmis au Département de l'intérieur par les soins du préfet.

Art. 19

Les organes précités sont personnellement responsables de la transmission des résultats ; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes, qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et par les arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 20

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la LEV.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel, affiché dans toutes les communes du canton et publié les dimanches 17 et 24 février et 3 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 16 janvier 1985

concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1985-1989

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 52, 85 et 86 de la constitution cantonale;
Vu les articles 114 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV);
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 3 mars 1985, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection du Conseil d'Etat pour la période administrative 1985-1989, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées.

Art. 2

La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. Un d'entre eux est choisi parmi les électeurs des districts actuels de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche; un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district (art. 52 cst).

Art. 3

L'élection des membres du Conseil d'Etat a lieu à la majorité absolue des suffrages, calculée sur le chiffre des bulletins valables (bulletins valables = bulletins entrés moins bulletins blancs et bulletins nuls) (art. 4 LEV).

Art. 4

Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer, contre reçu à la chancellerie d'Etat, la liste des noms des candidats proposés, le deuxième mercredi avant l'élection (20 février 1985), à 17 heures, au plus tard.

La liste doit être signée par dix électeurs au moins, au nom du parti ou du groupe, et doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats (art. 115 LEV).

La liste imprimée n'est valable que si tous les candidats l'ont acceptée. Cet accord doit être donné par écrit à la chancellerie d'Etat le deuxième mercredi avant l'élection (20 février 1985) à 18 heures au plus tard.

Le nom des candidats et des listes imprimées, au sens de l'alinéa précédent, sont publiés dans le Bulletin officiel le mercredi avant l'élection (27 février 1985) (art. 115 LEV).

Art. 5

Les résultats provisoires du scrutin seront proclamés par le Département de l'intérieur, le lundi 4 mars 1985, sur la base des communications téléphoniques et sous réserve du contrôle des procès-verbaux.

Art. 6

Si, d'après ces résultats provisoires, le premier tour du scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, le dépôt des listes de candidats, pour le deuxième tour, aura lieu dans la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, au plus tard le mardi 5 mars 1985, à 9 heures (art. 123 LEV).

Si les résultats provisoires du premier tour sont confirmés, ces listes seront publiées dans le Bulletin officiel le mercredi 6 mars 1985, en même temps que les résultats définitifs et le scrutin de ballottage aura lieu le dimanche suivant, 10 mars 1985.

Dans le cas où le nombre des sièges à repourvoir au deuxième tour ne serait pas le même que celui découlant des résultats provisoires, la suite des opérations et la date du scrutin de ballottage feront l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat qui sera publié dans le Bulletin officiel.

Art. 7

Sont nuls :

- 1° les suffrages donnés à des candidats dont les noms n'auront pas été déposés conformément aux articles 115 et 116 LEV et
- 2° les bulletins imprimés non conformes aux prescriptions de l'article 115, alinéa 4, LEV.

Art. 8

L'électeur vote en se servant, soit d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, toutes modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes.

On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

Art. 9

Pour l'élection des membres du Conseil d'Etat, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée sont imprimés par les services de l'Etat et aux frais de celui-ci. Toutefois, les candidats et les parrains de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas 5% du nombre total des votants.

Un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé ainsi qu'un bulletin blanc sont distribués par les communes, à tous les électeurs. Cette distribution se fait en une seule fois, dans une même enveloppe.

Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires.

Les communes sont tenues de fournir des enveloppes conformes au type prescrit par l'Etat et munies d'une marque d'officialité. Toutes les enveloppes doivent être de même couleur et de même format.

L'électeur vote en se servant de bulletins établis sur du papier blanc (art. 28 LEV).

Les conseils communaux doivent établir dans la salle de vote, en vue d'assurer l'absolue liberté de vote, un ou plusieurs isolements où se trouvent les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

Lors d'élections ou de votations simultanées, les bureaux de vote seront clairement signalés (art. 29 LEV).

Les communes sont tenues de posséder une urne convenable, fermant à clé (art. 30 LEV).

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

Toute distribution d'enveloppes en dehors de la salle de vote est interdite. Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

Art. 10

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi, conformément à l'article 27 LEV.

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse :

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes ;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Art. 11

En matière électorale, le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat (art. 33 LEV).

Art. 12

Le procès-verbal de l'élection est dressé, dans chaque commune, conformément au modèle remis par le Département de l'intérieur ; il est lu et signé séance tenante par les membres du bureau (art. 43 LEV).

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt après la constatation des résultats du vote, adressé au Département de l'intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district qui le fera parvenir sans retard au département précité.

Les présidents des bureaux électoraux transmettront téléphoniquement au Département de l'intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même de l'élection, les résultats de cette dernière.

Art. 13

Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission des résultats ; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes et qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et par les arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions constitutionnelles en vigueur et de la LEV.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel, affiché et publié dans toutes les communes du canton les dimanches 17 et 24 février 1985 et 3 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Avenant

du 16 janvier 1985

à l'arrêté du 29 janvier 1981 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1981 à 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 1981 lui réservant la faculté de fixer chaque année les dates d'ouverture, le prix des permis et d'apporter annuellement des modifications en cas de circonstances particulières;

arrête :

Article premier

1. Ouvertures

Le premier dimanche de mars :

- Le Rhône du Léman au pont de Massaboden;
- Les rivières de plaine;
- Les canaux de la fédération.

Le deuxième dimanche de juin :

- Les rivières de montagne;
- Le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden;
- Les lacs de montagne.

2. Fermetures

Le 30 septembre :

- Le Rhône du lac Léman au barrage d'Evionnaz;
- Toutes les rivières, y compris le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden.

Le 31 octobre :

- Le Rhône du barrage d'Evionnaz au pont de Massaboden;
- Les canaux;
- Les lacs de montagne.

Art. 2

Heures d'ouverture

Heure normale

En mars	de 7 à 19 heures
En avril	de 5 h 30 à 20 heures
En mai	de 5 heures à 20 h 30
En juin	de 4 heures à 21 heures
En juillet	de 4 heures à 21 heures
En août	de 5 heures à 20 h 30
En septembre	de 6 heures à 20 heures
En octobre	de 7 heures à 18 h 30

Heure d'été

de 8 à 20 heures
de 6 h 30 à 21 heures
de 6 heures à 21 h 30
de 5 heures à 22 heures
de 5 heures à 22 heures
de 6 heures à 21 h 30
de 7 heures à 21 heures

Art. 3

Prix des permis pour Rhône, rivières et lacs de montagnes.

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés en Valais	62.-	62.-	2.-	0.30	3.70	130.-
non-dom. en Valais	142.-	112.-	2.-	0.30	3.70	260.-
non-dom. en Suisse	171.-	123.-	2.-	0.30	3.70	300.-
Dimanches et jours de fête						
domiciliés en Valais	35.-	49.-	2.-	0.30	3.70	90.-
non-dom. en Valais	75.-	69.-	2.-	0.30	3.70	150.-
non-dom. en Suisse	108.-	86.-	2.-	0.30	3.70	200.-
Permis mensuel						
domiciliés en Valais	35.-	40.-	1.-	0.30	3.70	80.-
non-dom. en Valais et étrangers	80.-	75.-	1.-	0.30	3.70	160.-
Permis mi-mensuel						
domiciliés en Valais	28.-	27.-	1.-	0.30	3.70	60.-
non-dom. en Valais et étrangers	65.-	50.-	1.-	0.30	3.70	120.-
Permis journalier pour tout pêcheur dom. ou non en Suisse	14.-	10.20	0.50	0.30		25.-

Prix des permis pour canaux

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés	52.-	62.-	2.-	0.30	3.70	120.-
non-domiciliés	127.-	107.-	2.-	0.30	3.70	240.-
Permis mensuel						
domiciliés	37.-	38.-	1.-	0.30	3.70	80.-
non-domiciliés	80.-	75.-	1.-	0.30	3.70	160.-
Journalier	14.-	10.20	0.50	0.30		25.-

Les jeunes pêcheurs entre 14 et 16 ans révolus ont droit à une réduction de 50 % sur la taxe de base (canaux seulement).

Art. 4

Pêche à l'écrevisse

Les permis de pêche à l'écrevisse sont délivrés par la Fédération cantonale des pêcheurs, comme les permis pour canaux.

Pour l'obtention d'un permis de pêche à l'écrevisse, le requérant doit être en possession du permis de pêche annuel pour les canaux.

Cette pêche est autorisée dans tous les canaux ouverts à la pêche les mardis et vendredis du 2 juillet au 13 août 1985, moyennant permis spécial de 50 francs pour les domiciliés en Valais et de 100 francs pour les non-domiciliés. Il est perçu en outre le timbre de la tuberculose à 2 francs et le timbre fixe à 30 centimes.

L'écrevisse ne peut être gardée que si sa longueur depuis l'extrémité du rostre jusqu'au bout de la queue déployée atteint 10 cm.

Toute écrevisse prise n'atteignant pas cette dimension doit être immédiatement remise à l'eau.

La pêche de nuit est interdite (art. 10 de l'arrêté du 29 janvier 1981).

Il ne peut être fait usage de plus de trois balances dans le même cours d'eau sur une distance n'excédant pas 100 mètres.

Le pêcheur ne peut se faire aider par des tierces personnes et doit contrôler et lever personnellement ses balances.

Un même pêcheur ne peut capturer et conserver plus de **cinquante** écrevisses par jour.

Art. 5

Importation de poissons

En application de l'article 40 du règlement d'exécution du 13 février 1980, les concours de pêche dans les eaux privées sont soumis à l'approbation du Service cantonal de la pêche.

En cas d'importation de poissons destinés à ces concours, l'approbation ne sera donnée qu'après connaissance du résultat d'analyse de l'Office vétérinaire fédéral.

Art. 6

Réserves

(complément à l'article 12 de l'arrêté)

Tous les canaux du district de Martigny sont interdits à la pêche, à l'exception des canaux suivants : canal de Fully, canal du Syndicat, canal de la Sarvaz, canal du Milieu. Les réserves dans ces canaux sont maintenues telles que décrites dans l'arrêté du 29 janvier 1981 (art. 12).

Réserves sur canal Stockalper

Aux Evouettes, du pont de l'Epine en amont jusqu'au passage de la ligne électrique.

A Vouvry, du pont des Marais en amont jusqu'au pont des Chevaux.

A Vionnaz, du pont des Moulins en amont jusqu'à l'ancienne embouchure de la Greffaz.

A Muraz, du pont de la Corne en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de la Rochette.

Réserve sur canal des Mangettes

A Collombey-le-Grand, du barrage des Raffineries en amont jusqu'au prochain pont.

Ces nouvelles réserves seront signalées par des panneaux.

Art. 7

Le canal Le Vau, de la route cantonale au canal Stockalper sur le territoire de la commune de Vionnaz est ouvert à la pêche mais uniquement avec permis des canaux.

Art. 8

Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 29 janvier 1981 demeurent en vigueur.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 16 janvier 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 23 janvier 1985

concernant les votations fédérales du 10 mars 1985 relatives à :

- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant les subventions pour l'instruction primaire ;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique ;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 sur les subsides de formation et à
- l'initiative populaire du 8 octobre 1979 « pour une extension de la durée des vacances payées » (initiative sur les vacances).

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967 ;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976 ;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 décembre 1984 fixant au dimanche 10 mars 1985, ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations relatives à :

- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant les subventions pour l'instruction primaire ;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique ;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 sur les subsides de formation et à
- l'initiative populaire du 8 octobre 1979 « pour une extension de la durée des vacances payées » (initiative sur les vacances).

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance ;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 10 mars 1985 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant les subventions pour l'instruction primaire ;

- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique ;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 sur les subsides de formation et de
- l'initiative populaire du 8 octobre 1979 « pour une extension de la durée des vacances payées » (initiative sur les vacances).

Art. 2

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Il doit être exposé publiquement pendant deux semaines avant le scrutin, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 de la loi fédérale sur les droits politiques), conformément au règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application de ce vote prévu à l'article 24 de la loi électorale cantonale.

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

Art. 6

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire peuvent remettre leurs bulletins de vote au président de la commune, dès le mercredi précédant le jour de la votation, dans la forme prévue à

II. Liste électorale ou registre électoral

III. Exercice du droit de vote

1. Citoyens suisses domiciliés en Suisse

a) Domicile politique

b) Vote des militaires

c) Vote des invalides

d) Vote anticipé

l'article 22 de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et ses modifications du 17 novembre 1983 (art. 7 de la loi fédérale sur les droits politiques).

Art. 7

1) Vote par
procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 8

2) Vote par
corres-
pondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales :

- a) les malades et les infirmes ;
- b) les citoyens séjournant hors de leur domicile ;
- c) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes par des raisons de caractère impérieux et
- d) les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile.

Les dispositions de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et de ses modifications du 17 novembre 1983, ainsi que de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant le scrutin).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 9

2. Vote des
Suisses de
l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections et aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

- en service
militaire
en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment d'élections ou de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 10

Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau de vote à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

IV. Ouverture des bureaux de vote

Art. 11.

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Après le scrutin, les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

V. Matériel de vote
- Bulletins de vote

- Envoi des textes

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un *oui* pour l'acceptation ou un *non* pour le rejet.

VI. Expression du vote

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

VII. Communication des résultats

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 14

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17.12.76 sur les droits politiques).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 janvier 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel, affiché dans toutes les communes du canton et publié dimanches 24 février, 3 et 10 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 30 janvier 1985

relatif à l'enseignement à temps partiel dans les écoles primaires du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 74 et suivants de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu l'article 3, alinéa 1, du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide :

I. Dispositions générales

Article premier

**Champ
d'application**

Le présent arrêté définit les conditions auxquelles l'enseignement à temps partiel peut être autorisé à titre exceptionnel dans les écoles primaires du canton du Valais.

Art. 2

Définition

On entend par enseignement à temps partiel, au sens du présent arrêté, l'enseignement donné dans une même classe, par deux maîtres qui assument au total, à parts égales ou différentes, un horaire complet.

L'enseignement ainsi organisé n'exclut pas l'intervention éventuelle de maîtres spécialisés, notamment pour la religion, les ACM, l'éducation physique et musicale.

Les deux enseignants principaux assurent solidairement l'unité de l'action pédagogique.

Le responsable administratif de la classe est désigné par l'autorité de nomination.

II. Exigences pédagogiques

Art. 3

**Unité de
l'action péda-
gogique**

L'enseignement à temps partiel ne doit en aucun cas porter préjudice aux élèves.

A cet effet, les deux enseignants s'engagent à réaliser des conceptions éducatives et didactiques semblables, mises au point par une concertation préalable.

Cet engagement porte notamment sur les objectifs et la conduite de la classe, la répartition judicieuse des disciplines et l'appréciation du travail des élèves. La responsabilité générale de la classe par rapport aux élèves, aux parents et à l'autorité scolaire est assumée par les deux enseignants principaux.

III. Principes et conditions

Art. 4

L'enseignement à temps partiel n'est possible que dans la mesure où les maîtres intéressés remplissent les conditions requises par les dispositions légales et réglementaires.

Principes

Art. 5

L'enseignement à temps partiel peut être autorisé :

- pour des nécessités d'ordre pédagogique ;
formation professionnelle complémentaire du maître ;
engagement de l'enseignant dans des activités parascolaires ;
décharges d'animateurs ;
- pour des raisons d'emploi ;
- si des considérations d'ordre médical le justifient ;
- pour d'autres motifs examinés de cas en cas.

Conditions

IV. Procédure

Art. 6

Les enseignants intéressés adressent leur requête à l'autorité de nomination, avec motifs à l'appui, jusqu'au 1^{er} mai pour l'année suivante.

Requête

Art. 7

L'autorité de nomination prend connaissance de la requête, décide de formuler un préavis favorable, ou au contraire, de refuser la demande.

Décision de l'autorité de nomination

En cas de refus, la décision négative est adressée aux enseignants intéressés avec copie au Département.

En cas de préavis favorable, la procédure suivante est applicable.

Art. 8

La requête est transmise à l'inspecteur scolaire d'arrondissement jusqu'au 1^{er} juin.

Modalités de coordination

Elle est accompagnée de propositions précises relatives :

- a) à l'attribution respective des disciplines d'enseignement ;
- b) à la répartition des leçons de chaque enseignant dans le cadre de l'horaire scolaire hebdomadaire ;
- c) à la désignation du responsable administratif.

Art. 9

L'inspecteur examine le dossier, prend contact au besoin avec les enseignants intéressés, la commission scolaire ou la direction d'école, et transmet ensuite jusqu'au 25 juin au Département, la requête accompagnée des observations nécessaires et du préavis.

Préavis de l'inspecteur

Art. 10

Décision Le chef du Département de l'instruction publique prend la décision et la communique à l'autorité de nomination.

V. Statut

Art. 11

Nomination La nomination des enseignants exerçant une activité à temps partiel obéit aux règles concernant la nomination des enseignants à plein temps.

Art. 12

Remplacements La commission scolaire règle les modalités de remplacement de l'un des enseignants par l'autre ou par une tierce personne.

En principe l'enseignant disponible assume le remplacement de son collègue.

A défaut, la commission scolaire ou la direction d'école désigne une tierce personne après consultation des deux enseignants.

Art. 13

Démission En cas de démission exceptionnelle d'un enseignant à temps partiel, en cours d'année scolaire, les dispositions prévues à l'article précédent sont applicables.

Art. 14

Traitement Les enseignants exerçant une activité à temps partiel reçoivent leur traitement calculé proportionnellement à la durée de leur travail hebdomadaire.

Art. 15

Allocations diverses Les autres dispositions relatives aux parts d'ancienneté, à la prime de fidélité, aux allocations sociales, aux traitements en cas de maladie, maternité, service militaire, protection civile, accidents professionnels, aux assurances-accidents, aux congés spéciaux et divers sont arrêtées par les textes légaux et réglementaires traitant de ces objets.

VI. Dispositions finales

Art. 16

Abrogation du droit antérieur Le présent arrêté abroge les dispositions cantonales antérieures et contraires, en particulier l'arrêté du 7 septembre 1983 relatif à l'enseignement à mi-temps et à temps partiel dans les écoles primaires du canton du Valais.

Art. 17

Entrée en vigueur Le présent arrêté entre en vigueur avec sa publication dans le Bulletin officiel¹.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 30 janvier 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

¹ Entrée en vigueur le 8 février (BO du 8 février 1985, page 125).

Arrêté

du 20 février 1985

complétant et modifiant le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et des terrassements) du canton du Valais, du 28 avril 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 359 et 359a du Code des obligations ;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Attendu que les observations formulées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du projet des modifications au contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transports automobiles ont été examinées ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

Le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et des terrassements) du canton du Valais, du 28 avril 1982, est complété et modifié comme suit :

Art. 9 - Vacances payées

Chaque travailleur a droit à des vacances payées dans la mesure suivante :

dès la première année de service	quatre semaines ou vingt jours ouvrables
dès 45 ans d'âge dont cinq ans dans l'entreprise ou quinze ans d'activité dans l'entreprise	quatre semaines et deux jours ou vingt-deux jours ouvrables
pour les jeunes gens et les apprentis jusqu'à 20 ans révolus	cinq semaines ou vingt-cinq jours ouvrables

Pour une durée d'activité inférieure à une année, les vacances sont payées proportionnellement au temps d'occupation.

Le salaire en temps de vacances doit correspondre au salaire complet en période de travail.

L'époque des vacances est fixée d'entente avec l'employeur en une période de l'année où le travail n'est pas trop pressant. Si possible, une semaine de vacances sera accordée pendant la belle saison. En règle générale, les vacances ne seront pas fractionnées et l'employeur les accordera pendant l'année de service qui y donne droit.

Lorsque le travailleur est empêché de travailler pour une cause de service militaire, de maladie, d'accident ou pour une autre cause analogue, la durée des vacances ne sera pas réduite si l'absence ne dépasse pas trente jours. Pour chaque période de trente jours d'absence et plus, les vacances peuvent être réduites d'un douzième par mois d'absence. Les congés ne dépassant pas deux jours accordés pour liquider les affaires de famille urgentes, ne justifient aucune réduction des vacances.

Demeurent réservées les situations acquises plus favorables.

Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.

Si pendant les vacances, le travailleur exécute un travail rémunérateur pour un tiers au mépris des intérêts légitimes de l'employeur celui-ci peut lui refuser le salaire afférent aux vacances ou en exiger le remboursement s'il l'a déjà versé.

Art. 11 - Salaires

Les salaires minima du contrat type actuellement en vigueur (cf. arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 1984) sont augmentés de 45 centimes à l'heure et pour les travailleuses payées au mois de 3%. Les salaires réels sont augmentés de 45 centimes à l'heure et pour les travailleurs payés au mois de 85 francs par mois. Ces salaires sont stabilisés à l'indice du coût de la vie de 105,1, fin novembre 1984. Les nouveaux salaires entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1985.

La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée :

	horaire	mois
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	13,95	2668.-
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	14,60	2812.-
après un an de pratique	14,75	2843.-
après trois ans de pratique	14,95	2874.-
après cinq ans de pratique	15,05	2894.-
c) mécaniciens	15,40	2972.-
d) conducteurs de chargeuses sur pneus après un an de pratique	14,70	2830.-
après trois ans de pratique	15,05	2894.-
e) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers après un an de pratique	14,95	2874.-
après trois ans de pratique	15,40	2972.-
f) conducteurs de pelles mécaniques après un an de pratique	15,60	3013.-
après trois ans de pratique	15,95	3080.-

Les salaires ci-dessus s'appliquent également aux heures de présence et de réparation.

Pour les travailleurs des catégories *d*, *e*, *f*, ayant moins d'un an de pratique le salaire est fixé de gré à gré mais ne peut être inférieur à celui d'un manœuvre.

Ces salaires constituent des minima qui peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, du rendement, des responsabilités spéciales de l'employé et, le cas échéant, des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

Les déductions légales seront effectuées à chaque paie. Le travailleur donnera quittance pour le montant qu'il reçoit.

Si des délais plus courts ou d'autres termes pour le paiement ne sont pas prévus par accord écrit, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois.

L'employeur accorde une rétribution correspondant au treizième mois de salaire à la fin de l'année civile. Pour les durées d'activité inférieures à une année, le treizième mois sera payé au prorata du temps d'occupation.

Art. 16 bis – Prévoyance professionnelle

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) du 25 juin 1982.

Ainsi arrêté à Sion en Conseil d'Etat le 20 février 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 20 février 1985

complétant et modifiant le contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du canton du Valais du 24 décembre 1975

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 359 et 359a du Code des obligations ;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Attendu que les observations formulées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du projet des modifications du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transports analogues, ont été examinées ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique ;

arrête :

Article premier

Le contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du canton du Valais, du 24 décembre 1975, est complété et modifié comme suit :

Art. 9 – Vacances payées

Chaque travailleur a droit à des vacances payées dans la mesure suivante :

- dès la première année de service quatre semaines ou vingt jours ouvrables
- dès 50 ans d'âge cinq semaines ou vingt-cinq jours ouvrables
- pour les jeunes travailleurs et les apprentis jusqu'à 20 ans révolus cinq semaines ou vingt-cinq jours ouvrables

Art. 11 – Salaires

Les salaires du contrat type actuellement en vigueur (cf. arrêté du Conseil d'Etat du 24 décembre 1975 modifié le 16 mars 1984) sont augmentés de 3% dès le 1^{er} janvier 1985 (stabilisés à l'indice du coût de la vie 105,2).

La nouvelle échelle des traitements est ainsi arrêtée :

	Salaires mensuels minima		Nombre d'années	Augmentation annuelle
	début	après		
Chef d'installation de première catégorie (télécabines et grands téléphériques), magasiniers d'installations importantes	2601.—	3024.—	7	60,40
Chef d'installation de deuxième catégorie (petits téléphériques, grands téléskis), caissier de première catégorie, employé spécialisé, contremaître, mécanicien et électricien, machiniste de première catégorie	2520.—	2891.—	6	61,80
Chef d'installation de troisième catégorie (petits télésièges et petits téléskis), contrôleur I, caissier II, machiniste de deuxième catégorie ou aide-machiniste	2436.—	2795.—	5	71,80
Employé qualifié (avec ou sans certificat d'apprentissage mais assurant une responsabilité, tels les contrôleurs II, les caissiers III	2361.—	2627.—	3	89.—
Salaire horaire	12,80	14,20	à l'heure	0,47
Employé ordinaire	2279.—	2496.—	2	108,50
Salaire horaire	12,40	13,40	à l'heure	0,50

Les salaires réels supérieurs aux normes contractuelles sont compensés à raison de 3% dès le 1^{er} janvier 1985 jusqu'à concurrence des montants prévus à la classe correspondante de l'échelle des traitements 1984.

Ces salaires correspondent à une durée mensuelle maximale de travail de 186 heures.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 20 février 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 20 février 1985

modifiant le règlement du 23 août 1967 fixant le statut de la commission scolaire

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 19, 43, 76, 99 à 102 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

Article premier

L'article 9 (Incompatibilités), alinéa 1, du règlement du 23 août 1967 fixant le statut de la commission scolaire est modifié comme il suit :

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur) :

« Le personnel enseignant des écoles publiques et privées reconnues par l'Etat peut faire partie de la commission scolaire communale ou régionale fonctionnant à un autre niveau (primaire, secondaire) que celui dans lequel il enseigne. »

Art. 2

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 20 février 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 27 février 1985

promulguant la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre *b*; 53, chiffre 2; et 100, de la Constitution cantonale;

arrête :

Article unique

La loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle sera insérée dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 février 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 27 février 1985

promulguant le décret du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre *b*; 53, chiffre 2; et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'approbation du Conseil fédéral du 11 février 1985;

arrête :

Article unique

Le décret du 14 novembre 1984 concernant l'exécution la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 février 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 5 mars 1985

**proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du
3 mars 1985**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'élection au Conseil d'Etat du 3 mars 1985 qui a donné les résultats suivants :

Nombre de citoyens habiles à voter	148 685
Nombre de bulletins entrés	99 424
Nombre de bulletins blancs	2 338
Nombre de bulletins nuls	2 004
Nombre de bulletins valables	95 082
Majorité absolue	47 542
Bernard Bornet	49 965
Raymond Deferr	49 701
Richard Gertschen	47 531
Hans Wyer	45 522
Bernard Comby	37 047
Gérald Jordan	14 933
Laurent Nicolet	9 819

Considérant que deux candidats ont obtenu la majorité absolue au premier tour;

Vu l'article 52 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 114 et suivants de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et ses modifications du 17 novembre 1983;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

MM. Bernard Bornet, à Nendaz, et Raymond Deferr, à Monthey, sont proclamés élus membres du Conseil d'Etat, pour la période administrative 1985-1989.

Art. 2

Le scrutin de ballottage pour l'élection de trois membres du Conseil d'Etat aura lieu le dimanche 10 mars 1985, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 janvier 1985.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 1985, pour être publié dans le Bulletin officiel du 6 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 6 mars 1985

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 18 mars 1985** en session constitutive.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

A 9 h 15, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance :

- Vérification des pouvoirs et assermentation ;
- Nomination du bureau ;
- Nominations diverses.

M^{mes} et MM. les députés sont priés d'observer les dispositions de l'article 32 du règlement du Grand Conseil en ce qui concerne la tenue vestimentaire.

Arrêté

du 13 mars 1985

**concernant l'élection de deux députés suppléants
pour la législature 1985-1989**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que le député suppléant Jean-Louis Séverin, de la liste N° 1 du Parti démocrate-chrétien du district de Conthey, a été proclamé élu député pour la législature 1985-1989 ;

Considérant que la liste précitée a obtenu cinq sièges et qu'elle ne comportait que quatre candidats ;

Vu la désignation, par les parrains de la liste, de MM. Aimé Riquen, ingénieur ETS, à Ardon, et Claude Fontannaz, enseignant, à Vétroz, en qualité de députés suppléants ;

Vu les articles 69 et 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et ses modifications du 17 novembre 1983 ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

MM. Aimé Riquen, à Ardon, et Claude Fontannaz, à Vétroz, sont proclamés élus députés suppléants au Grand Conseil pour la législature 1985-1989.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mars 1985, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 13 mars 1985

**proclamant les résultats de l'élection de trois membres
du Conseil d'Etat du 10 mars 1985**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le scrutin de ballottage du 10 mars 1985, concernant l'élection de trois membres du Conseil d'Etat, scrutin qui a donné les résultats suivants:

nombre de citoyens habiles à voter	148 785
nombre de bulletin entrés	71 548
nombre de bulletins blancs	4 862
nombre de bulletins nuls	1 670
nombre de bulletins valables	65 016

nombre de suffrages:

Richard Gertschen	36 953
Hans Wyer	34 977
Bernard Comby	32 691

Vu l'article 116 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et ses modifications du 17 novembre 1983;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

MM. Richard Gertschen, à Naters, Hans Wyer, à Viège et Bernard Comby, à Saxon, sont proclamés élus membres du Conseil d'Etat pour la période administrative 1985-1989.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mars 1985, pour être publié dans le Bulletin officiel du 15 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Voie de recours

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des élections cantonales devront être adressées par écrit au Grand Conseil, par l'entremise de la

Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Arrêté

du 13 mars 1985

**concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil
pour la législature 1985-1989**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que la liste N° 2 du Parti démocrate-chrétien du district de Sion a obtenu dix sièges, alors qu'elle ne comportait que neuf candidats députés suppléants;

Vu la désignation, par les parrains de la liste, de M. Jean-Pierre Favre, 1944, à Sion, en qualité de député suppléant;

Vu les articles 69 et 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et ses modifications du 17 novembre 1983;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Jean-Pierre Favre, à Sion, est proclamé élu député suppléant au Grand Conseil, pour la législature 1985-1989.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mars 1985, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 13 mars 1985

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil
pour la législature 1985-1989**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que la liste N° 1 du Parti démocrate-chrétien du district de Conthey a obtenu cinq sièges et que cette liste ne comportait que quatre candidats;

Considérant que le député suppléant de cette liste qui a obtenu le plus de suffrages est M. Jean-Louis Séverin, à Conthey;

Vu les articles 69 et 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et ses modifications du 17 novembre 1983 ;
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Jean-Louis Séverin, à Conthey, est proclamé élu député au Grand Conseil, pour la législature 1985-1989.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mars 1985, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 13 mars 1985

**concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil
pour la législature 1985-1989**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décès de M. Vincent Droz, député suppléant du district de Monthey ;

Vu les articles 69 et 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et ses modifications du 17 novembre 1983 ;

Attendu que le candidat député suppléant non élu de la liste N° 2 du Parti radical-démocratique est M^{me} Christiane Zabol-Bagnoud, à Vouvry ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M^{me} Christiane Zabol-Bagnoud, à Vouvry, est proclamée élue députée suppléante au Grand Conseil, pour la législature 1985-1989, en remplacement de M. Vincent Droz, décédé. .

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mars 1985, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 13 mars 1985

concernant l'estivage 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16.1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

I. Généralités

Article premier

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou d'un autre procédé tel que tatouage ou marque à feu sur la corne. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer ou sur le certificat vétérinaire qui l'accompagne.

Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.

Art. 3

Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.

Art. 4

Pour l'estivage, tout animal hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

Art. 5

Les inspecteurs du bétail ne peuvent établir des laissez-passer pour l'estivage que si le propriétaire ou une personne adulte que celui-ci a autorisée par écrit, certifiée par apposition de signature sur la souche ou le double du laissez-passer, que les animaux sont libres de tout symptôme pouvant faire suspecter la présence d'une maladie épizootique.

Art. 6

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

Art. 7

Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 8

Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec nom, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 9

Les inspecteurs du bétail sont tenus :

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection ;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés de laissez-passer valables ;
- c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage).

Art. 10

A défaut d'un taureau primé ou autorisé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de bélier au sein du troupeau est formellement interdite.

Art. 11

Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

Avant l'inhalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

II. Parage des onglons

Art. 12

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 13

Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage ; de même que les moutons atteints de piétin.

III. Vaches taurelières ou improductives

Art. 14

1. En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage :
 - a) les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques ;
 - b) les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait.
2. Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de quinze mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de

gestation certaine. Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

3. Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en vingt-quatre mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

Lors de réclamations justifiées, l'Office vétérinaire cantonal ordonne une expertise aux frais de l'alpage.

Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

IV. Préparation des cornes

Art. 15

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émosser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

V. Fièvre aphteuse

Art. 16

Les animaux d'alpage d'espèce bovine doivent, conformément aux instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 6 février 1978, avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse. Les vaccinations préventives doivent être opérées entre le 15 février et le 15 mai, mais au plus tard vingt jours avant la montée à l'alpage.

Art. 17

La vaccination préventive doit être attestée par un vétérinaire ou l'inspecteur du bétail. Un délai de quatorze jours au moins doit être intercalé entre la vaccination antiaphteuse et celle concernant d'autres maladies.

Art. 18

Le personnel chargé de la garde des animaux est tenu de les surveiller attentivement et, à la moindre suspicion de fièvre aphteuse, d'en informer immédiatement l'inspecteur du bétail et le vétérinaire cantonal. Ce dernier fait procéder à un examen vétérinaire.

VI. Rage

Art. 19

Le vétérinaire cantonal peut prendre des mesures spéciales et prescrire la vaccination des animaux qui estivent sur des pâturages particulièrement exposés.

VII. Avortement épizootique - Brucellose

Art. 20

1. Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage ;

2. Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être éloignés du troupeau, être isolés et être annoncés au vétérinaire ;
3. Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables telles qu'examen de laboratoire (arrière-faix, sang et lait), destruction non dommageable des fœtus et des arrière-faix, désinfection, etc.

VIII. Varon

Art. 21

1. Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire ;
2. Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire ;
3. Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant la pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doivent les détruire ;
4. Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage ;
5. Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

IX. Gale psoroptique des ovidés

Art. 22

Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine). Les inspecteurs du bétail eux-mêmes aviseront l'office vétérinaire qui fera procéder à un examen.

X. IBR-IPV

Art. 23

1. Les troupeaux qui, au moment de la montée à l'alpage, comptent des animaux d'espèce bovine souffrant de troubles respiratoires, ne peuvent être conduits à l'alpage que si un examen sérologique du sang, effectué au plus tôt vingt jours après l'apparition de ces troubles, exclut la présence d'IBR-IPV ;
2. Les bêtes du canton du Valais ne pourront être estivées que si elles proviennent d'un troupeau reconnu officiellement libre d'IBR-IPV. L'impression du sceau correspondant doit être apposée par l'inspecteur du bétail compétent sur les laissez-passer d'estivage ;
3. a) Les animaux d'autres cantons ne peuvent être estivés que si leur provenance est certifiée par le certificat vétérinaire vert et que ces bêtes proviennent de troupeaux indemnes d'IBR-IPV. Ces certificats doivent être agrafés aux laissez-passer. Le sceau « officiellement libre d'IBR-IPV », apposé sur le laissez-passer n'est pas valable.
b) Sur les alpages et pâturages des districts de Sierre, Hérens, Sion, Conthey, Martigny et Entremont, les bêtes d'autres cantons ne peuvent être estivées que si elles proviennent d'un troupeau reconnu officiellement libre d'IBR-IPV et que si un examen sérologique du sang ne datant pas

plus de six semaines a donné un résultat négatif. La provenance, ainsi que le résultat négatif de l'examen sérologique du sang doivent être attestés par le vétérinaire sur le certificat vert. Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des certificats vétérinaires verts. Les inspecteurs du bétail sont tenus, selon l'article 9 de reconstruire ces certificats.

4. En cas de suspicion d'IBR-IPV (avortement, fièvre avec toux, problèmes de respiration, inflammation des naseaux), le vétérinaire doit être avisé. Les animaux atteints devront immédiatement être retirés du troupeau et isolés.
5. Dans des cas spéciaux le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations exceptionnelles.

XI. Charbon symptomatique

Art. 24

Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux, notamment :

Brentschen-Erschmatt	: Wildi
Vouvry	: Verne et alpage de Cœur
Conthey	: Pointet et Larzey
Savièse	: tous les alpages
Mollens-Randogne	: Colombyre et Pépinet
Bourg-Saint-Pierre	: tous les alpages
Nendaz	: Novély
Saint-Martin	: hauts du village (mayens)

sera vacciné préventivement.

On utilisera à cet effet le vaccin bivalent qui immunise et contre le charbon symptomatique et l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

XII. Estivage dans d'autres cantons

Art. 25

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

XIII. Estivage du bétail à l'étranger

Art. 26

1. Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger ;
2. L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée à l'Office vétérinaire cantonal ;
3. Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire cantonal ;
4. Les dispositions de l'arrêté concernant l'estivage dans le pays sont également applicables pour l'estivage à l'étranger.

XIV. Dispositions finales

Art. 27

Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

Art. 28

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 mars 1985, pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

13 mars 1985

complétant et modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de caves du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 359 et 359 a du Code des obligations;
Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées;
Attendu que les observations formulées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel (N° 2 du 11 janvier 1985) du projet des modifications au contrat type fixant les conditions de travail pour les travailleurs de caves du canton du Valais du 11 avril 1973, ont été examinées;
Sur proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le contrat type de travail pour les travailleurs de caves du canton du Valais est complété et modifié comme suit:

Art. 6, al. 3

La durée hebdomadaire du travail sera pour tous les établissements de 45 heures, pauses comprises.

Art. 8 - Salaires

Les salaires minima du contrat type actuellement en vigueur (cf. arrêté du Conseil d'Etat du 7 mars 1984) sont augmentés de 3 % dès le 1^{er} janvier 1985 (stabilisés à l'indice du coût de la vie 104,6, fin octobre 1984).

La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

a) pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels

	par heure	par mois
chef caviste		selon entente
caviste travaillant seul, mécanicien	14.50	2885.-
caviste qualifié, machiniste-chauffeur	14.15	2830.-
b) pour les autres travailleurs	13.30	2663.-
c) pour les travailleurs occasionnels	12.35	2479.-
moins de 20 ans à l'engagement	11.35	2268.-
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	10.90	2173.-

A ces minimaux, l'employeur ajoute une prime d'ancienneté qui s'établit comme suit:

- a) dès cinq ans révolus dans l'entreprise, 25 centimes à l'heure ou 50 francs par mois;
- b) tous les cinq ans et ceci jusqu'à vingt ans d'activité dans l'entreprise: une nouvelle prime s'ajoutant à la précédente de 25 centimes à l'heure ou 50 francs par mois.

L'employeur tiendra compte, en outre, pour fixer le salaire de base, des facteurs de rendement, de capacité et de mérite.

Les gratifications et allocations ne sont pas comprises dans ces salaires, à l'exception des allocations de renchérissement accordées et dénommées telles, qui seules peuvent être prises en considération.

L'employeur prend à sa charge 50% des frais pour les habits de travail.

Les autres prestations non prévues dans le présent contrat type (boissons, etc.) restent facultatives.

Les frais normaux de déplacement de service seront remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (transport, logement, pension et autres).

Art. 12 - Vacances payées

Le travailleur a droit annuellement à quatre semaines de vacances payées ou vingt jours ouvrables.

Il lui sera accordé vingt-trois jours ouvrables dès la seizième année de service dans la même entreprise ou dès 45 ans révolus.

Il lui sera accordé vingt jours ouvrables dès la vingt et unième année dans la même entreprise ou dès 50 ans révolus.

Les apprentis jusqu'à 20 ans révolus et les jeunes gens jusqu'à 20 ans révolus bénéficient de vingt-cinq jours ouvrables de vacances payées par année.

Sont qualifiés de jours ouvrables, tous les jours sauf les samedis, les dimanches et jours fériés mentionnés à l'article 13 du contrat type. Vingt jours ouvrables correspondent donc à quatre semaines. Si dans ces quatre semaines il y a, entre le lundi et le vendredi y compris, un jour férié officiel, le travailleur a droit à un jour de vacances supplémentaire à prendre en dehors de ces quatre semaines. Il en est de même pour les vacances de plus longue durée.

Lorsqu'au cours d'une année de service, le travailleur est, par sa propre faute, empêché de travailler durant plus d'un mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses vacances, d'un douzième par mois complet d'absence.

Dans la règle, les vacances devront être prises dans une période continue. Si le travailleur quitte l'entreprise pendant une année en cours, la durée des vacances auxquelles il a droit s'établit en proportion directe de la durée du travail.

Le travailleur qui, ayant pris ses vacances quitte l'entreprise avant la fin de l'année à laquelle elles se rapportent, est tenu de rétrocéder en salaire ou en travail la part des vacances excédant son droit.

L'époque des vacances sera fixée par l'employeur en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux des travailleurs.

Ces vacances sont destinées au repos du travailleur. Il lui est interdit d'exécuter pendant les vacances du travail pour des tiers, qu'il s'agisse de travail gratuit ou rétribué.

Art. 17

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) du 25 juin 1982.

Art. 2

Ces modifications entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Art. 3

Le Département de l'économie publique par l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 13 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 13 mars 1985

complétant et modifiant le contrat type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs et architectes du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 359 et 359a du Code des obligations;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées;

Attendu que les observations formulées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du projet des modifications apportées au contrat type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs et architectes du canton du Valais du 15 septembre 1982, ont été examinées;

Sur proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le contrat type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs et architectes du canton du Valais est complété et modifié comme suit:

Nouveau titre: contrat type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, architectes et autres bureaux d'études du canton du Valais.

Art. 12 - Salaires

Les salaires du contrat type actuellement en vigueur (cf. arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 1984) sont augmentés de 2,93% dès le 1^{er} janvier 1985, (stabilisés à l'indice du coût de la vie 105,1 fin novembre 1984).

Les nouveaux salaires de base 1985 sont multipliés par 12,5 et ainsi ramenés à des salaires annuels à octroyer en douze ou treize versements convenus entre l'employeur et l'employé.

Dans les salaires horaires est comprise la prestation correspondant au demi-salaire mensuel convenu.

La nouvelle échelle des traitements est ainsi arrêtée:

	Horaire	Annuel
Auxiliaire	15.—	
Auxiliaire dès la cinquième année	17.30	
Dessinateur première année		30 365.—
Dessinateur dès la cinquième année		36 540.—
Dessinateur dès la dixième année		41 430.—
Architecte et ingénieur E.T.S.		39 306.—
Architecte et ingénieur diplômé		42 780.—

Pourront cependant être payés hors tarif les employés qui ne sont pas ou ne sont plus en possession des capacités nécessaires à un rendement suffisant. Le recours à la commission paritaire consultative demeure réservé.

Les salaires réels supérieurs aux normes contractuelles sont compensés à raison de 2,93 % dès le 1^{er} janvier 1985 jusqu'à concurrence des montants prévus à la classe correspondante de l'échelle des traitements 1984.

Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par 185.

La paie a lieu à la fin de chaque mois civil. Les retenues légales et contractuelles sont effectuées mensuellement faute de quoi l'employeur est réputé les prendre à sa charge.

L'employé reçoit un décompte indiquant le montant et le but des retenues et des suppléments de salaires éventuels.

Art. 14 - Vacances payées

Chaque employé a droit à des vacances payées d'une durée de quatre semaines.

Dès la cinquantième année d'âge ou dès vingt-cinq ans de service, la durée des vacances est de cinq semaines.

Pour les jeunes de moins de 20 ans révolus et les apprentis de moins de 20 ans révolus, la durée des vacances sera obligatoirement de cinq semaines.

Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète.

Art. 15 - Indemnités de déplacement

Lorsqu'un travailleur est appelé à travailler en service extérieur et subit de ce fait des frais de transport, de logement et de pension, il a droit à une indemnité minimale de:

- a) pour les frais de transport, chemin de fer deuxième classe ou poste;
- b) pour le repas de midi, 15 francs;
- c) pour le repas du soir, 15 francs;
- d) pour le découcher et le petit déjeuner, frais effectifs.

Si pour les besoins de son travail, le travailleur emploie son véhicule, il touchera une indemnité spéciale, au sens de l'article 327b du Code des obligations, déterminée d'avance en accord avec l'employeur.

Art. 2

Ces modifications entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Art. 3

Le Département de l'économie publique par l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 13 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 27 mars 1985

relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 1986-1989

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 1 et 2, alinéa 1, 3, 5 et 6, alinéa 3, 31 et 35 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires);

Vu les articles 7, 8 et 9 du règlement d'exécution du 11 juillet 1984 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Chapitre premier

Conditions à remplir pour le renouvellement des rapports de service

Article premier

¹ Les rapports de service des fonctionnaires sont renouvelés pour la période administrative allant du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1989, si la fonction est maintenue et si le rendement et le comportement des titulaires justifient leur renouvellement.

² Ne peuvent être renouvelés pour la nouvelle période administrative en cours les rapports de service des fonctionnaires:

a) qui atteindront, avant le début de la nouvelle période administrative, l'âge révolu de la retraite, comme il suit:

Age de la retraite		Catégories de la
femmes	hommes	Caisse de prévoyance
62	65	I
62	63	II
60	60	III

b) dont la fonction sera supprimée à la fin de la période administrative en cours;

c) qui ne satisfont pas aux exigences de la fonction quant au rendement et au comportement.

³ Les fonctionnaires dont le rendement et le comportement ne donnent que partiellement satisfaction peuvent:

a) être renommés avec une réserve ou

b) ne pas être renommés en tant que fonctionnaires, mais confirmés dans leur fonction en qualité d'employés ou être reconduits par contrat de droit privé.

Art. 2

¹ Les rapports de service des fonctionnaires qui, au cours des années 1986 à 1989, atteindront l'âge de la retraite prévu à l'article 1, alinéa 2, lettre a, du présent arrêté, sont renouvelés jusqu'à la fin du mois durant lequel l'âge de la retraite est atteint.

² Les rapports de service des fonctionnaires, dont la fonction sera vraisemblablement supprimée au cours de la nouvelle période administrative ou ne devra être occupée que durant une partie de celle-ci, ne seront renouvelés qu'avec la réserve qui s'impose.

Renouvellement des rapports de service pour la période administrative complète

Renouvellement pour une partie de la période administrative

Art. 3

Cas spéciaux

¹ Si la suppression d'une fonction pour la fin de la période administrative en cours entraîne un non-renouvellement, il sera épuisé préalablement toutes les possibilités de reclassement professionnel et d'affectation à un emploi acceptable qu'offre l'administration cantonale. La même procédure sera suivie en cas de renouvellement avec réserve, consécutive à la suppression de la fonction au cours de la nouvelle période administrative. Dans la mesure du possible, l'accord des intéressés sera requis.

² Les titulaires engagés sous contrat de droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du renouvellement des rapports de service.

Chapitre II Procédure

Art. 4

Avis concernant le renouvellement avec réserve ou le non-renouvellement des rapports de service

¹ Les services et établissements entendront au préalable les fonctionnaires que l'on prévoit, pour des motifs autre que l'âge:

- a) de ne pas renommer et, par conséquent, de licencier, ou
- b) de renommer sous réserve, ou
- c) de maintenir dans leur fonction en qualité d'employé ou par contrat de droit privé.

² Les départements indiqueront au Conseil d'Etat, en tant qu'autorité de nomination, le nom des fonctionnaires concernés par l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 5

Renouvellement tacite des rapports de service

Les fonctionnaires n'ayant pas reçu d'avis contraire avant le 30 juin 1985 sont renommés pour la nouvelle période administrative de 1986 à 1989, mais au plus jusqu'à la fin du mois durant lequel l'âge de la retraite est atteint.

Art. 6

Recours

Le fonctionnaire a un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, conformément à l'article 38 de la loi sur le statut des fonctionnaires.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 7

¹ Cet arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

² Le Département des finances est chargé de son application.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 3 avril 1985

fixant l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} février 1985 réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 15 du décret du 1^{er} février 1985 réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;

Vu l'approbation du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1985;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

Le décret du 1^{er} février 1985 réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 15 avril 1985, à l'exception de l'article premier, lettre a.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 3 avril 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 4 avril 1985

concernant la lutte contre la rage

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'apparition de la rage sur un renard sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez;

Vu la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969;

Vu l'arrêté cantonal sur la vaccination des animaux contre la rage du 17 juin 1977;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Le val d'Illiez et le val de Morgins sont déclarés zone d'interdiction.

Art. 2

Dans cette zone d'interdiction, les mesures suivantes sont en vigueur:

- a) Les détenteurs d'animaux ainsi que les organes de la police de la chasse et de la police des épizooties sont tenus d'observer les animaux très attentivement et de signaler toutes constatations suspectes à un vétérinaire;

- b) En dehors des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils peuvent toutefois être laissés en liberté s'ils restent sous surveillance étroite. En forêt, les chiens doivent toujours être tenus en laisse. La tenue en laisse n'est pas obligatoire pour les chiens de la police, de la douane, des gardes-frontière, de l'armée, tant qu'ils sont en service. En outre, le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations pour des manifestations spéciales ou l'entraînement des chiens de dressage. Les conditions sont fixées dans chaque cas;
- c) Les chiens et les chats doivent être gardés de telle façon que les renards ainsi que les chiens et les chats de tiers ne puissent pas entrer en contact avec eux;
- d) La disparition de chiens ou de chats doit être signalée immédiatement au poste de police le plus proche. Ordre est intimé aux autorités communales de prendre les dispositions afin de réduire au minimum le nombre de chats errants;
- e) Les organes de la police de la chasse, de la police des épizooties et de la douane abattent les chiens et les chats qui divaguent à plus de 300 mètres des régions habitées ou des fermes isolées, et qu'ils ne peuvent capturer, ainsi que le gibier suspect de rage;
- f) Les chats ne peuvent être laissés en liberté que dans les régions habitées et à proximité des fermes jusqu'à 300 mètres au maximum, mais en aucun cas dans les forêts.

Art. 3

Les chiens âgés de plus de cinq mois non vaccinés, ainsi que les chiens dont la vaccination date de plus de deux ans, doivent être vaccinés ou revaccinés contre la rage. La vaccination des chats est recommandée.

Art. 4

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions pénales en la matière.

Art. 5

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté à Sion, le 4 avril 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 10 avril 1985

concernant la lutte contre la rage

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'apparition de la rage sur un renard sur le territoire de la commune de Vionnaz;

Vu la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969;
Vu l'arrêté cantonal sur la vaccination des animaux contre la rage du
17 juin 1977;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Le district de Monthey est déclaré zone d'interdiction.

Art. 2

- Dans cette zone d'interdiction, les mesures suivantes sont en vigueur:
- a) Les détenteurs d'animaux ainsi que les organes de la police de la chasse et de la police des épizooties sont tenus d'observer les animaux très attentivement et de signaler toutes constatations suspectes à un vétérinaire;
 - b) En dehors des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils peuvent toutefois être laissés en liberté s'ils restent sous surveillance étroite. En forêt, les chiens doivent toujours être tenus en laisse. La tenue en laisse n'est pas obligatoire pour les chiens de la police, de la douane, des gardes-frontière, de l'armée, tant qu'ils sont en service. En outre, le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations pour des manifestations spéciales ou l'entraînement des chiens de dressage. Les conditions sont fixées dans chaque cas;
 - c) Les chiens et les chats doivent être gardés de telle façon que les renards ainsi que les chiens et les chats de tiers ne puissent pas entrer en contact avec eux;
 - d) La disparition de chiens ou de chats doit être signalée immédiatement au poste de police le plus proche.
Ordre est intimé aux autorités communales de prendre les dispositions afin de réduire au minimum le nombre de chats errants;
 - e) Les organes de la police de la chasse, de la police des épizooties et de la douane abattent les chiens et les chats qui divaguent à plus de 300 mètres des régions habitées ou des fermes isolées, et qu'ils ne peuvent capturer, ainsi que le gibier suspect de rage;
 - f) Les chats ne peuvent être laissés en liberté que dans les régions habitées et à proximité des fermes jusqu'à 300 mètres au maximum, mais en aucun cas dans les forêts.

Art. 3

Les chiens âgés de plus de cinq mois non vaccinés, ainsi que les chiens dont la vaccination date de plus de deux ans, doivent être vaccinés ou revaccinés contre la rage. La vaccination des chats est recommandée.

Art. 4

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions pénales en la matière.

Art. 5

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté à Sion, le 10 avril 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 10 avril 1985

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 13 mai 1985** en session ordinaire de mai 1985.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 10 avril 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 13 mai 1985 :

- 1° **Projet de décret concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction et les transformations à effectuer à l'école professionnelle de Brigue, premiers débats;**
- 2° **Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Brig-Glis pour la construction des collecteurs d'eaux usées du village de Brigerbad, premiers débats;**
- 3° **Compte 1984 (rapport commission des finances, rapport commission de gestion).**

M^{mes} et MM. les députés sont priés d'observer les dispositions de l'article 32 du règlement du Grand Conseil en ce qui concerne la tenue vestimentaire.

Arrêté

du 10 avril 1985

promulguant les modifications des articles 13 et 14 du règlement d'exécution du 4 juin 1969 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 8 et 29 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;

Vu les décisions du Conseil d'Etat du 19 décembre 1984 et du 16 janvier 1985 en la matière;

Vu l'approbation du Grand Conseil du 30 janvier 1985;

Sur la proposition du Département de justice et police,

arrête:

Article premier

Les articles 13 et 14 du règlement d'exécution du 4 juin 1969 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953 sont modifiés comme il suit:

Art. 13 (nouvelle teneur):

«Le recrutement s'effectue sur la base d'examens portant sur les connaissances générales, sur les langues et sur les aptitudes spéciales que requiert la profession.

Pour être admis dans la police cantonale, le candidat, en plus des conditions prévues à l'article 9 de la loi, doit avoir subi avec succès une école d'aspirant gendarme ou d'aspirant inspecteur de sûreté, ou encore être au bénéfice d'une formation policière équivalente.

La durée de l'école d'aspirant est fixée par le Département de justice et police. En principe, elle s'échelonne sur la période d'une année environ, comprenant:

- une première partie de formation générale, physique, militaire et professionnelle, en caserne;
- une deuxième partie d'instruction pratique respectivement dans les postes de gendarmeries ou dans les services de la sûreté;
- une troisième partie de formation théorique et pratique suivie d'examens, en caserne.

Le candidat est soumis, en outre, à un examen médical approfondi.

Les agents communaux, sur demande de l'autorité intéressée, sont autorisés à suivre l'école d'aspirants gendarmes.»

Art. 14 (nouvelle teneur)

«Au terme de l'école d'aspirant gendarme ou d'aspirant inspecteur de sûreté, le chef du Département de justice et police, sur préavis du commandant, propose au Conseil d'Etat l'incorporation des nouveaux agents. Demeure réservée l'incorporation d'agents au bénéfice d'une formation policière équivalente.

La nomination a lieu conformément à l'article 10 de la loi.»

Art. 2

Les présentes modifications entreront en vigueur avec leur publication dans le Bulletin officiel¹.

Ainsi arrêté à Sion, le 10 avril 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

¹ Entrée en vigueur le 19 avril 1985 (cf. BO N° 18, du 19 avril 1985, page 489).

Arrêté

du 10 avril 1985

concernant le ramassage des escargots

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 dont l'article 19 autorise les cantons à interdire la récolte à des fins lucratives d'animaux vivant en liberté;

Considérant que la protection de l'escargot depuis 1979 a permis une prolifération de cette espèce;

Considérant cependant que l'exploitation commerciale de cet animal ferait à nouveau courir le risque d'une diminution exagérée des effectifs,

arrête:

Article premier

Autorisation de ramassage Le ramassage des escargots à des fins privées et personnelles est autorisé sur tout le territoire du canton dans les limites du respect de la propriété privée.

Art. 2

Limitation Tout commerce des escargots ramassés en Valais est interdit. Une capture dépassant 10 kilos par jour est considérée comme dépassant les besoins personnels.

Art. 3

Surveillance Les agents de la police cantonale et communale, ainsi que les gardes-chasse et les gardes-pêche sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Ils prennent toutes mesures pour établir les éléments constitutifs de l'infraction, identifier les délinquants et les dénoncer au département chargé de la chasse et de la pêche. Ils ont notamment le droit en tout temps:

- a) d'examiner le contenu des sacs, gibecières ou autres objets semblables, ainsi que celui des véhicules;
- b) de séquestrer les escargots ramassés illicitement.

Art. 4

Pénalités Les infractions au présent arrêté sont punies des arrêts ou de l'amende conformément à l'article 24 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966.

Dans la mesure de la peine, il sera tenu compte des avantages pécuniaires obtenus illicitement. La marchandise est confisquée.

Art. 5

Poursuite et jugement La poursuite et le jugement des infractions au présent arrêté sont de la compétence du département chargé de la chasse, dont le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification.

Art. 6

Exécution et entrée en vigueur Le département chargé de la chasse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 avril 1985, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 24 avril 1985

concernant les votations fédérales du 9 juin 1985 relatives à :

- l'initiative populaire du 30 juillet 1980 «pour le droit à la vie»;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 fixant la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées et à
- l'arrêté fédéral du 14 décembre 1984 portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 février 1985 fixant au dimanche 9 juin 1985, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations sur:

- l'initiative populaire du 30 juillet 1980 «pour le droit à la vie»;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 fixant la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées et sur
- l'arrêté fédéral du 14 décembre 1984 portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins.

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 9 juin 1985 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- l'initiative populaire du 30 juillet 1980 «pour le droit à la vie»;

I. Convocation de l'assemblée primaire

- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 fixant la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées et de
- l'arrêté fédéral du 14 décembre 1984 portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins.

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Liste
électorale
ou registre
électoral

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

III. Exercice
du droit
de vote

a) Citoyens
suisses
domiciliés
en Suisse

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

b) Suisses
de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

- en
service
militaire
en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

c) Vote
anticipé

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

d) Vote des
invalides

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant le scrutin).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par procuration

Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le vendredi et le samedi qui précède

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

dent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 11

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois

V. Matériel
de vote
- Bulletins
de vote

- Envoi
des textes

VI. Expres-
sion
du vote

VII. Com-
munication
des résultats

VIII. Recours

jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17.12.76 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 avril 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 26 mai et 2 et 9 juin 1985 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 24 avril 1985

concernant les votations cantonales du 9 juin 1985 relatives à:

- la modification de l'article 84 de la Constitution cantonale;
- la loi forestière du 1^{er} février 1985 et à
- la loi du 30 janvier 1985 modifiant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 9 juin 1985 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

I. Convocation de l'assemblée primaire

- la modification de l'article 84 de la Constitution cantonale;
- la loi forestière du 1^{er} février 1985 et de
- la loi du 30 janvier 1985 modifiant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Liste ou registre électoral

Art. 3

III. Exercice du droit de vote

a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

b) Suisses de l'étranger

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

Art. 5

c) Vote anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 6

d) Vote des invalides

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

Art. 7

e) Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 8

f) Vote par correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur,

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 9

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par
procuration

Art. 10

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

IV. Ouver-
ture
avancée
des bureaux
de vote

Art. 11

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV).

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

V. Matériel
de vote

Art. 12

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

VI. Expres-
sion
du vote

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être

VII. Commu-
nication des
résultats

répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le vote terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

VIII. Recours

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

IX. Divers

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 avril 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 26 mai, 2 et 9 juin 1985, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 1^{er} mai 1985

**concernant les taxes pour l'exécution de la législation
sur la protection des animaux**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 88 et suivants de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

Vu le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;

Vu l'article 26 du décret d'exécution du 14 novembre 1984 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'Office vétérinaire cantonal (dénommé Office ci-après) perçoit pour ses vacations officielles les taxes suivantes:

- | | |
|--|------------------|
| 1° Délivrance d'un certificat de capacité pour gardien d'animaux | 50 francs |
| 2° Délivrance des autorisations, pour: | |
| a) détention d'animaux sauvages par des particuliers, selon le nombre d'espèces et de bêtes | 20 à 100 francs |
| b) détention d'animaux sauvages par des professionnels, selon le nombre d'espèces et de bêtes | 50 à 200 francs |
| c) commerce et publicité au moyen d'animaux selon le nombre d'espèces et de bêtes | 50 à 150 francs |
| d) expériences sur animaux vivants, selon la gradation et la durée | 100 à 500 francs |
| 3° Contrôles ultérieurs en matière de commerce, de détention, de transport, de pratiques interdites ou d'expériences sur animaux, selon le nombre de bêtes et la gradation de l'expérience | 50 à 200 francs |

Art. 2

L'Office a la possibilité de percevoir des émoluments plus élevés si l'octroi d'une autorisation nécessite des investigations de grande envergure (par exemple, recours à des experts, recours à la Commission pour les expériences sur animaux, etc.).

Art. 3

Toutes réclamations ou dénonciations concernant la protection des animaux doivent être adressées par écrit à l'Office;

Si celles-ci sont injustifiées, les frais relatifs à l'intervention des organes chargés de l'application de la législation sur la protection des animaux seront mis à la charge de la personne qui les a occasionnés.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin officiel.

Art. 5

Le Département de l'économie publique, par l'Office vétérinaire cantonal, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} mai 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 15 mai 1985

modifiant le règlement du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2, 120 et 130 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide:

Article premier

Le règlement du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique est modifié comme il suit:

Article 20, alinéa 3 (nouveau):

«Le Département fixe le montant des indemnités, admises au subventionnement, qui peuvent être attribuées pour le sport scolaire facultatif.»

Article 45, alinéa 1, chiffre 9 (nouveau):

«60 % pour le sport scolaire facultatif».

Art. 2

Les présentes modifications entrent en vigueur, après publication dans le Bulletin officiel, lors de la mise en application de la suppression de la contribution fédérale au sport scolaire facultatif¹.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 15 mai 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 22 mai 1985

abrogeant l'article 3 du règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 9, alinéa 3, de la loi d'application du 18 février 1970 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;

Considérant qu'il convient de subventionner l'activité des préposés aux offices des poursuites et des faillites non étatisés sur la base du résultat financier effectif de chaque office;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

¹ Approuvé par le Grand Conseil le 26 juin 1985.

arrête:

Article unique

L'article 3 du règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices est abrogé.

Le présent arrêté sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1986.

Ainsi arrêté, en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 mai 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 29 mai 1985

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 24 juin 1985** en session prorogée de mai 1985.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mai 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 24 juin 1985:

- 1° Projet de décision concernant la vente d'une surface de 22 m² à détacher de la parcelle N° 1340 sur le territoire de la commune de Sion, à l'hoirie Alexandre Theler, et l'échange de terrain entre l'Etat du Valais et l'hoirie Jean Rieder sur la parcelle N° 1340 à Sion (2);
- 2° Projet de décret concernant la prorogation du décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique (3);
- 3° Motion des députés Francis Pont et Jean-Pierre Duc et consorts demandant la révision de la loi fiscale du 10 mars 1976 (1.103);
- 4° Motion urgente de la fraction CVPO, par le député Peter Furger, concernant la révision partielle de la loi fiscale (13.5.1985);
- 5° Motion du député (suppl.) Klaus Zurschmitten et consorts concernant la modification de l'article 238 de la loi fiscale relatif à l'exemption fiscale pour des intérêts économiques (21.5.1985);

- 6° Motion de la députation radicale du district de Monthey, par le député Régis Premand, concernant l'imposition des travailleurs frontaliers franco-suisse (22.5.1985);
 - 7° Projet de modification complémentaire du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale;
 - 8° Projet de décret concernant la correction de la route Viège - Visperterminen, tronçon Unterstalden - Visperterminen, sur le territoire de la commune de Visperterminen.
-

M^{mes} et MM. les députés sont priés d'observer les dispositions de l'article 32 du règlement du Grand Conseil en ce qui concerne la tenue vestimentaire.

Arrêté

du 5 juin 1985

modifiant l'échelle de régression de la dôle pour la paiement selon la qualité des vendanges 1984

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 22 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange;

Vu l'arrêté du 29 août 1984 concernant les échelles de régression et de progression pour le paiement selon la qualité des vendanges 1984;

Vu le préavis de l'OPEVAL;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Pour éviter que les prix aux degrés inférieurs de la dôle et aux degrés supérieurs du goron ne se chevauchent et pour assurer une valorisation objective et meilleure de l'ensemble de la récolte 1984, l'échelle de régression de la dôle est modifiée comme il suit:

% Brix	21,4	21,2	21,0	20,8	20,6	20,4	20,2	20,0
Régression en %	0	-1	-2	-3	-4	-5	-6	-8

Dès lors, les écarts entre le pinot noir et le gamay, au degré moyen de la dôle et du goron, seront de 30 francs, respectivement de 25 francs par 100 kilos.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juin 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 12 juin 1985

modifiant partiellement l'article 6 du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, alinéa 2, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Vu le règlement du 1^{er} mai 1985 modifiant l'article 3 du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'Administration cantonale, approuvé par le Grand Conseil le 15 mai 1985;

Vu le rapport final d'avril 1985 de l'institut Battelle à Genève, relatif à l'étude de la restructuration et du redimensionnement de l'Administration cantonale;

Vu les décisions du Conseil d'Etat du 12 juin 1985;

Sur la proposition de la présidence.

arrête:

Article premier

L'article 6 du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation et l'Administration cantonale relatif aux attributions générales des départements et de la chancellerie d'Etat subit les modifications suivantes:

- 1° Le **Service de l'informatique** est transféré du Département des finances à la Chancellerie d'Etat;
- 2° L'**Office de statistique** est transféré du Département des finances à la Chancellerie d'Etat;
- 3° L'**Office de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires** est transféré du Département de la justice, de la police et des affaires militaires au Département des affaires sociales;
- 4° Le **Service médico-pédagogique valaisan** est transféré du Département de la santé publique au Département des affaires sociales;
- 5° Les **activités du bureau actuel des patentes** sont transférées du Département des finances au Département de l'économie publique pour être rattachées au Service de l'industrie, commerce et travail;
- 6° Le bureau de la chasse et de la pêche est détaché de la Police cantonale et transformé en **Service de la chasse et de la pêche**. Il est rattaché au Département de la justice, de la police et des affaires militaires;
- 7° L'Office cantonal de planification est détaché du Service des bâtiments et transformé en **Service de l'aménagement du territoire**;
- 8° L'organisation et les tâches générales du nouveau **Département de l'énergie** sont arrêtées comme il suit:

8.1. Service juridique

- Etude des problèmes juridiques et législatifs liés aux problèmes de l'énergie.
- Assistance aux communes en matière énergétique.
- Examen des aspects juridiques et économiques des droits de retour.
- Contrôle des redevances.
- Prise en charge de la formation et de l'information.
- Elaboration de statistiques diverses.

8.2. Service technique

Section économie, substitution et diversification

- Etudes des problèmes relatifs aux économies d'énergies.

- Etude des techniques énergétiques.
- Examen des possibilités d'énergies nouvelles.
- Etude des problèmes des transports d'énergies.

Section des forces hydrauliques

- Etude des dossiers concernant les concessions hydrauliques.
- Préparation des autorisations de construire.
- Examen des questions relatives aux barrages.
- Etudes des problèmes relatifs aux lignes électriques.
- Analyse des questions relatives à l'hydrologie.
- Examen des aspects techniques des droits de retour.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Grand Conseil¹. L'entrée en vigueur de ces différentes modifications sera fixée par décision du Conseil d'Etat.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 12 juin 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Avenant 1985

du 12 juin 1985

à l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2 et 35 de l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais

arrête:

Article premier Période de chasse 1985

1. *Permis A* (art. 3 et 5)
En 1985, cette chasse débute le 16 septembre et dure jusqu'au 28 septembre 1985.
2. *Permis B* (art. 3, 6 et 7)
 - 2.1 du 16 septembre au 28 septembre 1985, le petit gibier dans la plaine du Rhône entre Brigue et Saint-Gingolph.
 - 2.2 du 16 septembre au 16 novembre 1985, le coq tétras-lyre (art. 6, ch. 1);
 - 2.3 du 1^{er} octobre au 16 novembre 1985, le petit gibier sur l'ensemble du canton (voir art. 13);
La perdrix grise se termine le 19 octobre 1985;
 - 2.4 du 1^{er} octobre au 12 octobre 1985, le chevreuil (art. 6 et 7).
3. *Permis C* (art. 8)
du 18 novembre 1985 au 31 janvier 1986.
4. *Permis D* (art. 9)
du 16 septembre au 16 novembre 1985.

¹ Approuvé par le Grand Conseil, le 26 juin 1985.

5. *Permis E* (art. 10)

du 18 novembre au 31 décembre 1985.

Chasse à l'affût de nuit : du 18 novembre 1985 au 15 février 1986.

Art. 2

Essais de chiens

Les essais de chiens ont lieu les mardis, jeudis, samedis et dimanches, du 4 août au 5 septembre 1985.

Art. 3

Prix des permis

1. Pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton :

1.1 *Permis A* : à balle, au cerf, au chamois, au sanglier et à la marmotte

		demi-tarif	
Taxe de base	Fr. 323.70	161.85	
Boutons (quatre chamois et trois marmottes)	14.—	14.—	
Fonds de repeuplement et de dommages aux cultures	50.—	50.—	
Journaux	50.—	50.—	
Fonds spécial de la fédération et cotisation	10.—	10.—	
Timbre tuberculose	2.—	2.—	
Timbre fixe	Fr. -30	-30	
Total	Fr. 450.—	283.15	

1.2 *Permis B*: chevreuil, sanglier, petit gibier . . . Fr. 370.— 248.15

1.3 *Permis A et B*: . . . 710.— 418.15

2. Valaisans et Confédérés ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton :

Permis A . . . 660.—
Permis B . . . 610.—
Permis A et B . . . 1150.—

3. Confédérés non domiciliés :

Permis A . . . 1050.—
Permis B . . . 950.—
Permis A et B . . . 1750.—

4. Etrangers :

Permis A . . . 1550.—
Permis B . . . 1450.—
Permis A et B . . . 2550.—

5. *Permis C*: gibier d'eau (supplément au permis A et B)

100.—

6. *Permis D*: blaireau avec assurance R.C.

40.30

sans assurance R.C.

26.30

7. *Permis E*: carnassiers.

50.—

8. Prime assurance responsabilité civile chasseurs

24.—

Art. 4

Permis A: chasse au cerf (art. 5, ch. 1)

Le permis A autorise le chasseur à abattre deux cerfs, à savoir :

- 1° un cerf mâle de six cors au moins et une biche non suitée ou deux biches non suitées.
- 2° Ce gibier doit être présenté le jour même au garde-chasse ou au poste de gendarmerie le plus proche.

3° Pour le deuxième cerf abattu, le chasseur verse à la police cantonale la somme de 100 francs.

Art. 5

Jours de trêve (art. 13)

Dès la fin de la chasse en montagne, durant la chasse au permis B, le chasseur doit observer les jours de trêve suivants : les lundis, les mercredis et les vendredis. Le premier jour de trêve de la chasse 1985 est le lundi 30 septembre.

Art. 6

Heure d'été

Du 16 au 28 septembre 1985, la chasse est ouverte de 6 h. 30 à 20 h. 30.

Art. 7

Trophées (art. 32)

Les chasseurs qui, durant la chasse au cerf, au chamois et au chevreuil, ont abattu dans le canton une pièce de ce gibier présentant un beau trophée peuvent prendre part au concours des trophées valaisans, selon les conditions fixées par le règlement de la Fédération valaisanne des sociétés de chasse (FVSC) et à condition de le présenter au Service cantonal de la chasse avant le 1^{er} mars.

1° Médailles. Les meilleurs trophées de cerf, chamois mâle, chamois femelle et chevreuil reçoivent des médailles d'or, d'argent ou de bronze, selon le pointage suivant:

Espèce de gibier	Médailles et points requis		
	Or	Argent	Bronze
Cerf	180 et plus	170 à 179	165 à 169
Chamois mâle	110 et plus	107 à 109	104 à 106
Chamois femelle	105 et plus	102 à 104	99 à 101
Chevreuil	120 et plus	110 à 119	105 à 109

2° Prix. Le meilleur trophée de chaque catégorie reçoit de la Fédération valaisanne des sociétés de chasse, en plus de la médaille, un prix en espèces de 100 francs.

Pour participer au concours, le chasseur doit :

- être porteur du permis annuel ;
- présenter le gibier (pièce entière) au poste de gendarmerie de l'endroit de l'abattage ;
- préciser le lieu et les conditions dans lesquelles l'animal a été abattu et citer les témoins éventuels ;
- présenter son trophée dont le crâne sera blanchi. Une mauvaise présentation entraînera l'exclusion du concours. Un trophée naturalisé (empaillé) n'est pas admis.

Lors de l'annonce du gibier au poste de gendarmerie, celui-ci procède immédiatement à une mensuration sommaire du trophée, y appose une marque officielle et remplit un formulaire.

Tout trophée demeure la propriété du chasseur.

L'attribution de la prime est décidée par une commission ad hoc, présidée par la Fédération valaisanne des sociétés de chasse.

Art. 8

Chiens de rouge (art. 28)

Les chiens ayant subi avec succès un examen (certificat officiel de la FVSC) peuvent accompagner les chasseurs pendant la chasse. Ils doivent constamment être tenus en laisse.

Art. 9

Femelle allaitante (art. 16)

Une biche, une chèvre ou une chevrette allaitante abattue en chasse est confisquée et vendue en faveur du fonds de repeuplement. Si le tireur ne s'est pas rendu coupable d'une infraction, il jouit de la priorité pour le rachat de l'animal.

Le reste de l'article 16 de l'arrêté quinquennal conserve toute sa valeur.

Art. 10

Carnet de contrôle (art. 31, al. 2)

Le chasseur doit inscrire immédiatement le gibier abattu dans le carnet de contrôle, à l'encre et avec tous les détails demandés. Tout gribouillage ou gommage rendant la première inscription illisible est interdit et réprimé.

Le reste de l'article 31 de l'arrêté quinquennal conserve toute sa valeur.

Art. 11

Véhicules à moteur

(art. 20, al. 1, première phrase)

L'emploi de véhicules à moteur pour l'exercice de la chasse (comme conducteur ou passager) est réglé comme il suit durant les quatre premières semaines de chasse: ...

Art. 12

Permis E (art. 10)

Les chasseurs titulaires du permis E ne peuvent faire usage d'une arme à balle. Seul le fusil à grenaille est autorisé pour cette chasse.

Le reste de l'article 10 de l'arrêté quinquennal conserve toute sa valeur.

Art. 13

Mouflon

En application de l'article 29 de la loi fédérale sur la chasse et de l'article 11 du décret cantonal, le mouflon est déclaré gibier protégé sur tout le territoire du canton.

Art. 14

Dispositions finales

Les dispositions non modifiées, contenues dans l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 demeurent en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 juin 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Annexe à l'arrêté sur l'exercice de la chasse de 1981 à 1985

I. Gibier partiellement protégé

2° Chevreuil (modification de l'article 7 de l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981).

Le porteur du **permis A et B** est autorisé à tirer un chevreuil, soit un brocard soit une chevrette, durant les **trois premiers jours de la chasse à balle**.

S'il a abattu un brocard à balle, il peut tirer une chevrette durant la chasse à grenaille. Si, au contraire, il a abattu une chevrette à balle, il ne peut tirer qu'un brocard à grenaille.

Le porteur du **permis B** est autorisé à tirer, durant la chasse au chevreuil à grenaille, deux chevreuils, soit un brocard et une chevrette. Cette chasse est ouverte les deux semaines qui suivent la chasse à balle, en respectant les jours de trêve prévus pour la chasse à grenaille. Les journées de chasse sont donc le mardi, le jeudi et le samedi.

Ces dispositions sont valables pour tout le canton.

3° Marmotte

3.12 Sur le territoire de la commune de Zermatt:

- entre le Furggbach, Gornera et le Findelbach;
- entre le Triftbach, la Viège de Zermatt et le Schusslauzug jusqu'à la bande du rocher au-dessous de Schweifinen.

3.36 Sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas:

- 200 mètres à droite et à gauche du chemin de Ried-Bordierhütte;
- 200 mètres à droite et à gauche du chemin Schwidenen - Boden - Walkersmatt - Topalihütte.

3.37 Sur le territoire de la commune de Täsch; Dans un rayon de 500 m autour de la chapelle de Täschalp.

5° Gibier à plume

5.4 Tout le gibier à plume dans la gravière de «Volki-Gillo» à Viège, ainsi que dans une zone de 100 mètres autour de celle-ci.

II. Territoire où les essais de chiens sont autorisés toute l'année à l'exception des mois de mars, avril, mai et juin qui sont portés sur la carte de la chasse avec mention «ch»

Montana, Saint-Maurice. **Région Conthey - Vétroz - Ardon**. Dans la réserve N° 77, mais uniquement sur le territoire des communes de Conthey, Vétroz et Ardon.

P.S.: dans cette réserve la chasse au lièvre est autorisée.

IV. Réserves cantonales

Réserve N° 4, Ränfte Stock

De Reckingen, l'intersection de la route Blinnental - Hohbach, en suivant le Hohbachstrasse jusqu'au Lauibach; ce torrent en remontant jusqu'au premier pont; de là en descendant par la route jusqu'à l'intersection de la route de Merezenbach; puis en suivant cette route par le point 1831 jusqu'à Keller Merezenbach, point 1846. Le Merezenbach en remontant par les points 1960 Handegg, 2232 Sädel et en suivant l'arête par le point 2782 jusqu'au Sädelhorn, point 2705. puis en direction ouest par le point 2647 jusqu'à la source du torrent Bru; ce torrent en descendant jusqu'à la route qui amène à Reckingen; cette route en descendant jusqu'à celle de Hohbach, point initial.

Réserve N° 17, Rosswald-Klenenhorn

De l'intersection de la route forestière avec le Rufigraben, en remontant le torrent du Rufigraben jusqu'à sa source; de là en remontant en ligne directe jusqu'au chemin militaire; puis en suivant ce chemin jusqu'au premier contour à droite, point 2303,1; de cet endroit en descendant le premier ravin en direction nord-est et à droite du Gratkin; en suivant ce ravin jusqu'à son intersection avec le chemin qui amène à Z'Gartu; ce chemin en direction ouest jusqu'à Z'Gartu point 1403,9; de là en suivant la route forestière en direction ouest jusqu'au premier contour à droite; puis en descendant ce ravin sur le côté gauche de la carrière d'ardoise jusqu'à la route forestière; en suivant cette route forestière jusqu'à la route nationale N° 9 col du Simplon; la route du Simplon en remontant jusqu'au passage souterrain de la route forestière; puis en suivant cette route forestière par le côté sud de la route du Simplon, jusqu'au Rufigraben, point initial.

Réserve N° 29, Almagellerhorn (modifiée)

Du Sonnegpass point 3147 en descendant en ligne droite à la cote 2798; puis par le sentier touristique jusqu'à l'hôtel et en descendant le sentier d'alpage jusqu'à Lehn, sur la route de Saas; celle-ci en descendant jusqu'au pont de Lehn; puis le torrent de Lehn en descendant jusqu'à son embouchure dans la Saaservispe; de là en remontant jusqu'au pont du chemin forestier de Saas Fee; en suivant ce chemin en direction de Saas Fee jusqu'à Webstube, puis le chemin pédestre qui conduit à Plattjen; de là en suivant le chemin se dirigeant vers l'ouest jusqu'au mur de protection; puis en suivant ce mur en remontant jusqu'au rocher; de là en direction sud en suivant le rocher jusqu'au Brandgraben; le Brandgraben en descendant jusqu'à la Saaservispe; la Saaservispe en remontant jusqu'au Furggbach; ce torrent en remontant jusqu'à Stafel et en ligne droite en direction est, jusqu'au point 2075 Furggu; de là, le chemin pédestre en remontant jusqu'à Lengü Eggu rocher balisé côté nord du Sattelwäng; puis le dévaloir, en direction est, suivant le rocher, l'arête par Kanzilti 3308 et Sonneggrat point 3339 jusqu'à Sonneghorn point 3487,2; de là en direction nord en suivant l'arête par le point 3332 jusqu'à Sonnegpass, point initial.

Réserve N° 36, Herbruggen (modifiée)

De l'embouchure du Birchbach dans la Matternvispe, le Birchbach en remontant jusqu'aux embranchements de Hohberg; de là, l'embranchement sud en remontant par le point 2194 jusqu'à la source du Festflühbach; puis en remontant en ligne directe en direction sud-est par le ravin jusqu'au point 3259; de ce point en ligne directe et en direction nord-est jusqu'au point 3140; de ce point en direction nord par le Hohberggletscher jusqu'au point 3177; de là en remontant l'arête en direction est par le point 3843 jusqu'au Dürrenhorn point 4034,9; du Dürrenhorn, en direction nord-ouest en suivant l'arête par le Galenjoch point 3004, Gugla point 3376, Breithorn point 3178, jusqu'au point 2796,6; de ce point, en redescendant par l'arête en direction ouest par le point 2428 jusqu'au Grossengraben; le Grossengraben en descendant jusqu'à son embouchure dans la Matternvispe; la Matternvispe en remontant jusqu'à l'embouchure du Birchbach, point initial.

Réserve N° 50, Soussillon-Chandolin

De la Navizence, à l'embouchure du torrent des Pontis, ce dévaloir en remontant par les cotes 952, 1093, 1982,7, 2025; en direction sud-ouest par les cotes 2093, 2372,7, 2716,5, Illhorn, 2545, 2579,8 le long de la limite de

district, puis en direction sud au Rothorn 2998,1; en direction ouest en descendant l'arête des Ombrintzes par 2770, 2628, 2632, Le Rotsé 2587,8 et en ligne droite à la cote 2186 Pra-di-Modze; de Pra-di-Modze en direction sud-est en suivant la route forestière jusqu'à la station supérieure du télésiège Saint-Luc - Tignousa; de là en suivant ce télésiège jusqu'à l'intersection de la route forestière reliant Saint-Luc - mayens du Pont; de cette intersection en suivant cette route en direction nord-ouest jusqu'à la route Saint-Luc-Chandolin; puis en suivant la route de Chandolin jusqu'au dévaloir du Colliau; puis en descendant ce dévaloir par le point 1114, la route d'Anniviers, la chapelle de Zampelet point 1112,6 jusqu'à la Navizence; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Fang; ce torrent en remontant par les cotes 1307,1 et 1809 jusqu'à la route de Chandolin; cette route à travers la station puis le chemin en direction de la cabane jusqu'à Praz-Marin, en descendant le dévaloir des Barmes en direction ouest jusqu'à la Navizence; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent des Pontis, point initial.

Réserve N° 67, Evolène-Volovron

P.S. - Dans cette réserve la chasse à grenaille est autorisée au sud du torrent de Martémo.

Réserve N° 71, Arolla

De la station d'Arolla; le télésiège de Fontanesse jusqu'à son intersection avec le chemin conduisant au pas de Chèvre; ce chemin jusqu'au pas de Chèvre; puis l'arête des Aiguilles-Rouges, la Pointe-de-Vouasson; le bord ouest du glacier de Vouasson; le torrent de Merdesson en descendant jusqu'à Raz-d'Arbey, de là, la lisière supérieure de la forêt en suivant celle-ci, jusqu'au torrent de Praz-Gras à la lisière de la forêt des prés de la Monta (selon balisage); ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne; cette rivière en remontant jusqu'au torrent de Fontanesse à proximité d'Arolla; en remontant ce torrent jusqu'au télésiège de Fontanesse, point initial.

Réserve N° 74, La Meina

De la Tsâcha, la Printze en descendant jusqu'à la prise d'eau d'eau du bisse de Salins; ce bisse en descendant jusqu'au torrent de l'Ojintse, ce torrent en remontant jusqu'à la scierie de Verrey; de là en direction nord-est en suivant la lisière de la forêt jusqu'à Churibi; de là en suivant la télécabine de Thyon jusqu'au bisse de Chervé. Ce bisse en remontant jusqu'au torrent de la Tsâcha, ce torrent en descendant jusqu'à la Printze.

Le P.S. est supprimé.

Réserve N° 84, Pierre-à-Voir (modifiée)

Des Bliziers, point 1994, la limite du district en direction nord-ouest jusqu'à la route de l'aqueduc; puis, en remontant cette route jusqu'à son terminus et par le chemin de Maupas jusqu'à l'oratoire de La Madeleine; de là, par le chemin en tournant le rocher jusqu'au col de La Marlenaz; de ce col, une ligne droite direction sud jusqu'à la naissance du torrent, puis en descendant ce dernier jusqu'au bisse du Levron; ce bisse jusqu'à la chute; puis en descendant par le sentier pédestre jusqu'au chemin qui, direction est, rejoint Le Couvercle, point 1688,6, de celui-ci en direction du point 1539; puis par l'arête de la forêt brûlée jusqu'au point 927,3; de là le chemin agricole jusqu'au pont sur le Merdenson sis en amont de Cries; puis en remontant ce torrent jusqu'à la division des eaux; enfin le grand dévaloir de gauche jusqu'au Bli-ziers, point initial.

Réserve N° 109, La Praille (modifiée)

Du village de Bouveret en remontant la route cantonale jusqu'à la croix de Port-Valais; en suivant la route de l'Eglise, puis le ruisseau jusqu'au canal Stockalper; de là en direction nord-ouest, le long du canal jusqu'au pont, cote 374; puis en suivant le chemin direction nord-est jusqu'au Rhône, cote 376,4; de là en suivant le Rhône jusqu'au lac Léman; puis par la rive jusqu'au village de Bouveret, point initial.

P.S. - La chasse au gibier d'eau est également interdite dans cette réserve.

Réserve N° 112, bois d'Ardon (nouvelle)

Du pont CFF sur la Lizerne à Ardon en montant la voie CFF et la ligne du chemin de fer de la Seba jusqu'au canal Sion-Riddes; de là en descendant ce canal jusqu'à la Lizerne; puis en montant cette rivière jusqu'au pont CFF sur la Lizerne, point initial.

Réserve N° 113, Scex-des-Granges - Le Luisin (nouvelle)

Du pont se trouvant sur la Salanfe à Van-d'En-Bas au point 1269 en direction de Salanfe par la route de Van-d'En-Haut et celle de Salanfe, en passant par les points 1394, 1776 et 1877; puis par le couronnement du barrage, le chemin conduisant au lac des Ottens, point 2071 et au col d'Emaney, point 2462; du col en direction de l'écurie d'Emaney par le chemin passant par les points 2277, 2124, 1970 et 1855; puis la route direction Tenda - Le Temelet, point 1587; de là la route de La Creusaz- Les Marécottes jusqu'au lieu dit Planajeur; ce lieu à la route Les Granges - Van-d'En-Haut en passant par la route de Ban - Jeur-de-la-Combe et la digue inférieure pour protection avalanches; de l'intersection de la route de la digue - route de Van au point de départ, par la route de Van.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 juin 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 19 juin 1985

abrogeant l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 septembre 1961 instituant une commission intercantonale d'estimation des dommages éventuels aux cultures de la plaine du Rhône

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 1 et 12 de l'arrêté du 26 septembre 1961 instituant une commission intercantonale d'estimation des dommages éventuels aux cultures de la plaine du Rhône par des exploitations industrielles, notamment les sociétés Raffinerie du Rhône S.A. et Centrale thermique d'Aigle S.A.

Vu la proposition du 7 mars 1985 du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du canton de Vaud, constatant que la nécessité de maintenir cette commission intercantonale n'est plus manifeste;

Vu la création d'un département de l'environnement au sein de l'Administration cantonale;

Considérant que cette commission intercantonale n'a jamais dû siéger jusqu'à ce jour;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

L'arrêté du Conseil d'Etat du 26 septembre 1961 instituant une commission intercantonale d'estimation des dommages éventuels aux cultures de la plaine du Rhône est abrogé et, par voie de conséquence, la convention passée le 27 mai 1964, entre les gouvernements cantonaux vaudois et valaisan et les sociétés Raffinerie du Rhône S.A. et Centrale thermique de Vouvry S.A.

Le présent arrêté prend effet dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 juin 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 3 juillet 1985

relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 1985-1989

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 7, alinéa 1, 87 et 88 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 6, alinéa 2, 12, alinéa 2, et 26 du règlement du 20 juin 1963 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;

Vu l'article 2, alinéas 1 et 2, du règlement du 24 août 1983 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel;

Vu l'article 1, alinéa 2, de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires);

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article premier

Sauf avis contraire adressé personnellement aux enseignants concernés, les rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat sont renouvelés pour la période administrative allant du 1^{er} septembre 1985 au 31 août 1989, sous réserve que les postes d'enseignement soient maintenus.

Art. 2

Cet arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le Département de l'instruction publique est chargé de son application.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 3 juillet 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 3 juillet 1985

**fixant l'entrée en vigueur de la loi du 30 janvier 1985
modifiant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 30 janvier 1985 modifiant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce, soumise au vote populaire le 9 juin 1985, a été adoptée par 22 695 oui contre 14 264 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

L'entrée en vigueur des modifications du 30 janvier 1985 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce est fixée au 1^{er} janvier 1986.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 3 juillet 1985

concernant la protection des papillons dans les vallées de Laggin

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la lettre de la Ligue valaisanne pour la protection de la nature du 13 juin 1984 par laquelle elle sollicite que le Conseil d'Etat prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection d'une espèce endémique de papillon *Erebia christi* n'existant que dans la région du sud du Simplon;

Vu l'accord donné par les communes de Zwischbergen et Simplon Dorf les 22 février 1985 et 20 mars 1985.

Vu la recommandation de la commission cantonale pour la protection de la nature et du paysge du 20 mars 1985;

Vu les dispositions des articles 18, 19 et 20, alinéa 2, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage;

Sur la proposition du Département de l'environnement,

arrête:

Article premier

La capture de papillons, de chenilles et de chrysalides est interdite dans la région de Laggin et dont les limites sont inscrites sur les cartes nationales 1 : 25 000, feuille 1309, ci-jointes.

Art. 2

Il est interdit de se promener dans la zone protégée muni d'un filet de capture.

Art. 3

Le Département de l'environnement peut, à des fins scientifiques et pédagogiques, accorder des exceptions à ces interdictions.

Art. 4

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 100 francs à 10 000 francs à prononcer par le Département de l'environnement. Le recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification de l'amende est réservé.

Art. 5

Les polices cantonales et locales, le personnel des douanes, les gardes-chasse et le service forestier sont tenus de dénoncer toute infraction.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 10 juillet 1985

établissant un contrat type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS.

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de rédiger les contrats types;

Vu l'article 359 a du Code des obligations;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Section I: Champ d'application et effet

Article premier

¹ Le présent contrat type de travail est applicable sur tout le territoire du canton du Valais.

Champ
d'application

² Il régit les rapports de travail entre les exploitations qui pratiquent le commerce de détail et les travailleurs qu'elles occupent au service de la vente.

³ Il ne s'applique pas:

- a) aux travailleurs à temps partiel dont la durée quotidienne de travail est inférieure à deux heures;
- b) aux travailleurs effectuant des remplacements dont la durée d'activité est inférieure à un mois d'activité.

Art. 2

¹ Les dispositions de ce contrat type de travail sont applicables pour autant que rien d'autre n'ait été convenu par contrat individuel de travail ou par convention collective de travail.

Effet

² Les dérogations aux dispositions concernant le temps d'essai (art. 6), la fin des rapports de travail (art. 7), la durée du travail (art. 8), le repos quotidien (art. 10), les congés hebdomadaires (art. 11), les vacances (art. 12, alinéas 3 et 4), les salaires de base (art. 13), les suppléments de salaire (art. 14), et les indemnités journalières, maladie, (art. 16), doivent être passées en la forme écrite.

³ Les prescriptions de droits publics sont réservées.

Section II: Droits et obligations de portée générale

Art. 3

Le travailleur qui appartient à une organisation professionnelle ne peut être désavantagé du fait de son affiliation.

Liberté
d'associa-
tion

Art. 4

L'employeur accordera des congés payés au travailleur pour lui permettre de fréquenter des cours et des exposés concernant le perfectionnement professionnel, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les intérêts de l'entreprise.

Perfection-
nement du
travailleur

Devoir de diligence

Art. 5

¹ Le travailleur est tenu de vouer le soin nécessaire aux biens et équipements qui lui sont confiés.

² Le travailleur doit aviser sans retard l'employeur ou son remplaçant, lorsqu'il constate que des installations ou des marchandises sont endommagées ou défectueuses.

Section III: Conditions de travail

Temps d'essai

Art. 6

¹ Si le contrat n'a pas été conclu pour une durée déterminée et que sa durée ne résulte pas du but pour lequel le travail a été promis, le premier mois est considéré comme temps d'essai.

² Durant cette période, chaque partie peut résilier le contrat sept jours d'avance pour la fin d'une semaine.

Fin des rapports de travail

Art. 7

¹ Après le temps d'essai, le contrat qui a duré moins d'un an peut être dénoncé un mois à l'avance pour la fin d'un mois; dès la deuxième année de service, deux mois d'avance pour la fin d'un mois; dès la dixième année de service, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

² En cas de résiliation du contrat de travail en temps inopportun (accouchement, maladie, accident, service militaire, etc.), les dispositions particulières du Code des obligations sont applicables (CO, art. 336 e et f).

Durée du travail

Art. 8

¹ La durée maximum de la semaine de travail est de :

- a) quarante-quatre heures dans les entreprises de commerce de détail qui occupent plus de vingt travailleurs au service de la vente, dans le même bâtiment ou dans des bâtiments voisins;
- b) quarante-quatre heures en moyenne annuelle dans les autres entreprises et les stations touristiques. Toutefois, la durée hebdomadaire n'excédera pas quarante-huit heures.

² En fixant l'horaire de travail, l'employeur doit tenir compte des intérêts du travailleur dans une mesure compatible avec ceux de l'entreprise.

Heures supplémentaires

Art. 9

¹ L'employeur peut ordonner des heures de travail supplémentaires pour des motifs d'urgence.

² Pour le travail supplémentaire, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire de 25%. L'employeur et le travailleur peuvent convenir que le travail supplémentaire soit compensé par un congé de la même durée. Cette compensation s'effectuera dans un délai de quatorze semaines.

Repos quotidien

Art. 10

Le repos quotidien des travailleurs doit durer consécutivement au moins dix heures pour les hommes, onze heures pour les femmes et douze heures pour les jeunes gens.

Section IV: Repos hebdomadaire, vacances

Congé hebdomadaire

Art. 11

¹ Le travailleur a droit à deux jours de congé par semaine.

² Dans les stations touristiques, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, grouper en une seule fois une demi-journée de congé hebdomadaire, en fin de saison.

³ Lorsque le congé hebdomadaire coïncide avec un jour férié il n'est pas remplacé ; il subsiste si un jour férié tombe un autre jour de la semaine.

Art. 12

¹ Les jeunes travailleurs jusqu'à 20 ans révolus ont droit à cinq semaines de vacances par année. Vacances

² Dès 20 ans révolus, la durée des vacances payées est d'au moins quatre semaines.

³ Les travailleurs de 50 ans, ayant dix ans d'activité dans la profession, ont droit à cinq semaines de vacances payées.

⁴ Les jours de congé et les absences que l'employeur est tenu de payer en vertu des articles 4 et 15 ne doivent pas être mis sur le compte des vacances.

Section V : Salaires

Art. 13

¹ Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service. Salaires

² Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.

³ Les salaires minima bruts sont les suivants :

Personnel permanent au service de la vente sans formation

jusqu'à 18 ans révolus 1300.—

	A l'engagement	3e année	5e année
--	----------------	----------	----------

Personnel au service de la vente sans certificat fédéral de capacité dès 18 ans révolus	1650.—	1750.—	1950.—
---	--------	--------	--------

Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité (vendeuse - formation équivalente)

- formation deux ans	1900.—	2150.—	2350.—
--------------------------------	--------	--------	--------

- formation trois ans	2000.—	2250.—	2450.—
---------------------------------	--------	--------	--------

Auxiliaires au service de la vente payés à l'heure :

- auxiliaires qualifiés	11.50
-----------------------------------	-------

- Auxiliaires non qualifiés	10.—
---------------------------------------	------

⁴ Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel (stabilisé à l'indice du coût de la vie 105,1 - 31 décembre 1984).

Art. 14

¹ Le travailleur a droit à un supplément de salaire de :

a) 25% pour le travail de nuit ;

b) 50% pour le travail du dimanche et jours fériés légaux.

Suppléments
de salaire

² Les entreprises des régions touristiques et des localités frontalières sont soustraites à l'application des dispositions contenues sous alinéa 1, lettre b, ci-devant, en tant que les prescriptions sur la fermeture des magasins permettent d'exploiter ces entreprises.

Art. 15

Salaires en cas d'absence de courte durée

Le travailleur a droit à des jours de congé payés aux occasions suivantes :

a) mariage	trois jours
b) naissance d'un enfant	un jour
c) décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère	trois jours
d) décès d'un frère, d'une sœur, beaux-parents	deux jours
e) décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	un jour
f) déménagement	un jour
g) inspection militaire	demi-jour

Section VI : Assurances

Art. 16

Indemnités journalières maladie

¹ L'employeur assure l'employé auprès d'une caisse-maladie garantissant le libre passage pour une indemnité journalière égale au moins à 80 % du salaire durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

² L'employeur et le travailleur peuvent convenir du paiement de l'indemnité journalière différée dès le quinzième jour. Durant la période de carence, l'employeur garantit le paiement du salaire à raison de 80 %.

³ L'employeur et le travailleur paieront chacun la moitié des primes.

Art. 17

Assurance-accidents

¹ Les travailleurs sont assurés conformément à la loi sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981.

² Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du travailleur.

Art. 18

Prévoyance professionnelle

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) du 25 juin 1982.

Section VII : Divers

Art. 19

Litiges

¹ Les litiges relevant du contrat de travail seront tranchés par la Commission cantonale d'arbitrage dans les limites fixées à l'article 343 du Code des obligations.

² Pour tous les litiges dont la somme litigieuse dépasse 5000 francs, les dossiers seront soumis au juge ordinaire.

Art. 20

Dispositions finales

¹ Les dispositions du Code des obligations concernant le contrat de travail sont applicables à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le contrat type.

² Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat type, les situations acquises plus favorables aux travailleurs.

³ Le présent contrat type entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 10 juillet 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 10 juillet 1985

concernant les votations fédérales du 22 septembre 1985 relatives:

- au contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons»;
- à l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises et
- à la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse (effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions).

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juin 1985 fixant au dimanche 22 septembre 1985, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations sur:

- le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons»;
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises et sur
- la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse (effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions).

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 22 septembre 1985 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet:

- du contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons»;

I. Convocation de l'assemblée primaire

- de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises et
- de la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse (effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions).

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

II. Liste
électorale
ou registre
électoral

III. Exercice
du droit
de vote

a) Citoyens
suisse
domiciliés
en Suisse

b) Suisses
de l'étranger

- en
service
militaire
en Suisse

c) Vote
anticipé

d) Vote des
invalides

Art. 6

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par procuration

Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le vendredi et le samedi qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

V. Matériel
de vote
- Bulletins
de vote

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

- Envoi
des textes

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 11

VI. Expres-
sion
du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Com-
munication
des résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17.12.76 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juillet 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 8, 15 et 22 septembre 1985 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Arrêté

du 10 juillet 1985

concernant la votation cantonale du 22 septembre 1985 relative à la loi du 20 mai 1985 modifiant et complétant le Code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962, modifié par la loi du 27 juin 1979

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **22 septembre 1985** à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi du 20 mai 1985 modifiant et complétant le Code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février, 1962, modifié par la loi du 27 juin 1979.

I. Convocation de l'assemblée primaire

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Liste ou registre électoral

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

b) Suisses de l'étranger

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

Art. 5

c) Vote anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leur bulletin au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 6

d) Vote des invalides

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

Art. 7

e) Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 8

f) Vote par correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Art. 9

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par
procuration

Art. 10

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

IV. Ouver-
ture
avancée
des bureaux
de vote

Art. 11

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV).

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

V. Matériel
de vote

Art. 12

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

VI. Expres-
sion du vote

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

VII. Commu-
nication des
résultats

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

VIII. Recours

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

IX. Divers

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juillet 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 8, 15 et 22 septembre 1985, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **B. Bornet**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 août 1985

concernant le Jeûne fédéral 1985

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

Art. 2

Peuvent demeurer ouverts les cafés, restaurants, hôtels, cinémas et théâtres.

Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 août 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 21 août 1985

complétant l'article 4 du règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 8, alinéa 3, de la loi d'application du 18 février 1970 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'article 4 du règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices est complété comme il suit:

alinéa 4 (nouveau):

«Les obligations financières d'employeur en matière d'assurances sociales obligatoires sont assumées par les comptes d'exploitation des offices des poursuites et faillites non étatisés.»

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Il sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté, en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 21 août 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 28 août 1985

modifiant et complétant l'avenant du 12 juin 1985 à l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 4, alinéa 1, 10, alinéa 1, et 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 2, alinéas 1 et 2, et 3, alinéa 1, de la loi du 24 juin 1980, sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Vu l'article premier de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, du 10 juin 1925, et l'article premier, alinéa 1, du décret cantonal d'exécution, du 13 mai 1964;

Vu l'article 32, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'article 3 de l'avenant du 12 juin 1985 à l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985 est modifié comme il suit:

Art. 3 (nouvelle teneur)

Prix des permis

1. Pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton:

1.1 *Permis A*: à balle, au cerf, au chamois, au sanglier et à la marmotte

		demi-tarif
Taxe de base	Fr. 323.70	161.85
Boutons (quatre chamois et trois marmottes)	14.—	14.—
Fonds de repeuplement et de dommages aux cultures	50.—	50.—
Timbre tuberculose	2.—	2.—
Timbre fixe	Fr. -30	-30
TOTAL	Fr. 390.—	228.15

1.2 *Permis B*: chevreuil, sanglier, petit gibier Fr. 310.— 188.15

1.3 *Permis A et B*: 650.— 358.15

2. Valaisans et Confédérés ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton:

Permis A	Fr. 600.—
Permis B	550.—
Permis A et B	1090.—

3. Confédérés non domiciliés:

Permis A	990.—
Permis B	890.—
Permis A et B	1690.—

4. Etrangers:	
Permis A	1490.—
Permis B	1390.—
Permis A et B	2490.—
5. Permis C: gibier d'eau (supplément au permis A et B)	100.—
6. Permis D: blaireau avec assurance R.C.	40.30
sans assurance R.C.	26.30
7. Permis E: carnassiers	50.—
8. Prime assurance responsabilité civile chasseurs	24.—

Art. 2

L'avenant du 12 juin 1985 à l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985 est complété par un article 3 bis nouveau qui a la teneur suivante:

Art. 3 bis (nouveau)

«Le régime de la chasse à permis supposant une information continue du chasseur, le Conseil d'Etat recommande à chacun de s'abonner au journal *Diana*, respectivement au *Schweizerjäger*.

De manière à faciliter les modalités d'acquisition du périodique recommandé, les postes de police désignés à l'article 33, chiffre 1, de l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sont à disposition pour procéder à l'encaissement du prix de l'abonnement.»

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 août 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 4 septembre 1985

étendant le champ d'application de la convention collective de travail réglant des conditions de travail et des salaires dans les entreprises de carrelages du canton du Valais, de la convention sur les salaires 1984, de l'accord spécial réglant le travail aux pièces ou à la tâche et des tarifs de base concernant les travailleurs aux pièces ou à la tâche (qui en font partie intégrante), tous conclus le 14 février 1984

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu la demande présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de carrelages;

- la F.O.B.B., Syndicat du bâtiment et du bois et ses sections du canton du Valais;

- la F.C.T.C., Fédération chrétienne des travailleurs de la construction de Suisse et ses sections du canton du Valais

et publiée dans le *Bulletin officiel du canton du Valais* N° 24 du 31 mai 1985, publication signalée dans la *Feuille officielle suisse du commerce* N° 140 du 20 juin 1985;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette demande;

Attendu que les conditions requises à l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelages du canton du Valais, de la convention sur les salaires 1984, de l'accord spécial réglant le travail aux pièces ou à la tâche et des tarifs de base concernant les travailleurs aux pièces ou à la tâche (qui en font partie intégrante) tous conclus le 14 février 1984, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au *Bulletin officiel du canton du Valais*.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs, depuis le 1^{er} mars 1984, une augmentation de salaire générale, peuvent tenir compte de cette augmentation dans l'augmentation de salaire selon l'article 3.1.1 de la convention sur les salaires 1984.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre:

- les employeurs qui exploitent des entreprises exécutant des travaux de carrelages d'une part;
- et les travailleurs occupés dans ces entreprises d'autre part y compris les travailleurs occupés à la pièce ou à la tâche à l'exclusion des chefs

d'équipe rémunérés au mois, des contremaîtres et chefs d'ateliers, du personnel technique-administratif, de cantine et de nettoyage, ainsi que des apprentis.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès la date de sa publication dans le Bulletin officiel et porte effet au 31 décembre 1986.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 septembre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 11 septembre 1985

modifiant l'article 5, alinéa 1 «Taux de subventionnement», de l'arrêté du 16 février 1983 sur les subventions pour la suppression des barrières architecturales existantes dans les constructions privées ouvertes au public

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 5 de l'arrêté du 16 février 1983 sur les subventions pour la suppression des barrières architecturales existantes dans les constructions privées ouvertes au public, fixant le taux de subventionnement à 40 % des frais pris en considération;

Attendu que malgré cette aide accordée, les aménagements nécessaires entraînent des charges excessives aux propriétaires;

Considérant qu'il est urgent de favoriser l'intégration des handicapés en supprimant les barrières architecturales;

Sur la proposition du Département des affaires sociales,

arrête:

Article premier

L'article 5, alinéa 1, de l'arrêté du 16 février 1983 sur les subventions pour la suppression des barrières architecturales existantes dans les constructions privées ouvertes au public est modifié comme il suit:

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

«Le taux de subventionnement peut atteindre 60 % des frais pris en considération.»

Art. 2

Cette modification qui est également applicable pour les travaux en cours entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 11 septembre 1985, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 18 septembre 1985

réglant des cas spéciaux d'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 39, 49 *bis*, 49 *ter* et 54 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985, ci-après désignée loi;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Indépendamment de la patente dont ils doivent se munir conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi, les marchands ambulants faisant métier d'acheter ou de vendre des antiquités ou des objets d'occasion de quelque nature que ce soit sont astreints à la tenue d'un registre ad hoc.

Ils y inscriront à l'encre, d'une façon lisible, jour par jour, sans interligne, ni rature, les achats, ventes et échanges auxquels ils auront procédé, ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes avec lesquelles ils auront traité. Chaque opération fera l'objet d'une inscription selon une numérotation continue et avec indication exacte des objets achetés, vendus ou échangés et du prix pratiqué.

Les marchands qui satisfont aux exigences de l'article 8 de la loi ne sont pas astreints à la tenue de ce registre. Ils devront toutefois s'assurer de la provenance licite de la marchandise auprès de leurs fournisseurs occasionnels. Les agents désignés à l'article 55, alinéa 1, de la loi pourront procéder à des contrôles.

Art. 2

Les registres sont fournis par l'Etat aux frais du requérant. Lors du renouvellement de la patente, le titulaire remettra le registre au Service industrie, commerce et travail, ci-après désigné service, qui en contrôlera les inscriptions.

Tout agent désigné à l'article 55, alinéa 1, de la loi, ainsi que toute personne à laquelle s'adresse le marchand ambulant, peut exiger la production du registre.

Art. 3

Quiconque désire organiser un concours au sens de l'article 49 *bis* de la loi doit adresser au service, dix jours au moins avant son déroulement, une requête écrite contenant toutes indications utiles sur les conditions du concours (finance d'inscription, tableau des prix, lieu et durée de la manifestation, etc.).

En même temps qu'il reçoit l'autorisation, le requérant est informé que le prix de la patente sera perçu contre remboursement ou par les soins de la police cantonale.

L'émolument prévu à l'article 49 *bis*, alinéa 2, peut varier entre 20 et 50 francs suivant l'importance du concours.

Commerce
d'antiquités
et d'occasions

Organisation
de concours
divers

Art. 4

Lorsque quatre appareils de jeu et plus sont exploités dans un même local ou des locaux attenants, celui-ci est considéré comme salon de jeu.

Cas spéciaux
d'exploitation
d'appareils
automatiques

Art. 5

Celui qui désire ouvrir un salon de jeu ou reprendre l'exploitation d'un salon déjà ouvert doit:

a) Salons
de jeu

- a) obtenir au préalable une autorisation du Département de l'économie publique. A cet effet il adressera au service une requête écrite accompagnée d'un préavis de l'autorité communale, d'un certificat de bonnes mœurs et d'un extrait du casier judiciaire;
- b) satisfaire aux exigences de l'article 8 de la loi et établir qu'il dispose d'un local ou de locaux appropriés;
- c) Le local ou les locaux ne peuvent pas être ouverts avant 12 heures et doivent être fermés à 22 heures au plus tard. Dans les stations touristiques et pendant la saison touristique seulement, l'ouverture peut être avancée à 9 heures et la fermeture repoussée à la même heure que celle prévue pour les établissements publics par la législation en la matière;
- d) L'accès aux salons de jeu est interdit aux jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de leur représentant légal. Dans les cas où l'heure d'ouverture peut être prolongée au-delà de 22 heures, l'âge requis pour fréquenter ces locaux à partir de cette heure est de 18 ans révolus. Il incombe à l'exploitant du salon de jeu d'afficher cette interdiction à l'entrée du local et d'effectuer des contrôles, au besoin en exigeant la production d'attestation d'âge;
- e) Il est interdit de servir des boissons alcooliques dans le local ou les locaux où sont exploités les appareils de jeu;
- f) Un tableau affiché dans un endroit bien en vue doit fournir toutes indications utiles au sujet du prix exigé pour l'utilisation des appareils de jeu;
- g) L'exploitation ne doit pas incommoder le voisinage, ni troubler l'ordre et le repos public. Demeurent réservées les dispositions y relatives des règlements de police communaux.

Art. 6

Le droit annuel variant entre 300 et 600 francs perçu de l'exploitant d'un salon de jeu est réparti par moitié entre le canton et la commune.

Art. 7

L'exploitant de jeux ou appareils de jeu au sens de l'article 49^{ter} de la loi doit satisfaire, dans la mesure où il est soumis au paiement d'une patente, aux exigences ordinaires de la loi.

Le prix de la patente annuelle variant entre 300 et 600 francs par unité est réparti par moitié entre le canton et la commune.

b) Exploitation
de jeux ou
appareils de
jeu spéciaux

Art. 8

Quiconque désire organiser des expositions ou démonstrations à caractère commercial adresse au service, cinq jours avant le début de l'opération, une requête écrite accompagnée d'un préavis de l'autorité communale, d'un certificat de bonnes mœurs et d'un extrait du casier

Expositions
ou démonstrations à
caractère
commercial

judiciaire. En outre il mentionnera sa raison commerciale et donnera tous renseignements utiles sur les prix pratiqués, sur les quantités vendues, sur la qualité et la provenance licite de la marchandise, ainsi que sur l'éventuel acquittement des droits de douane.

Les dispositions des articles 30, alinéa 3, 35, alinéa 1, et 55, alinéa 2, de la loi sont réservées.

Si des ventes directes au consommateur ont lieu lors de ces opérations, celles-ci sont considérées comme du déballage soumis à patente selon le droit ordinaire.

Art. 9

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

A cette date, il abroge l'arrêté du 25 novembre 1981 réglant des cas spéciaux d'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 18 septembre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Entrée
en vigueur

Arrêté

du 25 septembre 1985

relatif à l'ouverture des vendanges 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu le préavis des organisations professionnelles de l'économie vitivinicole valaisanne;

Vu le rapport du Service de la viticulture et du Laboratoire cantonal;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

La date d'ouverture des vendanges 1985 est fixée comme il suit:

- | | |
|-----------------------|---|
| le lundi 30 septembre | pour les vendanges qui pressent, dont les pinots noirs peu chargés; |
| le mercredi 2 octobre | pour les vendanges de la première zone, de la deuxième zone de plaine, de la partie inférieure du vignoble du Haut-Valais et pour les pinots noirs de la rive gauche; |
| le lundi 7 octobre | pour les vendanges de la deuxième zone du coteau, de la troisième zone de plaine, du Bas-Valais, de la rive gauche, de la partie supérieure du vignoble du Haut-Valais; |
| le lundi 14 octobre | pour les vendanges de la troisième zone du coteau. |

Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980.

Le Service de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

concernant la liste des cépages

Modification du 25 septembre 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2 de l'arrêté fédéral sur la viticulture du 22 juin 1979;

Vu les articles 7 et 8 du statut du vin du 23 décembre 1971;

Vu l'arrêté fédéral du 9 février 1965 concernant la liste des cépages;

Vu l'article 8 de la loi cantonale sur la viticulture du 26 mars 1980;

Vu l'avis des organisations professionnelles;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

L'arrêté du 21 janvier 1981 concernant la liste des cépages est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 5

Dans le Valais romand, la plantation du rhin (Sylvaner) est strictement réservée à la première zone et à la deuxième zone de plaine.

Dans le Haut-Valais, la plantation de rhin (Sylvaner) est strictement réservée aux vignobles de la rive droite jusqu'à l'altitude de 700 mètres. Pour le vignoble de Visperterminen, des zones seront établies dans lesquelles ce cépage est autorisé.

Dès le 1^{er} janvier 1990, les vendanges issues du rhin (Sylvaner) planté dans les zones et secteurs «interdits» perdent le droit à l'appellation d'origine.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 25 septembre 1985

concernant les échelles de régression et de progression pour le paiement selon la qualité des vendanges 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 22 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange;

Vu le résultat de la procédure de consultation des organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole valaisanne;

Sur proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Pour le paiement des vendanges 1985, les encaveurs appliqueront les échelles de régression et de progression qui suivent:

a) Cépages blancs

FENDANT (F)	JOHANNIS- BERG (J)	Brix % ø		
		F = 19.4 J = 20.8	F = 19.2 J = 20.6	F = 19.0 J = 20.4
Brix %	Brix %			
15.8	17.2	- 70 %	- 70 %	- 70 %
16.0	17.4	- 65 %	- 60 %	- 60 %
16.2	17.6	- 60 %	- 55 %	- 50 %
16.4	17.8	- 55 %	- 50 %	- 45 %
16.6	18.0	- 50 %	- 45 %	- 40 %
16.8	18.2	- 45 %	- 40 %	- 35 %
17.0	18.4	- 40 %	- 35 %	- 30 %
17.2	18.6	- 35 %	- 30 %	- 25 %
17.4	18.8	- 30 %	- 25 %	- 20 %
17.6	19.0	- 25 %	- 20 %	- 15 %
17.8	19.2	- 20 %	- 15 %	- 12 %
18.0	19.4	- 15 %	- 12 %	- 9 %

18.2	19.6	- 12 %	- 9 %	- 7 %
18.4	19.8	- 9 %	- 7 %	- 5 %
18.6	20.0	- 7 %	- 5 %	- 3 %
18.8	20.2	- 5 %	- 3 %	- 1 %
19.0	20.4	- 3 %	- 1 %	0
19.2	20.6	- 1 %	0	+ 1 %
19.4	20.8	0	+ 1 %	+ 2 %
19.6	21.0	+ 1 %	+ 2 %	+ 4 %
19.8	21.2	+ 2 %	+ 4 %	+ 7 %
20.0	21.4	+ 4 %	+ 7 %	+ 10 %
20.2	21.6	+ 7 %	+ 10 %	+ 15 %
20.4	21.8	+ 10 %	+ 15 %	+ 20 %
20.6	22.0	+ 15 %	+ 20 %	+ 25 %
20.8	22.2	+ 20 %	+ 25 %	+ 30 %
21.0	22.4	+ 25 %	+ 30 %	+ 35 %
21.2	22.6	+ 30 %	+ 35 %	+ 40 %
21.4	22.8	+ 35 %	+ 40 %	
21.6	23.0	+ 40 %		

| Brix % ϕ |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| F = 18.8
J = 20.2 | F = 18.6
J = 20.0 | F = 18.4
J = 19.8 | F = 18.2
J = 19.6 | F = 18.0
J = 19.4 |
| - 60 % | - 60 % | - 50 % | - 50 % | - 50 % |
| - 50 % | - 50 % | - 40 % | - 40 % | - 40 % |
| - 45 % | - 40 % | - 35 % | - 30 % | - 30 % |
| - 40 % | - 35 % | - 30 % | - 25 % | - 20 % |
| - 35 % | - 30 % | - 25 % | - 20 % | - 15 % |
| - 30 % | - 25 % | - 20 % | - 15 % | - 12 % |
| - 25 % | - 20 % | - 15 % | - 12 % | - 9 % |
| - 20 % | - 15 % | - 12 % | - 9 % | - 7 % |
| - 15 % | - 12 % | - 9 % | - 7 % | - 5 % |
| - 12 % | - 9 % | - 7 % | - 5 % | - 3 % |
| - 9 % | - 7 % | - 5 % | - 3 % | - 1 % |
| - 7 % | - 5 % | - 3 % | - 1 % | 0 |

- 5 %	- 3 %	- 1 %	0	+ 1 %
- 3 %	- 1 %	0	+ 1 %	+ 2 %
- 1 %	0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %
0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	+ 5 %
+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	+ 5 %	+ 7 %
+ 2 %	+ 3 %	+ 5 %	+ 7 %	+ 9 %
+ 3 %	+ 6 %	+ 7 %	+ 9 %	+ 12 %
+ 6 %	+ 9 %	+ 9 %	+ 12 %	+ 15 %
+ 9 %	+ 12 %	+ 12 %	+ 15 %	+ 20 %
+ 12 %	+ 15 %	+ 15 %	+ 20 %	+ 25 %
+ 15 %	+ 20 %	+ 20 %	+ 25 %	+ 30 %
+ 20 %	+ 25 %	+ 25 %	+ 30 %	+ 35 %
+ 25 %	+ 30 %	+ 30 %	+ 35 %	+ 40 %
+ 30 %	+ 35 %	+ 35 %	+ 40 %	
+ 35 %	+ 40 %	+ 40 %		
+ 40 %				

La progression peut continuer à raison de 1% par 0,2 degré Brix en plus.

b) Cépages rouges

GORON	Brix % ø	Brix % ø	Brix % ø	Brix % ø
	18.8	18.6	18.4	18.2
Brix %				
17.2	- 30 %	- 30 %	- 30 %	- 30 %
17.4	- 25 %	- 20 %	- 20 %	- 20 %
17.6	- 20 %	- 15 %	- 10 %	- 10 %
17.8	- 15 %	- 10 %	- 6 %	- 6 %
18.0	- 10 %	- 6 %	- 3 %	- 2 %
18.2	- 6 %	- 3 %	- 1 %	0
18.4	- 3 %	- 1 %	0	+ 1 %
18.6	- 1 %	0	+ 1 %	+ 2 %
18.8	0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %
19.0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	+ 4 %
19.2	+ 3 %	+ 3 %	+ 5 %	+ 6 %

19.4	+ 6 %	+ 6 %	+ 7 %	+ 8 %
19.6	+ 9 %	+ 9 %	+ 9 %	+ 10 %
19.8	+ 12 %	+ 12 %	+ 12 %	+ 12 %

DOLE	Brix % ø					
	22.0	21.8	21.6	21.4	21.2	21.0
Brix %						
20.0	- 8 %	- 8 %	- 8 %	- 8 %	- 8 %	- 8 %
20.2	- 7 %	- 7 %	- 7 %	- 6 %	- 6 %	- 6 %
20.4	- 6 %	- 6 %	- 6 %	- 5 %	- 4 %	- 4 %
20.6	- 5 %	- 5 %	- 5 %	- 4 %	- 3 %	- 2 %
20.8	- 4 %	- 4 %	- 4 %	- 3 %	- 2 %	- 1 %
21.0	- 3 %	- 3 %	- 3 %	- 2 %	- 1 %	0
21.2	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 1 %	0	+ 1 %
21.4	- 1.5 %	- 1 %	- 1 %	0	+ 1 %	+ 2 %
21.6	- 1 %	- 0.5 %	0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %
21.8	- 0.5 %	0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	+ 5 %
22.0	0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	+ 5 %	+ 7 %
22.2	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	+ 5 %	+ 7 %	+ 9 %
22.4	+ 2 %	+ 3 %	+ 5 %	+ 7 %	+ 9 %	+ 11 %
22.6	+ 3 %	+ 5 %	+ 7 %	+ 9 %	+ 11 %	+ 13 %
22.8	+ 5 %	+ 7 %	+ 9 %	+ 11 %	+ 13 %	+ 15 %
23.0	+ 7 %	+ 9 %	+ 11 %	+ 13 %	+ 15 %	+ 17 %
23.2	+ 9 %	+ 11 %	+ 13 %	+ 15 %	+ 17 %	+ 19 %
23.4	+ 12 %	+ 14 %	+ 16 %	+ 18 %	+ 20 %	+ 22 %
23.6	+ 15 %	+ 17 %	+ 19 %	+ 21 %	+ 23 %	+ 25 %

La progression peut continuer à raison de 1% par 0,2 degré Brix en plus.

Art. 2

Le degré moyen pour chaque appellation ne tient pas compte des raisins déclassés. Il sera établi sur la base des apports de vendanges ayant atteint au moins 15,8 Brix pour le fendant, 17,2 Brix pour le johannisberg, 17,2 Brix pour le goron et 20,0 Brix pour la dôle.

Art. 3

En cas de sondages moyens inférieurs ou supérieurs à ceux prévus dans les présentes échelles, le principe de progression et de régression appliqué ci-dessus sera repris intégralement pour établir une échelle complémentaire.

Art. 4

Au degré moyen de la dôle et du goron, le prix applicable au gamay est inférieur de 30 francs par 100 kg à celui applicable au pinot noir.

Art. 5

Le règlement des vendanges déclassées ainsi que les écarts en francs par rapport à la zone 1 feront l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 6

Le contrôle du paiement de la vendange selon la qualité incombe au Service de la viticulture.

Ce service pourra à cet effet:

- a) demander aux assujettis tous renseignements utiles ou instituer une déclaration obligatoire de paiement selon la qualité;
- b) contrôler leur comptabilité: un procès-verbal de ce contrôle sera dressé instantanément et délivré à l'intéressé.

Art. 7

Quiconque refuse de se soumettre à l'obligation du paiement de la vendange selon la qualité, de fournir les renseignements demandés aux organes chargés de ces contrôles ou leur donne de fausses indications, est passible des peines prévues à l'article 32 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980 et à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 1985 pour entrer en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 2 octobre 1985

relatif au coupage des vins du millésime 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 337, alinéa 6, de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires (ODA) du 26 mai 1936 (état au 11 avril 1984) et son décret d'application du 13 mai 1966, notamment les articles 41, 45 et suivants;

Vu le préavis des organisations professionnelles de l'économie vitivinicole valaisanne, ainsi que du Laboratoire cantonal;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

Le coupage sans déclaration du fendant issu de la récolte 1985, dans le sens de l'article 337, alinéa 6, de l'ODA, est autorisé à raison de 12% au maximum.

Le seul vin autorisé pour le coupage du fendant est le johannisberg.

Art. 2

Le coupage sans déclaration du goron issu de la récolte 1985, dans le sens de l'article 337, alinéa 6, de l'ODA, est autorisé à raison de 12% au maximum.

Les vins rouges étrangers destinés au coupage ainsi qu'à l'ouillage des vins rouges valaisans seront soumis préalablement pour appréciation au Laboratoire cantonal.

Art. 3

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales (articles 45 et suivants) du décret du 13 mai 1966, concernant l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 4

Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 octobre 1985 pour entrer en vigueur dès la parution dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

Arrêté

du 9 octobre 1985

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 11 novembre 1985** en session ordinaire d'automne.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 octobre 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 11 novembre 1985 :

- 1° **Projet de budget 1986 (1)**
 - rapport de la commission des finances;
 - rapport de la commission de gestion;
- 2° **Projet de loi modifiant la loi d'application du 18 février 1970 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, premiers débats (12);**
- 3° **Projet de décret relatif à l'adhésion du canton du Valais au concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, premiers débats (11);**
- 4° **Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949 (LAFS), premiers débats (24);**
- 5° **Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 (LAFI), premiers débats (25).**

Arrêté

du 9 octobre 1985

modifiant l'article 30 du règlement du 25 août 1982 des écoles supérieures de commerce du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu son arrêté du 3 octobre 1984 modifiant l'article 6 (promotion) du règlement du 25 août 1982 des écoles supérieures de commerce du canton du Valais;

Considérant que les exigences requises pour la promotion des élèves doivent être remplies par analogie pour l'obtention du diplôme commercial;
Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article premier

L'article 30 du règlement du 25 août 1982 des écoles supérieures de commerce du canton du Valais est modifié comme il suit:

Article 30 (nouveau) - Exigences

Le diplôme commercial est accordé au candidat qui obtient:

- 1° un total minimum de 48 points dans l'ensemble des douze branches énumérées à l'article 29 et, en outre
- 2° un total minimum de 20 points dans le groupe des cinq branches suivantes: langue maternelle, deuxième langue nationale, anglais ou italien, techniques de gestion, mathématique (choix I) ou sténodactylographie (choix II).

Mais il est refusé au candidat qui obtient:

- une note 1 (0 à 1,4);
- ou deux notes 2 (1,5 à 2,4);
- ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4);
- ou plus de trois notes 3.

Art. 2

La présente modification entre en vigueur au 1^{er} septembre 1985. Elle sera publiée dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 octobre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 16 octobre 1985

concernant la votation fédérale du 1^{er} décembre 1985 relative à l'initiative populaire du 17 septembre 1981 «pour la suppression de la vivisection»

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 2 septembre 1985, fixant au dimanche 1^{er} décembre 1985 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, la votation fédérale sur l'initiative populaire du 17 septembre 1981 «pour la suppression de la vivisection»;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1^{er} décembre 1985 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'initiative populaire du 17 septembre 1981 «pour la suppression de la vivisection».

I. Convocation de l'assemblée primaire

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Liste électorale ou registre électoral

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le

III. Exercice du droit de vote

a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

b) Suisses de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

- en service militaire en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

c) Vote anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leur bulletin au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

d) Vote des invalides

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

e) Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 7

f) Vote par correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par procuration

Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le vendredi et le samedi qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

V. Matériel de vote
- Bulletins de vote

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'applica-

- Envoi des textes

tion de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 11

VI. Expression du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Communication des résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17-12-76 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 octobre 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 17 et 24 novembre et 1^{er} décembre 1985 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 16 octobre 1985

promulguant la loi du 20 mai 1985 modifiant et complétant le code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 20 mai 1985 modifiant et complétant le code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962, soumise à votation populaire le 22 septembre 1985, a été acceptée par 24 252 oui contre 16 020 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu le chiffre IV, alinéa 4, de la loi du 20 mai 1985 modifiant et complétant le code de procédure pénale;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article unique

La loi du 20 mai 1985 modifiant et complétant le code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962, entre en vigueur le 1^{er} novembre 1985.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 16 octobre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 16 octobre 1985

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Venthône

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Venthône ont été exécutés conformément aux dispositions légales;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Venthône à partir du 1^{er} janvier 1986.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 octobre 1985, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Borner**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 23 octobre 1985

modifiant l'article 96 de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêt rendu le 10 janvier 1985 par le Tribunal administratif cantonal;

Vu sa décision de principe du 16 octobre 1985;
Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

L'article 96 II de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«II. D'après la valeur:

1° Un taux de 2%, mais avec un minimum de 20 francs et un maximum de 2000 francs, pour les inscriptions suivantes:

- a) La propriété, les droits distincts et permanents, les mines (art. 655, 662, 779, 780 CCS et art. 7 ORF). Dans les actes d'échange, ils seront perçus pour la valeur réelle de chaque objet échangé;
- b) Les charges foncières (art. 783 CCS).

2° Un taux de 1%, mais avec un minimum de 10 francs et un maximum de 1000 francs, pour les inscriptions suivantes:

- a) Les gages immobiliers avec ou sans accessoires (art. 799 et 805 CCS);
- b) L'augmentation de la dette hypothécaire en ce qui concerne le montant qui n'a pas payé de droits (art. 61 ORF).

Dans le calcul du pourcentage, chaque fraction au-dessus de 1000 francs compte pour les 1000 francs supérieurs.»

Art. 2

L'article 96 III. 2 est complété par les deux lettres suivantes:

- g) les annotations de saisies;
- h) les simples changements de raisons sociales.»

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Ainsi arrêté, en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 octobre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Borner**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Approuvé par le Conseil fédéral, à Berne, le 3 décembre 1985.

Arrêté

du 20 novembre 1985

concernant la chasse au sanglier en 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 32, chiffre 3, de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925;

Vu l'article 11, premier alinéa, du décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux;

Vu l'article 2, lettre d, de l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais;

Vu l'importance des dégâts causés par le sanglier et la nécessité d'adopter des mesures spéciales pour faire diminuer les effectifs de cette espèce;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

décide:

- 1° Tout chasseur valaisan porteur du permis A ou B 1985 peut obtenir un permis spécial pour le tir du sanglier désigné « permis S ».
- 2° Ce permis ouvert du 23 novembre 1985 au 4 janvier 1986 donne le droit d'abattre tout sanglier, sans distinction de sexe ou d'âge, selon les conditions suivantes:
 - a) La région concernée est le territoire valaisan compris entre Saint-Maurice et Bouveret;
 - b) Cette chasse se pratique exclusivement à l'affût et à la carabine autorisée pour la chasse;
 - c) La chasse est ouverte de 16 à 22 heures, en respectant les jours de trêve prévus pour le permis B;
 - d) Chaque chasseur ne peut disposer que d'un seul point d'affût par soirée; aucun déplacement n'est autorisé pendant la chasse, sauf pour y mettre fin;
 - e) Le lieu d'affût ne peut être pris que sur les lignes de tir fixées sur le plan remis avec le permis;
 - f) Le chasseur est autorisé à aménager son poste (mirador) ou à tirer de l'intérieur du véhicule immobilisé;
 - g) Aucun chien ni instrument d'éclairage ou de dépistage du gibier n'est autorisé;
 - h) Le retour au domicile doit se faire par la route principale et dans le plus bref délai. L'arme sera déchargée, dans le coffre ou dans une housse.
- 3° Le chasseur doit être particulièrement attentif à la sécurité. Il s'assurera de la trajectoire complète de sa balle, aussi bien à l'égard de ses collègues que du reste de la population. Il respectera notamment les prescriptions suivantes:
 - le point d'affût sera choisi au maximum à 10 mètres de la route autorisée comme ligne de tir;
 - dans la plaine, le tir ne peut se pratiquer que dans la direction indiquée sur la carte et en respectant les habitations et les biens privés;
 - en tout état de cause, le chasseur est responsable de son tir;
- 4° Tout gibier abattu est propriété du chasseur et doit être présenté le soir même entre 22 et 23 heures au poste de gendarmerie de Monthey ou sur place à un garde-chasse professionnel.
- 5° Le prix du permis est fixé à 150 francs.

6° Le permis peut être obtenu au Service cantonal de la chasse et à la gendarmerie de Saint-Maurice pendant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que le samedi 23 novembre 1985 de 8 à 12 heures au Service cantonal de la chasse.

7° Selon les circonstances, le Service cantonal de la chasse pourra édicter de nouvelles lignes de tir ou prolonger la durée du permis.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Remarques du Service de la chasse

Afin d'éviter des accidents, les chasseurs sont priés de ne pas relever le gibier abattu avant l'heure de fermeture de la chasse (22 heures).

Arrêté

du 27 novembre 1985

fixant les tarifs pour vacations officielles des experts taxateurs, des conseillers apicoles, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 23 avril 1980 concernant les tarifs pour vacations officielles des experts taxateurs, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes;

Vu la nécessité d'adapter au coût de la vie les tarifs des vacations officielles;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Les tarifs pour vacations officielles des experts taxateurs, des conseillers apicoles, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes du canton du Valais sont fixés comme il suit:

I. Tarifs pour vacations des experts taxateurs

	Francs
1. Par journée	140.—
2. Par demi-journée	75.—
3. Par heure	15.—
4. Déplacements:	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre	0.50
c) indemnité pour le découcher (hors canton) jusqu'à	55.—

II. Tarifs pour vacation des inspecteurs des ruchers et conseillers apicoles

1. Par journée	140.—
2. Par demi-journée	75.—
3. Par heure	15.—
4. Déplacements:	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre	0.50
c) indemnité pour découcher (hors canton) jusqu'à	55.—

Indemnités diverses (à percevoir des propriétaires intéressés)

Pour la délivrance d'un laissez-passer formulaire D:

a) première pièce	0.80
b) chaque pièce en plus	0.40
c) maximum, timbre compris	4.—

III. Tarifs pour vacations des inspecteurs du bétail

A. Indemnités à payer par la caisse communale:

1. Par journée	140.—
2. Par demi-journée	75.—
3. Par heure	15.—
4. Pour un découcher (hors canton) jusqu'à	55.—
5. Déplacements:	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre	0.50
6. Pour assister à l'enfouissement, par heure	15.—
7. Pour la statistique d'une foire et rapport	20.—
8. Pour la tenue du registre du contrôle «d'effectifs» ou de «trafic du bétail», par inscription	1.50
9. Pour la tenue du registre des veaux, par inscription	1.50
10. Pour recueillir, enregistrer et classer les laissez-passer, par pièce	1.—
11. Pour un rapport de la police sanitaire	10.—
12. Pour le traitement du varron, par pièce	1.—

B. Indemnités diverses (à percevoir des propriétaires intéressés)

13. Pour le formulaire A	2.50
14. Pour le formulaire A 1 spécial pour veaux	2.—
15. Pour le formulaire A 2, pour la première pièce	2.50
Pour chaque pièce en plus	1.50
Maximum, timbre compris	20.—
16. Pour le formulaire B, pour la première pièce	1.50
Pour chaque pièce en plus	0.50
Maximum, timbre compris	10.—
17. Pour le formulaire B, pour cabris et agneaux	
Pour la première pièce	1.—
Pour chaque pièce en plus	0.50
Maximum, timbre compris	10.—
18. Pour le formulaire C, pour la première pièce	2.—
Pour chaque pièce en plus	0.50
Maximum, timbre compris	10.—
19. Formulaire C: visa pour le déplacement et le retour	1.50
20. Pour le visa d'un laissez-passer	2.—
21. Pour la délivrance d'une déclaration	5.—
22. Pour la visite d'une pièce de bétail (épizooties), déplacement non compris, par heure	15.—

Les notes des inspecteurs sont établies annuellement.

IV. Tarifs pour vacations des inspecteurs des viandes

Les inspecteurs des viandes, dont la rétribution est constituée par des émoluments, appliquent les tarifs ci-dessous:

1. Par journée	140.—
2. Par demi-journée	75.—
3. Par heure	15.—
4. Pour un découcher (hors canton), jusqu'à	55.—

5. Déplacements:	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre	0.50
6. Ils perçoivent des communes ou des bouchers et propriétaires intéressés:	
Pour inspection, estampillage et inscription au registre de contrôle A:	
Par pièce de gros bétail	8.—
Par veau au-dessous de trois mois	4.—
Par porc	4.—
Par mouton, chèvre	3.—
Par cabri, agneau ou cochon de lait, etc.	2.—
Par lapin ou volaille	0.80
7. Pour inspection et inscription au registre B (éventuellement C) des viandes introduites dans une commune et soumises au contrôle:	
a) Viandes fraîches - corps entiers:	
Par pièce de gros bétail	4.50
Par veau au-dessous de trois mois et par porc	3.—
Par mouton et par chèvre	2.—
Par cabri et par agneau	1.—
Par lapin	0.50
b) Viandes fraîches - pièces détachées:	
Jusqu'à 50 kilos	1.50
De 50 à 100 kilos	2.—
Au-dessus de 100 kilos	3.—
c) Gibier, volailles, poisson:	
Suivant l'importance de l'envoi, par kilo	0.05 à 0.20
Pour le plus petit envoi, au minimum	1.—
d) Préparations de viande:	
Saucisses, charcuterie, etc. suivant l'importance de l'envoi, par kilo	0.05 à 0.20
Pour le plus petit envoi, au minimum	1.—
8. Pour recueillir et classer les certificats d'inspection et les bulletins d'accompagnement des viandes, par pièce (à percevoir des communes)	0.20
9. Pour établir un certificat d'inspection ou pour toute déclaration demandée et délivrée dans la compétence de l'inspecteur, timbre compris	1.50
10. Pour le contrôle et la livraison des cahiers de certificats d'accompagnement, par cahier	10.—
11. Pour contrôle du poids, abattage à domicile	2.50
12. Pour établissement poids mort:	
Gros bétail	2.—
Petit bétail	1.—

Art. 2

Les communes ont la faculté de rétribuer par un traitement fixe les inspecteurs du bétail et des viandes. Le traitement de ces fonctionnaires doit être approuvé par le Département de l'économie publique.

Art. 3

Le véhicule à moteur privé ne peut être utilisé que dans les cas où ce mode de transport se révèle plus favorable ou plus économique que l'usage

des transports publics. Cette utilisation est interdite lorsque le but du déplacement se trouve à proximité d'une station CFF ou PTT et que l'horaire permet le déplacement au moyen des transports publics.

Art. 4

Les frais d'examen par un vétérinaire de la viande d'animaux malades ou abattus d'urgence sont à la charge du propriétaire et les frais d'analyses bactériologiques à la charge de l'Etat.

Art. 5.

L'arrêté du 23 avril 1980 concernant le tarif des vacations officielles est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et sera publié dans le Bulletin officiel.

Le Département de l'économie publique par le Service vétérinaire cantonal est chargé de son exécution.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 27 novembre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 11 décembre 1985

concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985;

Vu les dispositions de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête et de son règlement d'exécution du 22 juillet 1936;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

¹ Est considéré comme magasin tout local ou endroit accessible au public où sont offertes en vente directe aux consommateurs des marchandises ou des prestations de services.

**Définition
du magasin**

² Sont notamment assimilés aux magasins les locaux de vente des grossistes vendant directement aux consommateurs, les grandes surfaces et commerces satellites, les étals de marchands forains (commerce ambulants), les camions-magasins, les salons-expositions avec vente directe, etc.

Art. 2

¹ Les heures de fermeture sont les suivantes:

Jours ouvrables, 18 h 30 - Veille des dimanches et jours fériés, 17 heures

**Fermeture
journalière**

² Tous les magasins doivent être fermés le samedi après midi ou le lundi matin, ainsi que tous les dimanches et jours fériés (Nouvel-An, Saint-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël).

³Demeurent réservées les dérogations prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, ainsi que celles des arrêtés spéciaux du Conseil d'Etat sur la fermeture hebdomadaire de certaines catégories de commerces.

Art. 3

Groupes
particuliers
de
commerces

Pour les groupes particuliers de commerces, notamment les laiteries, boulangeries, fleuristes, kiosques, centres de dégustation, pharmacies, photos, etc., le règlement communal peut prévoir d'autres heures de fermeture que celles fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4

Commerces
des régions
touristiques

¹Dans les stations touristiques de montagne, le règlement communal peut autoriser l'ouverture des magasins jusqu'à 18 heures au plus tard les dimanches et jours fériés, en haute saison uniquement.

²Est considérée comme haute saison en été la période allant du 15 juin au 15 septembre et en hiver celle qui va du 15 décembre au dimanche qui suit le jour de Pâques.

³Durant ces deux périodes, l'ouverture des magasins peut être prolongée jusqu'à 21 h 30 les jours ouvrables.

Art. 5

Période
de Noël

¹Durant la période de Noël qui va du 1^{er} au 31 décembre, les magasins peuvent être ouverts deux soirs jusqu'à 22 heures les jours ouvrables.

²Cette heure de fermeture retardée peut être étendue à trois soirs par la voie du règlement communal.

Art. 6

Consultation
des milieux
concernés

¹Lorsque le conseil municipal juge opportun l'établissement d'un règlement sur l'ouverture et la fermeture des magasins, il consulte au préalable en vue de recueillir leur préavis les commerçants de la commune ou la (les) organisation(s) professionnelle(s) locale(s) concernée(s).

²Plusieurs communes peuvent s'entendre pour n'établir qu'un seul règlement qui doit répondre aux exigences formulées à l'alinéa 1.

Art. 7

Demande
de réglemen-
tation
communale

¹La demande tendant à l'établissement d'un règlement communal sur l'ouverture et la fermeture des magasins doit être adressée au conseil municipal.

²Sous réserve des dispositions de l'article 57 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal, la demande ne peut émaner que des milieux concernés définis à l'article 6, alinéa 1, du présent arrêté et doit grouper la majorité des commerçants intéressés; pour le calcul de cette majorité, chaque commerçant ne dispose que d'une voix, même s'il exploite plusieurs magasins.

³Si la demande est recevable, le règlement est établi dans un délai maximum de six mois.

Art. 8

Approbation
par le Conseil
d'Etat

¹Les règlements sur l'ouverture et la fermeture des magasins n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat et dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

²Dans les communes qui n'ont pas de règlement sur l'ouverture et la fermeture des magasins, le présent arrêté tient lieu de règlement communal.

Art. 9

¹ Les organes désignés à l'article 55, alinéa 1, de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce, ci-après désignée loi, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Surveillance

² Les dispositions de l'article 55, alinéas 2 et 3, de la loi sont applicables par analogie.

Art. 10

Les décisions de l'autorité communale peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter auprès du Département de l'économie publique dans les trente jours dès leur notification, conformément aux prescriptions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Recours

Art. 11

¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende pouvant aller de 50 à 5000 francs à prononcer par l'autorité compétente au sens de l'article 59 de la loi.

Répression
des infrac-
tions

² La répression des infractions a lieu selon les principes énoncés aux articles 57, 58 et 59 de la loi.

Art. 12

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

² A cette date il abroge l'arrêté du 21 janvier 1969 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins.

³ Les règlements communaux établis sous l'emprise des anciennes dispositions devront être adaptés aux nouvelles prescriptions dans un délai de douze mois à défaut de quoi il deviendront caducs.

Dispositions
finales
et transitoires

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 11 décembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Arrêté

du 18 décembre 1985

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 27 janvier 1986** en session prorogée de novembre 1985, première partie, janvier 1986.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Ordre du jour pour la séance du lundi 27 janvier 1986 :

1° Projet de loi sur le cycle d'orientation, premiers débats (4):

- Rapport de la commission;

2° Projet de révision de la loi fiscale du 10 mars 1976, premiers débats (2):

- Entrée en matière.

Règlement

du 20 février 1985

sur l'orientation scolaire et professionnelle

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle ;

Vu les dispositions relatives au cycle d'orientation ;

Vu les dispositions de l'article 83 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

Chapitre premier : Généralités

Article premier

**Champ
d'application**

Le présent règlement définit le rôle de l'orientation scolaire et professionnelle et précise son fonctionnement.

Art. 2

**Mission
et moyens**

¹L'orientation scolaire et professionnelle (ci-après appelée orientation) s'exerce par l'information générale, en offrant par des moyens variés les renseignements nécessaires sur les professions et sur les groupes de professions, sur les voies de formation de base et complémentaires, sur les possibilités de perfectionnement et de formation continue, sur les possibilités d'apprentissage, les lieux de formation, les institutions de formation officielles et privées, ainsi que sur les possibilités de bourses d'études et d'apprentissage.

²La consultation comprend, suivant les situations, l'information individuelle ou en groupe, les entretiens et les examens psychologiques, l'aide au placement.

Chapitre II : Organisation

Art. 3

**Organisation
et compétences**

¹L'orientation scolaire et professionnelle incombe au Département de l'instruction publique (ci-après appelé Département).

²Deux offices régionaux d'orientation scolaire et professionnelle (ci-après appelés offices), situés :

a) l'un à Brigue, pour le Haut-Valais,

b) l'autre à Sion, pour le Centre et le Bas-Valais,

fonctionnent comme organismes centraux au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr). Ils sont rattachés administrativement au Service cantonal de la formation professionnelle.

³La Commission cantonale de formation professionnelle et la Commission cantonale de l'enseignement secondaire sont, dans le cadre de leurs compétences respectives, les organes consultatifs du Département pour les problèmes relatifs à l'orientation (article 6 de la

loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle). Un représentant des offices fait partie de chacune de ces deux commissions.

Chapitre III : Fonctionnement

Art. 4

¹ Les offices coordonnent leurs activités, prennent en charge et organisent l'information et l'orientation dans leur région respective. Ils accordent aide et appui aux permanences régionales et coordonnent leurs activités.

Tâches des offices

² Ils établissent les programmes de préparation au choix professionnel, sont chargés de la formation et de l'encadrement des maîtres dispensant cette matière et s'assurent de la qualité de cet enseignement.

³ Ils coordonnent et contrôlent l'activité d'organismes subventionnés par l'Etat s'occupant d'orientation scolaire et professionnelle.

⁴ Les offices assurent également la liaison avec les autres services de l'Etat intéressés par leurs activités, les pouvoirs publics et les différentes organisations scolaires ou professionnelles. Ils collaborent avec les services d'orientation des autres cantons.

Art. 5

¹ Des permanences, subordonnées aux offices, sont instituées, selon les possibilités, dans les différentes régions ou écoles du canton, y compris les écoles du deuxième degré.

Organisation et tâches des permanences

² Les permanences régionales assurent l'orientation des personnes domiciliées dans leur région ou y fréquentant un établissement scolaire. Elles sont chargées de l'information scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants ainsi que de l'orientation des adultes, notamment des chômeurs. Elles se préoccupent de l'avenir immédiat des élèves libérés de la scolarité, en cherchant à faciliter la réalisation de leur choix.

³ Le Département édicte à l'intention des communes et des écoles :

- a) les dispositions concernant l'information scolaire et professionnelle dispensée dans les écoles ;
- b) des dispositions relatives aux locaux et au mobilier des permanences, ainsi qu'à leurs incidences financières.

Chapitre IV : Personnel des offices

Art. 6

¹ Le personnel des offices est nommé par le Conseil d'Etat. La direction des offices est confiée à un conseiller en orientation au sens de l'article 6 de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 7 novembre 1979 (OFPr).

Personnel des offices

² Ce personnel exerce son activité dans l'intérêt du consultant et en se référant aux dispositions légales et aux normes administratives. Il se tient au courant de l'évolution des méthodes et des techniques propres à son activité. Il s'informe des diverses voies de formation scolaire et professionnelle en relation avec le monde du travail. Il peut être astreint à fréquenter des cours organisés dans ces optiques.

³ Les conseillers en orientation informent les consultants des éventuelles contre-indications médicales liées aux choix envisagés.

Chapitre V : Application et entrée en vigueur

Art. 7

Application
et entrée
en vigueur

Le Département est chargé de l'application du présent règlement qui est publié dans le *Bulletin officiel du canton du Valais* et entre en vigueur en même temps que la loi du 14 novembre 1984¹.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

¹ Entrée en vigueur le 8 mars 1985 (cf. ci-devant page 15).

Règlement d'exécution

du 20 février 1985

de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 64 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

Chapitre premier :

Commission cantonale de formation professionnelle

Article premier

¹ Les divers secteurs de l'économie valaisanne doivent être représentés au sein de la Commission cantonale de formation professionnelle, notamment :

Secteurs représentés

- a) le bâtiment et le génie civil ;
- b) le commerce ;
- c) l'industrie et l'artisanat ;
- d) le tourisme.

² Chacune des trois régions du canton est représentée par trois membres au moins.

Chapitre II : Apprentissage

Art. 2

Avant de confier un apprenti à un maître d'apprentissage, le Service cantonal de la formation professionnelle (ci-après appelé Service) peut requérir l'avis soit d'une commission locale, soit d'une association professionnelle, soit d'un commissaire cantonal d'apprentissage, soit d'un expert aux examens de fin d'apprentissage.

Surveillance

Art. 3

¹ Le contrat d'apprentissage est établi en trois exemplaires.

² Après approbation, le Service en remet un exemplaire au maître d'apprentissage et un exemplaire au représentant légal de l'apprenti.

³ Dès l'approbation du contrat, le Service en donne connaissance à la commission de formation professionnelle de la commune de domicile de l'entreprise d'apprentissage et à l'école professionnelle.

Contrat d'apprentissage

Art. 4

¹ Lors de la conclusion du contrat d'apprentissage, le maître d'apprentissage peut exiger que l'apprenti lui présente un certificat médical attestant qu'aucune maladie, aucune infirmité ni aucun trouble de croissance ne s'opposent à l'apprentissage envisagé.

² Les frais de la visite médicale sont à la charge de l'apprenti ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

Certificat médical

Art. 5

Contrôle
médical

¹ La possibilité est offerte à tous les apprentis de première année de bénéficier d'un examen médical anamnestique et clinique gratuit dans le sens des examens demandés par les assurances privées ou publiques. Celui-ci aura lieu, si possible, au début de l'année scolaire.

² Le médecin-conseil de chaque école professionnelle, désigné par le Département de l'instruction publique (ci-après appelé Département) sur proposition du médecin cantonal, est habilité à procéder à cet examen.

³ L'Etat prend en charge les frais y relatifs.

⁴ Si l'examen médical, entendu dans le sens défini à l'alinéa 1, devait conduire à l'indication d'examens paracliniques complémentaires, voire d'une véritable expertise, les frais devraient être mis à la charge de la caisse-maladie de l'intéressé.

Art. 6

Assurance-
accidents

¹ L'apprenti doit être assuré obligatoirement selon les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

² Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge du maître d'apprentissage.

³ Les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à la charge de l'apprenti ou de son représentant légal. Tout autre accord en faveur de l'apprenti est réservé et doit être consigné dans le contrat d'apprentissage.

Art. 7

Assurance-
maladie

¹ Dans les professions non régies par un contrat collectif et dans celles où le contrat collectif ne détermine pas les prestations dont doit bénéficier le travailleur en matière d'assurance-maladie, l'apprenti doit être assuré contre les risques de maladie selon les normes ci-après :

a) *Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation*

L'apprenti doit être assuré contre les risques de maladie, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMA ou d'une compagnie privée lui garantissant les mêmes prestations ;

b) *Indemnité journalière*

Dès le premier jour, l'apprenti doit bénéficier d'une prestation d'assurance couvrant les quatre cinquièmes au moins du salaire, mais au minimum d'une indemnité journalière de :

1. 7 francs pendant la première année d'apprentissage ;
2. 10 francs pendant la deuxième année d'apprentissage ;
3. 13 francs pendant la troisième année d'apprentissage ;
4. 16 francs pendant la quatrième année d'apprentissage ;

c) Le maître d'apprentissage doit prendre à sa charge la moitié au moins du montant de la prime, le solde étant payé par l'apprenti ou, s'il est mineur, par son représentant légal ;

d) Par le versement de sa part, le maître d'apprentissage est libéré de l'obligation de verser le salaire selon l'article 324 a du Code des obligations. Cet article reste cependant applicable en cas de maladies qui ont été exclues de l'assurance au moment où cette dernière a été conclue.

²La responsabilité de la conclusion du contrat d'assurance incombe au maître d'apprentissage.

Art. 8

Dans les professions non régies par un contrat collectif et dans celles où le contrat collectif ne détermine pas les indemnités de déplacement dont doit bénéficier le travailleur, les apprentis ont droit aux indemnités suivantes :

Indemnités de déplacement

- a) lorsque l'apprenti est appelé à travailler en dehors de son lieu de travail habituel, les frais de transport sont à la charge du maître d'apprentissage ;
- b) si le déplacement dure plus d'une demi-journée, le maître d'apprentissage doit, en outre, verser à l'apprenti une indemnité appropriée pour le repas de midi ;
- c) si, lors de grands déplacements, l'apprenti est obligé de loger sur place, le maître d'apprentissage lui fournira, à ses frais, une chambre et une pension convenables.

Art. 9

L'apprenti qui, en vertu du règlement de la profession, est astreint à tenir un journal de travail a l'obligation de le présenter à l'autorité cantonale, pour contrôle, sur requête de celle-ci.

Journal de travail

Chapitre III : Admissions

Section 1 : Ecole professionnelle

Art. 10

¹Pour être admis à l'école professionnelle, l'apprenti doit être au bénéfice d'un contrat homologué par le Service.

Apprenti

²Les jeunes gens qui, lors de l'ouverture de l'année scolaire, ne remplissent pas cette condition y sont admis à titre provisoire. Leur situation doit être régularisée par le maître d'apprentissage ou, à défaut, par le représentant légal, dans le délai que le Service fixe dans chaque cas.

Art. 11

Le candidat désirant se présenter à l'examen de fin d'apprentissage selon les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après appelée LFPr) peut, s'il n'a pas acquis les connaissances professionnelles requisés, être autorisé par le Service à fréquenter l'enseignement professionnel.

Candidat selon l'article 41 de la loi fédérale

Art. 12

L'apprenti qui effectue un apprentissage complémentaire est exempté de la fréquentation des cours relatifs aux branches dans lesquelles il ne sera pas interrogé lors du nouvel examen.

Apprentissage complémentaire

Art. 13

Le candidat qui a échoué à l'examen de fin d'apprentissage et qui suit à nouveau l'enseignement professionnel de dernière année est exempté de la fréquentation des cours relatifs aux branches dans lesquelles il ne sera pas interrogé lors du nouvel examen.

Exemption de la fréquentation de certaines branches

Art. 14

Auditeurs

¹ Peuvent être admises à suivre certains cours, en qualité d'auditeurs avec les apprentis d'une profession apparentée, des personnes se préparant à l'exercice d'une profession non reconnue au sens de la LFPr. L'autorisation est délivrée par le Service.

² Une taxe fixée par le Conseil d'Etat peut être perçue.

Art. 15

Frais de déplacement

¹ Par frais supplémentaires de déplacement, on entend les frais occasionnés par le trajet séparant le lieu de travail du lieu d'enseignement professionnel.

² En règle générale, les apprentis sont tenus d'utiliser les transports publics. Ils ont droit au remboursement des frais effectifs (abonnement 2^e classe CFF ou PTT indigènes).

³ En cas de déplacement par d'autres moyens de transport, il peut être remboursé, sur présentation d'une attestation, un montant maximum équivalent au tarif correspondant à l'abonnement mentionné à l'alinéa 2 ci-devant.

⁴ Le déplacement entre le domicile civil et le lieu habituel de travail n'est pas payé.

⁵ Si, pour des raisons d'horaire, les apprentis sont tenus de déoucher, une indemnité appropriée par nuit peut leur être allouée pour autant qu'il y ait eu dépenses effectives.

⁶ En cas d'absences non justifiées des cours, les frais de déplacement pour le mois en cause peuvent être retenus.

Art. 16

Discipline

Les infractions à la discipline commises dans le cadre de l'enseignement professionnel sont passibles des sanctions prévues par le règlement de l'école.

Art. 17

Surveillance de l'enseignement professionnel

L'inspecteur de l'enseignement professionnel a notamment pour mission :

- a) de guider et contrôler le maître professionnel dans son activité pédagogique ;
- b) d'apporter son soutien et ses conseils aux directeurs des écoles professionnelles et aux enseignants ;
- c) de proposer au Service toutes mesures propres à améliorer la qualité de l'enseignement ;
- d) de veiller à l'application des dispositions légales.

Section 2: Ecole professionnelle supérieure

Art. 18

But

¹ L'école professionnelle supérieure dispense aux apprentis possédant les aptitudes et les dispositions requises, en complément de l'enseignement obligatoire à l'école professionnelle, une formation plus étendue qui a pour objectif le développement des aptitudes professionnelles et l'épanouissement de la personnalité et leur facilite également l'accès à des voies de formation posant de plus grandes exigences.

² Elle doit être conforme à la législation fédérale en la matière.

Art. 19

L'admission à l'école professionnelle supérieure dépend, en principe, d'un examen organisé chaque année au mois de septembre et portant sur les branches suivantes : langue maternelle, deuxième langue nationale et mathématiques. Toutefois, les élèves ayant obtenu au terme de leur scolarité obligatoire une moyenne générale suffisante fixée par la commission de l'école professionnelle supérieure peuvent y être admis sans examen.

Conditions
d'admission

Art. 20

¹ L'école professionnelle supérieure est placée sous la surveillance du Département. Elle est rattachée à une école professionnelle artisanale ou commerciale.

Surveillance

² Une commission chargée de veiller aux intérêts de cette école et à l'application des prescriptions fédérales en la matière est désignée par le Département. Les milieux concernés doivent y être représentés.

Art. 21

A la fin des cours de l'école professionnelle supérieure, le candidat subit un examen qui doit être conforme aux directives fédérales. Si les résultats sont suffisants, il obtient un certificat d'examen de l'école professionnelle supérieure établi sur formule fournie par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Examen
final

Chapitre IV : Examens intermédiaires

Art. 22

¹ Les examens intermédiaires ont pour but de faire le point sur les connaissances acquises par le candidat.

But

² Ils permettent, en outre, de contrôler le programme vu dans les classes des diverses professions.

Art. 23

Les examens intermédiaires se déroulent en fin d'année scolaire pour chaque année d'apprentissage, à l'exception de celle où l'apprenti subit l'examen final.

Epoque

Art. 24

¹ Les examens intermédiaires sont organisés, selon les directives du Département, par les écoles professionnelles qui procèdent, en outre, au choix et à la correction des épreuves.

Organisation

² La préparation des épreuves des branches professionnelles se fera toutefois en collaboration avec les associations professionnelles lorsque celles-ci l'auront demandé. Cette requête sera considérée comme valable, sans qu'il soit nécessaire de la renouveler chaque année.

Art. 25

¹ En cas de résultats insuffisants, le directeur de l'école en informe le représentant légal et le maître d'apprentissage ; il les invite à examiner la solution la meilleure à adopter pour l'avenir de l'apprenti. Sur la base des observations faites, il propose les mesures adéquates à envisager, notamment :

Résultats
insuffisants

- a) la répétition de l'année avec prolongation de l'apprentissage d'un an ;
- b) le changement de profession ;
- c) une nouvelle orientation.

²La modification ne peut être décidée que par un commun accord des parties ; elle doit faire l'objet d'une déclaration écrite signée par les intéressés. L'école transmet cette pièce au Service qui, s'il approuve la modification, procède à son enregistrement, sous avis aux parties et à l'école professionnelle.

³S'il apparaît que la solution choisie par les parties ne permet pas d'atteindre le but que poursuit l'apprentissage, l'école transmet le dossier au Service pour décision. Celui-ci ne se prononce qu'après avoir pris l'avis de l'association professionnelle intéressée.

Art. 26

Nouvel examen

Les apprentis qui, à la fin de l'année scolaire, obtiennent un résultat insuffisant ont la possibilité de subir un examen lors de l'ouverture de la nouvelle année scolaire.

Art. 27

Absence

Les apprentis qui, pour raisons majeures (maladie, service militaire), ne peuvent participer à l'examen sont convoqués personnellement par la direction de l'école pour une nouvelle session au début de l'année scolaire.

Chapitre V : Examen de fin d'apprentissage

Art. 28

Session ordinaire

En règle générale, la session ordinaire annuelle d'examen est fixée à la fin de l'année scolaire.

Art. 29

Examen des apprentis des écoles professionnelles artisanales et industrielles

A. Branche « culture générale »

¹Chaque apprenti subit l'examen de la branche « culture générale » à l'école dont il a fréquenté les cours.

²Cet examen a lieu à la même date dans toutes les écoles du canton.

³Dans un délai de quinze jours dès la fin de l'examen, la direction de l'école remet au Département le dossier contenant les épreuves corrigées, les résultats et le rapport d'examen.

B. Branches professionnelles

¹En général, les examens des connaissances professionnelles et de dessin professionnel sont subis au lieu où se déroulent les examens de travaux pratiques.

²Examens dans une école professionnelle

a) Pour les examens des branches professionnelles se déroulant dans une école professionnelle, le choix des dates se fait d'entente entre la direction de l'établissement et le chef-expert, sur la base des effectifs des candidats de chaque profession, compte tenu des postes de travail et des experts disponibles ;

b) Le tableau général de ces examens est ensuite soumis, par la direction de l'école, à l'approbation du Département ;

c) Dans un délai de quinze jours dès la fin de l'examen, le chef-expert remet à la direction de l'école, à l'intention du Département, le dossier contenant les épreuves corrigées, les résultats et le rapport d'examen.

³ *Examens hors d'une école professionnelle*

- a) Pour les examens des branches professionnelles se déroulant hors d'une école professionnelle, les dates sont choisies par le Département sur préavis du chef-expert ;
- b) Dans un délai de quinze jours dès la fin de l'examen, le chef-expert remet au Département le dossier contenant les épreuves corrigées, les résultats et le rapport d'examen.

C. *Epreuves d'examens*

¹ Les épreuves d'examen de la branche « culture générale » sont préparées par le Département.

² Les épreuves d'examen des branches professionnelles, qui doivent être conformes aux exigences prévues par le règlement de la profession, sont préparées par les chefs-experts. L'approbation du Département est réservée.

A. *Organisation*

Art. 30

¹ Chaque apprenti subit l'examen complet à l'école dont il a fréquenté les cours.

² Les dates en sont proposées par la direction de l'école et figurent au tableau général des examens qui est soumis à l'approbation du Département.

³ Dans un délai de quinze jours dès la fin de l'examen, la direction de l'école remet au Département le dossier contenant les épreuves corrigées, les résultats et le rapport d'examen.

Examen des
apprentis
des écoles
professionnelles
commerciales

B. *Epreuves d'examen*

Les épreuves d'examen sont fournies aux directions des écoles par le Département.

Art. 31

L'apprenti est admis à l'examen lors de la session ordinaire qui se déroule dans l'année où se termine son apprentissage, à la condition qu'il ait suivi le programme complet de l'enseignement obligatoire dispensé par l'école professionnelle.

Admission

Art. 32

Le candidat est convoqué au moins quinze jours à l'avance.

Convocation

Art. 33

Lorsque le matériel d'examen fourni par le maître d'apprentissage ne correspond pas aux exigences requises, les experts sont habilités à pourvoir au remplacement de celui-ci, aux frais du maître d'apprentissage.

Matériel
d'examen

Art. 34

¹ Les notes d'examen sont communiquées à l'apprenti et au maître d'apprentissage, par le Service, dès que le résultat est établi.

² Les experts observeront la plus grande discrétion au sujet des prestations et s'abstiendront de communiquer des notes aux candidats ou à des tiers.

Résultats

Art. 35

¹ Le certificat de capacité est, en principe, délivré à l'occasion d'une cérémonie de clôture qui a lieu vers la fin de l'année civile.

² Le maître d'apprentissage qui s'oppose à ce que ce document soit remis à son apprenti doit en informer le Département dans le

Certificat
de capacité

délaï fixé par une publication dans le *Bulletin officiel du canton du Valais* en indiquant les motifs de son opposition.

Candidats
étrangers

Art. 36

Les candidats étrangers qui remplissent les conditions fixées par l'article 41 LFPr sont autorisés à se présenter à l'examen de fin d'apprentissage quel que soit leur statut de résidence dans le canton.

Frais

Art. 37

Lorsque le candidat est appelé à subir l'examen de fin d'apprentissage hors du Valais, dans un canton autre que celui où il a suivi l'enseignement obligatoire, les frais d'itinéraires qui en découlent lui sont remboursés par l'Etat.

Commission
d'examens

Art. 38

¹ La Commission cantonale de formation professionnelle fonctionne en qualité de commission d'examens.

² Les attributions de cette commission sont les suivantes :

- a) elle surveille le déroulement des épreuves ; à cet effet, le Service adresse aux membres un exemplaire du tableau de chaque session d'examens ; il l'accompagne de directives concernant les contrôles à effectuer ;
- b) elle donne son préavis au Département sur les objets relatifs aux examens qui lui sont soumis.

³ Elle prononce les sanctions disciplinaires prévues à l'article 39 du présent règlement.

Discipline

Art. 39

¹ Pendant la durée des examens, les candidats sont soumis à l'autorité du Département.

² Celle-ci s'exerce par la commission d'examens, les directions des écoles et les experts.

³ Les infractions à la discipline doivent faire l'objet d'un rapport écrit que le chef-expert adresse au Département à l'intention de la commission d'examens.

⁴ Celles-ci sont passibles d'amende pouvant aller jusqu'à 100 francs prononcée par la commission d'examens, sans préjudice du paiement des dégâts qui auraient été causés.

Chapitre VI : Formation élémentaire

But

Art. 40

¹ La formation élémentaire doit permettre aux jeunes, dont l'orientation est essentiellement pratique et qui n'ont pas les aptitudes requises pour mener à terme un apprentissage, d'acquérir l'habileté et les connaissances nécessaires à l'utilisation de procédés simples de fabrication ou de travail.

² Elle doit être conforme à la législation fédérale en la matière.

Contrat

Art. 41

¹ L'homologation d'un contrat de formation élémentaire n'est possible que sur présentation des documents suivants :

- a) la demande spécifique de la part du maître d'apprentissage ;
- b) le rapport de l'Office d'orientation scolaire et professionnelle ou de l'Office régional de réadaptation professionnelle de l'assurance-invalidité fédérale ;

- c) les livrets scolaires ;
- d) le programme de formation.

² Le Service examine en particulier :

- a) les résultats obtenus par le candidat durant sa scolarité obligatoire ;
- b) les conclusions du rapport de l'Office d'orientation scolaire et professionnelle ou de l'Office régional de réadaptation professionnelle de l'assurance-invalidité fédérale ;
- c) le contenu du programme de formation accompagnant le contrat de formation élémentaire.

Art. 42

¹ Conformément à la législation fédérale, les jeunes sont tenus de suivre l'enseignement professionnel.

Enseignement
professionnel

² Ils peuvent également être astreints à fréquenter les cours d'introduction lorsque le Service les juge nécessaires. Dans chaque cas, l'autorisation de la commission des cours d'introduction sera requise.

Art. 43

¹ Les dispositions relatives à l'apprentissage s'appliquent par analogie.

Surveillance

² Au moins une fois par année, il sera procédé à un contrôle de la formation reçue dans l'entreprise.

Chapitre VII : Formation pratique

Art. 44

¹ La formation pratique doit permettre aux jeunes au bénéfice d'une attestation de formation élémentaire ou d'une formation jugée équivalente par le Service de compléter la formation en vue d'acquies la totalité du programme de formation pratique prévu par le règlement d'apprentissage de la profession choisie.

But

² La durée totale de la formation élémentaire et de la formation pratique est au moins identique à celle fixée par le règlement de la profession choisie.

Art. 45

¹ L'homologation d'un contrat de formation pratique n'est possible que sur présentation :

Contrat

- a) de l'attestation de formation élémentaire ou d'une décision de formation jugée équivalente ;
- b) d'une demande spécifique de la part du maître d'apprentissage.

² Les formules de contrat sont celles utilisées pour les apprentisages.

³ La durée du contrat est, d'entente avec les parents et le maître d'apprentissage, déterminée de cas en cas et d'une manière objective afin de permettre d'atteindre les buts fixés par le règlement de la profession en ce qui concerne les travaux pratiques.

Art. 46

¹ Les apprentis de formation pratique sont dispensés de la fréquentation de l'enseignement professionnel ; toutefois, un enseignement spécial peut être mis sur pied si leur nombre est suffisant.

Enseignement
professionnel

² Ces apprentis sont intégrés dans les cours d'introduction spécifiques à chaque profession.

Art. 47

Examen

¹ Ces apprentis sont examinés uniquement dans les branches « travaux pratiques ». Les exigences sont celles prévues au règlement de la profession choisie.

² Pour le surplus, les dispositions relatives aux examens de fin d'apprentissage s'appliquent par analogie.

Art. 48

Attestation

Lorsque l'examen est réussi, l'apprenti reçoit une attestation cantonale de formation pratique.

Chapitre VIII : Cours de perfectionnement et cours d'introduction

Art. 49

Cours de perfectionnement

Le Département met, dans la mesure du possible, des locaux, machines et outils, d'une école professionnelle à disposition d'une association professionnelle pour l'organisation de cours de perfectionnement.

Art. 50

Cours d'introduction

¹ Lorsque des cours d'introduction sont organisés par le Département ou par une association professionnelle dans les locaux de l'Etat, ce dernier peut mettre également à disposition les maîtres de pratique, les installations, les machines et les outils.

² Ces cours sont placés sous la responsabilité d'une commission nommée par l'association intéressée, conformément au règlement des cours d'introduction de la profession. Le directeur de l'école professionnelle et le chef de la section intéressée en font partie d'office.

³ Les compétences de la commission des cours sont fixées par le règlement des cours d'introduction de la profession.

⁴ Les maîtres et les participants sont soumis au règlement de l'école professionnelle dans laquelle se déroulent les cours d'introduction. En cas de divergences entre la commission des cours et la direction de l'école, le chef du Service décide après avoir entendu les parties.

⁵ L'entretien et le renouvellement de l'équipement existant sont à la charge de l'Etat.

⁶ L'achat de machines et d'outils complémentaires est, sur proposition de la commission des cours, effectué par l'Etat qui décide de son opportunité et le prend en charge.

⁷ La mise à disposition du matériel consommable, le montant à facturer à la commission des cours ou aux maîtres d'apprentissage à titre de participation aux frais, ainsi que les questions non réglées par le présent règlement font l'objet d'une convention signée entre le chef du Département et l'association professionnelle intéressée.

⁸ Lorsque des cours d'introduction sont organisés par les associations hors des locaux de l'Etat ou selon entente intercantonale, une subvention peut être accordée.

Art. 51

Discipline

¹ Dans tous les cas où des locaux d'une école professionnelle sont mis à disposition d'une association professionnelle pour l'organisation de cours d'introduction ou de cours de perfectionnement, tant les maîtres qui dispensent l'enseignement que les participants aux cours sont soumis au règlement de l'école et à l'autorité de son directeur.

²La direction de l'école et l'association professionnelle se mettent d'accord sur les modalités d'organisation de ces cours. En cas de divergences, le chef du Service décide.

Art. 52

¹Les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage en vigueur ne peuvent être autorisées à fréquenter les cours d'introduction et de perfectionnement organisés aux ateliers-écoles que si elles sont assurées contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels pour les prestations prévues par les dispositions légales.

Assurance-accidents

²La présentation d'une attestation d'assurance peut être exigée par la direction de l'école.

Chapitre IX : Subventions

Section 1 : Subventions pour la création et le développement de foyers

Art. 53

Les modalités du subventionnement sont les mêmes que celles fixées par la LFPr et par son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (OFPr).

Modalités

Art. 54

¹Le taux de la subvention est fixé pour chaque cas particulier.

Taux

²En principe, il ne dépassera pas celui de la subvention fédérale et ne pourra pas excéder le montant total accordé par la Confédération.

Section 2 : Subventions diverses

Art. 55

¹En règle générale, une subvention cantonale pour les objets figurant à l'article 58 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle n'est allouée que si la Confédération accorde, de son côté, une subvention suffisante. Elle ne doit en aucun cas dépasser le montant nécessaire pour compenser l'excédent des dépenses.

Conditions et taux

²Les taux sont fixés par le Département entre 20 et 35% des dépenses admises au subventionnement.

³Pour l'accomplissement d'un apprentissage hors du canton dans une école de métiers ou d'arts appliqués reconnue par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, la participation peut s'élever jusqu'à concurrence du montant versé pour les étudiants universitaires. Cette contribution n'est accordée qu'à condition, que des possibilités de formation analogue n'existent pas dans le canton.

Chapitre X : Litiges de droit civil

Art. 56

¹Si la tentative de conciliation devant la Commission cantonale de formation professionnelle, à laquelle la commission communale prête son concours, n'aboutit pas, la partie qui désire faire valoir ses droits peut saisir les instances ordinaires.

Procédure

²Si la valeur litigieuse n'excède pas 5000 francs, la Commission cantonale d'arbitrage instruit et juge conformément aux règles de la procédure sommaire prévue à l'article 32 de la loi cantonale sur le travail.

³ Si la valeur litigieuse est supérieure à 5000 francs, la cause ressortit aux tribunaux ordinaires selon les règles de la procédure accélérée fixées à l'article 339 du Code de procédure civile.

Chapitre XI : Dispositions pénales

Art. 57

Procédure

¹ En cas d'infraction aux articles 70, 71 et 72 LFPr, le Service en informe le contrevenant, par lettre recommandée, et lui accorde un délai de vingt jours pour faire valoir, par écrit, ses observations éventuelles.

² Si celui-ci est âgé de moins de 18 ans révolus, la notification est également adressée au représentant légal.

³ A l'expiration de ce délai, le cas est soumis à la Commission cantonale de formation professionnelle qui procède conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle.

Chapitre XII : Dispositions finales

Art. 58

Clause
abrogatoire

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier celles du règlement d'exécution du 2 avril 1969 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967.

Art. 59

Entrée
en vigueur

Le présent règlement est publié dans le *Bulletin officiel du canton du Valais* et entre en vigueur en même temps que la loi du 14 novembre 1984¹.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 1985.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

¹ Entrée en vigueur le 8 mars 1985 (cf. ci-devant page 15).

Règlement

du 1^{er} mai 1985

modifiant l'article 3 du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 58, article 2, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
Vu les décisions du Conseil d'Etat du 17 avril et 1^{er} mai 1985 relatives à la nouvelle répartition des matières entre les départements;
Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

L'article 3 du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale reçoit la nouvelle teneur suivante:

«L'administration de l'Etat comprend la présidence, la chancellerie d'Etat et les dix départements ci-après:

- le Département des finances
- le Département de l'énergie
- le Département de l'économie publique
- le Département de la santé publique
- le Département de l'instruction publique
- le Département des affaires sociales
- le Département de la justice, de la police et des affaires militaires
- le Département de l'intérieur
- le Département des travaux publics
- le Département de l'environnement.»

Art. 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Grand Conseil¹ pour entrer immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans le Bulletin officiel.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} mai 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Règlement

du 10 juillet 1985

concernant l'adjudication de mensurations parcellaires officielles

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 21 du décret du 22 mai 1914 concernant les mensurations cadastrales;

Vu l'article 21 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

¹ Approuvé par le Grand Conseil le 15 mai 1985.

Vu l'arrêté du 7 juillet 1982 relatif à l'introduction d'un registre professionnel cantonal des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et d'autres bureaux d'étude;

Vu le règlement du 26 octobre 1977 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1983 concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Champ
d'application

Ce règlement est applicable aux travaux de mensurations parcel-laires officielles (piquetage, abornement, mensuration) attribués par l'Etat ou par les communes.

Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale.

Art. 2

Règlement
général
d'adjudi-
cation

Les articles 2, 3, 4, 7 à 22, 26 à 32, 34, 36 et 37 du règlement du 26 octobre 1977 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission) sont applicables par analogie.

Art. 3

Registre
profes-
sionnel

Pour l'exécution des travaux, l'inscription du bureau au Registre professionnel cantonal est nécessaire, en plus de la possession du brevet d'ingénieur géomètre.

Art. 4

Conventions
concernant
les tarifs
d'honoraires

Les conventions en vigueur entre la Conférence des services cantonaux du cadastre et le Groupe patronal de la Société suisse des mensurations et améliorations foncières, approuvées par le Département fédéral de justice et police, concernant les tarifs d'honoraires, sont applicables lors de l'attribution des travaux.

Art. 5

Rabais
admis

Les rabais suivants sur les tarifs officiels sont admis:

- a) renoncer aux suppléments aux frais de travaux de terrain et aux frais de déplacement;
- b) accorder des rabais de 10% au maximum sur les prix de tous les travaux déterminés paritairement.

Les offres qui contiennent des réductions de prix allant au-delà de ce qui est prévu ci-dessus, sont écartées.

Art. 6

Entrée
en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa parution dans le *Bulletin officiel du canton du Valais*¹.

Il abroge celui du 22 août 1984.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juillet 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

¹ Entrée en vigueur le 19 juillet 1985, (BO N° 31, du 19 juillet 1985, page 913).

Règlement

du 21 août 1985

sur l'exercice de la profession de coiffeur

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53 à 57 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;

Vu le préavis du Conseil de santé;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

La profession de coiffeur consiste à donner des soins à la chevelure et à la peau ainsi qu'à faire ressortir la personnalité du client par différentes prestations telles que coupes de cheveux, mises en plis, permanentes, colorations, rasages, usage de postiches.

Dans l'exercice de sa profession, le coiffeur ne doit pas empiéter sur les compétences réservées par la loi à d'autres professions de santé, il est en particulier interdit à un coiffeur de procéder à des transplantations de peau qui relèvent exclusivement de médecins ou de donner des soins à la peau qui relèvent des esthéticiennes.

Champ
d'activité

Art. 2

L'exploitation d'un salon de coiffure est soumise à l'autorisation du Service cantonal de la santé publique. Les conditions d'autorisations sont fixées aux articles 3 et 4 ci-après.

Autorisation

Art. 3

a) Certificat de capacité.

Le requérant doit être titulaire du certificat fédéral de capacité ou d'un titre reconnu équivalent par le Département de l'instruction publique pour pouvoir utiliser, à titre professionnel, les produits et préparations cosmétiques au sens de la législation fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

L'exploitant du salon est responsable de l'utilisation des produits cosmétiques par ses collaborateurs.

b) Certificat médical

Le requérant doit en outre présenter un certificat médical récent attestant qu'il ne souffre d'aucune tare physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession telles que affection contagieuse de la peau ou une autre maladie transmissible.

Un semblable certificat médical doit être fourni pour chacun des collaborateurs.

Conditions
personnelles

Art. 4

a) Séparation

Les locaux d'un salon de coiffure doivent être nettement séparés de tout autre local utilisé à des fins incompatibles, sur le plan sanitaire, avec l'exercice de la profession de coiffeur. Ils seront notamment séparés des pièces d'habitation par une entrée distincte s'ouvrant directement sur la rue ou sur la cage d'escalier.

Conditions
relatives
aux locaux

Les salons mixtes sont autorisés pour autant que le cube et la disposition des locaux s'y prêtent. Ces salons doivent comprendre deux parties nettement séparées ou être utilisés alternativement pour les dames et pour les messieurs.

b) Autres exigences

Les salons de coiffure doivent en outre répondre aux exigences suivantes:

- a) une hauteur intérieur de 2,50 m au minimum après aménagement;
- b) à défaut d'une hauteur de 2,50 m, une installation de ventilation permettant de renouveler l'air à raison de 40 m³ à l'heure et par personne;
- c) un éclairage et un chauffage suffisants;
- d) un plancher étanche et lisse;
- e) une conduite d'eau chaude et une conduite d'eau froide avec écoulement muni d'un siphon;
- f) des meubles permettant de tenir à l'abri de la poussière les linges, les serviettes et les instruments;
- g) le matériel de désinfection nécessaire;
- h) un ou des récipients à déchets munis d'une fermeture étanche;
- i) des toilettes bien aérées et pourvues d'un lavabo réservées à l'usage exclusif du salon de coiffure.

c) Présentation du dossier

Toute personne qui a l'intention d'aménager des locaux en vue d'y exercer la profession de coiffeur doit soumettre, au préalable, à l'approbation du Service cantonal de la santé publique, un plan à l'échelle 1/50 au minimum situant leur emplacement dans l'immeuble ainsi qu'un plan de détail donnant tous les renseignements relatifs aux aménagements et aux installations envisagées. Il en va de même pour toute modification ou transformation importante des salons de coiffure existants.

Art. 5

Hygiène L'exploitation d'un salon de coiffure doit se faire dans le respect le plus strict des règles d'hygiène. Les règles suivantes doivent notamment être observées:

- a) La pierre d'alun et le bâton hémostatique à usage commun sont interdits;
- b) L'emploi d'un linge ou d'une serviette propre est obligatoire pour chaque opération; les cols ouatés en papier ne peuvent être utilisés qu'une seule fois;
- c) L'outillage doit être nettoyé et désinfecté régulièrement;
- d) La présence d'animaux domestiques dans les salons de coiffure est interdite.

Art. 6

Inspections Le Service cantonal de la santé publique peut faire procéder en tout temps à des contrôles. Il peut s'adjoindre la collaboration d'experts désignés par l'Association valaisanne des maîtres coiffeurs pour l'inspection périodique des salons de coiffure.

Art. 7

Pénalités Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux articles 101 à 104 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.

Art. 8

Les autorisations octroyées sur la base du règlement du 11 juin 1965 concernant les mesures d'hygiène à observer dans l'exercice de la profession de coiffeur sont maintenues. **Dispositions transitoires**

Art. 9

Le présent règlement remplace et annule le règlement du 11 juin 1965 concernant les mesures d'hygiène à observer dans l'exercice de la profession de coiffeur. **Dispositions abrogatoires**

Art. 10

Le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel¹. **Dispositions finales**

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 21 août 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Règlement d'exécution

du 18 septembre 1985

de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications
du 30 janvier 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 1 et 65 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Dans la mesure où la compétence d'une autre autorité n'est pas expressément réservée, le Service industrie, commerce et travail est l'autorité cantonale compétente pour l'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce, ci-après désignée loi (art. 23, 24, 33, 34, 35, 41, 49, 55, 56 et 58).

Le Département compétent au sens des articles 56 et 59 de la loi et le Département de l'économie publique qui est aussi l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue à l'article 53 de la loi, et infliger l'amende prévue à l'article 57 de la loi.

Chapitre II

Liquidations et opérations analogues

Art. 2

Le commerçant qui désire procéder à une vente tombant sous le coup de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 avril 1947 sur les liquidations et opérations analogues, ci-après désignée ordonnance, doit obtenir au préalable un permis délivré par le Service industrie, commerce et travail.

A cet effet, il lui adresse sur formule ad hoc cinq jours au moins avant le début de la vente spéciale et dix jours avant le début de la liquidation une requête contenant:

- 1° son nom, sa raison commerciale et son domicile;
- 2° le genre de vente (liquidation générale, liquidation partielle ou vente spéciale);
- 3° le début et la durée de la vente;
- 4° un inventaire détaillé de la marchandise à liquider avec indication du lieu où elle se trouve et des motifs de l'opération;
- 5° le prix de revient de la marchandise englobée dans la vente spéciale.

Toutes les pièces produites doivent être signées par le requérant.

Art. 3

La publicité doit respecter les règles des articles 14 et 14 bis de l'ordonnance et ne peut commencer avant l'obtention du permis.

L'annonce d'une liquidation doit en outre contenir l'indication très apparente de la raison commerciale et des motifs de l'opération envisagée.

Art. 4

Les liquidations partielles ou ventes spéciales doivent s'opérer dans les locaux où le commerçant exerce habituellement son négoce.

Art. 5

Outre les périodes indiquées à l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance les liquidations générales ou partielles ne peuvent être ouvertes entre le 1^{er} et 14 novembre, ni durant la semaine suisse.

Il pourra toutefois être dérogé à cette interdiction dans les cas de force majeure dûment établis tels que: décès, fin de bail, etc.

Dans les stations de montagne les périodes pendant lesquelles les ventes spéciales sont autorisées peuvent être déplacées conformément aux dispositions de l'article 26, chiffre 3, de l'ordonnance.

Art. 6

Le délai d'attente prévu à l'article 11 de l'ordonnance est porté à trois ans pour les liquidations générales et à deux ans pour les liquidations partielles.

Art. 7

Les dispositions des articles 55 et 56 de la loi sont applicables par analogie aux liquidations et opérations analogues.

Art. 8

Le Service industrie, commerce et travail ne peut accorder une autorisation de vente aux enchères au sens de l'article 13 de la loi que durant les périodes prévues pour les ventes spéciales.

Le requérant doit satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 du présent règlement et peut être appelé en tout temps à justifier la provenance licite de la marchandise vendue aux enchères.

Chapitre III

Activité temporaire ou ambulante

Art. 9

Constituent notamment des cas spéciaux au sens de l'article 24, alinéa 2, de la loi:

- 1° l'exercice individuel ou collectif d'une des activités définies à l'article 21 de la loi;
- 2° l'infirmité ou l'assistance à un infirme;
- 3° la vente ambulante ou temporaire de billets de loterie et de tombola.

Art. 10

Le prix de la patente d'indigents est du cinquième au moins de celui de la patente normale pour les ressortissants valaisans et du tiers au moins pour les autres.

L'émolument exigé en cas d'exonération totale de la patente peut varier entre 10 et 50 francs suivant l'importance de l'activité déployée.

Art. 11

Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 34 de la loi peuvent être consenties à l'occasion de manifestations du genre de celles définies à l'article 49, alinéa 2, de la loi.

Celles-ci valent notamment pour le déballage, l'étalage et la vente temporaire de boissons distillées et fermentées.

Art. 12

Il peut être dérogé à la défense prévue à l'article 35, lettre a, de la loi aux mêmes conditions que celles stipulées à l'article 11 du présent règlement.

Art. 13

Quiconque pratique la vente itinérante par camions-magasins est tenu de fournir au Service industrie, commerce et travail pour la fin janvier de l'année suivante au plus tard, toutes indications utiles sur le chiffre d'affaires annuel réalisé, ainsi que sur les arrêts-vente dans les différentes communes du canton.

Chapitre IV

Mesures administratives et dispositions pénales

Art. 14

Le séquestre dont il est question à l'article 62 de la loi est effectué, sous forme d'apposition de scellés, par les soins de la police cantonale ou communale, à la demande expresse du Service industrie, commerce et travail.

La levée des scellés n'interviendra que sur ordre du service prénommé, lorsque la situation aura été régularisée et que tous les frais, y compris ceux d'amende, auront été payés.

Chapitre V

Entrée en vigueur

Art. 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

A cette date il abroge le règlement d'exécution du 1^{er} octobre 1969 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 18 septembre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Le présent règlement a été approuvé par le Grand Conseil en séance du 14 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Règlement

du 11 décembre 1985

concernant le Conseil de l'instruction publique

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 109 et 110 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Considérant la nécessité d'adapter et d'actualiser le règlement du 6 mars 1964 concernant le Conseil de l'instruction publique;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article premier

Le présent règlement fixe l'organisation et les attributions du Conseil de l'instruction publique (appelé ci-après Conseil).

**Champ
d'application**

Art. 2

Le Conseil est l'organe consultatif du Département de l'instruction publique (appelé ci-après Département) en matière d'instruction et d'éducation.

Mission

Art. 3

Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour chaque période administrative. Leur mandat ne peut excéder la durée de quatre périodes ou être prolongé après l'âge de 70 ans.

**Nomination
et durée du
mandat**

Art. 4

Le Conseil comprend 21 à 25 membres, inclus le chef du Département de l'instruction publique. Il est composé de la manière suivante:

Composition

- le chef du Département de l'instruction publique, président;
- le chef du Service de l'enseignement primaire et des écoles normales;
- le chef du Service de l'enseignement secondaire;
- le chef du Service de la formation professionnelle;
- le chef du Service administratif;
- un membre de la Commission cantonale de l'enseignement primaire;
- un membre de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire;
- un membre de la Commission cantonale de la formation professionnelle;
- un représentant de l'Eglise catholique romaine;
- un représentant de l'Eglise réformée du Valais;
- deux représentants des enseignants primaires;
- deux représentants des enseignants du cycle d'orientation;
- un représentant de l'AVPES du deuxième degré;
- un représentant de l'Association des enseignants professionnels;
- deux représentants des parents;
- deux représentants des milieux économiques et sociaux;
- un représentant de la santé publique;
- un représentant de l'orientation scolaire et professionnelle;

- un représentant des milieux culturels;
- un représentant des milieux sportifs.

Les membres sont choisis de façon à représenter équitablement les régions linguistiques et les milieux politiques.

Art. 5

Séances Le Conseil siège aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an en séance ordinaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire:

- a) si le président le juge utile;
- b) à la demande de sept membres au moins;
- c) à la requête de la Commission de l'enseignement primaire, de la formation professionnelle ou de l'enseignement secondaire.

Art. 6

Procédure Seuls les objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être traités au cours des séances.

Le président arrête l'ordre du jour et détermine l'urgence des objets à traiter.

Dans les cas particuliers et urgents, le Conseil peut être consulté par correspondance.

Les préavis et les propositions du Conseil doivent être adoptés par la majorité de ses membres.

Art. 7

Attributions Le Conseil a notamment les attributions suivantes:

- a) le développement des échanges entre partenaires de l'éducation à propos de problèmes importants liés à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse;
- b) l'étude de thèmes proposés par les membres du Conseil;
- c) les prises de position sur:
 - l'organisation et le fonctionnement général de l'école;
 - l'élaboration ou la modification de textes législatifs (lois et décrets).

Art. 8

Commission Des commissions peuvent être constituées au sein du Conseil pour l'étude de questions particulières, notamment sur la coordination verticale des programmes et des moyens d'enseignement.

Art. 9

Experts-conseils Lors de l'examen de sujets intéressant un domaine important de l'instruction publique, des experts-conseils ou spécialistes peuvent être consultés et appelés à participer aux séances du Conseil ou des commissions, avec l'accord du chef du Département de l'instruction publique.

Art. 10

Honoraires A l'exception des fonctionnaires de l'Etat, les membres du Conseil sont indemnisés, pour leur participation aux séances, selon le tarif des vacations des experts adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 11

Clause abrogatoire Le présent règlement abroge celui du 6 mars 1964 ainsi que toutes les dispositions contraires.

Art. 12

Le présent règlement est publié dans le *Bulletin officiel du canton du Valais* pour entrer immédiatement en vigueur¹.

Publication
et entrée
en vigueur

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 décembre 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

¹ Entrée en vigueur le 27 décembre 1985 (BO N° 54 du 27 décembre 1985, page 1553).

Règlement

du 14 novembre 1985

modifiant l'article 2 du règlement du 20 décembre 1972 relatif à l'aide financière aux groupements politiques représentés au Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 44 et suivants de la Constitution cantonale;
Vu l'article 77 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 4 septembre 1985;
Sur la proposition du Conseil d'Etat

ordonne:

Article premier

L'article 2, du règlement du 20 décembre 1972 relatif à l'aide financière aux groupements politiques représentés au Grand Conseil reçoit la nouvelle teneur suivante:

Art. 2 Quotité (nouvelle teneur)

«1° Groupement

- a) une subvention de base de 1000 francs par député jusqu'à concurrence de cinq députés;
- b) une subvention complémentaire de 1000 francs pour tous les députés du groupement.

2° Autres cas

Les députés élus au Grand Conseil qui ne font pas partie d'un groupement au sens de l'article premier, ne bénéficient que de la subvention minimale de 1000 francs par député.»

Art. 2

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Ordonnance

du 12 mars 1985

sur l'aide en matière d'investissements en faveur de l'équipement
et autres dispositions de la loi sur l'encouragement à l'économie
du 28 mars 1984

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi sur l'encouragement à l'économie du
28 mars 1984 (LEE);

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aide en matière d'in-
vestissements dans les régions de montagne du 28 juin 1974 (LIM);

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

¹Le département compétent au sens des articles 22 et suivants de
la loi sur l'encouragement à l'économie est le Département de l'éco-
nomie publique.

Compétence

²Le Service de promotion touristique et économique est désigné
comme service responsable de l'exécution des tâches administratives.

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat désigne au début de la période législative can-
tonale une commission consultative économique de dix-neuf mem-
bres au maximum. Il veille à une juste représentation des secteurs
économiques, des syndicats, des régions et de l'administration can-
tonale.

Commission
consultative

²La commission collabore à la préparation du programme qua-
driennal d'encouragement et facilite la coordination des mesures pri-
ses.

³Le Conseil d'Etat fixe le cahier des charges de la commission.

Art. 3

¹Le Conseil d'Etat veille à ce que l'information sur les problèmes
économiques du canton soit suffisante tant à l'intérieur qu'à l'exté-
rieur du canton.

Information
et relations
publiques

²Il peut soutenir financièrement des institutions ou des initiatives
ayant pour but d'améliorer les relations publiques à l'extérieur du
canton.

II. Régions économiques

Art. 4

La délimitation des régions économiques est de la compétence du
Conseil d'Etat. Toute demande de modification est soumise à l'ap-
préciation du Département fédéral de l'économie publique.

Délimitation

Art. 5

Le retrait d'une commune de l'association ne modifie pas la
délimitation des régions.

Retrait de
communes

III. Subventions pour travaux d'études

Art. 6

¹ Les associations régionales qui disposent d'un secrétariat sont mises au bénéfice d'une subvention cantonale de 30 % des frais effectifs, mais au maximum 30 000 francs par an et par association.

² La demande de subvention est faite auprès du service responsable. Elle contient le programme de travail et le budget. Après la décision du Département, la demande est transmise au Département fédéral de l'économie publique.

³ Le canton peut verser un acompte de 60 % des subventions au début de l'année. Le solde est versé sur présentation du rapport d'activité, des comptes et des pièces justificatives.

Art. 7

¹ La révision des programmes de développement régionaux ainsi que d'autres études techniques, économiques ou financières d'intérêt régional peuvent être mises au bénéfice de subventions cantonales.

² Le taux de la subvention fixé par le Département ne dépassera pas 30 % des frais effectifs.

³ Les demandes de subventions sont transmises avant le début des travaux au service responsable, accompagnées d'un programme de travail détaillé, d'un devis et d'un calendrier.

⁴ Si une subvention fédérale est requise, le dossier est transmis, après décision par le Département, au service fédéral concerné.

Art. 8

¹ Des versements partiels de subvention peuvent être effectués jusqu'à concurrence de 80 % du montant promis. Les demandes de versements sont accompagnées d'une situation intermédiaire des travaux.

² Le solde des subventions n'est versé que sur présentation du rapport final ainsi que des pièces justificatives originales.

IV. Aides aux investissements en faveur de l'équipement

Art. 9

¹ Le Département réserve une part des montants à disposition pour chacune des régions. Il tient compte notamment de la population, de la force économique et financière régionale.

² Il communique le montant des réservations après la publication des lignes directrices cantonales.

Art. 10

¹ Les demandes doivent être adressées avant le début des travaux à l'association régionale, sur formules ad hoc, accompagnées du plan de financement et des pièces justificatives.

² L'association régionale préavise les demandes.

³ Le service responsable établit un rapport de synthèse après avoir consulté les services concernés de l'Administration cantonale.

⁴ Le Département décide de l'aide aux investissements. Il fixe le montant et les conditions liés à l'aide cantonale et préavise l'octroi d'une aide fédérale.

Secrétariats
régionaux

Programmes
de dévelop-
pement et
travaux
d'études

Versement
des subven-
tions

Réservation
en faveur
des régions

Demandes
d'aide

Art. 11

¹ Pour l'octroi des aides à l'équipement, le Département tient compte de la situation financière du requérant, de l'importance du projet pour le développement régional et de la situation géographique.

Conditions

² Il tient compte également des moyens financiers qui peuvent être mis à disposition sur la base d'autres législations ainsi que des fonds propres du requérant.

Art. 12

¹ Si le maître de l'œuvre ne peut différer le début des travaux, une autorisation de mise en chantier anticipée sera sollicitée avant le début des travaux auprès du service responsable.

Autorisation de mise en chantier anticipée

² S'il s'agit d'une collectivité publique, l'autorisation ne peut être accordée que si l'autorisation relative au nouvel endettement a été donnée.

Art. 13

¹ En règle générale, le montant du prêt ne dépasse pas 25 % du coût pris en considération.

Crédit d'investissements

² Exceptionnellement, le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 40 %, s'il n'y a pas de crédits d'investissements de la Confédération ni de subventions cantonales à fonds perdu.

³ Au cas où les moyens à disposition du fonds sont insuffisants, le prêt peut être remplacé par une prise en charge d'intérêt correspondante.

Art. 14

¹ Le prêt ou la prise en charge d'intérêt est accordé pour une durée de dix à trente ans, fixée en fonction des conditions de l'article 10 ainsi que du genre d'investissements.

Durée

² Exceptionnellement, il peut être renoncé à tout remboursement durant les cinq premières années lorsque la situation financière du requérant l'exige.

Art. 15

¹ Les prêts sont versés sous la forme de crédits de construction jusqu'à concurrence de 80 % du montant promis.

Versement des prêts

² Le solde est versé après la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives originales.

Art. 16

¹ Les collectivités de droit public peuvent être mises au bénéfice de subventions lorsqu'elles vendent ou louent des immeubles ou offrent des droits distincts et permanents à un prix inférieur à celui du marché, dans le but de favoriser le développement, la diversification ou la création d'entreprises industrielles ou artisanales.

Subventions

² Le montant de la subvention ne dépassera pas 50 % de la prestation consentie.

³ a) S'il s'agit de terrains, la subvention ne sera pas supérieure à 15 francs par mètre carré.

b) Si l'immeuble est bâti, la valeur des bâtiments entre en ligne de compte pour le calcul de la prestation consentie.

c) Au cas où l'immeuble est offert en location ou sous la forme d'un droit distinct et permanent, la subvention est limitée à dix ans au maximum.

Art. 17

Engagement
et versement
des subven-
tions

¹ La demande de subvention est faite au service responsable avant la vente ou la mise en location des immeubles.

² Un contrat entre la requérante et le canton fixera les conditions de mise à disposition de l'immeuble ainsi que le montant de la subvention cantonale.

³ La subvention est versée après la mise à disposition de l'immeuble sur présentation des pièces justificatives.

⁴ La collectivité qui met à disposition les immeubles s'assure que ces derniers ne peuvent être détournés de leur destination.

Art. 18

Sûretés

Lorsque l'aide aux investissements en faveur de l'équipement est octroyée à des personnes morales ou à des particuliers, ces derniers fournissent préalablement des sûretés.

Art. 19

Rembour-
sement

¹ Le Département exige le remboursement anticipé des aides lorsque ces dernières ont été octroyées sur la base de renseignements fallacieux ou lorsque les conditions et charges ne sont pas respectées. A cette fin, il est habilité, pendant toute la durée de l'aide, à requérir du bénéficiaire de l'aide toute information statistique ou comptable.

² En cas de renseignements fallacieux ou lorsque l'aide n'est pas affectée aux fins pour laquelle elle a été consentie, il dénonce le contrat pour la fin d'un mois avec un préavis de deux mois.

³ Lorsque les conditions et charges ne sont plus remplies, il dénonce le contrat pour la fin d'un mois avec un préavis de six mois.

Art. 20

Recours

Les décisions du Département peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat par un recours administratif dans un délai de trente jours dès la notification. Demeure réservée l'action directe devant le Tribunal administratif cantonal au sens de l'article 83, chiffre 2, de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

V. Dispositions finales

Art. 21

Financement

Les moyens financiers nécessaires seront prévus dans le plan financier quadriennal et inscrits chaque année au budget.

Art. 22

Mise en
vigueur

Le règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel¹.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

¹ Entrée en vigueur le 29 mars 1985 (BO N° 15 du 29 mars 1985, page 395).

Ordonnance

du 27 mars 1985

sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE);

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE);

Vu le décret du 1^{er} février 1985 réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (DAIE);

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

ordonne:

Article premier

Les lieux touristiques que le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans en vertu de l'article 2 DAIE sont désignés dans l'annexe de la présente ordonnance.

Lieux
touristi-
ques

Art. 2

¹ La commission de répartition du contingent (art. 3 DAIE) se compose de sept à neuf membres choisis dans les milieux touristiques et économiques ainsi que dans l'Administration cantonale.

² La commission fonctionne valablement lorsque la moitié des membres sont présents.

³ Son secrétariat est assuré par le Département de l'économie publique.

Commis-
sion de ré-
partition
du
contingent

Art. 3

L'Office cantonal de planification atteste:

- a) que l'immeuble est sis en zone à bâtir;
- b) que l'immeuble est sis dans un lieu touristique au sens de l'annexe de la présente ordonnance.

Attesta-
tions de
l'Office de
planifica-
tion

Art. 4

Les conservateurs du registre foncier communiquent les inscriptions au Service juridique du registre foncier (art. 20 OAIE).

Statistiques

Art. 5

La présente ordonnance prend effet le 15 avril 1985 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987.

Entrée
en vigueur

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mars 1985.

Le président du Conseil d'Etat: **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Annexe à l'ordonnance
Anhang zur Verordnung

Lieux où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme

Orte, die des Erwerbs von Ferienwohnungen durch Personen im Ausland bedürfen, um den Fremdenverkehr zu fördern

Region Goms – Région de Conches

Oberwald ¹	Bellwald
Obergesteln	Fieschertal
Ulrichen	Fiesch
Geschinen	Lax
Münster	Ernen
Reckingen	Steinhaus
Glurigen	Mühlebach
Ritzingen	Martisberg
Biel	Ausserbinn
Selkingen	Binn
Blitzingen	Grensiols

Region Brig - Östlich Raron – Région de Brigue - Rarogne oriental

Betten: Bettmeralp²

Goppisberg: Goppisbergeralp-Golmu

Greich: Greicheralp-Mittelle

Ried-Mörel: Rieder alp-Fleschu

Mörel: Breiten

Bister

Naters: Blatten-Tschuggen-Rischinu-Täatsche-Egga-Bäll-Belalp-Geimen-Mehlbaum

Birgisch

Mund: Gebiet oberhalb und, soweit es sich um die Bauzone Rossen handelt, unterhalb der Wasserwasserleitung Niwa. *Territoire situé au-dessus et, dans la mesure où il s'agit de la zone à bâtir de Rossen, au-dessous du bisse de Niwa.*

Termen: Rosswald

Simplon-Dorf

Zwischbergen

Region Visp - Westlich Raron – Région de Viège - Rarogne occidental

Randa

Täsch

Saas Fee

Saas Grund

Saas Almagell

Saas Balen

Eisten

Grächen

Sankt Niklaus: Tennje-Gasenried-Chäscher matte-Roossu-Bodme-Rittinen

Staldenried

Stalden: Riedji

Visperterminen: Visperterminen

Eischoll

Unterbäch

Bürchen
Zeneggen
Törbel
Embd
Eggerberg
Ausserberg
Niedergesteln: Tatz
Raron: Sankt German
Hohtenn
Blatten
Ferden
Kippel
Wiler

Region Leuk – Région de Loèche

Gampel: Jeizinen-Trogachra
Bratsch: Aenggersch-Bord-Z'Opmisch Hubil
Erschmatt: Bräntschi
Feschel
Guttet
Leukerbad
Inden
Albinen
Leuk: Pletschen-Sankt Barbara-Thel
Unterems
Oberems
Ergisch
Varen: Taschuniere

Région de Sierre – Region Siders

Ayer¹
Chandolin
Grimentz
Saint-Jean
Saint-Luc
Vissoie
Chermignon: Les Briesses, Crans²
Icogne: Assa, Crans, Plans-Mayens
Lens: Crans, Prarion, Plans-Mayens
Montana: Montana-Station, Le Zotset
Randogne: Vermala, Montana-Station, Bluche, La Daille, Les Barzettes
Mollens: Les Ziettes, L'Aminona, Aprili
Chalais: Vercorin
Grône: Daillet, Erdesson, Loye, Itravers, La Coutoula

Région de Sion – Region Sitten

Les Agettes
Ayent: Anzère
Evolène
Héremence: Les Collons, Les Masses, Pachié
Mase: Tsa-Crêta
Nax
Saint-Martin: Tsigeraches, Granges-Neuves, Les Evouettes, Eison
Vernamiège: Les Raccards, Clot-du-Gay, Les Meilles
Vex: Thyon 2000, Thyon alpage, Les Collons, Les Bioleys

Arbaz: mayens d'Arbaz
Salins: mayens de Salins, Fontanet
Savièse: mayens de la Zour, Prafirmin
Veysonnaz
Chamoson: mayens de Chamoson, Le Patier, Vérines, Neimia
Conthey: Le Praly
Nendaz: Nendaz-Station (sans les villages de Cerisier et La Crettaz),
 Saclentse (sans village), Magrappé, Super-Nendaz

Région de Martigny – Region Martinach

Iséables

Leytron: Ovronnaz, Dugny

Martigny-Combe: Ravoire

Riddes: mayens de Riddes, Villy, L'Eterpay, Villard

Saillon: Les Bains

Saxon: Sapinhaut, La Combe, L'Arbarey, Boveresse, Prés-des-Champs,
 Trient

Bourg-Saint-Pierre

Liddes

Bagnes: Verbier (sans village), Médières (sans village), Vilette-Montagnier,
 Bruson (sans village), La Forêt, Sarreyer (plan de quartier)

Orsières: Maligue, Chez-les-Addy, Champex, Les Arlaches (sans le village),
 Praz-de-Fort (sans le village), Saleina, Branche-d'en-Haut, Prayon, La
 Fouly, L'A-Neuve

Vollèges: Chemin, Vens, Levron, Cries

Dorénaz: Alesse, Champex

Finhaut

Salvan

Région du Chablais – Region Chablais

Méx

Vérossaz

Champéry

Monthey: Les Giettes (La Combe, Pré-Favre, Miobessé, Le Tréfois, chalets
 de l'Abbaye, Les Cerniers)

Port-Valais: Bouveret, Fort-à-Culet, Pied-de-la-Praille

Saint-Gingolph

Troistorrents: Morgins

Val-d'Illicz: Champoussin, Les Bochasses, point 1382,2, Les Crosets

Vionnaz: Mayen, Revereuulaz, Torgon, Les Fignards, La Cheurgne, Plan-de-
 la-Jeux

Vouvry: Vésenand, Le Flon, Tanay

¹ Dans les communes sans précisions, la totalité des zones à bâtir est ouverte à la vente aux étrangers.
In den Gemeinden ohne nähere Angaben ist der Verkauf an Ausländer in der gesamten Bauzone möglich.

² Le périmètre exact des zones touristiques est celui figurant sur les cartes nationales 1:25000 déposées auprès du Service juridique du registre foncier et de l'Office cantonal de planification.
Der genaue Perimeter der touristischen Zonen ist auf der Landeskarte 1:25000 eingetragen und liegt beim kantonalen Grundbuchinspektorat und beim kantonalen Planungsamt auf.

Décision

du 14 mai 1985

concernant l'achat de terrains agricoles pour le domaine de l'école d'agriculture de Viège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'existence d'un pacte d'emption entre l'Etat du Valais et les héritiers de M. Alfred Ruppen, d'Alexandre, conclu le 18 septembre 1984;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale valaisanne du 8 mars 1907,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à acheter, pour les besoins de l'école d'agriculture de Viège, les parcelles suivantes, propriétés des héritiers d'Alfred Ruppen, d'Alexandre, à Viège:

numéro 1209	pré-champs:	1287 m ²
numéro 1210	pré-champs:	2340 m ²

pour le prix de 61 659 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par ses départements de l'économie publique et des finances, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décision

du 24 juin 1985

concernant la vente et l'échange de différentes parcelles dans l'ensemble du canton

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la mise en vente de deux parcelles à Saxon;

Vu l'offre de la commune de Sierre du 13 août 1984 d'acquérir pour l'aménagement d'une route une surface d'environ 700 m² au lieu dit Crêtes-des-Peters;

Vu l'offre de l'hoirie Alexandre Théler d'acquérir une surface de 22 m² sur territoire de la commune de Sion;

Vu les diverses offres de la commune d'Orsières d'acquérir la parcelle N° 2436 d'une surface de 711 m² sur territoire de dite commune;

Vu l'offre de l'hoirie Jean Rieder d'échanger une surface de 56 m² contre une surface de 47 m² sur territoire de la commune de Sion;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre *a* et 44, chiffre 13, de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat par le Département des travaux publics,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à **vendre**:

- a) à la Caisse de crédit mutuel à Saxon les parcelles N^{os} 4898 et 4901 sises au lieu dit Gottefrey sur territoire de la commune de Saxon.
Le prix global est fixé à 295 000 francs;
- b) à la commune de Sierre, une surface de 700 m² environ à détacher de la parcelle N^o 15324 sise au lieu dit Crêtes-des-Peters sur territoire de la commune de Sierre.
Le prix est fixé à 23 francs le mètre carré;
- c) à l'hoirie Alexandre Théler, à Sion, une surface de 22 m² à détacher de la parcelle N^o 1340 sise sur territoire de la commune de Sion.
Le prix est fixé à 11 000 francs;
- d) à la commune d'Orsières, la parcelle N^o 2436 d'une surface de 711 m² sise sur territoire de la commune.
Le prix global est fixé à 50 000 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est autorisé à **échanger** une surface de 47 m² à détacher de la parcelle N^o 1340 sise sur territoire de la commune de Sion contre une surface de 56 m² à détacher de la parcelle N^o 12911 sise sur territoire de la même commune et propriété de l'hoirie Jean Rieder.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par les départements concernés, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 juin 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décision

du 25 juin 1985

concernant l'achat de parcelles en vue d'un échange contre du terrain agricole pour le domaine de l'école d'agriculture de Viège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le pacte d'emption conclu le 6 mai 1985 entre l'Etat du Valais et M. Alexandre Ruppen, d'Alfred, à Viège;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre *a*, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale valaisanne du 8 mars 1907;

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à acheter, en vue d'un échange contre du terrain agricole pour les besoins de l'école d'agriculture de Viège, les parcelles suivantes, pour le prix de 223 180 francs, propriétés de M. Alexandre Ruppen, d'Alfred:

Numéro 2698, Wehreyelöser, pré-champs, 1558 m²

Numéro 2699, Wehreyelöser, pré-champs, 1552 m²

Numéro 2675, Wehreyelöser, pré-champs, 1692 m².

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par ses départements de l'économie publique et des finances, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 25 juin 1985.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Copt**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décision

du 15 novembre 1985

portant sur l'approbation des conventions relatives au financement de l'institution de Lavigny

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 18 du décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 11 août 1972 reconnaissant implicitement l'institution de Lavigny comme établissement sanitaire public hors canton;

Considérant la nécessité de garantir à des patients la possibilité d'être pris en charge par l'institution de Lavigny.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La convention du 20 mars 1974 et celle adoptée par le Conseil d'Etat le 4 septembre 1985 liant la Société romande en faveur des épileptiques, chargée d'exploiter l'institution de Lavigny et l'Etat du Valais est approuvée.

Art. 2

Les crédits nécessaires à l'application des conventions précitées sont accordés annuellement par voie budgétaire.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est compétent pour appliquer et résilier lesdites conventions.

Art. 4

N'étant pas de portée générale et permanente la présente décision n'est pas soumise à la votation populaire.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décision

du 15 novembre 1985

portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation de la «Rheumaklinik» à Loèche-les-Bains

LE GRAND CONSEIL DU CANTON VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 18 du décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus;

Vu les décrets du 27 janvier 1955, du 15 juin 1964 et du 10 novembre 1980 accordant les crédits pour les travaux de construction et de transformations de la Rheumaklinik de Loèche-les-Bains.;

Considérant la nécessité de garantir à des patients valaisans la possibilité d'être soignés à la Rheumaklinik de Loèche-les-Bains.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La convention adoptée par le Conseil d'Etat le 4 septembre 1985 liant l'Etat du Valais à la Rheumaklinik de Loèches-les-Bains concernant une prise en charge partielle des déficits d'exploitation, est approuvée.

Art. 2

Les crédits nécessaires à l'application de la convention précitée sont accordés annuellement par voie budgétaire.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est compétent pour appliquer et résilier ladite convention.

Art. 4

N'étant pas de portée générale et permanente, la présente décision n'est pas soumise à la votation populaire.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décision

du 15 novembre 1985

portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation du centre pour paraplégiques du Bürgerspital de Bâle

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 18 du décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 7 avril 1976 reconnaissant le Centre pour paraplégiques de Bâle comme établissement sanitaire public hors canton;

Considérant la nécessité de garantir à des patients valaisans la possibilité d'être pris en charge par le Centre pour paraplégiques du Bürgerspital de Bâle;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La convention adoptée par le Conseil d'Etat le 4 septembre 1985 liant l'Etat du Valais au Centre pour paraplégiques de Bâle concernant la prise en charge partielle des déficits d'exploitation, est approuvée avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Art. 2

Les crédits nécessaires à l'application de la convention précitée sont accordés annuellement par voie budgétaire.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est compétent pour appliquer et résilier ladite convention.

Art. 4

N'étant pas de portée générale et permanente la présente décision n'est pas soumise à la votation populaire.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décision

du 15 novembre 1985

portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation de la Clinique suisse pour épileptiques à Zurich

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 18 du décret du 8 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 novembre 1980 reconnaissant la Clinique suisse pour les épileptiques à Zurich comme établissement sanitaire public hors canton;

Considérant la nécessité de garantir à des patients valaisans de langue allemande la possibilité d'être pris en charge par la Clinique suisse pour épileptiques à Zurich;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La convention du 16 mai 1981 liant l'Etat du Valais à la Clinique suisse pour épileptiques de Zurich concernant la prise en charge partielle des déficits d'exploitation, est approuvée.

Art. 2

Les crédits nécessaires à l'application de la convention précitée sont accordés annuellement par voie budgétaire.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le chef du Département de la santé publique, est compétent pour appliquer et résilier ladite convention.

Art. 4

N'étant pas de portée générale et permanente la présente décision n'est pas soumise à la votation populaire.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Décision

du 15 novembre 1985

portant sur l'approbation de la convention intercantonale relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation du Centre romand pour paraplégiques de l'hôpital cantonal universitaire de Genève

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 18 du décret du 18 février 1980 fixant les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 avril 1976 reconnaissant le Centre romand pour paraplégiques de l'hôpital cantonal universitaire de Genève comme établissement sanitaire public hors canton;

Considérant la nécessité de garantir à des patients valaisans la possibilité d'être pris en charge par le Centre romand pour paraplégiques de l'hôpital cantonal universitaire de Genève;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La convention adoptée par le Conseil d'Etat le 4 septembre 1985 liant l'Etat du Valais au Centre romand pour paraplégiques de l'hôpital cantonal universitaire de Genève concernant la prise en charge partielle des déficits d'exploitation, est approuvée avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985.

Art. 2

Les crédits nécessaires à l'application de la convention précitée sont accordés annuellement par voie budgétaire.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le chef du Département de la santé publique, est compétent pour appliquer et résilier ladite convention.

Art. 4

N'étant pas de portée générale et permanente la présente décision n'est pas soumise à la votation populaire.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1985.

Le président du Grand Conseil: **M. Copt**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Directives du 4 janvier 1985 pour les combats de reines

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 mars 1963 concernant l'organisation des combats de reines ;

Vu le résultat de la consultation de la Fédération des syndicats de la race d'Hérens et de l'Association des amis des reines ;

Sur la proposition du groupe de travail présidé par le vétérinaire cantonal,

adopte les directives suivantes :

Article premier

Les prescriptions concernant les expositions et concours s'appliquent, par analogie, aux combats de reines.

Art. 2

Ces manifestations ne peuvent être organisées qu'avec une autorisation du Département de l'économie publique.

Art. 3

Les combats doivent commencer à 10 h. 30 et être terminés pour 17 heures.

Art. 4

La visite sanitaire se fait à l'entrée de l'emplacement dès 9 heures. L'inspecteur du bétail est à disposition pour le contrôle des laissez-passer et des certificats vétérinaires verts.

Art. 5

Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un laissez-passer, formulaire C, portant la date de la vaccination antiaphteuse annuelle et la marque d'identification des animaux.

Seuls les animaux provenant d'une exploitation reconnue officiellement libre d'IBR/IPV et dont un examen sérologique du sang, ne datant de pas plus de six semaines, a donné un résultat négatif, peuvent participer aux combats de reines. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire.

La provenance, ainsi que le résultat négatif de l'examen sérologique du sang doivent être attestés par le vétérinaire sur le certificat vert qui accompagne la bête.

Le laissez-passer et le certificat vétérinaire vert seront rendus au propriétaire auprès du contrôle.

Art. 6

L'inscription des bêtes des catégories suivantes est refusée :

- a) celles qui manifestent des symptômes de maladies contagieuses, de nymphanie (taurelières) ou sont atteintes de lésions parasitaires (varrons, gales, etc.) ;
- b) celles qui menacent les personnes ;
- c) celles qui ont perdu les caractères spécifiques de la race ou du sexe ;
- d) celles âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète (à terme) ;
- e) celles qui n'ont plus vêlé normalement depuis plus de quinze mois, non en lactation et non au bénéfice d'un certificat vétérinaire de gestation certaine ;

- f) les vaches non en lactation lors des combats de printemps (cinq litres au minimum) ;
- g) les vaches n'ayant pas vêlé depuis vingt mois et plus ;
- h) pour les combats d'automne celles qui n'ont pas été « alpées » l'année du combat, sauf dérogation autorisée par le vétérinaire cantonal.

Art. 7

Les animaux non inscrits et ne figurant pas sur le programme n'auront en aucun cas accès à l'arène.

Gestation - lactation - identification - contrôles

Art. 8

En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat.

Art. 9

Est considérée en état de lactation toute bête ayant au moins cinq litres de lait par jour.

Art. 10

L'inscription définitive est effectuée après la remise de la carte d'étable du contrôle laitier officiel munie du numéro d'identification de la bête.

Le propriétaire qui ne fait pas partie d'un syndicat doit faire contrôler sa bête (pesée du matin et du soir) par un contrôleur laitier officiel au plus tôt quinze jours avant la date du combat (aux frais du propriétaire).

Art. 11

Toute bête inscrite au combat sera identifiée de façon durable et indélébile (marque métallique, auriculaire, tatouage, corne).

Le numéro d'identification figurera sur le programme de la manifestation.

Art. 12

Les cornes ne doivent pas être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs. Ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrentes en cas de besoin et à la demande du jury.

Art. 13

Les bêtes présentées avec des cornes nouvellement acérées après le contrôle d'entrée, se verront sans autre refuser l'accès à l'arène.

Art. 14

Les six premières bêtes de chaque catégorie et de chaque combat régional du printemps pourront participer au combat cantonal. Elles combattront dans la même catégorie, sous réserve d'un nouveau contrôle de la mesure du thorax.

Les bêtes classées au(x) combat(s) d'automne seront soumises à un nouveau contrôle du thorax lors de leur inscription au combat cantonal.

Art. 15

Le classement des concurrentes est de la seule compétence du jury.

Art. 16

Les propriétaires doivent exécuter, sans délai, les ordres donnés par le jury.

Ce dernier est compétent pour prendre toute sanction à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Art. 17

Le comité d'organisation est tenu d'assurer une organisation impeccable de ces manifestations, spécialement en ce qui concerne :

- a) l'emplacement du combat et son aménagement ;
- b) l'engagement du bétail et la répartition appropriée dans les différentes catégories ;
- c) le choix d'un personnel expérimenté (jury, commentateur) ;
- d) le paiement immédiat des diverses indemnités ;
- e) la circulation routière et les places de parcs (reconnaissance par le chef de la brigade intéressée).

Art. 18

Le déplacement du bétail sera effectué par des moyens de transports appropriés. Les propriétaires veilleront au bon traitement des animaux.

Art. 19

Les organisateurs responsables sont tenus de conserver à ces joutes un caractère campagnard et folklorique de bon aloi, de bannir toute scène grotesque.

Art. 20

Il est strictement interdit d'organiser des collectes. Une indemnité, prélevée sur le fonds de réserve et de compensation de la Fédération des syndicats de la race d'Hérens, pourra être versée au propriétaire d'une bête accidentée lors d'un combat.

Art. 21

Le patronage des combats de reines est confié à la Fédération des syndicats de la race d'Hérens. Une commission de cinq membres, subordonnée à l'Office vétérinaire cantonal, est nommée par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département de l'économie publique.

Art. 22

Pour chaque combat, l'Office vétérinaire cantonal désigne un, éventuellement, deux délégués responsables. Ce délégué se met à disposition du comité d'organisation et l'oriente sur tous les détails de la préparation du combat. Il collabore également à la surveillance générale le jour de la manifestation.

Art. 23

Les « paris » et les « défis » sont interdits. L'arène reste interdite aux bêtes qui n'ont pu participer aux combats et ceci, même après les classements.

Art. 24

Les autorisations accordées sont incessibles et ne peuvent être cédées à des tiers.

De plus, elles ne sont valables que si la situation sanitaire reste bonne. En cas d'apparition de fièvre aphteuse ou autres épizooties, **elles seront sans autre annulées.**

Art. 25

L'Office vétérinaire cantonal est chargé de l'application des présentes directives qui entrent immédiatement en vigueur.

Le chef du Département de l'économie publique :
Guy Genoud

Table alphabétique
des matières contenues dans le LXXIX^e volume du Recueil des lois,
décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Achat, vente et échange de parcelles. – Décision, du 14 mai 1985, concernant l'achat de terrains agricoles pour le domaine de l'école d'agriculture de Viège	241
Décision, du 24 juin 1985, concernant la vente et l'échange de différentes parcelles dans l'ensemble du canton	241
Décision, du 25 juin, concernant l'achat de parcelles en vue d'un échange contre du terrain agricole pour le domaine de l'école d'agriculture de Viège	242
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étrangers. – Décret, du 1 ^{er} février 1985, réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	63
Arrêté, du 3 avril 1985, fixant l'entrée en vigueur du décret du 1 ^{er} février 1985 réglant provisoirement l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	135
Ordonnance, du 27 mars 1985, sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	237
Administration cantonale (organisation). – Arrêté, du 12 juin 1985, modifiant partiellement l'article 6 du règlement du 1 ^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale	153
Règlement, du 1 ^{er} mai 1985, modifiant l'article 3 du règlement du 1 ^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale	221
Aide aux groupements politiques. – Règlement, du 14 novembre 1985, modifiant l'article 2 du règlement du 20 décembre 1972 relatif à l'aide financière aux groupements politiques représentés au Grand Conseil	232

Améliorations foncières. – Décret, du 26 juin 1985, concernant la modification du règlement du 9 janvier 1982 concernant l'application de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole	86
Atelier protégé. – Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant l'octroi d'une subvention cantonale à l'Association «Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher» pour la construction d'un atelier protégé à Bitsch	70

B

Barrières architecturales. – Arrêté du 11 septembre 1985, modifiant l'article 5, alinéa 1, «Taux de subventionnement», de l'arrêté du 16 février 1983 sur les subventions pour la suppression des barrières architecturales existantes dans les constructions privées ouvertes au public	181
---	-----

C

Catalyseurs. – Décret, du 15 novembre 1985, exonérant provisoirement de l'impôt les véhicules à moteur équipés d'un catalyseur	89
Centre collecteur de céréales. – Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de la construction d'un centre collecteur de céréales dans le Bas-Valais, à Collombey-Muraz	69
Cépages. – Arrêté concernant la liste des cépages	185
Chasse. – Avenant 1985, du 12 juin 1985, à l'arrêté quinquennal du 1 ^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985	154
Arrêté, du 28 août 1985, modifiant et complétant l'avenant du 12 juin 1985 à l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985	178
Arrêté, du 20 novembre 1985, concernant la chasse au sanglier en 1985	199
Code civil suisse. – Décret, du 22 mai 1985, d'application à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur la modification du Code civil suisse	81
Code de procédure pénale. – Loi, du 20 mai 1985, modifiant et complétant le code de procédure du canton du Valais du 22 février 1962, modifié par la loi du 27 juin 1979	45

Arrêté, du 16 octobre 1985, promulguant la loi du 20 mai 1985 modifiant le code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962	197
Coiffeur. - Règlement, du 21 août 1985, sur l'exercice de la profession de coiffeur	223
Combats de reines. - Directives, du 4 janvier 1985, pour les combats de reines	248
Commission scolaire. - Arrêté, du 20 février 1985, modifiant le règlement du 23 août 1967 fixant le statut de la commission scolaire	116
Constitution cantonale. - Modification, du 14 novembre 1984, de l'article 84 de la Constitution cantonale	1
Constructions et corrections de routes et rivières. - Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant la correction de la route Sierre - Montana - Crans, sur le territoire des communes de Sierre, de Veyras, de Venthône, de Mollens, de Randogne, de Montana et de Chermignon	56
Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant la correction de la route Tourtemagne - Eischoll, à l'intérieur du village de Tourtemagne, sur le territoire de la commune de Tourtemagne	57
Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant la correction de la route Goppenstein - Blatten et la construction des galeries de protection contre les avalanches de Ritti et de Bloetza, sur le territoire des communes de Ferden, de Kippel, de Wiler et de Blatten	58
Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant la correction de la route Sion - Ayent: a) tronçon: pont sur la Sionne - Champlan, sur le territoire des communes de Sion et de Grimsuat b) tronçon: Grimsuat - Botyre, sur le territoire des communes de Grimsuat et d'Ayent	59
Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant la construction d'une galerie de protection contre les avalanches au Lauibach, sur la route Mühlebach - Steinhaus, sur le territoire des communes de Mühlebach et de Steinhaus	60
Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant la correction de la route Sion - Bramois - Chippis: - tronçon Crêtelongue - Chalais, sur le territoire des communes de Chalais et de Sierre; - tronçon Chalais - Chippis, sur le territoire de la commune de Chippis	61
Décret, du 22 mai 1985, concernant l'agrandissement du passage inférieur CFF, près de la gare de Viège, sur la route Viège - Balt-schieder, sur le territoire de la commune de Viège	72

Décret, du 22 mai 1985, concernant la correction de la route Somla-proz - Champex, avec raccordement à Prasurny, au Bioley et à Chez-les-Reuse, sur le territoire de la commune d'Orsières . . .	73
Décret, du 22 mai 1985, concernant la correction de la route Vollèges-Levron, sur le territoire de la commune de Vollèges	74
Décret, du 2 mai 1985, concernant la correction de la route Illas-Saint-Nicolas - Täsch, déviation de Saint-Nicolas, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas	75
Décret, du 26 juin 1985, concernant la correction de la route Viège - Visperterminen, tronçon: Unterstalden - Visperterminen, sur le territoire de la commune de Visperterminen	83
Contrats de travail. - Arrêté, du 20 février 1985, complétant et modifiant le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et des terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982	113
Arrêté, du 20 février 1985, complétant et modifiant le contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du canton du Valais du 24 décembre 1975	115
Arrêté, du 13 mars 1985, complétant et modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de caves du canton du Valais	129
Arrêté, du 13 mars 1985, complétant et modifiant le contrat type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs et architectes du canton du Valais	131
Arrêté, du 10 juillet 1985, établissant un contrat type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	165
Arrêté, du 4 septembre 1985, étendant le champ d'application de la convention collective de travail réglant des conditions de travail et des salaires dans les entreprises de carrelages du canton du Valais, de la convention sur les salaires 1984, de l'accord spécial réglant le travail aux pièces ou à la tâche et des tarifs de base concernant les travailleurs aux pièces ou à la tâche (qui en font partie intégrante), tous conclus le 14 février 1984	180
Coupage des vins. - Arrêté, du 2 octobre 1985, relatif au coupage des vins du millésime 1985	190
Cycle d'orientation. - Décret, du 15 novembre 1985, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'extension du cycle d'orientation régional de Grône	95

D

- Développement de l'économie.** – Décret, du 1^{er} février 1985, relatif à la participation du canton au capital social de la Société pour le développement de l'économie valaisanne 62
- Développement de l'industrie.** – Décret, du 1^{er} février 1985, relatif à la participation du canton au financement d'une fondation pour le développement de l'industrie dans le canton et à une société de participation poursuivant le même but 67
- Domages aux cultures.** – Arrêté, du 19 juin 1985, abrogeant l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 septembre 1961 instituant une commission intercantonale d'estimation des dommages éventuels aux cultures de la plaine du Rhône 162

E

- Eaux usées.** – Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Lalden pour la construction de collecteurs principaux, d'une station de pompage et d'un bassin de décantation des eaux pluviales 76
- Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Brig-Glis (Brigerbad) pour la construction de collecteurs principaux 77
- Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Baltschieder pour la construction de collecteurs principaux, d'une station de pompage et d'un bassin de décantation des eaux pluviales 78
- Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le traitement des eaux usées de la vallée de Saas pour la construction de collecteurs principaux et d'une station d'épuration 79
- Ecoles professionnelles.** – Décret, du 22 mai 1985, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction et les transformations à effectuer à l'école professionnelle de Brigue 82
- Décret, du 15 novembre 1985, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour les constructions et les transformations à effectuer au centre professionnel de Sion 87
- Décret, du 15 novembre 1985, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction et la transformation à effectuer à l'école professionnelle de Martigny 87

Ecoles supérieures de commerce. – Arrêté, du 9 octobre 1985, modifiant l'article 30 du règlement du 25 août 1982 des écoles supérieures de commerce du canton du Valais	192
Economie énergétique. – Décret, du 26 juin 1985, prorogeant le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement les mesures d'économie énergétique	84
Elections. – Arrêté, du 16 janvier 1985, concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1985-1989	96
Arrêté, du 16 janvier 1985, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1985-1989	100
Arrêté, du 5 mars 1985, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 3 mars 1985	118
Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'élection de deux députés suppléants pour la législature 1985-1989	119
Arrêté, du 13 mars 1985, proclamant les résultats de l'élection de trois membres du Conseil d'Etat du 10 mars 1985	120
Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1985-1989	121
Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1985-1989	121
Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1985-1989	122
Encouragement à l'économie. – Ordonnance, du 12 mars 1985, sur l'aide en matière d'investissement en faveur de l'équipement et autres dispositions de la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984	233
Enseignement à temps partiel. – Arrêté, du 30 janvier 1985, relatif à l'enseignement à temps partiel dans les écoles primaires du canton du Valais	110
Escargots. – Arrêté, du 10 avril 1985, concernant le ramassage des escargots	140
Estivage. – Arrêté, du 13 mars 1985, concernant l'estivage 1985	123
Etablissements hospitaliers. – Décret, du 15 novembre 1985, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home et foyer de jour pour personnes âgées à Sierre	88
Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation des conventions relatives au financement de l'institution de Lavigny	243

Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation de la «Rheumaklinik» à Loèche-les-Bains	244
Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation du centre pour paraplégiques du Bürgerspital de Bâle .	245
Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation de la Clinique suisse pour épileptiques à Zurich	246
Décision, du 15 novembre 1985, portant sur l'approbation de la convention intercantonale relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation du Centre romand pour paraplégiques de l'hôpital cantonal universitaire de Genève	247

F

Formation professionnelle. - Loi, du 14 novembre 1984, concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle	2
Arrêté, du 27 février 1985, promulguant la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle	117
Règlement d'exécution, du 20 février 1985, de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle	209

G

Grand Conseil. - Arrêté, du 6 mars 1985, convoquant le Grand Conseil	119
Arrêté, du 19 avril 1985, convoquant le Grand Conseil	138
Arrêté, du 29 mai 1985, convoquant le Grand Conseil	151
Arrêté, du 9 octobre 1985, convoquant le Grand Conseil	191
Arrêté, du 18 décembre 1985, convoquant le Grand Conseil	205

I

Instruction publique. – Arrêté, du 15 mai 1985, modifiant le règlement du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique . . .	150
Règlement du 11 décembre 1985, concernant le Conseil de l'instruction publique	229
Irrigation du vignoble. – Décret, du 1 ^{er} février 1985, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation du vignoble, commune de Conthey	68

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 21 août 1985, concernant le Jeûne fédéral 1985	176
---	-----

L

Loi forestière. – Loi forestière, du 1 ^{er} février 1985	33
--	----

M

Mensurations parcellaires. – Règlement, du 10 juillet 1985, concernant l'adjudication de mensurations parcellaires officielles . . .	221
---	-----

O

Offices des poursuites. – Arrêté, du 22 mai 1985, abrogeant l'article 3 du règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices	150
Arrêté, du 21 août 1985, complétant l'article 4 du règlement du 9 décembre 1970 fixant l'organisation interne des offices des poursuites et des faillites ainsi que le statut des préposés et du personnel des offices	177

Orientation scolaire et professionnelle. - Règlement, du 20 février 1985, sur l'orientation scolaire et professionnelle 206

Ouverture des magasins. - Arrêté, du 11 décembre 1985, concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins 203

P

Papillons. - Arrêté, du 3 juillet 1985, concernant la protection des papillons dans les vallées de Laggin 164

Pêche. - Avenant, du 16 janvier 1985, à l'arrêté du 29 janvier 1981 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1981 à 1985 103

Pénurie de fourrage. - Décret, du 26 juin 1985, concernant les mesures propres à atténuer la pénurie de fourrage en région de montagne 85

Personnel enseignant. - Arrêté, du 3 juillet 1985, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 1985-1989 162

Police cantonale. - Arrêté, du 10 avril 1985, promulguant les modifications des articles 13 et 14 du règlement d'exécution du 4 juin 1969 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953 138

Police du commerce. - Loi, du 20 janvier 1969, sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985 16

Arrêté, du 3 juillet 1985, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 30 janvier 1985 modifiant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce 163

Arrêté, du 18 septembre 1985, réglant des cas spéciaux d'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985 182

Règlement d'exécution, du 18 septembre 1985, de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce avec les modifications du 30 janvier 1985 226

Propriété de logements. - Décret, du 15 novembre 1985, relatif à la construction et à l'accession à la propriété de logements 93

Protection des animaux. - Décret, du 14 novembre 1984, concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 50

Arrêté, du 27 février 1985, promulguant le décret du 14 novembre 1984, concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 117

Arrêté, du 1 ^{er} mai 1985, concernant les taxes pour l'exécution de la législation sur la protection des animaux	148
--	-----

R

Rage. – Arrêté, du 4 avril 1985, concernant la lutte contre la rage . . .	135
Arrêté, du 10 avril 1985, concernant la lutte contre la rage	136
Rapports de service. – Arrêté, du 27 mars 1985, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 1986-1989 . . .	133
Registre foncier. – Arrêté, du 16 octobre 1985, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Venthône	197
Arrêté, du 23 octobre 1985, modifiant l'article 96 de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal . . .	198
Responsabilité civile. – Décret, du 22 mai 1985, d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1985 (LRCN)	71

T

Tarifs. – Arrêté, du 27 novembre 1985, fixant les tarifs pour vacations officielles des experts taxateurs, des conseillers apicoles, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes du canton du Valais	200
Travail à domicile. – Décret, du 15 novembre 1985, réglant l'application de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile	91

V

Vendanges. – Arrêté, du 5 juin 1985, modifiant l'échelle de régression de la dôle pour le paiement selon la qualité des vendanges 1984	152
Arrêté, du 25 septembre 1985, relatif à l'ouverture des vendanges 1985	184
Arrêté, du 25 septembre 1985, concernant les échelles de régression et de progression pour le paiement selon la qualité des vendanges 1985	186

Votations. - Arrêté, du 23 janvier 1985, concernant les votations fédérales du 10 mars 1985 relatives à:	
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant les subventions pour l'instruction primaire;	
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique;	
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 sur les subsides de formation et à	
- l'initiative populaire du 8 octobre 1979 «pour une extension de la durée des vacances payées» (initiative sur les vacances	106
Arrêté, du 24 avril 1985, concernant les votations fédérales du 9 juin 1985 relatives à:	
- l'initiative populaire du 30 juillet 1980 «pour le droit à la vie»;	
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre;	
- l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 fixant la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées et à	
- l'arrêté fédéral du 14 décembre 1984 portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins	141
Arrêté, du 24 avril 1985, concernant les votations cantonales du 9 juin 1985 relatives à:	
- la modification de l'article 84 de la Constitution cantonale;	
- la loi forestière du 1 ^{er} février 1985 et à	
- la loi du 30 janvier 1985 modifiant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce	145
Arrêté, du 10 juillet 1985, concernant les votations fédérales du 22 septembre 1985 relatives:	
- au contre-projet de l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons»;	
- à l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises et	
- à la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse (effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions)	169
Arrêté, du 10 juillet 1985, concernant la votation cantonale du 22 septembre 1985 relative à la loi du 20 mai 1985 modifiant et complétant le code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962, modifié par la loi du 27 juin 1979	173
Arrêté, du 16 octobre 1985, concernant la votation fédérale du 1^{er} décembre 1985 relative à l'initiative populaire du 17 septembre 1981 pour la suppression de la vivisection»	193

